

Esprit du Code de commerce, ou Commentaire puisé dans les procès-verbaux du Conseil d'Etat, les exposés de motifs et discours, les observations du Tribunal, celle des cours d'appel, tribunaux et chambres de commerce, etc. etc. ; et complément du Code de commerce, par la conférence analytique et raisonnée avec ses dispositions, des articles du Code Napoléon, du Code de procédure civile, et généralement des lois, réglemens et décrets impériaux qui s'y rapportent, ou auxquels il se réfère ; dédié à S. M. l'Empereur et Roi ; par le baron Locré, secrétaire général du Conseil d'Etat, officier de la légion d'honneur. Tome huitième – A Paris : chez Garnery, 1811. – 1 vol (570 p.). – Notes bibliogr.

Page de faux-titre.	Non paginé
Page de titre.	Non paginé
Livre IV. De la juridiction commerciale.	[1]
Notions préliminaires.	[1]
Titre Ier. De l'organisation des tribunaux de commerce.	7
Article 615, 616 et 617.	7
§ 1er. Du mode adopté pour régler l'organisation des tribunaux de commerce.	9
§ II. Du nombre et du placement des tribunaux de commerce.	10
Tableau des tribunaux de commerce.	17
Décret du 30 juin 1810.	30
Décret du 4 juin 1811.	31
Décret du 8 février 1812.	32
Décret du 20 juin 1812.	32
Décret du 11 juillet 1812.	33
§ III. Du ressort des tribunaux de commerce.	34
§ IV. De la composition des tribunaux de commerce.	35
Numéro Ier. De la distinction entre les juges et les suppléants.	36
Numéro II. Du nombre des membres des tribunaux de commerce.	37
Numéro III. Du mode de remplacer les juges et les suppléants récusés ou empêchés, lorsque leur absence réduit le tribunal à un nombre inférieur à celui qui est nécessaire pour juger.	43
Article 618.	44
Article 619.	57
Article 620.	62
Articles 621 et 622.	80
Article 623.	81
Article 624.	87
Article 625.	102
Ire division. Quelles lois régissent actuellement la matière.	104
Ile division. Règles générales sur l'usage de la contrainte par corps.	110
IIIe division. Dans quels cas la contrainte par corps a lieu ou n'a pas lieu en matière de commerce.	113
Ire subdivision. Quels jugemens sont susceptibles d'être exécutés par corps	114

I <sup>le</sup> subdivision. Pour quels engagements les tribunaux de commerce sont autorisés à prononcer la contrainte par corps.	116
III <sup>e</sup> subdivision. L'usage de la contrainte par corps est-il limité par le taux de la demande.	124
IV <sup>e</sup> subdivision. Quelles personnes sont ou ne sont pas passibles de la contrainte par corps en matière commerciale.	134
IV <sup>e</sup> division. Comment la contrainte par corps est appliquée.	143
V <sup>e</sup> division. Des gardes du commerce.	145
I <sup>re</sup> subdivision. De l'institution des gardes du commerce.	146
II <sup>e</sup> subdivision. Règlement pour les gardes du commerce.	149
Article 626.	155
Article 627.	161
Article 628.	162
Article 629.	164
Article 630.	166
Titre II. De la compétence des tribunaux de commerce.	168
Articles 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638 et 639.	168
I <sup>re</sup> partie. De la nature et des caractères de la juridiction commerciale.	173
I <sup>re</sup> division. La juridiction commerciale est exceptionnelle.	174
I <sup>re</sup> subdivision. Les tribunaux de commerce ne connoissent que des affaires qui leur sont textuellement attribuées.	174
II <sup>e</sup> subdivision. Les juges de commerce ne connoissent que des incidens qui sont de la même nature que l'affaire principale dont ils se trouvent complètement saisis.	176
§ I <sup>er</sup> . Motifs de la règle.	176
§ II. Application de la règle aux incidens civils.	179
§ III. Des incidens criminels et correctionnels.	184
III <sup>e</sup> subdivision. De la défense faite aux tribunaux de commerce de connoître de l'exécution de leurs jugemens.	186
II <sup>e</sup> division. La juridiction commerciale est directe ou indirecte.	195
III <sup>e</sup> division. La juridiction commerciale est forcée.	199
IV <sup>e</sup> division. La juridiction commerciale est essentiellement de premier degré, néanmoins il y a des cas où elle est définitive.	202
I <sup>re</sup> subdivision. De la compétence définitive qui résulte de l'intérêt de l'affaire.	202
II <sup>e</sup> subdivision. De la compétence définitive qui résulte de la volonté des parties.	208
II <sup>e</sup> partie. Système général du Code sur la compétence des tribunaux de commerce.	209
I <sup>re</sup> division. Proposition faite par les commissaires rédacteurs de déterminer la	

compétence des tribunaux de commerce par la nature du fait, sans avoir égard à la qualité de la personne.	209
I <sup>re</sup> division. Observations des cours et des tribunaux de commerce sur le système de la commission.	211
I <sup>re</sup> subdivision. Voeu approbatif du système.	211
II <sup>e</sup> subdivision. Voeu négatif et proposition de ne jamais déterminer la compétence des tribunaux de commerce par la seule nature du fait, mais par la qualité de la personne et la nature du fait tout ensemble.	213
III <sup>e</sup> division. Examen par les commissaires rédacteurs des observations présentées par les cours et les tribunaux contre leur projet.	223
IV <sup>e</sup> division. Discussion au Conseil d'Etat.	228
V <sup>e</sup> division. Résumé de la discussion et exposé du système établi par l'article 631.	234
III <sup>e</sup> partie. De la juridiction personnelle.	246
I <sup>re</sup> division. Quelles personnes sont justiciables des tribunaux de commerce par l'effet de leur qualité.	246
II <sup>e</sup> division. Sous quels rapports les individus justiciables de la juridiction personnelle y sont assujétis.	248
III <sup>e</sup> division. Des personnes qui ne sont pas soumises à la juridiction commerciale, encore qu'elles vendent habituellement.	253
IV <sup>e</sup> partie. De la juridiction réelle.	258
I <sup>re</sup> division. Des actes de commerce.	258
I <sup>re</sup> subdivision. De la compétence des tribunaux de commerce relativement aux actes isolés de négoce.	261
§ I <sup>er</sup> . Des achats.	262
§ II. Des opérations de change, banque et courtage.	276
§ III. Des affaires relatives à la navigation intérieure et extérieure.	277
II <sup>e</sup> subdivision. De la compétence des tribunaux de commerce relativement aux entreprises.	283
§ I <sup>er</sup> . Des entreprises qui sont assujetties à la juridiction des tribunaux de commerce et des rapports sous lesquels elles y sont soumises.	284
§ II. Des entreprises qui ne sont pas soumises à la juridiction commerciale.	296
II <sup>e</sup> division. Des dettes qui sont de la compétence des tribunaux de commerce.	303
I <sup>re</sup> subdivision. Des obligations entre commerçants et des billets des comptables des deniers publics.	304
II <sup>e</sup> subdivision. Des lettres-de-change.	307
§ I <sup>er</sup> . Proposition des commissaires rédacteurs et observations des cours et des tribunaux sur cette proposition.	307
§ II. Discussion au Conseil d'Etat.	311

§ III. Système qui a été adopté.	333
IIIe subdivision. Des billets à ordre.	335
§ 1er. Système proposé par la commission.	335
§ II. Discussion du système de la commission par les cours et par les tribunaux.	337
§ III. Discussion, par la commission, des observations proposées contre son système.	354
§ IV. Discussion au Conseil d'Etat.	362
2e séance. Samedi 8 novembre 1806.	363
3e séance. Du mardi 11 novembre 1806.	379
4e séance. Samedi 15 novembre 1806.	412
5e séance. Mardi 18 novembre 1806.	423
6e séance. Samedi 22 novembre 1806.	440
9e séance. Samedi 3 janvier 1807.	470
20e séance. Samedi 14 février 1807.	471
§ V. Système présenté par les sections du Tribunal et admis par le Conseil.	481
§ VI. Système définitivement adopté.	487
IVe subdivision. Quelle est, quant aux engagements et aux personnes engagées, l'étendue des dispositions relatives aux lettres-de-change et aux billets à ordre.	503
§ 1er. Des billets au porteur, des billets à domicile et des billets de change.	504
§ II. Des créateurs, accepteurs, donneurs d'aval et endosseurs.	508
IIIe division. Des faillites.	510
Ire subdivision. Doit-on confier aux juges de commerce la connoissance des contestations relatives aux faillites ?	511
IIe subdivision. De la compétence relativement à l'homologation du concordat et au jugement des oppositions qui peuvent survenir.	522
§ 1er. Discussion au Conseil d'Etat.	522
40e séance. Samedi 9 mai 1807.	522
§ II. Suite de la discussion au Conseil d'Etat.	530
42e séance. Du jeudi 14 mai 1807.	530
45e séance. Du mardi 26 mai 1807.	541
§ III. Observations et propositions des sections du Tribunal.	541
§ IV. Décision.	549
IIIe subdivision. De la compétence relativement à la cession de biens.	551
Articles 640 et 641.	556

2263

**ESPRIT**  
**DU**  
**CODE DE COMMERCE.**

*Bibliothèque  
de l'École de Droit*

ESPRIT

DU

CODE DE COMMERCE



ESPRIT

DU

CODE DE COMMERCE,

OU

COMMENTAIRE puisé dans les Procès-verbaux du Conseil d'État, les Exposés de motifs et discours, les Observations du Tribunal, celles des Cours d'appel, Tribunaux et Chambres de Commerce, etc., etc.;

ET

COMPLÉMENT du Code de Commerce, par la conférence analytique et raisonnée avec ses dispositions, des articles du Code Napoléon, du Code de Procédure civile, et généralement des Lois, Réglemens et Décrets impériaux antérieurs qui s'y rapportent, ou auxquels il se réfère;

DÉDIÉ A. S. M. L'EMPEREUR ET ROI;

PAR LE BARON LOCRÉ,

SECRETÉAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL D'ÉTAT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

---

TOME HUITIÈME.

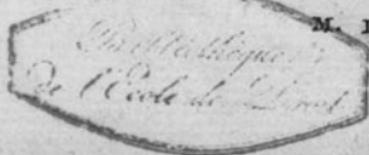


DE L'IMPRIMERIE DE DOUBLET.

A PARIS,

CHEZ GARNERY, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, N<sup>o</sup>. 6.

M. DCCC XIII.



LE  
CODE DE COMMERCE

Commentaire qui se trouve dans les ouvrages de Commentaire  
N'est, les livres de motifs et de motifs, les Observations  
du Tribunal, celles des Cours d'appel, Tribunaux et  
Chambres de Commerce, etc., etc.

Composé par le Gouvernement, par la Commission des Sciences et  
Lettres, les articles du Code Napoléon, de  
Code de Procédure civile, et généralement des Lois, Réglements et  
Décrets importants qui s'y rapportent, ou auxquels il se  
rattache.

DESSINÉ PAR M. L'EMPEREUR ET ROI,  
PAR LE BARON LUCRE.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL D'ÉTAT, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

TOME HUITIÈME



DE L'IMPRIMERIE DE DOUBLET,  
A PARIS,  
CHEZ GARNIER, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, N. 6.  
L'AN DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE 23 MARS 1804.



# ESPRIT

DU

## CODE DE COMMERCE.

---

---

### LIVRE IV.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

---

---

#### NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

« IL y a pour le commerce un abri nécessaire sans lequel il ne sauroit prendre confiance en ses forces, ni les faire concourir à la fortune publique; c'est celui d'une juridiction spéciale. Entre des hommes qui se communiquent fréquemment par le crédit, mais que de longues distances séparent plus fréquemment encore, il faut une justice distributive, simple comme leurs engagements, rapide comme le mouvement de leurs affaires.

» Les législations d'Athènes et de Rome pour-

*Tome VIII.*

roient être citées à l'appui de ce principe ; il fut consacré en des temps plus modernes, lorsque Venise, Gênes et Pise portoient dans l'Orient les secours du commerce aux guerriers des croisades ; mais, sans recourir à des exemples étrangers, quiconque voudra étudier la marche du commerce en France, verra la juridiction commerciale suivre constamment ses traces et s'associer à ses progrès.

» Dans les siècles du gouvernement féodal, lorsque le commerce errant, incertain et précaire n'avoit point encore de magasins fixes, les foires de Brie et de Champagne étoient le lieu de trafic le plus fréquenté. Leur prospérité étoit due à des privilèges que Philippe de Valois prit soin d'affermir par l'édit de 1349.

« Il voulut qu'aux gardes de la foire appartenât la cour et connoissance des cas et contrats advenus es-dites foires. Et telle étoit la nécessité de cette disposition, qu'elle l'emporta, par la seule force de la raison, sur les jalousies de pouvoirs, alors si multipliées. Pour ce s'accordèrent, dit le même édit, prélats, princes, barons, chrétiens et mécréans, en eux soumettant à la juridiction d'icelles foires, et y donnant obéissance.

» Au siècle suivant, quand le voisinage de

l'Italie appela le commerce des rives de la Marne à celles du Rhône, les foires de Champagne, transférées à Lyon, y portèrent avec elles leur juridiction, et l'on vit s'élever en même temps chez les Lyonnais, l'industrie et le tribunal de la conservation.

» La mémorable époque du seizième siècle arriva ; c'étoit celle où le commerce devoit se développer avec tous les arts favorables à la civilisation. Les négocians, plus répandus, furent moins ambulans, et la juridiction commerciale devint à son tour moins circonscrite et plus permanente. On la vit s'établir successivement à Toulouse, à Rouen, à Paris, à Bordeaux, à Tours, à Orléans, à Poitiers. Enfin, aux termes d'un édit du mois de décembre 1556, elle exista dans toutes les métropoles, capitales et villes de commerce où il y avoit siège royal. La plupart de ces établissemens furent dus au chancelier de l'Hopital ; ils honorèrent son administration, et s'honorèrent, à leur tour, d'être nés sous les auspices d'un si grand magistrat.

» Dans le grand siècle de Louis XIV, la même main qui fonda des manufactures, qui créa des compagnies pour le négoce extérieur, qui donna partout au commerce une activité nouvelle, craignit de laisser son ouvrage im-

parfait, si elle ne s'occupoit pas en même temps à raffermir les bases de la juridiction commerciale. L'ordonnance de 1673 parut. Elle fut, pour le Monarque, un nouveau titre de gloire; pour le ministère de Colbert, un nouveau droit à l'estime de la postérité » (1).

« Il seroit difficile de contester l'utilité de cette institution, dont le commerce de France a reçu de si grands avantages; elle a résisté à toutes les attaques successives qui lui ont été portées, elle a résisté au choc terrible d'une révolution qui a englouti toutes les institutions de la monarchie.

» Il semble même que, dans ces temps où toutes les prérogatives étoient restreintes ou supprimées, on ne se soit occupé des tribunaux de commerce que pour augmenter leurs attributions.

» Par quels motifs auroit-on justifié leur destruction? Ils n'étoient point à charge à l'Etat, ils ne pouvoient inspirer la crainte ni le soupçon.

» Composée d'hommes probes et désintéressés, cette magistrature paisible n'excitoit point

---

(1) M. Gillet, vœu du Tribunat, 8<sup>e</sup>. discours, n<sup>o</sup>. II.

les regards de l'envie, elle n'avoit pas d'ennemis » (1).

« Une période plus illustre que toutes celles qui l'ont précédées, a commencé pour les Français ; l'épée de NAPOLÉON LE GRAND a tranché le nœud fatal qui lioit les peuples du continent au joug des tyrans des mers. Le commerce, long-temps opprimé, est prêt de se relever plus indépendant et plus fort. N'est-ce pas dire assez que le moment est venu de donner aussi aux juridictions commerciales, une organisation plus vaste et plus active » (2).

« On peut réduire à quatre les principes essentiels de ces sortes de juridictions, et qui les distinguent de toutes les autres :

- » 1°. Expérience des juges dans les opérations de commerce ;
- » 2°. Simplicité dans les débats entre les parties ;
- » 3°. Procédure expéditive ;
- » 4°. Rapidité dans l'exécution des jugemens.

(1) *Analyse des observations des Tribunaux*, page 178.

(2) M. Gillet, vœu du Tribunal, 8°. discours, n°. II.

« Ces principes, qu'on retrouve également dans l'édit de 1349 et dans l'ordonnance de 1673, ont été soigneusement conservés dans le Code. S'il contient quelques modifications aux lois précédentes, c'est pour en améliorer les dispositions dans les détails » (1).

---

(1) M. Gillet, vœu du tribunal, 8<sup>e</sup>. discours, n<sup>o</sup>. IV.

---

---

## TITRE I<sup>er</sup>.

### DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

---

*Ce titre a été présenté au Conseil d'état par M. Beugnot, au nom de la section de l'intérieur;*

*Discuté et adopté dans les séances des 9 et 26 mai 1807;*

*Communiqué officiellement au tribunal le 26 mai;*

*Rapporté de nouveau au Conseil d'état, après la communication le 18 juillet et adopté le 23;*

*Relu par M. Maret et adopté définitivement le 8 août;*

*Présenté au Corps-Législatif, le 4 septembre par MM. Maret, Pelet et Corvetto, M. Maret portant la parole;*

*Communiqué officiellement par le Corps-Législatif au Tribunal le 5 septembre;*

*Discuté au Corps-Législatif le 14 septembre, entre les Orateurs du Conseil-d'état et MM. Delpierre, Beauvais, Gillet (de Seine et Oise) Mouricault, Gallois, Malès, Orateurs du Tribunal; MM. Gillet et Delpierre portant la parole;*

*Décrété le même jour;*

*Promulgué le 24.*

---

## ARTICLE 615.

Un règlement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui

seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.

## ARTICLE 616.

L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissemens particuliers.

## ARTICLE 617.

Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge-président, de juges et de suppléans. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléans sera proportionné au besoin du service. Le règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléans.

*Ces articles ont été présentés le 9 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 2, 3 et 4);*

*Discutés, amendés et adoptés (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. IV, jusqu'au n<sup>o</sup>. VII);*

*Présentés de nouveau et adoptés le 26 mai (Voyez Procès-verbal, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIV et XV, art. 1, 2 et 3);*

*Communiqués au Tribunat, le même jour;*

*Présentés après la communication et adoptés le 23 juillet (Voyez Procès-verbal, 53<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. VII et VIII, art. 1, 2 et 3);*

*Adoptés définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIX et XX, art. 615, 616 et 617);*

Ces trois articles ont pour objet,

Le nombre et le placement des tribunaux de commerce;

Leur ressort;

Leur composition.

Ils se bornent à poser quelques bases sur toutes ces matières, et décident que le surplus sera déterminé par des réglemens d'administration publique. De là le réglemant du 6 octobre 1809; le décret du 18 novembre 1810, et plusieurs autres décrets particuliers qui complètent les trois articles, et que, par cette raison, il sera nécessaire d'en rapprocher.

Je parlerai d'abord du mode qu'on a cru devoir adopter pour régler les matières auxquelles les trois articles se rapportent. Je reprendrai ensuite en particulier chacune de ces matières.

#### §. 1<sup>er</sup>.

*Du mode adopté pour régler l'organisation des tribunaux de commerce.*

La cour d'appel de Rennes pensoit § que le nombre et les arrondissemens des tribunaux de

commerce devoient être déterminés par la loi ; afin, disoit-elle, de donner à ces établissemens un caractère de permanence § (1).

Cette idée n'a point été suivie.

« La fixation du nombre des juges, ainsi que celui des tribunaux, celle des lieux où ils siègeroient n'ont pas paru du domaine de la loi ; et, en effet, SA MAJESTÉ peut seule bien juger des besoins des localités. Il n'est pas à craindre qu'Elle diminue le nombre actuel de ces tribunaux, dont, pour la presque totalité, une existence ancienne justifie le besoin : elle connoît d'ailleurs les services qu'ils ont rendus au commerce ; elle compte sur ceux qu'ils lui rendront encore » (2).

En conséquence l'article 615 décide que le nombre et le placement des tribunaux de commerce seront déterminés par un règlement, et l'article 617 étend cette disposition au nombre des juges.

## §. II.

*Du nombre et du placement des tribunaux de commerce.*

Quand on en vint au règlement du 6 octobre 1809, on eut à choisir entre deux systèmes,

---

(1) *Cour d'appel de Rennes*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 366. — (2) M. *Maret*, Exposé des motifs, Procès-verbaux du Conseil d'état, 64<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XII.

L'un qui tendoit à diminuer le nombre des tribunaux de commerce ;

L'autre qui tendoit à maintenir les tribunaux existans et même à les augmenter.

Le premier de ces systèmes fut proposé par le grand-juge ministre de la justice. Son Excellence a dit, dans son rapport : « l'utilité généralement sentie des tribunaux de commerce par rapport à la promptitude de l'expédition des affaires, à la modicité des frais, à l'instruction pratique des hommes qui les composent, n'a pas dû faire perdre de vue que, pour la garantie des avantages résultant de cette utilité, il falloit se garder de trop multiplier ces tribunaux.

» La loi n'y paroît appeler que les villes dont le commerce et l'industrie sont étendus, lorsqu'elles peuvent fournir au moins *vingt-cinq commerçans notables*, sur une population n'excédant pas *quinze mille ames* ; le premier nombre devant être augmenté dans les villes d'une population supérieure, à raison d'un électeur par mille ames de population.

» On sait que, dans le grand nombre de petites villes où se trouve quelques fabriques et un commerce de consommation, il est difficile de trouver, pour la formation d'un tribunal de com-

merce, des hommes instruits : cette difficulté s'est déjà fait sentir, et elle s'augmentera d'après les dispositions de l'article 623 du code, qui, à la différence de la loi du 24 août 1790, ne permet pas la réélection immédiate des membres des tribunaux de commerce. D'ailleurs, ce n'est pas par la population de l'arrondissement, mais par celle de la ville où siège le tribunal, qu'on doit juger de la possibilité de sa composition, parce qu'il est évident que les négocians non domiciliés dans cette ville ne se déplaceront pas, ne quitteront pas leurs affaires pour venir y exercer les fonctions de juge.

» L'un autre côté, s'il a paru nécessaire de multiplier les tribunaux de commerce, lorsque les tribunaux ordinaires, pourvus d'un ressort très-étendu, étoient à une grande distance du plus grand nombre de leurs justiciables, il en est autrement aujourd'hui où la multitude des tribunaux de première instance présente peut être l'inconvénient contraire.

» Enfin, les tribunaux ordinaires devant juger les affaires de commerce avec célérité, puisque le même *mode d'instruction* doit y être suivi, on y trouvera généralement plus de lumières que dans les tribunaux de commerce, qui s'étoient formés dans les très-petites villes où ils ne seroient

renouvelés que difficilement, d'après le nouveau mode adopté par le code à cet égard.

» On peut encore ajouter que cette loi ayant décidé beaucoup de cas laissés dans le doute jusqu'à présent, ayant tracé des règles pour les questions les plus difficiles, celles qui naissent des faillites, etc., les juges ordinaires n'ont plus autant besoin qu'autrefois de l'expérience du commerçant pour ces sortes de cas.

» Il en est de même des difficultés pour la solution desquelles il n'existoit auparavant que des usages dont la connoissance appartenoit essentiellement aux commerçans; nous avons actuellement, pour la plupart de ces difficultés, des règles fixes que les juges ordinaires peuvent saisir et appliquer comme les commerçans.

» C'est d'après ces observations qu'on s'est déterminé pour ou contre la conservation des tribunaux de commerce établis et de l'établissement des nouveaux tribunaux proposés, lorsque les autorités, dont l'avis a été demandé, se sont trouvées partagées; car, en général, lorsqu'il y a réunion dans l'opinion des chambres de commerce, des préfets et des premiers magistrats de la cour d'appel, tous consultés sur les bases du nouvel établissement, on n'a pas cru devoir s'écarter d'une unanimité qui a paru la meilleure garantie.

» On ne croit pas devoir quitter cette question, souvent débattue entre les autorités locales, sur la conservation ou l'établissement d'un tribunal de commerce dans une petite ville qui n'en paroît susceptible ni par la nature de son commerce, ni par les lumières de ceux qui s'y livrent, sans observer qu'un corps de prud'hommes ou de marchands, ayant l'expérience d'un commerce de consommation, souvent considérable dans quelques petites villes, et surtout lorsqu'il est d'une grande influence pour l'approvisionnement soit de la capitale de l'Empire, soit des départemens environnant les mêmes petites villes, qu'un tel corps de prudhommes, disons-nous, seroit très-utile, au moyen d'une organisation différente de celle des tribunaux de commerce, mais qui seroit appropriée, tant à l'espèce de commerce et d'affaires dont il s'agit, qu'au caractère et aux connoissances des hommes qui s'y livrent ».

La section de l'intérieur du Conseil d'état a dit, contre ce système et en faveur du système opposé: « les commerçans réclament unanimement contre la suppression proposée d'un certain nombre de tribunaux de commerce. Jamais il ne s'est élevé aucune plainte dans les arrondissemens de ces tribunaux contre

leur existence ou leurs jugemens. Les tribunaux civils seuls les prétendent inutiles, mais à cet égard leur témoignage a-t-il une grande autorité? Et ne peut-on pas les soupçonner de vouloir réunir à leurs attributions celles des tribunaux de commerce? En vain allégueroit-on la difficulté de bien composer ces derniers dans certaines localités, lorsque la classe d'hommes qui auroit le plus à souffrir du défaut de lumières ou de probité des juges, réclame à grands cris leur établissement. D'ailleurs, les connoissances des juges seront toujours suffisantes et relatives aux affaires qu'ils auront à juger, puisqu'ils seront choisis parmi les plus gros négocians du lieu. Des magistrats dont les lumières seroient plus étendues, tels que ceux des tribunaux civils, manqueroient sans cesse des connoissances de détails qui leur seroient nécessaires pour se former une opinion dans la plupart des causes de commerce qui leur seroient soumises, et ils ne trouveroient point à faire l'application des connoissances qu'ils auroient d'ailleurs. L'article 635 du code porte que les tribunaux de commerce connoîtront du dépôt du bilan et des registres, des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations de commerce. Dans ce cas là et une foule

d'autres semblables, les juges civils pourroient souvent manquer des connoissances indispensables pour porter un jugement. Les besoins du commerce exigent impérieusement que le grand nombre de contestations auxquelles il donne naissance, soit jugé promptement, sommairement et sans déplacement des parties. Or, malgré le bienfait du code de procédure civile, il n'est pas douteux que ce but ne soit bien plus sûrement et plus constamment atteint par les tribunaux de commerce que par les tribunaux civils. Enfin, les tribunaux de commerce ne sont point à charge à l'Etat, puisque les juges ne reçoivent aucun salaire; et l'on ne voit pas ce qui pourroit s'opposer à leur établissement dans les localités où les négocians paroissent y mettre un si grand prix ».

Ce second système a prévalu.

En conséquence, le nombre et le placement des tribunaux de commerce a été réglé ainsi qu'il suit :

*Il y aura un Tribunal de Commerce dans chacune des villes désignées dans le Tableau annexé à notre présent Décret (1).*

Voici ce Tableau:

---

(1) Règlement du 6 octobre 1809, art. 1.

## TABLEAU DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

DÉSIGNATION DES			NOMBRE DES JUGES et des suppléans pour chaque tribunal.	Observations.	
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux.			
Agen.	Gers. . . .	Auch. . . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.	Le ressort de ce tribunal s'étend sur Bourgade-Visac, la Française, Lauzerte, Moissac, Molière.	
		Tarn-et-Gar.	Moissac. . . .		1 prés. 4 jug. 4 sup.
			Montauban. . .		<i>Idem.</i> . . . .
	Lot. . . . .	Cahors. . . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.		
		Souillac. . . .	<i>Idem.</i>		
	Lot-et-Gar.	Agen. . . . .	Agén. . . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
			Marmande. . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.	
			Nérac. . . . .	<i>Idem.</i>	
	Alpes-Marit.	San-Remo. . . .	Nice. . . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
			<i>Idem.</i>		
B.-du-Rhône	Aix. . . . .	Arles. . . . .	<i>Idem.</i>		
		La Ciotat. . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.		
		Marseille. . . .	1 prés. 6 jug. 4 sup.		
		Martigues. . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.		
		Tarascon. . . .	<i>Idem.</i>		
		Basses-Alpes	Manosque. . . .	<i>Idem.</i>	
				<i>Idem.</i>	
Var. . . . .	Antibes. . . . .	Brignolles. . . .	1 prés. 2 jug. 2 sup.		
		Fréjus. . . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.		
		Grasse. . . . .	<i>Idem.</i>		
		St.-Tropez. . . .	<i>Idem.</i>		
		Toulon. . . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.		
		Draguignan. . . .	<i>Idem.</i>		
C. c. i. o.	Golo. . . . .	Bastia. . . . .	<i>Idem.</i>		
		Liamone. . . . .	Ajaccio. . . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.	
		Bonifacio. . . . .	<i>Idem.</i>		

DÉSIGNATION DES			NOMBRE DES JUGES et des suppléans pour chaque tribunal.	Observations.	
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux.			
Amiens.	Aisne. . . .	St.-Quentin. . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	Ressort du tribunal d'Abbeville : Abbeville, Ailly-le-haut-Clou- cher, Crécy, Gam- aches, Hallencourt, Ma- yenneville, Nouvion.	
		Soissons. . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.		
		Vervins. . . .	<i>Idem.</i>		
	Oise. . . .	Beauvais. . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.		
		Compiègne. . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.		
	Somme. . . .	Abbeville. . . .	Abbeville. . . .		1 prés. 4 jug. 4 sup.
			St.-Valery. . . .		1 prés. 4 jug. 2 sup.
		Amiens. . . .	<i>Idem.</i>		Ressort du tribunal de Saint-Valery : Aul- Rue, Saint-Valery.
		Montdidier. . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.		
		Maine-et-Loir.	Angers. . . .		
Saumur. . . .	<i>Idem.</i>				
Cholet. . . .	1 prés. 2 jug. 2 sup.				
Angers. . . .	Mayenne. . . .	Laval. . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.		
		Mayenne. . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.		
Sarthe. . . .	Le Mans. . . .	Le Mans. . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.		
		Mamers. . . .	1 prés. 2 jug. 2 sup.		
Besançon.	Doubs. . . .	Besançon. . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.		
		Haute-Saone	Gray. . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.	
	Jura. . . .	Dôle. . . .	<i>Idem.</i>		
Bordeaux.	Charente. . . .	Lons-le-Sauln	<i>Idem.</i>		
		Angoulême. . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.		
	Cognac. . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.			
	Dordogne. . . .	Belvès. . . .	<i>Idem.</i>		
		Bergerac. . . .	<i>Idem.</i>		
Périgueux. . . .		<i>Idem.</i>			
Sarlat. . . .	<i>Idem.</i>				

DÉSIGNATION DES			NOMBRE DES JUGES. et des suppléans. pour chaque tribunal.	Observations.	
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux.			
Suite de Bordeaux.	Gironde. . . .	Blaye. . . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.		
		Bordeaux. . . .	1 prés. 6 jug. 4 sup.		
		Libourne. . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.		
Bourges.	Cher. . . . .	Bourges. . . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.		
		Indre. . . . .	Châteauroux. . .	<i>Idem.</i>	
			Issoudun. . . .	<i>Idem.</i>	
		Nièvre. . . . .	Nevers. . . . .	<i>Idem.</i>	
Clamecy. . . . .	1 prés. 2 jug. 2 sup.				
Bruzelles.	Dyle. . . . .	Bruxelles. . . .	1 prés. 6 jug. 4 sup.		
		Louvain. . . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.		
	Escaut. . . . .	Gand. . . . .	<i>Idem.</i>		
		Flessingue. . . .	<i>Idem.</i>		
		St.-Nicolas. . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.		
	Jemmape . . . .	Mons. . . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.		
Tournay. . . . .		<i>Idem.</i>			
Lys. . . . .	Ostende. . . . .	<i>Idem.</i>			
	Bruges. . . . .	<i>Idem.</i>			
	Courtray. . . . .	<i>Idem.</i>			
Deux-Nèthes	Anvers. . . . .	<i>Idem.</i>			
Calvados. . . .	Caen. . . . .	Bayeux. . . . .	<i>Idem.</i>		
		Caen. . . . .	<i>Idem.</i>		
		Falaise. . . . .	<i>Idem.</i>		
		Honfleur. . . . .	<i>Idem.</i>		
		Isigny. . . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.		
		Lisieux. . . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.		
		Vire. . . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.		
Manche. . . . .	Caen. . . . .	Condé-sur-Noireau.	<i>Idem.</i>		
		Cherbourg. . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.		
		Coutances. . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.		
		Granville. . . .	<i>Idem.</i>		
		Saint-Lô. . . . .	<i>Idem.</i>		
Orne. . . . .	Caen. . . . .	Alençon. . . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.		
		Laigle. . . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.		
		Tinchebray. . . .	<i>Idem.</i>		

DÉSIGNATION DES			NOMBRE DES JUGES et des suppléans pour chaque tribunal.	Observations.
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux.		
Colmar.	Bas-Rhin.	Strasbourg.	1 prés. 4 jug. 4 sup.	<p>Le ressort de ce tribunal s'étend sur Auxonne, Fontaine-Française, Genlis, Mirebeau, Pontaillier-sur-Saône.</p> <p>Ressort du tribunal de Dijon : Dijon, trois cantons, Gevrey, Grancey-en-Montagne, Is-sur-Tille, Saint-Seine, Selongey, Sombernon.</p> <p>Ressort du tribunal de Boulogne : Boulogne, Desvres, Samer.</p> <p>Ressort du tribunal de Calais : Calais, Guines, Marquise.</p>
		Haut-Rhin.	Belfort.	
	Mulhausen.		<i>Idem.</i>	
Colmar.	<i>Idem.</i>			
Dijon.	Côte-d'Or.	Auxonne.	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
		Beaune.	<i>Idem.</i>	
		Châtillon-s.-S.	1 prés. 3 jug. 2 sup.	
	Ile.-Marne.	Dijon.	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
		Saulieu.	1 prés. 3 jug. 2 sup.	
		Nuits.	<i>Idem.</i>	
	Saône-et-L.	Chaumont.	Chaumont.	<i>Idem.</i>
			Langres.	<i>Idem.</i>
			St.-Dizier.	<i>Idem.</i>
		Antun.	Antun.	1 prés. 4 jug. 4 sup.
Châlons-s.-S.			<i>Idem.</i>	
Charolles.			1 prés. 3 jug. 2 sup.	
Mâcon.	Mâcon.	1 prés. 4 jug. 4 sup.		
	Tournus.	1 prés. 3 jug. 2 sup.		
	Louhans.	<i>Idem.</i>		
Douay.	Nord.	Lille.	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
		Dunkerque.	<i>Idem.</i>	
		Valenciennes.	<i>Idem.</i>	
	Cambrai.	Cambrai.	<i>Idem.</i>	
		Arras.	<i>Idem.</i>	
Pas-de-Calais	Saint-Omer.	<i>Idem.</i>		
	Boulogne.	<i>Idem.</i>		
	Calais.	1 prés. 3 jug. 2 sup.		

DÉSIGNATION DES			NOMBRE DES JUGES et des suppléans pour chaque tribunal.	Observations.
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux.		
Grenoble.	Drôme. . . .	Romans. . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.	
	Isère. . . .	Vienne. . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
		Grenoble. . .	<i>Idem.</i>	
Liège. . . .	Ourte. . . .	Liège. . . .	<i>Idem.</i>	
		Verviers. . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.	
	Roër. . . .	Aix-la-Chapel.	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
Creveldt. . . .		1 prés. 3 jug. 2 sup.		
Cologne. . . .		1 prés. 4 jug. 4 sup.		
Limoges. . .	Sambre-et-M.	Namur. . . .	<i>Idem.</i>	
	Corrèze. . . .	Tulle. . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
	Hte.-Vienne	Limoges. . . .	<i>Idem.</i>	
Lyon. . . .	Léman. . . .	Genève. . . .	<i>Idem.</i>	
	Loire. . . .	St.-Etienne. .	<i>Idem.</i>	
Metz. . . .	Rhône. . . .	Lyon. . . .	1 prés. 6 jug. 6 sup.	
		Villefranche. .	1 prés. 2 jug. 2 sup.	
	Ardennes. . .	Sedan. . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
		Charleville. . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.	
	Forêts. . . .	Luxembourg. .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
	Moselle. . . .	Metz. . . .	<i>Idem.</i>	
Aude. . . .	Carcassonne. .		<i>Idem.</i>	
		Castelnaudary. .	1 prés. 3 jug. 2 sup.	
	Limoux. . . .		<i>Idem.</i>	
		Narbonne. . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
Aveyron. . .	St.-Geniez. . .		1 prés. 3 jug. 2 sup.	
			<i>Idem.</i>	
	Milhau. . . .		<i>Idem.</i>	
		Rodez. . . .	<i>Idem.</i>	
Montpellier .	Agde. . . .		<i>Idem.</i> . . . . .	Ressort du tribunal d'Agde: Agde, Floren- sac, Montagnac.
			<i>Idem.</i>	
	Clermont. . . .		<i>Idem.</i>	
		Lodève. . . .	<i>Idem.</i>	
Hérault. . . .	Béziers. . . .		1 prés. 4 jug. 4 sup.	Ressort du tribunal de Béziers: Bédarieux, Béziers, 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> sec- tion, Capestang, Saint- Germain-la-ville, Mur- viel, Roujan, Servian.

DÉSIGNATION DES			NOMBRE DES JUGES et des suppléans. pour chaque tribunal.	Observations.
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux.		
Suite de Montpellier.	Suite de l'Hérault.	Montpellier. . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	Ressort du tribunal de Montpellier : Aniane, Castries, Claret, Gau- ges, Lunel-la-Ville, Saint-Martin-de-Londres, les Matelles, Mau- guir, Montpellier.
		Pezenas. . . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.	
		Cette. . . . .	<i>Idem.</i>	
Nancy..	Pyrénées-O.	Perpignan. . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	Ressort du tribunal de Cette : Frontignan, Mèze, Cette.
		Meurthe. . .	Nancy. . . . .	
	Meuse. . .	Bar-s.-Ornain.	<i>Idem.</i>	
		Verdun. . . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.	
	Vosges. . . . .	Mirecourt. . .	<i>Idem.</i>	
Nîmes. . .	Ardèche. . .	Annonay. . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
		Aubenas. . . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.	
	Gard. . . . .	Anduze. . . . .	<i>Idem.</i>	
		Alais. . . . .	<i>Idem.</i>	
	Vaucluse. . .	Nîmes. . . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
Avignon. . . . .		<i>Idem.</i>		
Orléans.	Indre-et-Loi.	Tours. . . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.	
		Loir-et-Cher	Blois. . . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.
	Romorantin. . .		<i>Idem.</i>	
	Loiret. . . . .	Orléans. . . . .	1 prés. 6 jug. 4 sup.	
		Montargis. . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.	
Pau. . . . .	B.-Pyrénées.	Bayonne. . . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
		Pau. . . . .	<i>Idem.</i>	
	H.-Pyrénées.	Tarbes. . . . .	<i>Idem.</i>	
Bagnères. . . . .		1 prés. 2 jug. 2 sup.		
Paris. . .	Aube. . . . .	Troyes. . . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
		Eure-et-Loir	Chartres. . . . .	<i>Idem.</i>
	Dreux. . . . .		1 prés. 3 jug. 2 sup.	
	Marnes. . . . .		Rheims. . . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.
		Epernay. . . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.	
Châlons. . . . .	<i>Idem.</i>			

DÉSIGNATION DES			NOMBRE DES JUGES et des suppléans pour chaque tribunal.	Observations.
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux.		
Suite de Paris.	Seine . . . .	Paris . . . . .	1 pr. 8 jug. 16 sup.	
	Seine-et-Oise.	Versailles. . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
		Dourdan. . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.	
	Seine-et-M.	Meaux. . . . .	<i>Idem.</i>	
		Provins. . . . .	<i>Idem.</i>	
		Montereau. . .	<i>Idem.</i>	
	Yonne. . . .	Joigny. . . . .	<i>Idem.</i>	
		Avallon. . . .	<i>Idem.</i>	
		Sens. . . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
		Auxerre. . . .	<i>Idem.</i>	
Poitiers. . .	Charente-In.	S.-J.-d'Angély	1 prés. 3 jug. 2 sup.	
		S.-Martin (île de Ré)	<i>Idem.</i> . . . . .	
	Deux-Sèvres	S.-Pierre (île d'Olér.)	<i>Idem.</i>	
		Marennes. . .	<i>Idem.</i>	
		Rochefort. . .	<i>Idem.</i>	
		La Rochelle. .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
		Saintes. . . .	<i>Idem.</i>	
	Vendée. . . .	Niort. . . . .	<i>Idem.</i>	
		Sables-d'Olonne .	1 prés. 3 jug. 2 sup.	
	Vienne. . . .	Châtelleraut. .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
Poitiers. . . .		<i>Idem.</i>		
Côtes-du-Nord.	Paimpol. . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.		
	Quintin. . . .	<i>Idem.</i>		
	Saint-Brieuc. .	<i>Idem.</i>		
Rennes. . . .	Finistère. . .	Brest . . . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
		Morlaix. . . .	<i>Idem.</i>	
	Quimper . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.		
Ille-et-Vilaine.	Rennes . . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.		
	Saint-Malo. . .	<i>Idem.</i>		
Loire-Infér..	Nantes . . . .	1 prés. 6 jug. 4 sup.		
Morbihan. . .	Lorient. . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.		
	Vannes. . . .	<i>Idem.</i>		

Les tribunaux de St.-Martin et de St.-Pierre n'étendent leur ressort que sur les îles où ils sont placés.

DÉSIGNATION DES			NOMBRE DES JUGES et des suppléans pour chaque tribunal,	Observations.
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux.		
Riom...	Allier. . . .	Moulins. . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
	Cantal. . . .	Aurillac. . . .	<i>Idem.</i>	
		Saint-Flour. . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.	
		Mauriac. . . .	<i>Idem.</i>	
	Hte.-Loire.	Brioude. . . .	<i>Idem.</i>	
		Le Puy. . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
	Puy-de-Dôme.	Ambert. . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.	
		Billom . . . .	<i>Idem.</i>	
		Clermont. . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
		Issoire. . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.	
Riom . . . .		<i>Idem.</i>		
	Thiers. . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.		
Rouen. . . .	Eure. . . . .	Bernay . . . .	<i>Idem.</i>	
		Louviers. . . .	1 prés. 3 jug. 2 sup.	
		Pontaudemer . .	<i>Idem.</i>	
	Seine-Infér.	Gournay. . . .	<i>Idem.</i>	
		Dieppe . . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
		Le Havre. . . .	<i>Idem.</i>	
		Yvetot. . . .	<i>Idem.</i>	
Rouen. . . .	1 prés. 6 jug. 4 sup.			
Eu et Tréport.	1 prés. 3 jug. 2 sup.			
Fécamp. . . .	<i>Idem.</i>			
Saint-Valery . .	<i>Idem.</i>			
Toulouse.	Hte.-Garon.	Toulouse. . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
	Tarn. . . . .	Albi . . . .	<i>Idem.</i>	
Castres. . . .		<i>Idem.</i>		
Trèves. . . .	Mont-Tonnerre.	Mayence . . . .	<i>Idem.</i>	
	Rhin-et-Moselle.	Coblentz. . . .	<i>Idem.</i>	
	Sarre. . . .	Trèves. . . .	<i>Idem.</i>	

DÉSIGNATION DES			NOMBRE DES JUGES et des suppléans pour chaque tribunal.	Observations.
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux.		
Turin. . .	Pô. . . . .	Turin. . . . .	1 prés. 6 jug. 4 sup.	
Gênes. . .	Gênes. . . . .	Gênes. . . . .	<i>Idem.</i>	
		Novi. . . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.	
	Apennins. . .	Chiavari. . . . .	1 prés. 3 jug. 3 sup.	
		Montenotte. . .	Port-Maurice. . . . .	1 prés. 4 jug. 4 sup.
	Savone . . . . .		<i>Idem.</i>	
Taro. . . . .	Parme. . . . .	Parme. . . . .	<i>Idem.</i>	
		Plaisance. . . . .	<i>Idem.</i>	
Ile-d'Elbe. . .	Porto-Ferraïo. . .	Porto-Ferraïo. . .	<i>Idem.</i>	

Depuis, est intervenu le décret du 18 novembre 1810, qui a fait quelques rectifications dans les tableaux ci-dessus.

Ce décret est ainsi conçu :

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI  
D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU  
RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,  
etc., etc., etc. ;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la  
justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera fait au tableau joint à notre décret

du 6 octobre 1809, concernant les tribunaux de commerce, les rectifications contenues dans l'état joint à notre présent décret.

2. Le tribunal de commerce de Belvès, département de la Dordogne, institué par notre décret du 6 octobre 1809, est supprimé.

3. Le canton de Rue est placé dans le ressort du tribunal de commerce d'Abbeville.

4. Le tribunal de commerce d'Amiens sera composé d'un président, quatre juges et quatre suppléans.

5. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

ÉTAT des Rectifications à faire dans le Tableau de Tribunaux de commerce joint au Décret du 6 Octobre 1809.

DÉSIGNATION DES			ARRONDISSEMENS.
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux de commerce.	
		Aix . . . . .	{ Ressort : les cantons d'Aix, Gardanne, Lambesc, Peyrolles, Trest Salon et Berre.
		Martigues.	{ Ressort : les cantons de Martigues et d'Istres.
		Marseille.	{ Ressort : les six cantons de Marseille, ceux d'Aubagne et de Roquevaire.
	Bouches-du-Rhône.	La Ciotat.	{ Le ressort de ce tribunal ne s'étend que sur le canton de la Ciotat.
Aix . . . . .		Tarascon.	{ Ressort : les cantons de Tarascon, Château-Renard, Eyguières, Orgon et Saint-Remy.

DÉSIGNATION DES			ARRONDISSEMENS.
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux de commerce.	
	<i>Suite des</i> Bouches-du- Rhône.	Arles. . . . .	{ Ressort : les cantons d'Arles et des Saintes-Maries.
<i>Suite d'Arles</i>		Draguignan	{ Ressort : les cantons de Draguignan, Lorgues, Aups, Comps, Callas et Salerne.
		Fréjus. . . . .	{ Ressort : les cantons de Fréjus et de Faïence.
	Var. . . . .	St.-Tropez.	{ Ressort : les cantons de Saint-Tropez et de Grimaud.
		Grasse. . . . .	{ Ressort : les cantons de Grasse, Saint- Auban, Coursegonles, Vence, Saint- Vallier, Bar, et la commune de Cannes faisant partie du canton d'Antibes.
		Antibes. . . . .	{ Ressort : le canton d'Antibes, la com- mune de Cannes exceptée.
		Bruges . . . . .	{ Ressort : les cantons d'Ardoye, de Bruges (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , et 5 <sup>e</sup> ar- rondissemens de justice de paix), de Ruyselède et de Thielt.
Bruxelles. . .	Lys. . . . .	Ostende . . . . .	{ Ressort : les cantons d'Ostende, de Ghistelle et Thourout (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> ar- rondissemens de justice de paix).
		Baïeux . . . . .	{ Ressort : les cantons de Baïeux, Balleroy, Caumon et Ryes.
Caen. . . . .	Calvados. . .	Isigny . . . . .	{ Ressort : les cantons d'Isigny et de Trévières.

DÉSIGNATION DES			ARRONDISSEMENS.
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux de commerce.	
Suite de Caen.	Suite du Calvados.	Condé-sur-Noireau . . .	{ Ressort : les cantons de Condé, Aunay et Vassy.
		Vire . . . . .	{ Ressort : les cantons de Vire, Beny et Saint Sever.
Dijon . . . . .	Côte-d'Or.	Beaune . . . . .	{ Le ressort de ce tribunal s'étend sur tout l'arrondissement, excepté le canton de Nuits.
		Nuits . . . . .	{ Le ressort de ce tribunal se borne au canton de Nuits.
	Saône-et-Loire . . .	Mâcon . . . . .	{ Ressort : les cantons de Mâcon (nord et sud), la Chappelle-Guinchay, Cluny, Lugny, Matour et Tramayes.
		Tournus . . . . .	{ Ressort : les cantons de Jouvence et Tournus.
Montpellier	Hérault . . . . .	Agde . . . . .	{ Ressort : les cantons d'Agde et de Florensac.
		Béziers . . . . .	{ Ressort : les cantons de Béziers (1er et 2e arrondissement de justice de paix), de Capestang, Murviel, Bédarioux et Saint-Gervais-Ville.
		Pezenas . . . . .	{ Ressort : les cantons de Pezenas, Roujan, Montagnac et Servian.
		Montpellier	{ Ressort : les cantons de Montpellier (3e arrondissement de justice de paix), Aniane, Castries, Claret, Ganges, Lunel-la-Ville, les Matelles, Maugeio, St.-Martin-de-Londres.
		Cette . . . . .	{ Ressort : les cantons de Cette, Frontignan et Mèze.
		Clermont . . . . .	{ Ressort : les cantons de Clermont et Gignac.
		Lodève . . . . .	{ Ressort : les cantons de Lodève, Lunas et Caylar.

DÉSIGNATION DES			ARRONDISSEMENS.
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux de commerce.	
Nîmes . . .	Gard. . . .	Alais . . .	Ressort : les cantons d'Alais, Saint-Ambroix, Barjac, Genolhac, Saint-Martin de Valgagnes et Vezénobre.
		Anduze . . .	
Rennes. . .	Côtes - du - Nord. . .	Paimpol . . .	Ressort : les cantons de Paimpol, Plouha et Lanvollon.
		Quintin . . .	Ressort : les cantons de Quintin, Ploëuc et Moncontour.
		St.-Brieuc . . .	Ressort : les cantons de Saint-Brieuc (nord et sud), de Châtaudren, Lamballe et Pleneuf.
Riom. . . .	Puy-de-Dôme	Billom . . .	Ressort : les cantons de Billom, Saint-Diez, Vic-sur-Allier et Vertaison.
		Clermont - Ferrand.	Ressort : les quatre cantons de Clermont et ceux de Saint-Amant-Talende, Bourg - Lastic, Herment, Pont-sur-Allier, Rochefort et Vayre.
Rouen. . .	Seine - Inférieure . . .	Dieppe. . .	Ressort : les cantons de Dieppe, Bacqueville, Bellencombre, Longueville, Offranville et Totes.
		Eu et Tréport.	Ressort : les cant. d'Eu et d'Envermeu.
		Fécamp . . .	Ressort : les cantons de Fécamp, Goderville et Criquetot-Lesneval.

DÉSIGNATION DES			ARRONDISSEMENTS.
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux de commerce.	
<i>Suite de Rouen.</i>	<i>Suite de la Seine-Inf.</i>	Le Hâvre. . .	Ressort : les cantons du Hâvre, d'Ingonville, Montivilliers, Saint-Romain, Bolbec et Lillebonne.
		St.-Vallery. . .	Ressort : les cantons de Saint-Vallery, Cany, Fontaine-le-Dun, Ourville et Valmont.
		Yvetot . . .	Ressort : les cant. d'Yvetot, Gaudebec, Fauville, Doudeville et Yerville.
Toulouse. . .	Garn-et-Garonne . .	Moissac . . .	
		Montauban.	

Enfin, quelques tribunaux nouveaux ont été créés par les décrets dont la teneur suit :

Décret du 30 juin 1810.

*NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc., etc., etc.*

*Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;*

*Vu le titre 1<sup>er</sup>, livre IV du Code de commerce ;*

*Notre Conseil d'état entendu ,*

*Nous AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :*

*Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura, pour les trois départemens de la Toscane , quatre tribunaux de commerce , qui seront placés dans les villes de Florence , Prato , Livourne et Sienne.*

*2. Ces tribunaux seront composés , savoir :*

*Ceux de Florence et de Livourne , chacun d'un président , quatre juges et quatre suppléans ;*

*Ceux de Prato et de Sienne , chacun d'un président , trois juges et deux suppléans.*

*3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.*

Décret du 4 juin 1811.

*NAPOLÉON , EMPEREUR DES FRANÇAIS , ROI D'ITALIE , PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN , MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE , etc. , etc. , etc.*

*Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ,*

*Nous AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :*

*Art. 1<sup>er</sup>. Nos tribunaux de commerce de Harlem , Utrecht , Dordrecht , Zwol , Leeuwaarden , Groningue , Embden , et Munster , seront composés d'un président , de quatre juges et de quatre suppléans ;*

*2. Ceux de la Haye et d'Arnheim , d'un président , de trois juges et de trois suppléans.*

*3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.*

Décret du 8 février 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu ,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera établi un tribunal de commerce à Saint-Hippolyte, arrondissement du Vigan, département du Gard.

2. Ce tribunal sera composé d'un président, de trois juges et trois suppléans.

3. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des manufactures et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Décret du 20 juin 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu ,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit ;

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera établi un tribunal de commerce à Saint-Jean-de-Losne, département de la Côte-d'Or.

2. Ce tribunal aura pour ressort le canton de Saint-Jean-de-Losne.

3. Il sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléans.

4. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du 11 juillet 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura un tribunal de commerce dans les villes de Rome et de Civita-Vecchia, département de Rome, et de Foligno, département du Trasimène.

2. Le tribunal de commerce de Civita-Vecchia n'aura pour ressort que le canton dont cette ville est le chef-lieu ; et le surplus de l'arrondissement de Rome continuera de faire partie du ressort du tribunal de commerce de la même ville.

3. Le tribunal de commerce de Foligno aura le même ressort que le tribunal de première instance de cette ville.

4. Chacun des tribunaux de commerce de Rome et de Feligno sera composé d'un président, de quatre juges et de quatre suppléans; et le tribunal de Civita-Vecchia aura un président, trois juges et deux suppléans.

5. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

### §. III.

#### *Du ressort des Tribunaux de commerce.*

« Le ressort des tribunaux de commerce n'avoit, en général, presque aucun rapport avec les autres institutions judiciaires; pour bien connoître l'étendue que chacun d'eux embrassoit, il falloit recourir au titre de sa création. Le Code de commerce établit un système plus facile à saisir. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce aura désormais les mêmes limites que l'arrondissement du tribunal civil » (1).

C'est ce que décide l'article 616. Mais cet article, prévoyant ensuite le cas où plusieurs tribunaux de commerce se trouveroient placés dans le ressort du même tribunal civil, ajoute qu'alors on assignera à chacun son arrondissement.

Ces arrondissemens ont été fixés par l'ar-

---

(1) M. Gillet, vœu du tribunaat, 8<sup>e</sup>. discours, n<sup>o</sup>. v.

ticle 3 du règlement du 6 octobre 1809, lequel porte : *Dans les ressorts des tribunaux civils où il se trouve plusieurs tribunaux de commerce, l'arrondissement de chacun d'eux sera composé des cantons désignés au tableau mentionné dans les articles précédens* \*.

La juridiction territoriale de ces tribunaux devoit être déterminée d'après les bases posées dans l'article 616.

Pour les former, on s'est attaché aux localités qui ont dû servir de guide; mais, en s'y attachant, on a cherché, autant qu'il a été possible, à établir la balance la plus égale entre la population et l'étendue de territoire attribué à chaque arrondissement.

#### §. IV.

##### *De la composition des Tribunaux de commerce.*

Trois choses doivent fixer ici l'attention :

La distinction entre les juges et les suppléans;

Le nombre des membres du tribunal;

Le mode de remplacer ceux qui sont récusés ou empêchés, lorsque leur absence réduit le

---

\* Voyez le tableau ci-dessus.

tribunal à un nombre inférieur à celui qui est nécessaire pour juger.

NUMÉRO I<sup>er</sup>.

*De la distinction entre les juges et les suppléans.*

Le tribunal et le conseil de commerce de Rouen ont combattu cette distinction. Ils ont dit : « On n'aperçoit pas le motif de la distinction de juges et de suppléans, pour un tribunal dans lequel les juges exercent leurs fonctions gratuitement.

» Il paroîtroit plus convenable de supprimer cette distinction, et de former les tribunaux de commerce d'un nombre suffisant de juges ; nombre relatif à la population des villes et à l'importance de leur commerce » (1).

On a cru devoir demeurer dans les termes de la législation alors existante. L'expérience en avoit démontré les avantages. Il valoit mieux proportionner le nombre des juges aux besoins habituels du service et ménager pour les occasions extraordinaires le secours des suppléans, que de surcharger le tribunal de juges dont

---

(1) *Tribunal et conseil de commerce de Rouen*, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 367.

une partie, étant la plupart du temps inutile, n'auroit fait qu'y porter la confusion.

## NUMERO II.

*Du nombre des membres des Tribunaux de commerce.*

La loi du 24 août 1790 avoit placé cinq juges dans tous les tribunaux de commerce, sans distinction.

La commission fixoit ce nombre à quatre (1).

La société libre de Rouen pensa « que le Gouvernement devoit avoir le droit de déterminer le nombre des juges suivant les localités. Quatre juges, dans certaines places de commerce, se trouveront occupés, et peut-être surchargés, si, outre la fonction de juge, ils ont encore leurs affaires particulières : dans d'autres petites villes, à peine auront-ils une audience par semaine. Dans les premières, on trouvera autant de sujets que l'on voudra pour ces fonctions; dans les autres, au contraire, peut-être aura-t-on peine à remplir le nombre voulu; et de là des choix peu convenables » (2).

---

(1) Projet de Code de Commerce, art. 425. — (2) *Société libre de commerce de Rouen*, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 433.

Ces observations ont été adoptées, non par la commission, mais par le Conseil d'état.

L'orateur du tribunal a établi l'utilité de la disposition par les mêmes raisons que la société de Rouen. Il a dit : « le nombre de cinq juges, déterminé par les lois précédentes, étoit trop uniforme pour se trouver en proportion avec l'inégalité des arrondissemens : là, ce nombre étoit trop considérable ; ici, il ne l'étoit pas assez. L'article 3 (617 du Code) laisse, sur ce point, une latitude qui se prêtera mieux aux variétés locales » (1).

La rédaction, communiquée aux sections du tribunal, portoit à six le *maximum* des juges, le président non compris (2).

Les sections du tribunal dirent : « le nombre de six juges en tout ne seroit pas assez étendu pour Paris ; il ne faut pas perdre de vue que les tribunaux de commerce ne sont plus les tribunaux d'une classe particulière de citoyens, mais qu'ils sont les tribunaux de tous les citoyens pour un genre d'affaires déjà très-multi-

---

(1) M. Gillet, vœu du tribunal, 8<sup>e</sup>. discours, n<sup>o</sup>. v. — (2) 2<sup>e</sup>. Rédaction, Procès-verbaux du Conseil d'état, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. xv, art. 3.

pliées, et qui le deviendront encore d'avantage ; les seules fonctions de juge-commissaire aux faillites occuperont un temps très-considérable. Il paroît indispensable de faire dans l'article une exception pour la capitale.

« Le parti qui paroîtroit le plus simple à cet égard, seroit d'y composer le tribunal de commerce de plusieurs sections, dont chacune auroit le nombre indiqué pour les autres tribunaux du même ordre » (1).

La section de l'intérieur du conseil d'état pensa « que les considérations présentées par le tribunal, n'obligeoient pas de changer le projet, attendu que SA MAJESTÉ a le pouvoir d'ajouter au tribunal de commerce autant de suppléans qu'elle le juge convenable, et qu'ainsi on aura toujours assez de commissaires aux faillites » (2).

On demanda « si le commerce avoit réclamé une augmentation de juges » (3).

Il fut répondu « que le commerce avoit gardé le silence sur ce point » (4).

Alors on dit « qu'il y auroit peu d'inconvé-

---

(1) Procès-verbal des sections réunies du tribunal, n°. I. —  
(2) M. *Beugnot*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 51<sup>e</sup>. séance, n°. 1. — (3) Le *Prince Archichancelier*, ibidem, n°. II. —  
(4) M. *Bégouen*, ibidem, n°. III.

nient à porter le nombre des juges du tribunal de Paris à neuf y compris le président; mais que ce changement est inutile, puisque le nombre des suppléans est indéfini » (1).

La proposition du tribunal fut rejetée (2); mais, conformément à l'opinion qui avoit été émise, on éleva à huit le *maximum* des juges, non compris le président (3).

L'article 617 a été rédigé d'après ce qu'on vient de dire.

Cependant le règlement du 6 octobre et les décrets subséquens \* ne se sont pas arrêtés au *minimum* fixé par cet article. Il n'a pas paru suffisant même avec les suppléans. On avoit éprouvé trop souvent les inconvéniens de la foiblesse de ce nombre pour les tribunaux de première instance, quoique les membres de ces tribunaux soient tenus de se livrer uniquement à leurs fonctions et reçoivent des émolumens: ces inconvéniens seroient encore plus sensibles

(1) *Le Prince Archichancelier*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 51<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. IV. — (2) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. V. — (3) *Rédaction définitive*, ibidem, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XVII. art. 617.

\* *Voyez ci-dessus*, §. II., les décrets organiques des Tribunaux de commerce.

dans les tribunaux de commerce, dont les fonctions sont gratuites, et dont les membres sont essentiellement et journellement occupés des affaires de leur négoce, qui exigent souvent des déplacements.

C'est ce qui a porté à ne pas trop restreindre le nombre des juges. La considération attachée à ce titre étant propre à entretenir l'émulation et l'honneur du commerce, elle fournit un nouveau motif pour s'en tenir à cette idée. Elle a paru également fortifiée par les obligations imposées aux membres des mêmes tribunaux par le titre du code sur les faillites : ces obligations occuperont souvent un ou deux juges, et ne leur permettront plus de se livrer aux audiences et au travail habituel du tribunal.

Les juges des tribunaux de commerce devant être renouvelés par moitié (article 612 du code), on a dû préférer le nombre pair; c'est ce qui a déterminé à proposer, pour la plupart, quatre, six ou huit juges, indépendamment du président.

On a aussi généralement adopté le premier de ces nombres pour la majorité des tribunaux de commerce.

C'est ce nombre qui existe à présent dans la

plupart d'entre eux. Les fonctionnaires consultés ont pensé qu'il devoit être maintenu : en conséquence, il n'a été proposé de former un tribunal de six juges, que dans quelques villes dont le commerce considérable demande cette différence, telles que Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Rouen, etc., la ville de Paris seulement se trouvant dans le cas d'exception pour le nombre de huit juges, lesquels pourront, avec le président, former deux sections qui ont été demandées pour la même ville.

On ne s'est écarté des règles ci-dessus rappelées à l'égard du nombre des juges qu'il ne convient pas de restreindre, qu'en considération de quelques villes ayant droit à un tribunal de commerce, mais dont la population trop foible rendoit le renouvellement des juges difficile, s'ils étoient trop nombreux ; et il n'a été proposé pour ces villes que trois juges et deux suppléans, ce qui n'a été adopté, comme on l'a présenté, que par une exception qui n'a été admise que lorsqu'on en a cru la nécessité démontrée \*.

---

\* Voyez les tableaux ci-dessus.

## NUMÉRO III.

*Du mode de remplacer les juges et les suppléans récusés ou empêchés, lorsque leur absence réduit le tribunal à un nombre inférieur à celui qui est nécessaire pour juger.*

Il peut arriver, surtout en matière de banque ou d'assurances, que le nombre des juges et suppléans empêchés seroit tel, qu'il n'en restât plus assez pour former le tribunal.

L'article 2 de la loi du 23 vendémiaire an 4 vouloit alors que les juges ou suppléans non récusés, se complétassent en appelant des négocians ou armateurs. On pouvoit, en amendant et étendant cette disposition, ordonner que, dans tous les cas où les juges et suppléans non récusés ou qui sont dans le cas de s'abstenir, ne resteroient pas en nombre suffisant, comme lorsque les empêchemens mettroient tous les membres du tribunal dans le cas de s'abstenir du jugement, le tribunal seroit complété ou formé en nombre suffisant par les notables commerçans non empêchés, et pris suivant l'ordre de la liste dont il est parlé dans l'article 619 du code, et qui auroient d'ailleurs les qualités énoncées en l'article 620 de la même loi.

Par ces motifs, on a inséré dans le règlement

du 6 octobre, l'article 4, qui porte : *Lorsque, par des récusations ou des empêchemens, il ne restera pas, dans les tribunaux de commerce un nombre suffisant de juges ou de suppléans, ces tribunaux seront complétés par des négocians pris sur la liste formée en vertu de l'article 619 du code de commerce, et suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés, s'ils ont d'ailleurs les qualités énoncées en l'article 620 de la même loi.*

---

## ARTICLE 618.

Les membres des tribunaux de commerce SERONT ÉLUS<sup>1</sup> DANS UNE ASSEMBLÉE COMPOSÉE DE COMMERÇANS NOTABLES<sup>2</sup>, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

*Cet article a été présenté le 9 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 5);*

*Adopté sans discussion (Voyez même séance, n<sup>o</sup>. VII);*

*Présenté de nouveau et adopté le 26 mai (Voyez Procès-verbal, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIV et XV, art. 4, );*

*Communiqué au Tribunat le même jour;*

*Présenté après la communication, et adopté le 23 juillet (Voyez Procès-verbal, 53<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. VII et VIII, art. 4);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIX et XX, art. 618).*

Il importe beaucoup de ne pas se méprendre

sur les effets de cette élection. J'entrerais donc à cet égard dans quelques détails.

1. SERONT ÉLUS. Suivant l'édit de 1563, la nomination des juges et consuls étoit consommée par l'élection que faisoit le commerce. Le roi ne leur délivroit pas de provisions : aussi n'étoient-ils pas considérés comme juges royaux.

Cet ordre de choses suffisoit alors : sous Charles IX, il n'existoit que peu de juridictions commerciales, et leurs attributions étoient très-bornées. Par ces raisons, on laissoit les négocians s'arranger entre eux, et se constituer les juges qui leur convenoient.

Cependant la loi du 24 août 1790 l'a maintenu, mais par d'autres raisons. Dans le régime alors établi, tous les juges étoient élus à temps par le peuple, et institués par lettres-patentes du roi qui ne pouvoit les refuser (1). C'étoit donc l'élection des justiciables qui donnoit aux juges leur caractère.

Nos constitutions actuelles ont changé ce système. Elles défèrent au Chef de l'Etat la nomination de tous les juges civils et criminels autres que les membres de la cour de cassation (2)

---

(1) Constitution de 1791 chap. 5, art. 2. — (2) Acte du 22 frimaire an 8, art. 41.

qui sont élus par le sénat (1), sur la présentation de l'EMPEREUR (2). Les juges de paix avoient d'abord été exceptés (3); mais depuis on les a soumis à la règle commune. Les assemblées de canton ne sont appelées qu'à présenter des candidats pour ces places (4). Enfin, *la justice se rend au nom de l'EMPEREUR par les officiers qu'il institue* (5).

Ces dispositions, qui n'exceptent rien, s'appliquent aux juges de commerce comme aux autres juges.

Il étoit fort inutile de les rappeler par le Code, car elles en sont de droit les interprètes, mais on en a fait la base de l'article 7 du règlement du 6 octobre 1809, lequel porte : *les procès-verbaux d'élection des membres des tribunaux de commerce seront transmis à notre grand-juge ministre de la justice, qui nous proposera l'institution des élus lesquels ne seront admis à prêter serment qu'après avoir été par nous institués.*

Voici la doctrine de cet article.

(1) Acte du 22 frimaire an 8, art. 20. — (2) Acte du 16 thermidor an 10, art. 85. — (3) Acte du 22 frimaire an 8, art. 41. — (4) Acte du 16 thermidor an 10, art. 8. — (5) Acte du 28 floréal an 12, art. 1.

L'intervention de L'EMPEREUR ne doit pas se borner à donner une simple institution, telle que celle qui est accordée par l'autorité ecclésiastique dans les nominations religieuses. Là, l'institution simple a un objet, c'est de vérifier la croyance. Elle n'en auroit pas dans les élections civiles. En un mot, il faut que L'EMPEREUR ou nomme, ou demeure étranger aux élections. Aussi, d'après nos constitutions, toute nomination de juge appartient à L'EMPEREUR. Ainsi, dans le cas dont il s'agit, le mot *institution* veut dire donner le caractère de juge.

Au surplus, on ne pourroit plus se tenir dans les termes de l'édit de 1563 : les tribunaux de commerce ne sont plus ce qu'ils étoient alors : aujourd'hui, ils sont nombreux et ont une juridiction qui peut les rendre arbitres de la fortune d'une foule de citoyens. Il est de la plus haute importance que la composition des tribunaux de commerce dépende en définitif de SA MAJESTÉ, ce ne sont plus comme autrefois des juges qui n'ont à prononcer que sur de petits intérêts : on porte maintenant devant eux les affaires les plus considérables. Quand il ne s'y trouve que des juges sans lumières et sans force, les praticiens de-

viennent les arbitres des parties. Si, au contraire, cette institution est perfectionnée, elle sera d'une très-grande utilité.

De ces principes résulte,

1°. Que la désignation que fait le commerce d'une ville ne doit être considérée que comme une simple présentation. C'est SA MAJESTÉ qui nomme et personne, sans doute, ne contestera à l'autorité impériale le droit d'accorder des dispenses ;

2°. Que les conditions d'éligibilité ne sont imposées qu'à ceux qui présentent, mais ne circonscrivent pas L'EMPEREUR dans ses choix. Sans doute que ces conditions seroient de rigueur si ce n'étoit pas L'EMPEREUR qui nommoit, mais dans le cas contraire, elles ne lient que les présentateurs. Les lois veulent aussi que deux parens ne puissent pas être membres du même tribunal et cependant parce que c'est L'EMPEREUR qui nomme, il dispense, quand il lui plaît, de cette règle.

Le tribunal de commerce d'Abbeville <sup>5</sup> vouloit que la loi prévît le cas de refus ; (1).

---

(1) *Tribunal de commerce d'Abbeville*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 6.

Celui de l'Aigle « estimoit qu'il seroit bon d'ajouter, que tous individus, tous marchands et négocians seront tenus d'accepter et remplir les places de juges auxquelles ils seront élus, ainsi qu'il a été prescrit par l'arrêt du Conseil d'état du 18 septembre 1762, contre plusieurs refusans » (1).

Celui de Bayonne disoit : « il paroît convenable que les négocians, marchands, armateurs ou capitaines de navires, élus dans ces assemblées pour remplir les fonctions de juge ou suppléant de juge, ne pussent pas s'y refuser, à moins de raison légitime. Il est arrivé, dans ces derniers temps, que nombre de personnes ont refusé ces places; d'où est résulté une charge pour les autres citoyens. Les anciennes lois défendoient aux négocians et marchands qui n'accepteroient point ces fonctions, de pouvoir faire aucun commerce pendant la durée de l'exercice qu'ils auroient dû remplir » (2).

Cette question est très-délicate.

On conçoit fort bien les lois qui empêchent

---

(1) *Tribunal de commerce de l'Aigle*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 495. — (2) *Tribunal de commerce de Bayonne*, ibidem, page 115.

de refuser certaines fonctions, certains ministères qu'on qualifie charges publiques : elles ne font alors qu'exiger l'acquittement d'une dette dont chacun est tenu envers la société, absolument au même titre qu'il est obligé de payer ses contributions ; c'est ici un impôt sur le temps. Mais de même que chacun n'est imposé sur ses facultés pécuniaires que dans la proportion de sa fortune, et qu'on ne lui demande pas la totalité de ses revenus, on ne doit aussi le faire contribuer de son temps que dans la mesure de ce qu'il en peut donner. Et remarquons qu'en effet les fonctions et les ministères qu'on a mis ou qu'on met encore au rang des charges publiques ne sont pas de ceux qu'on ne peut exercer sans s'y vouer tout entier. Les fonctions municipales, autrefois réputées charges publiques, n'obligent qu'à se trouver aux assemblées peu fréquentes, où l'on délibérait sur les affaires de la commune. Il en étoit de même du marguillage. Une tutelle, la plus pesante de toutes les charges publiques, n'occupe que par intervalles. Les fonctions de juré n'emportent que quelques jours. Celles de juge de commerce, au contraire, ne laissent presque point de relâche ; après le travail des audiences, vient ce-

lui du cabinet, l'examen des affaires, les conférences avec les parties, les rapports, les opérations des faillites, etc. Il paroîtroit donc y avoir quelque dureté à ériger de semblables fonctions en charge publique ; à forcer un négociant de s'en charger, lorsque ses affaires sont tellement multipliées, lorsqu'elles demandent à être conduites avec tant de suite, qu'il lui devient impossible de se livrer à des travaux d'un autre genre, lorsqu'elles l'obligent à faire des voyages.

La coaction dont on useroit envers lui, non seulement pourroit porter le coup mortel à sa fortune, elle l'exposeroit encore à tomber en faillite, à entraîner, dans sa déroute, une longue suite de créanciers et de correspondans.

Mais n'y a-t-il pas le remède qu'indiquoit le tribunal de commerce de Bayonne, celui d'admettre les excuses si en effet elles sont légitimes ?

Ce système jetteroit dans un nouvel embarras. On peut sans doute reconnoître facilement si un homme est malade, s'il a un certain nombre d'enfans, s'il a atteint un certain âge, s'il est déjà chargé d'une tutelle ; mais comment vérifier si, en effet, les soins dûs à son com-

merce le mettent dans l'impuissance d'accepter les fonctions de juge ?

En jugera-t-on d'après la notoriété ?

Il ne peut pas y avoir de notoriété sur des faits cachés comme sont les affaires d'un négociant.

Exigera-t-on que le candidat dévoile ses opérations, celles qu'il fait, celles qu'il va faire, celles qu'il prépare pour un avenir encore éloigné. Ce seroit un inconvénient immense. Le législateur a voulu, au contraire, que les secrets du commerce fussent respectés; et, à cet égard, il a lié la justice elle-même \*. Cette circonspection du législateur s'étend jusqu'aux affaires purement civiles \*\*, où néanmoins elle est bien moins nécessaire.

D'un autre côté, ne seroit-ce pas discréditer les fonctions de juge de commerce que de les représenter dans une loi ou un décret impérial, comme une charge que chacun repousse et qu'on est obligé d'imposer forcément? Si cette idée étoit aussi solennellement proclamée, elle gagneroit bientôt, même le grand nombre de villes où l'on tient à honneur d'être désigné par ses pairs

\* Voyez la note 3 sur l'article 14 et la note 1<sup>re</sup>. sur l'article 15.

\*\* Voyez l'Esprit du Code Napoléon, titre des Absens, notions générales, 2<sup>e</sup>. division, 1<sup>re</sup>. subdivision, n<sup>o</sup>. 3.

comme digne de devenir l'arbitre de leurs différends : il s'établirait, à cet égard, un préjugé qui deviendrait universel.

Au reste, toutes ces questions sont oiseuses. Il est impossible d'imaginer que le commerce, qui attache tant de prix à la conservation de ses tribunaux, refusera un service sans lequel ils ne peuvent pas exister.

Si l'on en étoit là, et que la répugnance d'accepter les places de juges de commerce fût universelle, on auroit la preuve que le commerce ne veut plus de tribunaux spéciaux, et alors il faudroit les supprimer.

Si cette répugnance n'étoit générale que dans quelques localités, il seroit naturel d'en conclure que là un tribunal de commerce n'est pas nécessaire ; que dès-lors on doit l'ôter et renvoyer les justiciables soit devant le tribunal civil, soit devant un tribunal de commerce voisin.

S'il n'y a que quelques refus partiels, il est superflu de s'y arrêter, pourvu qu'il reste d'ailleurs de la latitude pour faire de bons choix, car autrement on retomberoit dans l'hypothèse précédente.

Il semble donc qu'il n'est pas besoin de loi particulière sur ce sujet.

J'observerai seulement qu'on applaniroit bien des difficultés, et qu'on obtiendrait de très-grands avantages si l'on s'attachoit à élire pour juges, autant qu'il se pourroit, les négocians retirés du commerce \*.

2. DANS UNE ASSEMBLÉE COMPOSÉE DE COMMERÇANS NOTABLES. La loi du 24 août 1790 faisoit élire les juges de commerce par les négocians, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navire de la ville où le tribunal seroit établi (1).

Le projet de la commission portoit qu'ils le seroient *par les commerçans domiciliés et résidans dans l'arrondissement* (2).

Depuis, la commission, en revoyant son projet, réduisit le droit d'élire *aux commerçans NOTABLES* (3).

Elle a expliqué elle-même les motifs de ce changement. « Dans les grandes villes de commerce, a-t-elle dit, et même dans les villes du second et du troisième ordre, on ne peut réunir tous les commerçans pour l'élection des juges.

(1) TIT. 12, art. 17. — (2) Projet de Code de commerce, art. 426. — (3) Projet de Code de commerce corrigé, art. 426.

\* Voyez la note 1<sup>re</sup>. sur l'article 620.

» Des juges ne peuvent être bien choisis que par ceux qui ont le plus d'intérêt à ce que cette fonction ne soit confiée qu'à des hommes capables de la bien remplir.

» La profession de commerçant, dans le sens absolu de l'expression, comprend absolument tous ceux qui font le commerce, depuis le marchand en détail jusqu'à l'armateur ou le banquier le plus considérable.

» Les rapports qui existent entre ces différentes classes de commerçans, ne sont que relatifs : en les appelant tous, soit dans un même lieu, soit dans différentes assemblées, il peut en résulter une grande confusion ou une grande indifférence ; ce double inconvénient doit paroître assez sensible, l'expérience ne l'a que trop prouvé dans le système des élections » (1).

La doctrine de la commission a été consacrée par le Code.

Mais comment l'assemblée des électeurs est-elle convoquée ?

La commission avoit d'abord proposé la disposition suivante : *la forme de la convocation des commerçans est fixée par le Gouvernement* (2).

---

(1) *Analyse des observations des tribunaux*. page 179.

(2) *Projet de Code commerce*, art. 421.

Ensuite, elle changea sa rédaction et la présenta en ces termes : *les notables commerçans seront convoqués par le tribunal de commerce* (1).

Ainsi, les notables auroient été non seulement convoqués, mais encore désignés par le tribunal de commerce. On discutera le projet, sous ce dernier rapport, dans les notes sur l'article suivant : il ne s'agit encore que de la convocation.

Les raisons qui avoient décidé la commission à préférer le mode nouveau qu'elle proposoit, étoient que son premier système avoit l'inconvénient « de donner à l'administration publique un embarras pour la forme de la convocation des commerçans et pour les époques auxquelles cette convocation doit avoir lieu. Pressée par d'autres soins, occupée souvent de plus grands intérêts, il pourroit arriver qu'elle oubliât de faire cette convocation ; alors les juges qui doivent être remplacés, incertains sur leurs devoirs et sur leurs droits, pourroient se récuser » (2).

Ces raisons n'ont pas été goûtées. L'administration sera aussi exacte à convoquer les électeurs à l'époque prescrite, qu'elle l'est à remplir ses autres devoirs. Celui-ci n'est pas le plus em-

---

(1) Projet de code de Commerce corrigé, art. 427.

(2) *Analyse des observations des tribunaux*, page 180.

barrasant , et son importance est assez grande pour qu'on ne l'oublie point. En conséquence, la convocation est faite par le préfet.

---

## ARTICLE 619.

LA LISTE DES NOTABLES SERA DRESSÉE <sup>1</sup>, SUR TOUS LES COMMERÇANS DE L'ARRONDISSEMENT <sup>2</sup>, par le préfet, et approuvée par le ministre DE L'INTÉRIEUR <sup>3</sup>: LEUR NOMBRE NE PEUT ÊTRE AU-DESSOUS DE VINGT-CINQ <sup>4</sup> dans les villes où la population n'excède pas quinze mille ames; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille ames de population.

*Cet article a été présenté le 9 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 6);*

*Discuté et amendé, (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. VIII, jusqu'au n<sup>o</sup>. XIII);*

*Présenté de nouveau et adopté le 26 mai (Voyez Procès-verbal, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIV et XV, art. 5);*

*Communiqué au Tribunal le même jour;*

*Présenté après la communication et adopté le 23 juillet (Voyez Procès-verbal, 53<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. VII et VIII, art. 5);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIX et XX, art. 5).*

1. LA LISTE DES NOTABLES SERA DRESSÉE  
PAR LE PRÉFET ET APPROUVÉE PAR LE MI-

NISTRE. Nous venons de voir que la commission proposoit de confier aux tribunaux de commerce la formation de la liste des notables. Elle motivoit ainsi cette proposition : « On a pensé qu'il étoit nécessaire que le choix des juges fut confié aux commerçans les plus notables par leur moralité et par l'importance de leur commerce ; que cette désignation ne pouvoit être mieux faite que par les tribunaux , qui sont plus à même de connoître les commerçans de leur arrondissement et d'en faire la distinction ; qu'en donnant aux juges le droit de faire cette convocation , et la désignation des commerçans électeurs, il n'en pouvoit résulter aucuns inconvéniens , et que les avantages en étoient évidens.

» On pourra peut-être nous observer que c'est un moyen d'influence dont les juges pourrout abuser pour se perpétuer dans leurs fonctions ; mais il faut remarquer que les fonctions de juges du commerce ne peuvent être un objet d'ambition personnelle ; qu'il faut un grand dévouement pour les accepter et les remplir ; qu'elles doivent plutôt être considérées comme une charge pénible que comme un emploi avantageux ; que la juste considération dont ils jouissent est achetée par de nombreux sacrifices,

et qu'on ne peut supposer aux juges de commerce le désir de se perpétuer dans des fonctions pénibles et gratuites » (1).

On a préféré de charger le préfet de dresser la liste. Quelque pénibles que soient les fonctions de juge de commerce, ils n'en est pas moins vrai qu'elles donnent une grande considération et même beaucoup de pouvoir, et qu'à ces titres elles deviennent l'objet d'une juste ambition. On devoit donc se défier de l'influence locale. Quoique la réélection immédiate soit maintenant interdite (2), ce qui n'étoit pas encore arrêté ni même proposé au moment où les commissaires - rédacteurs écrivoient leurs observations, toujours est-il qu'après une année d'interstice les membres sortant peuvent être rappelés, et qu'ainsi il auroit pu arriver, dans quelques villes, que les fonctions de juges de commerce se trouvassent concentrées entre les mêmes personnes, si l'on n'eût pas donné aux choix toute la latitude qu'ils comportent dans la localité. On avoit même à craindre les préventions favorables ou défavorables. Tous ces inconvéniens disparaissent, au contraire, en fai-

---

(1) *Analyse des observations des Tribunaux*, page 186. —

(2) Art. 623 du Code de Commerce.

sant dresser la liste par le préfet; ce magistrat est dégagé de tout intérêt personnel. On ne peut appréhender, de sa part, que des erreurs; mais ces erreurs seroient bientôt réparées, car la liste n'ayant de force que par l'approbation du ministre, celui qui auroit été mal à propos omis a un recours ouvert; et le commerce, ainsi que les particuliers, ont aussi le moyen de faire écarter celui qui auroit été mal à propos inscrit. D'un autre côté, les avantages que la commission vouloit obtenir ne sont pas perdus. Il n'est sans doute pas de préfet qui, pour former la liste, ne consulte le tribunal de commerce, et le tribunal peut aussi adresser ses observations au préfet et au ministre.

2. SUR TOUS LES COMMERÇANS DE L'ARRONDISSEMENT. *Voyez la note 4.*

3. DE L'INTÉRIEUR. Lors de la confection du code, le commerce étoit dans les attributions de ce ministre; mais le décret du 22 juin 1811, ayant institué un ministre du commerce, c'est à lui qu'il appartient maintenant d'approuver la liste.

4. LEUR NOMBRE NE PEUT ÊTRE AU-DESSOUS DE VINGT-CINQ, etc. La commission faisoit élire les

juges par les notables commerçans domiciliés et résidans dans l'arrondissement (1). Elle ajoutoit : leur nombre ne peut être au-dessous de trente dans les lieux dont la population n'excède pas quinze mille ames. Il ne peut être au-dessous de soixante dans les lieux dont la population excède quinze mille ames (2).

La section de l'intérieur avoit omis la première de ces deux dispositions. Elle s'étoit bornée à présenter l'article 618 du code, et à dire ensuite, dans un article subséquent : *La liste des commerçans notables sera dressée par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur. Leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille ames. Dans les autres, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille ames de population* (3).

Au conseil d'état, on observa « qu'on ne trouveroit pas à former une liste de vingt-cinq personnes dans les villes au-dessous de vingt-cinq mille ames; qu'il y en a plusieurs telles qu'Avignon, le Puy, etc., où il y a des tri-

---

(1) Projet de Code de commerce corrigé, art. 426. — (2) *Ibidem*, art. 427. — (3) 1<sup>re</sup>. Rédaction, Procès-verbaux du Conseil d'état, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 6.

naux de commerce, quoique la population soit au-dessous de vingt-cinq mille habitans » (1).

Il fut répondu « qu'on ne placeroit pas de tribunal de commerce là où il n'y auroit pas de quoi former cette liste » (2).

On répliqua « que certaines villes, qui n'ont pas plus de cinq mille ames de population, font cependant un commerce très-considérable » (3).

Pour tout concilier, « on proposa de dire qu'à défaut d'un nombre suffisant, dans la même ville, on compléteroit la liste par des négocians pris dans le ressort du tribunal » (4).

Cette proposition a été adoptée (5), et les mots : *sur tous les commerçans de l'arrondissement*, ont été ajoutés à l'article 619.

## ARTICLE 620.

TOUT COMMERÇANT <sup>1</sup> pourra être nommé juge ou suppléant, s'IL EST AGÉ DE TRENTE ANS <sup>2</sup>, s'IL EXERCE

(1) M. Pelet, Procès-verbaux du Conseil d'état, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. IX. — (2) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), ibidem, n<sup>o</sup>. X. — (3) M. Pelet, ibidem, n<sup>o</sup>. XI. — (4) M. Beugnot, ibidem, n<sup>o</sup>. XII. — (5) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XIII.

LE COMMERCE <sup>5</sup> AVEC HONNEUR ET DISTINCTION <sup>4</sup> DEPUIS CINQ ANS <sup>5</sup>, LE PRÉSIDENT DEVRA ÊTRE AGÉ DE QUARANTE ANS <sup>6</sup>, ET NE POURRA ÊTRE CHOISI QUE PARMIS LES ANCIENS JUGES, Y COMPRIS CEUX QUI ONT EXERCÉ DANS LES TRIBUNAUX ACTUELS, ET MÊME LES ANCIENS JUGES-CONSULS DES MARCHANDS <sup>7</sup>.

*Cet article a été présenté le 9 mai 1807, (Voyez Procès-verbal, 40<sup>e</sup>. séance, no. 1, art. 7);*

*Discuté et amendé, (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. XVI, jusqu'au n<sup>o</sup>. XX);*

*Présenté de nouveau et adopté le 26 mai, (Voyez Procès-verbal, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XIV et XV, art. 6);*

*Communiqué au tribunal, le même jour;*

*Présenté après la communication et adopté le 23 juillet, (Voyez Procès-verbal, 53<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. VII et VIII, art. 6);*

*Adopté définitivement le 8 août, (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIX et XX, art. 620).*

1. TOUT COMMERÇANT. La commission avoit dit : *tout individu* (1).

La cour de cassation (2), les tribunaux de commerce de Bayonne (3), de Besançon (4), de Bordeaux (5), de Châtillon (6), de Colmar (7), de Dourdan (8), de Falaise (9), de Gand (10),

---

(1) Projet de Code de commerce, art. 428. — (2) Observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>., page 67. — (3) *ibidem*, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 115. — (4) *Ibidem*, page 136. — (5) *Ibidem*, page 190. — (6) *Ibidem*, page 304. — (7) *Ibidem*, page 318. — (8) *Ibidem*, page 361. — (9) *Ibidem*, page 376. — (10) *Ibidem*, page 389.

de Genève (1), du Hâvre (2), de Lyon (3), de Marseille (4), de Montauban (5), de Montdidier (6), de Montpellier (7), de Moulins (8), de Nantes (9), de Paimpol (10); de Pau (11), de Pezenas (12), de Poitiers (13), du Puy (14), de Rouen (15), de Saint-Quentin (16), de Saintes (17), de Soissons (18), de Toulon (19), de Toulouse (20), de Troyes (21), de Valenciennes (22), de Verdun (23), de Versailles (24) et de Vervins (25), demandèrent qu'on rentrât dans les limites de la loi du 24 août 1790, qui, confirmant l'usage ancien, mettoit pour condition d'éligibilité d'être de la classe des commerçans.

« Le projet, disoient ces tribunaux, à supprimé la condition d'être commerçans, sans doute dans la persuasion que l'élection étant

(1) Observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 431. — (2) Ibidem, page 470. — (3) Ibidem, page 565. — (4) Ibidem, II<sup>e</sup>. partie, page 67. — (5) Ibidem, page 88. — (6) Ibidem, page 93. — (7) Ibidem, page 103. — (8) Ibidem, page 107. — (9) Ibidem, page 153. — (10) Ibidem, page 229. — (11) Ibidem, page 244. — (12) Ibidem, page 264. — (13) Ibidem, page 269. — (14) Ibidem, page 276. — (15) Ibidem, page 367. — (16) Ibidem, page 476. — (17) Ibidem, page 494. — (18) Ibidem, page 513. — (19) Ibidem, page 532. — (20) Ibidem, page 545. — (21) Ibidem, page 562. — (22) Ibidem, page 575. — (23) Ibidem, page 583. — (24) Ibidem, page 587. — (25) Ibidem, page 589.

laissée aux négocians, leur propre intérêt les porteroit à ne faire que de bons choix, et que toute gêne à cet égard deviendroit superflue; mais l'expérience a démontré que dans tout ce qui tient aux élections, les choses ne se passent pas toujours comme la froide raison en a calculé les résultats dans le cabinet » (1). « Ce ne seroit pas la première fois que, dans des assemblées nombreuses, on auroit fait des choix bizarres; il pourroit très-bien arriver que des praticiens qui ont de l'influence parmi les petits commerçans, réunissent la majorité des suffrages, et l'on sent que de pareils juges ne seroient propres qu'à introduire la chicane dans les tribunaux de commerce » (2). « Des praticiens obscurs, des hommes de palais sans talens, abandonneroient une profession stérile pour eux; ils intrigueroient, ils solliciteroient et parviendroient à se faire élire juges d'un tribunal de commerce. Et ces fonctions, toujours honorablement remplies par des commerçans intègres, deviendroient, si elles étoient confiées à ces

---

(1) *Tribunal et conseil de commerce de Genève*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup> partie, page 431. — (2) M. *Marimpoey*, juge au tribunal de commerce de Pau, *ibidem*, page 250.

hommes déhontés, des moyens de rapine et de concussion.

» N'est-ce pas, d'ailleurs, dénaturer entièrement l'esprit des juridictions consulaires, de ces institutions dont une longue expérience a prouvé la nécessité, et qui ont fait au commerce tant et de si grands biens ?

» Le service gratuit dans les tribunaux de commerce est une charge que chaque négociant doit supporter à son tour.

» Mais peut-on l'imposer justement aux citoyens étrangers à cette profession, et n'est-il pas évident qu'ils ne l'accepteront que dans l'espoir criminel de s'en indemniser » (1) ?

D'un autre côté, « il est de la plus grande importance que les tribunaux de commerce ne soient composés que de négocians : ce sont des tribunaux d'exception qui ont une marche rapide et des principes particuliers. Les contestations qui y sont portées ne peuvent pas, le plus souvent, être décidées par le texte de la loi ; il faut connoître les usages du commerce pour prononcer conformément à ces usages, et il faut

---

(1) *Tribunal et conseil de commerce de Marseille, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 68.*

apporter un grand esprit de conciliation dans toutes les affaires qui en sont susceptibles.

» On craindroit donc que l'introduction de personnes étrangères au commerce ne changeât l'esprit de ces tribunaux, et on réclame le maintien des conditions d'éligibilité actuellement existantes » (1). « Pour être juge, en matière de commerce, il faut avoir fait le commerce ; de quelle utilité pourroit être, pour le commerce, un tribunal composé indistinctement de tout individu » (2) ?

Enfin, « la plus belle prérogative du commerce est d'être jugé par ses pairs. C'est un acte de justice que le Gouvernement lui a rendu dans tous les temps, et dont il attend avec confiance la confirmation. Les commerçans ont exclusivement des droits à la place de juge au tribunal de commerce mérités et bien acquis par le zèle avec lequel ils en remplissent les fonctions depuis 1563 » (3).

La commission, se rendant à ces observations, remplaça ces mots : *tout individu*, par ceux-ci :

---

(1) *Tribunal et conseil de commerce de Genève*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup> partie, page 431. — (2) *Tribunal et conseil de commerce de Lyon*, ibidem, page 565. — (3) *Tribunal de commerce de Saint-Quentin*, ibidem, 2<sup>e</sup> partie, page 476.

*tout commerçant.* « Presque toutes les villes de commerce, a-t-elle dit, ont demandé que les juges ne puissent être choisis que parmi les commerçans, nous n'avons pas balancé à rectifier cette partie du projet » (1).

La plupart des tribunaux qu'on vient de citer demandoient, au surplus, qu'on admît aux fonctions de juge, non seulement ceux qui faisoient actuellement le commerce, mais encore ceux qui l'avoient fait.

Il n'y a pas de doute que les anciens négocians ne soient compris dans ces expressions générales, *tout commerçant.* Ce sont au contraire eux qu'il convient de préférer : leur fortune et leur loisir les mettent en état de remplir des fonctions gratuites, et leur expérience garantit qu'ils les rempliront bien. Les négocians retirés après avoir parcouru une longue et honorable carrière appartiennent toujours au commerce, qui se fait gloire de les compter dans ses rangs. Ce sont des négocians émérites. Ils doivent jouir de toutes les distinctions attachées à une profession dans laquelle ils ont vieilli sans reproche. Il en étoit ainsi sous le régime des communautés, et

---

(1) *Analyse des observations des Tribunaux*, page 180.

l'usage interprète de la même manière les lois actuelles.

2. S'IL EST AGÉ DE TRENTE ANS. Le tribunal de commerce d'Angoulême demanda qu'on pût être nommé juge ou suppléant à vingt-sept ans. « L'ancienne ordonnance, a-t-il dit, l'avoit ainsi réglé » (1).

Le tribunal de commerce de Bordeaux admettoit l'âge de trente ans pour les juges, mais il vouloit qu'on n'exigeât que celui de vingt-cinq pour les suppléans ; (2).

On a cru devoir s'en tenir à la disposition de la loi du 24 août 1790, que les autres tribunaux approuvoient ou par leur silence ou même formellement.

3. S'IL EXERCE LE COMMERCE. La loi du 24 août 1790 vouloit que le candidat eût fait le commerce pendant le temps prescrit *dans la ville même où le tribunal est établi.*

On sent que cette disposition tendoit à diriger le choix des électeurs sur des hommes qui leur fussent parfaitement connus. Sous ce rapport,

---

(1) *Tribunal de commerce d'Angoulême*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup> partie, page 35. — (2) *Tribunal de commerce de Bordeaux*, ibidem, page 190.

elle étoit très-sage. Mais, aujourd'hui que les tribunaux de commerce sont très-multipliés, qu'il y en a jusque dans de très-petites villes, et que par conséquent on ne trouve pas partout des sujets capables, il y auroit eu de l'inconvénient à trop restreindre les choix.

Aussi, les commissaires rédacteurs n'ont-ils pas rappelé la condition d'avoir fait le commerce dans le lieu même. Seulement, ils exigeoient celle d'être domicilié dans l'arrondissement (1).

La Cour de cassation (2), les tribunaux de commerce de Bordeaux (3), de Falaise (4), de Honfleur (5), de Paimpol (6) et de Verdun (7) demandèrent que les juges fussent pris parmi les négocians domiciliés dans la ville, ou que du moins ils vinssent y fixer leur résidence.

« S'il suffisoit, disoient-ils, d'être domicilié dans l'arrondissement de cette autorité judiciaire, il seroit possible ou qu'aucun des élus n'habitât la ville où résideroit le tribunal, ou

---

(1) Projet de Code de commerce, art. 428. — (2) Observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 67. — (3) Ibidem, tome II, 1<sup>re</sup> partie, page 190. — (4) Ibidem, page 376. — (5) Ibidem, page 488. — (6) Ibidem, tome II, 2<sup>e</sup> partie, page 229. — (7) Ibidem, page 583.

que les domiciliés dans ce chef-lieu fussent en trop petit nombre pour suffire au service journalier, peut-être même pour être en état de compléter le nombre indispensable pour rendre des jugemens ;

» Car on ne prétendra pas qu'un élu, dont la demeure sera distante de trois à quatre lieues de ce chef-lieu, se rende aux audiences ordinaires, encore moins à celles que les causes fréquemment célèbres rendent indispensables de moment à autre, et ainsi que l'entend l'article 452 du même projet.

» Jusqu'ici les lois n'ont admis, pour la composition des tribunaux de commerce, que des commerçans ou capitaines de navires, tous domiciliés au lieu de l'établissement du siège qu'ils doivent occuper. On pense que cette condition doit être rigoureusement maintenue, parce que, d'après elle seule, les justiciables pourront se promettre que la formation du tribunal aura toujours lieu aux jours indiqués par les citations notifiées, à la partie appelée en justice » (1).

« Il est indispensable, surtout dans les ports

---

(1) *Tribunal de commerce de Paimpol*, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, pages 229 et 230.

de mer, que les juges et suppléans résident dans la commune où siège le tribunal qu'occupent des affaires extraordinaires et pressantes, telles que contribution à des avaries causées par les gros temps, discussion sur arrêt d'un navire qui avoit à profiter de la marée ou du vent pour quitter le port » (1).

Les commissaires rédacteurs maintinrent leur rédaction (2). Mais la section de l'intérieur du Conseil d'état, adoptant les observations des tribunaux, fit de la résidence dans la ville où le tribunal est établi une des conditions d'éligibilité (3).

Au Conseil d'état, on observa « que l'amendement adopté sur l'article 6 (619 du Code), celui d'appeler à l'élection les notables de tout l'arrondissement, que cet amendement, dis-je, obligeoit de retrancher la condition d'être résident dans la ville, mais permettoit seulement d'exiger celle de résider après la nomination » (4).

Cette décision ne statue formellement que sur la résidence considérée comme condition d'é-

(1) *Tribunal de commerce de Honfleur*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup> partie, page 488. — (2) *Projet de Code de Commerce corrigé*, art. 428. — (3) 1<sup>re</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 7. — (4) M. *Defermon*, *ibidem*, n<sup>o</sup>. XVII.

ligibilité. Elle laisse subsister la question de savoir si les juges de commerce sont obligés de résider après qu'ils ont été élus : on n'a émis sur ce sujet qu'une simple opinion.

On doit croire que d'après les raisons qui ont été données, les juges de commerce s'imposeront d'eux-mêmes la loi de la résidence.

4. AVEC HONNEUR ET DISTINCTION. Ce texte n'est pas une simple instruction pour les électeurs. Il les oblige à ne présenter pour candidats que des négocians d'une conduite irréprochable. On est entré ici dans l'esprit de l'observation faite par le tribunal de commerce de Toulon qui a dit : « ne seroit-il pas convenable que, pour être éligible, l'individu donât, pour garantie de sa capacité et de sa probité, une conduite antécédente qui le rendît digne d'accepter une place aussi essentielle, aujourd'hui surtout qu'on devient commerçant avec une patente qui se délivre en payant ? Ne seroit-il pas plus nécessaire que jamais d'établir quelque condition d'éligibilité pour composer les tribunaux de commerce » (1) ? On a rempli surtout le vœu du

---

(1) Tribunal de commerce de Toulon, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 532.

tribunal de commerce de Troyes qui demandoit que « tout failli fut exclu, s'il ne s'étoit point fait réhabiliter » (1).

5. DEPUIS CINQ ANS. Cette condition, prise de la loi du 24 août 1790, a aussi été fortement réclamée par la plupart des tribunaux qui avoient demandé celle dont il a été parlé dans la note précédente. Et, en effet, l'une est la suite de l'autre. S'il a paru « nécessaire d'exiger l'exercice actuel ou passé du commerce, pour être fait juge de commerce, parce que cette fonction exige ou suppose la connoissance des usages, non moins que des lois du commerce » (2), on devoit aller plus loin et ne pas se contenter de la qualité de commerçant : il falloit, en outre, exiger que le candidat eût exercé le commerce assez long-temps pour avoir acquis l'expérience des affaires ; (3).

Or, « on ne pouvoit demander un exercice plus abrégé que cinq ans » (4). Sans cette précaution, il auroit pu arriver « qu'un homme

---

(1) *Tribunal de commerce de Troyes*, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup> partie, page 562. — (2) *Tribunal de commerce du Hâvre*, ibidem, 1<sup>re</sup> partie, page 471. — (3) *Tribunal de commerce de Bayonne*, ibidem, page 115. — (4) *Tribunal de commerce du Hâvre*, ibidem, page 471.

qui n'auroit jamais eu d'idées du commerce, s'avisât, un mois avant les élections des juges de commerce, de prendre une patente de marchand; et comme c'est la patente qui constitue le marchand, le voilà, sans aucune connoissance sur le commerce, apte à être élu juge » (1). Le danger étoit d'autant plus grand que « depuis l'établissement des patentes, beaucoup de gens, sans avoir acquis les premières notions du commerce, se sont faits marchands; et tous les jours on en voit de nouveaux. La faculté d'exercer cette profession en prenant une patente, les multiplie partout au-delà des besoins. Leur nombre est tel que, dans les assemblées d'élection, ils pourront, à raison de leur grande majorité, s'assurer toutes les places de juges. Ainsi, les fonctions importantes attachées à ces places deviendront facilement la proie d'hommes dont la majeure partie est tout-à-fait dénuée des connoissances nécessaires » (2).

6. LE PRÉSIDENT DEVRA ÊTRE AGÉ DE QUARANTE ANS. La commission n'exigeoit pour le

---

(1) *Tribunal de commerce de Montdidier*, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 93. — (2) *Tribunal de commerce de Soissons*, ibidem, pages 513 et 514.

président que le même âge que pour les juges, celui de trente ans (1).

Le tribunal de commerce de Pezenas pensoit que « c'étoit avec raison que la nouvelle loi ne faisoit aucune différence entre l'âge des juges et celui du président, puisqu'ils exercent les mêmes fonctions » (2).

D'autres tribunaux pensèrent, au contraire, « qu'il est nécessaire que l'âge et l'expérience du président ajoutent à son autorité » (3).

En conséquence ils proposèrent,

Les uns, de rentrer dans la loi du 24 août 1790, qui fixoit l'âge du président à trente-cinq ans (4);

Les autres, de le porter à quarante ans (5).

La commission maintint sa rédaction (6).

La section de l'intérieur avoit d'abord admis

(1) Projet de Code de Commerce, art. 428. — (2) *Tribunal de commerce de Pezenas*, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 265. — (3) *Tribunal de commerce de Valenciennes*, ibidem, page 576. — (4) *Tribunal de commerce d'Angoulême*, ibidem, 1<sup>re</sup>. partie, page 35; — *de Bayonne*, ibidem, page 115; — *de Colmar*, ibidem, page 318; — *du Havre*, ibidem, page 470. — (5) *Tribunal de commerce de Chartres*, ibidem, page 297; — *de Lyon*, ibidem, page 565; — *de Toulouse*, ibidem, 2<sup>e</sup>. partie, page 545; — *de Valenciennes*, ibidem, page 575. — (6) Projet de Code de commerce corrigé, art. 428.

la même règle (1); mais, dans la rédaction subséquente, elle se rendit à l'avis des tribunaux qui demandoient que le président fût âgé de quarante ans (2).

7. ET NE POURRA ÊTRE CHOISI QUE PARMIS LES ANCIENS JUGES, Y COMPRIS CEUX QUI ONT EXERCÉ DANS LES TRIBUNAUX ACTUELS, ET MÊME LES ANCIENS JUGES-CONSULS DES MARCHANDS. Le système de la commission étoit de ne pas distinguer entre le président et les juges quant aux conditions d'éligibilité (3).

Cependant, indépendamment de la différence d'âge, plusieurs tribunaux réclamèrent encore d'autres garanties.

Ceux de Bayonne (4), de Colmar (5), de Dourdan (6), du Havre (7), de Lyon (8), du Puy (9), de Toulouse (10), de Verdun (11), demandèrent que le président eut fait le commerce pendant

---

(1) 1<sup>re</sup>. Rédaction, Procès-verbaux du Conseil d'état, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 7. — (2) 2<sup>e</sup>. Rédaction, ibidem, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. xv, art. 6. — (3) Projet de Code de Commerce, art. 428. — (4) Observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 115. — (5) Ibidem, page 318. — (6) Ibidem, page 361. — (7) Ibidem, page 470. — (8) Ibidem, page 565. — (9) Ibidem, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 276. — (10) Ibidem, page 545. — (11) Ibidem, page 583.

dix ans au lieu de cinq. C'étoit ce que prescrivoit la loi du 24 août 1790.

Les tribunaux de commerce de Bordeaux (1) et de Chartres (2) proposèrent de ne prendre le président que parmi les anciens juges.

Cette condition donnoit bien plus de garantie que l'autre. En conséquence, elle a été préférée.

Il s'est élevé, sur l'exécution de cette partie de l'article, une difficulté dont on trouvera l'exposé et la solution dans l'avis suivant.

*Le Conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par SA MAJESTÉ, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, expositif que, dans les lieux où il n'existoit pas de tribunaux de commerce avant le dernier décret d'organisation desdits tribunaux, il est impossible d'exécuter la disposition de l'article 620 du Code de commerce, portant que le président ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands ;*

*Considérant que la loi n'a évidemment voulu que ce qui étoit praticable,*

---

(1) Observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup> partie, page 190.

— (2) Ibidem, page 297.

*Est d'avis,*

*Que la disposition ci-dessus rappelée est inapplicable à la première formation des tribunaux de commerce dans les lieux où il n'en existoit point avant le décret d'organisation générale desdits tribunaux ; qu'en conséquence, dans lesdits lieux, et pour la première fois seulement, le président du tribunal pourra être désigné parmi tout commerçant remplissant les autres conditions de la loi ;*

*Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.*

*Pour extrait conforme. Le secrétaire-général du Conseil d'état, signé J.-G. LOCRÉ.*

*Approuvé au palais des Tuileries, le 21 décembre 1810.*

*Signé NAPOLÉON.*

*Par l'Empereur,*

*Le ministre secrétaire d'état,*

*Signé H.-B., Duc de Bassano.*

## ARTICLE 621.

L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

## ARTICLE 622.

A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléans dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans; la seconde moitié des juges et des suppléans sera nommée pour un an: aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

*Ces articles ont été présentés, le premier le 26 mai, le second le 9 mai 1807, (Voyez Procès-verbal, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XIV, art. 7; — 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 8);*

*Adoptés sans discussion, (mêmes séances, n<sup>os</sup>. XV et XXI);*

*Le second présenté de nouveau et adopté le 26 mai (Voyez Procès-verbal, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIV et XV, art. 8);*

*Communiqués l'un et l'autre au Tribunal, le même jour;*

*Présentés après la communication et adoptés le 23 juillet, (Voyez Procès-verbal, 53<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. VII et VIII, art. 7 et 8);*

*Adoptés définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIX et XX, art, 621 et 622).*

Ces deux articles ont été adoptés sans observation ni discussion. Ils n'en étoient pas susceptibles.

## ARTICLE 623.

Le président et les juges ne pourront rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle.

*Cet article a été présenté le 9 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 9) ;*

*Discuté et adopté (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. XXII, jusqu'au n<sup>o</sup>. XXX) ;*

*Présenté de nouveau et adopté le 26 mai (Voyez Procès-verbal, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIV et XV, art. 9) ;*

*Communiqué au Tribunat le même jour ;*

*Présenté après la communication et adopté le 23 juillet (Voyez Procès-verbal, 53<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. VII et VIII, art. 9) ;*

*Adopté définitivement le 8 août, (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIX et XX, art. 623).*

La commission avoit admis la réélection immédiate du président, des juges et des suppléans (1).

(1) Projet de Code de Commerce, art. 431.

Les cours et les tribunaux ne firent point d'observations sur ce système.

La section de l'intérieur du Conseil d'état, au contraire, présenta la rédaction suivante : *Le président, les juges et les suppléans ne peuvent rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle* (1).

Cette proposition donna lieu à la discussion suivante :

« S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE, demande pourquoi la section ne permet pas la réélection immédiate » (2).

« M. BEUGNOT répond qu'on a observé que les juges de commerce, qui demeurent longtemps en fonctions, se regardent comme établis à vie, et prennent trop les habitudes des juges en titre » (3).

« M. BÉGOUEN dit qu'il en peut être ainsi à Paris, mais que, dans les départemens, les fonctions de juge de commerce sont regardées comme une charge à laquelle chacun cherche à se soustraire » (4).

(1) 1<sup>re</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux, du Conseil d'état, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 9. — (2) Procès-verbaux du Conseil d'état, ibidem, n<sup>o</sup>. XXIII. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. XXIV. — (4) Ibidem, n<sup>o</sup>. XXV.

« M. TREILHARD dit que c'est déjà un sacrifice, que de se vouer pendant deux ans à des fonctions gratuites, comme sont celles de juge de commerce; qu'il faut donc faciliter à ceux qui les exercent, le moyen de s'en retirer après ce laps de temps; qu'ils pourroient d'abord croire leur honneur engagé à accepter leur réélection; qu'ensuite ils se croiroient peut-être compromis, s'ils n'étoient pas réélus » (1).

« S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE, est d'avis de ne donner qu'une durée de deux ans aux fonctions de juge de commerce. L'observation de S. A. S. ne tombe que sur l'interstice. La fausse délicatesse de ceux qui se trouveroient blessés de n'avoir pas été réélus ne doit pas arrêter: il est de la nature du régime électif que les places changent de main; mais il est aussi de la nature de ce système de ne pas gêner les suffrages, surtout quand il s'agit de fonctions de confiance, gratuites et de peu de durée » (2).

« M. RÉAL dit qu'on se propose d'établir non de vrais juges, car alors il faudroit exiger des études préparatoires, mais des négocians qui pro-

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXVI.  
— (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XXVII.

noncent, d'après leurs usages et leur expérience, sur les contestations de commerce. On manquera le but, si l'on permet la réélection immédiate. Les tribunaux de commerce seront peuplés de gens dont la médiocrité se trouvera couverte par la triture qu'ils auront acquise, qu'on craindra d'écarter, et que leurs amis maintiendront éternellement en place. Cependant, l'habitude de demeurer dans ces fonctions les portera à se donner l'importance des juges en titre; ils se créeront une jurisprudence, et perdront l'habitude du commerce » (1).

« M. BERLIER dit que, si, en général, on doit désirer d'être élu par ses pairs, parce qu'il s'y attache des idées d'honneur, on doit craindre aussi d'être perpétuellement investi de fonctions onéreuses et gratuites, pour lesquelles il y a de grands sacrifices à faire de ses propres intérêts : la proposition de la section est donc toute en faveur des juges en exercice qui, non réélus, pouvant l'être, se trouveroient humiliés, et qui, réélus, n'osent refuser la charge qui leur est imposée.

» Mais l'inéligibilité immédiate est aussi en faveur des autres négocians dont elle augmente

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXVIII.

l'expectative honorifique ; en effet , s'il est possible de réélire immédiatement les mêmes , il y aura une propension toute naturelle à le faire , et il s'établira une espèce de permanence fort décourageante pour ceux qui auroient , sans elle , le juste espoir de parvenir ; or , ce découragement seroit un mal réel.

» Ajoutons que la rééligibilité immédiate , qui donne en apparence plus de latitude aux choix , la restreindroit réellement , à cause de l'extrême répugnance qu'éprouveroit les nominateurs , à blesser l'amour propre des juges en exercice , en ne faisant pas porter leurs choix sur eux , toutes les fois qu'ils n'auroient pas scandaleusement démerité » (1).

L'article fut adopté. (2).

Les sections du tribunat dirent sur cette rédaction : « on a beaucoup de peine dans plusieurs villes à trouver des citoyens qui veuillent remplir les fonctions de juges de commerce ; la difficulté deviendra plus grande encore si l'on interdit les réélections , à moins d'un an d'intervalle. Toutefois cette mesure peut être nécessaire à l'égard des juges , mais elle ne l'est

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXIX.

— (2) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XXX.

pas de même à l'égard des suppléans ; au contraire, il semble que l'honneur de devenir juge doit être le prix de leur dévouement. On pense qu'il faut rayer de l'article ces mots : *et les suppléans* » (1).

Le Conseil adopta cet amendement sans discussion (2).

L'orateur du Conseil d'état a résumé en ces termes les motifs de l'article : « la question de savoir si les présidens et les juges pouvoient être réélus indéfiniment a été résolue négativement. La loi dispose qu'ils ne pourront être réélus qu'après un an d'intervalle. On ne s'est pas dissimulé qu'en prononçant ainsi, la loi pourroit quelquefois priver, pendant un an, un tribunal d'un ou plusieurs de ses membres les plus distingués ; on ne s'est pas dissimulé qu'un tribunal fort rapproché de nous, où président depuis long-temps la probité et les lumières, pourroit sentir plus vivement cette privation ; mais falloit-il mettre tels autres juges également probes et éclairés, dans la position de souffrir d'une non réélection ? Car, on ne peut se le taire, si la réélection

(1) Procès-verbal des sections réunies du Tribunal, n°. II. —

(2) *Décision*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 51<sup>e</sup>. séance, n°. VI et VII.

sans intervalle étoit permise , tout juge qui ne l'obtiendrait pas, se croiroit blessé dans son honneur. Or , la loi doit-elle placer dans cette situation, des hommes qui abandonnent leurs affaires personnelles pour se livrer à un service pénible et gratuit? Il a paru d'ailleurs, que si la perpétuité des fonctions, dans les tribunaux civils et criminels, étoit un bienfait pour les justiciables, il étoit plus dans l'intérêt du commerce, que des commerçans fussent successivement appelés à juger leurs pairs. C'est donc dans l'intérêt du commerce et dans celui des commerçans, appelés par l'estime publique à la fonction de juges', que la loi a prononcé » (1).

---

## ARTICLE 624.

IL Y AURA PRÈS DE CHAQUE TRIBUNAL UN GREFFIER ET DES HUISSIERS NOMMÉS PAR LE GOUVERNEMENT : leurs droits, vacations et devoirs, seront fixés par un règlement d'administration publique.

*Cet article a été présenté le 9 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 10) ;*

---

(1) M. *Maret*, Exposé des motifs, Procès-verbaux du Conseil d'état, 64<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XII.

*Adopté sans discussion (même séance, n°. XXXI);*

*Présenté de nouveau et adopté le 26 mai (Voyez Procès-verbal, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIV et XV, art. 10);*

*Communiqué au Tribunal le même jour;*

*Présenté après la communication et adopté le 23 juillet (Voyez Procès-verbal, 53<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. VII et VIII, art. 10);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIX et XX, art. 624).*

IL Y AURA PRÈS DE CHAQUE TRIBUNAL UN GREFFIER ET DES HUISSIERS NOMMÉS PAR LE GOUVERNEMENT. Le nombre des huissiers a été fixé par le règlement du 6 octobre 1809, lequel porte : (Art. 5.) *Le tribunal de commerce de Paris sera divisé en deux sections, et aura quatre huissiers.* (Art. 6) *Les autres tribunaux de commerce n'auront que deux huissiers. Les huissiers seront, autant que faire se pourra, choisis parmi ceux déjà nommés par nous.*

La commission avoit ajouté qu'il y auroit un *commissaire du Gouvernement* (1), auquel, indépendamment des fonctions qu'elle lui attribuoit relativement aux faillites \*, elle donnoit encore celles qui suivent : *Le commissaire du Gouvernement est entendu dans toutes les causes qui intéressent des mineurs non-commerçans, des inter-*

---

(1) Projet de Code de commerce, art. 432.

\* Voyez la note sur les articles 449 et 450, §. 2.

*dits, des femmes mariées non-commerçantes, ou des absens. Il fait toutes les réquisitions nécessaires pour le maintient des formes, l'application de la loi et l'exécution des jugemens (1).*

Cette innovation donna lieu à beaucoup d'observations. On a déjà rapporté celles par lesquelles le projet a été combattu sous le rapport des fonctions qu'il attribuoit au commissaire du Gouvernement dans les faillites \*.

Il s'agit maintenant de faire connoître les raisons qui ont été alléguées pour et contre l'institution considérée en elle-même. Les commissaires rédacteurs les ont exposées dans les termes suivans :

« Nous allons résumer, ont-ils dit, les observations auxquelles cette magistrature a donné lieu.

» Quoiqu'elles soient très-nombreuses, et que les avis paroissent d'abord divergens, il y en a peu qui soient contre l'institution en elle-même ; la plupart en reconnoissent l'utilité.

» Parmi les cours d'appel et les autorités commerciales, un grand nombre propo-

(1) Projet de Code de Commerce, art. 437.

\* Voyez la note sur les articles 449 et 450 §. 2.

sent des modifications dans les attributions données au commissaire du Gouvernement.

» Un plus grand nombre l'approuve ou n'a pas réclamé, si nous en exceptons la cour de cassation, quelques cours d'appel, et, parmi les autorités commerciales, les seuls tribunaux de Rouen et du Hâvre, aucuns n'ont demandé la suppression absolue de cette magistrature.

» La cour de cassation regarde comme très-dangereux d'attacher un commissaire du Gouvernement près les tribunaux de commerce; elle dit :

» *L'ordonnance en avoit défendu l'établissement.*

» *On avoit cependant créé des procureurs syndics dans quelques juridictions consulaires; mais il est très-permis de croire que ce n'étoit point le bien public qui avoit déterminé ces créations.*

» *La simplicité de ces tribunaux est une des causes de la considération dont ils jouissent et de l'utilité dont ils sont.*

» *Qu'on y place un commissaire du Gouvernement, avec lui entreront mille difficultés; il voudra conduire le tribunal, il l'influencera souvent.*

» La cour d'appel de *Dijon*, par les mêmes motifs, désapprouve l'institution et dit :

» *Seroit-ce pour la garantie publique ? Sans doute on ne craint pas que les négocians, tous occupés de leurs affaires, se livrent à des intrigues politiques.*

» La cour d'appel d'*Orléans* blâme l'institution.

» La cour d'appel de *Rennes* demande que les fonctions attribuées au commissaire soient remplies par l'un des juges.

» La cour d'appel de *Paris* s'étant particulièrement attaché à la compétence des tribunaux contre laquelle elle a fortement réclamé, n'a parlé du commissaire qu'accessoirement, et sa désapprobation est une conséquence de ses opinions sur la compétence.

» Les cours d'appel de *Douai* et de *Nancy* accordent leur approbation formelle à l'institution.

» *C'est une idée toute nouvelle que celle de l'établissement d'un commissaire du Gouvernement près de chaque tribunal de commerce ;* dit la cour d'appel de *Rouen*.

» *Les inconveniens d'une pareille institution sont sans doute balancés par le bien qu'elle produira, soit en régularisant la procédure, soit surtout dans la poursuite des banqueroutiers*

*trop long-temps laissée aux créanciers, avec lesquels l'impunité n'étoit que trop fréquente.*

» La cour d'appel de *Rouen* ajoute que, ce magistrat devant avoir une grande affinité avec le commerce, il est important pour le choix qu'on en fera, de consulter les commerçans, et de ne le prendre que parmi les candidats présentés par les tribunaux de commerce : c'est un moyen, ajoute la cour, de rassurer le commerce sur l'introduction fortuite dans les tribunaux, d'hommes inconnus, qui, avec d'autres talens, n'auroient pas les connoissances préliminaires que l'on convient être nécessaires pour entendre les matières commerciales et maritimes.

» Les autres cours d'appel n'ont fait aucune observation.

» Un grand nombre de tribunaux et de conseils de commerce n'ayant fait aucune observation à ce sujet, nous allons désigner celles des villes considérables dans lesquelles cette institution a été l'objet de la censure ou de l'approbation du commerce.

» A *Anvers*, on ne désapprouve pas l'institution, mais on désire que le choix ne tombe que sur des commerçans.

» *Bayonne* considère cette magistrature comme dangereuse. On pourroit, dit le tribunal,

*charger un des juges avec un suppléant, de remplir les fonctions attribuées au commissaire.*

» *Bordeaux* approuve l'institution ; il désire que les fonctions de commissaire du Gouvernement soient exercées par des négocians anciens juges des tribunaux, exclusivement à tout homme de loi.

» *Gand* et *Genève* approuvent l'institution. Cette dernière ville a fait quelques remarques sur les moyens d'exécution.

» Le *Hâvre* étant la ville dont la désapprobation est la plus forte et la plus entière, nous croyons devoir résumer ici les raisons principales qui sont alléguées ; les voici :

» *Nous pensons qu'une telle organisation ne tend à rien moins qu'à dénaturer totalement les tribunaux de commerce, à en détruire les avantages, et à les attaquer dans leur essence même.*

» *Ils devraient presque toujours juger ex æquo et bono ; tel est le vrai but de leur institution primitive : ils n'ont été que trop malheureusement forcés par l'appel de leurs jugemens aux tribunaux civils, de dévier de la pureté de leur institution.*

» *Ceux-ci, composés de jurisconsultes et ayant à juger bien plus souvent des questions de droit que de fait, des questions qui dérivent d'actes*

*civils qu'on ne contracte que rarement dans le cours de la vie, et que la législation a eu raison d'entourer de formes imposantes, se sont tellement identifiés à l'usage de ces formes, que, sans égard à la nature toute différente des affaires de commerce, ils ont voulu les retrouver constamment dans les procédures des tribunaux de commerce....*

*» Ce commissaire ne s'amalgamera jamais avec les juges du tribunal; il sera, pour ainsi dire, d'une nature, d'une espèce différente, quand même le Gouvernement s'astreindroit à ne jamais choisir que des négocians pour commissaires; et cela, parce que sa nomination n'aura pas la même origine. A plus forte raison en sera-t-il ainsi, si ces commissaires, sont, comme il arrivera sans doute toujours ou presque toujours, des hommes de loi dont les principes, les opinions et la manière d'envisager les affaires, sont diamétralement opposés aux principes, aux opinions et aux vues des négocians.*

*» Les juges de commerce seront plus occupés à lutter contre les idées et l'entraînement du commissaire, qu'à juger les affaires qui leur seront soumises; et leur attention sera ainsi distraite par de misérables discussions de chicane,*

*fruit de la divergence des vues, des sentimens et des habitudes.*

» Le tribunal du *Hâvre* croit que l'admission des commissaires du Gouvernement anéantit les tribunaux de commerce, et que dans plusieurs villes on ne trouvera pas de commerçans qui veuillent être juges.

» *Lyon* ne pouvoit manquer d'approuver l'institution, puisque c'est dans son sein que nous en avons pris, en quelque sorte, le modèle. Cette ville a réclamé contre l'étendue que nous donnons aux pouvoirs de ce magistrat.

» *Marseille* avoue que l'attribution des affaires maritimes aux tribunaux de commerce rend presque absolument nécessaire l'intervention d'un ministère public, et dit qu'il en est de même pour les faillites.

» *Nantes* approuve l'institution, et désire que le Gouvernement ne nomme le commissaire que sur une liste double présentée par le tribunal et le conseil de commerce.

» *Montpellier* et *Orléans* ne font aucune observation.

» *Rouen* regarde comme inadmissible l'institution du commissaire.

» 1°. *Parce qu'elle est contraire à celle des*

*tribunaux de commerce, dont le plus beau titre est de remplir leurs fonctions gratuitement.*

» 2°. *Parce qu'il seroit dangereux de confier à un seul homme un pouvoir aussi étendu; pouvoir dont il lui seroit facile d'abuser par la prépondérance qu'il auroit nécessairement dans l'assemblée des créanciers, et l'autorité qu'il pourroit exercer sur le failli.*

» *Saint-Malo, Sedan et Strasbourg ne font aucune observation.*

» *Toulouse approuve l'institution.*

» *Il résulte de tout ce qu'on a dit sur ce sujet, que cette institution présente plusieurs inconvéniens :*

» 1°. *Que l'introduction d'un commissaire du Gouvernement dans les tribunaux de commerce, dénature la simplicité de cette institution ;*

» 2°. *Que ce magistrat perpétuel dans une autorité amovible, exercera une influence dangereuse sur le tribunal ;*

» 3°. *Que la qualité des personnes qui pourront être appelées à cette magistrature, est antipathique avec les commerçans qui composeront les tribunaux de commerce ;*

» 4°. *Que les pouvoirs que la loi lui attribue sont trop étendus ;*

» Les villes de commerce et les autorités qui n'ont pas blâmé l'institution en elle-même, ont en général observé que les attributions étoient trop étendues, et les formes trop multipliées ;

» Qu'il seroit plus avantageux que les fonctions du commissaire fussent remplies par des commerçans, ou que leur nomination se fit, sur la présentation d'une liste de candidats, par les tribunaux de commerce.

» Tel est le résumé des opinions et des réclamations sur l'établissement d'un commissaire du Gouvernement.

» Cette institution n'est peut-être pas une innovation aussi absolue qu'on paroît le croire ; on sait que le tribunal de commerce de *Lyon* étoit autrefois présidé par un homme de loi, et qu'il n'en est résulté aucun inconvénient.

» *Cette institution n'est pas nouvelle, dit M. Campagnac de Bordeaux : sous la monarchie, Lyon a long-temps joui de ses bienfaits ; elle n'avoit pas peu contribué à y faire pratiquer les vertus morales du commerce qui avoient fait distinguer cette ville de toutes les autres places.*

» *Le Gouvernement a le plus grand intérêt à faire respecter la morale du commerce ; de prévenir les malversations, les fraudes, et de faire punir ceux qui s'en rendent coupables.*

» Dans le commerce, le plus petit manquement à la bonne foi, à la probité, est un délit public.

» La simplicité des tribunaux de commerce est dans la probité des juges, dans leur désintéressement, dans la rapidité des formes : or, nous ne pensons pas que la partie publique puisse les dénaturer ni exercer une influence dangereuse sur les juges, elle ne peut être entendue que dans les causes qui intéressent les absens; dans les jugemens ordinaires, elle ne peut exercer aucune influence.

» Les formes, quoique simples, doivent cependant être observées dans les tribunaux de commerce; leur jurisprudence doit être réglée : quoiqu'ils jugent, comme l'on dit, *ex æquo et bono*; encore doivent-ils juger suivant la loi.

» Les coutumes et les usages locaux avoient fait autrefois dévier beaucoup de juridictions consulaires des principes consacrés par l'ordonnance : il s'ensuivoit que la jurisprudence étoit variable suivant les lieux et l'influence des usages. C'est un reproche qu'on leur a souvent fait; et s'il n'a pas été renouvelé, c'est qu'on a bien senti que nous avions cherché à réparer cet inconvénient.

» L'amovibilité des juges de commerce a fait croire que les tribunaux finiroient par être gou-

vernés par le commissaire du Gouvernement. Cette influence que l'on craint peut se rencontrer dans toutes les autorités où les pouvoirs sont inégalement répartis ; c'est un inconvénient qui tient à la nature des choses , mais est-il assez grave pour faire rejeter une institution , si elle a d'autres avantages plus essentiels ?

» Ne pourroit-on pas dire que cette amovibilité est peut-être un obstacle à ce que cette influence soit dangereuse ?

» L'influence ne s'acquiert que graduellement sur les esprits ; c'est , pour ainsi dire , un pouvoir moral que l'habitude fait contracter. Eh bien ! des juges qui seront renouvelés seront-ils toujours saisis par la puissance morale de ce sentiment ? Sera-t-il facile de conserver sur un nouveau venu le même empire qu'on aura obtenu sur celui qu'il a remplacé ? Si les tribunaux de commerce n'avoient d'autre règle que l'inspiration de leur conscience ; s'ils n'étoient comme on le dit , que des juges qui doivent arbitrer *ex æquo et bono* , sans doute une magistrature permanente pourroit s'emparer , non pas de l'opinion ou de la conscience du juge , mais de tous les accessoires qui peuvent en gêner l'expression.

» Les raisons d'antipathie seroient peut-être un motif pour l'adoption du commissaire ,

puisqu'il pourroit détruire ces préventions funestes, si elles devoient exister, comme on le craint, entre deux professions également honorables. Leur rapprochement ne peut qu'être mutuellement avantageux; il doit concourir à leur instruction réciproque. Celui qui consacre ses veilles à la défense des propriétés et des droits des familles, est aussi utile à la société que le commerçant qui l'enrichit. Nous ne croyons pas qu'une prévention aussi injuste puisse écarter les commerçans des fonctions honorables de juges de commerce; nous pensons au contraire que les opinions et la manière d'envisager les choses ne sont jamais divergentes quand il s'agit des intérêts de la justice; si l'on en croyoit ceux qui s'effraient de cet amalgame, il faudroit donc renoncer au droit d'appel, et cependant il ne produit pas toujours de mauvais résultats.

» Sous ce point de vue, il nous semble qu'il seroit d'autant plus désirable que l'institution fut admise, qu'elle auroit encore un but d'utilité morale, car elle rapprocheroit deux professions qui n'ont besoin que de se mieux connaître pour s'estimer davantage.

» Nous avons fait des changemens sur l'étendue des pouvoirs du commissaire du Gouvernement; ils sont de nature à nous dispenser

de combattre les reproches que l'on nous a faits à cet égard.

» On a dit que ce magistrat pourroit abuser de ses pouvoirs : mais de quoi ne peut-on pas abuser ? Et puis, si l'on veut faire attention à la manière dont nous les avons circonscrits dans notre révision, on s'apercevra aisément qu'il n'est que surveillant, qu'il ne peut disposer de rien sans l'intervention des créanciers ou du tribunal. Mais nous ne devons pas supposer le crime, seulement parce qu'il peut être commis, car cette supposition pourroit s'étendre à tout : alors il faudroit renoncer aux meilleures institutions, qui sont malheureusement celles dont on abuse le plus souvent.

» Nous avons rendu compte de toutes les objections auxquelles le commissaire a donné lieu ; nous en avons combattu les motifs ; nous avons rappelé ceux qui ont déterminé la commission ; notre persévérance nous paroît fondée.

» 1<sup>o</sup>. Sur la nécessité et l'utilité de cette magistrature, que nous croyons avoir démontrée ;

» 2<sup>o</sup>. Sur l'approbation de la grande majorité des cours d'appel et des villes de commerce » (1).

Cependant, la commission, comme elle l'an-

---

(1) *Analyse des observations des Tribunaux*, page 113 et suiv.

nonce elle-même dans son résumé, substitua l'article suivant à celui par lequel elle avoit réglé les fonctions du commissaire. *Le commissaire du Gouvernement est entendu dans toutes les causes CONCERNANT LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL, LES FAILLITES et les absens. Il fait toutes les réquisitions nécessaires POUR LE MAINTIEN DES FORMES, l'application de la loi et L'EXÉCUTION DES JUGEMENS (1).*

Mais les motifs d'écarter l'institution furent jugés beaucoup plus puissans que ceux qu'on alléguoit pour l'admettre. En conséquence, la section de l'intérieur ne proposa pas d'établir un ministère public près les tribunaux de commerce et dans le conseil personne ne réclama contre ce retranchement fait au projet de la commission.

## ARTICLE 625.

Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps : la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un règlement particulier.

(1) Projet de Code de commerce corrigé, art. 437.

*Cet article a été présenté le 9 mai 1807 (Voyez procès-verbal, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 11);*

*Adopté sans discussion (même séance, n<sup>o</sup>. XLIII);*

*Présenté de nouveau et adopté le 26 mai (Voyez Procès-verbal, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIV et XV, art. 11);*

*Communiqué au Tribunat le même jour;*

*Présenté après la communication et adopté le 23 juillet (Voyez Procès-verbal, 53<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. VII et VIII, art. 11);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIX et XX, art. 625).*

Cet article est le seul du Code qui parle de la contrainte par corps, encore ne s'en occupe-t-il que pour établir les officiers qui l'exécuteront à Paris. Sur le surplus, le Code se réfère à d'autres lois. Cependant, comme les tribunaux de commerce et les négocians ont besoin de connoître la matière, j'ai cru utile de la traiter dans son ensemble.

Il faut, avant tout, savoir par quelles lois elle est actuellement régie.

Je tirerai ensuite de ces lois quelques règles générales qui déterminent les limites dans lesquelles l'usage de la contrainte par corps est renfermé.

Puis j'examinerai,

Dans quels cas la contrainte par corps a lieu en matière de commerce;

Comment elle est appliquée;

Enfin, je parlerai des gardes du commerce qui sont l'objet spécial de l'article. Il pourra sembler qu'ici j'aurois dû entrer dans le détail des autres dispositions relatives au mode d'exécuter la contrainte par corps, mais comme les tribunaux de commerce ne connoissent pas de l'exécution de leurs jugemens, et que cet ouvrage leur est spécialement consacré, je n'ai pas cru devoir m'engager dans des développemens qui leur sont étrangers; ceux qui voudront étudier la matière se reporteront au Code de la procédure (1).

#### I<sup>re</sup>. DIVISION.

##### *Quelles lois régissent actuellement la matière.*

L'article 48 de l'ordonnance de Moulins, partant des lois romaines, admettoit la contrainte par corps pour toute espèce d'engagement.

L'ordonnance de 1667, la limitoit, en matière civile, à certains cas dont l'énumération n'est

---

(1) Code de procédure civile, 1<sup>re</sup>. partie, liv. 5, tit. 15.

pas de mon sujet ; mais elle la maintenoit indéfiniment pour toutes les affaires commerciales. *Défendons*, disoit l'article 4 du titre 35, *à nos cours et à tous autres juges de condamner aucun de nos sujets par corps en matière civile, sinon..... pour lettres de change quand il y aura remise de place en place, dettes entre marchands pour faits de marchandises dont ils se mêlent.*

La contrainte par corps fut abrogée par décret du 9 mars 1793, même pour les affaires de commerce. Le décret du 30 du même mois établit ensuite des exceptions pour les comptables envers l'État et pour les fournisseurs du Gouvernement, à raison des avances qu'ils auroient reçues.

Il ne faut pas croire que l'abolition de la contrainte par corps ait été le résultat d'une délibération profonde : ceux qui ont vécu à ces époques, se rappellent qu'elle fut proposée par un parti qui cherchoit à augmenter sa popularité et à s'attacher une multitude ignorante qu'il vouloit tourner contre ses antagonistes, comme il le fit quelques semaines après. On ne demanda d'abord que l'élargissement des débiteurs actuellement détenus. Après que cette proposition eut été décrétée par acclamation, on fit aussitôt celle d'anéantir indéfiniment la con-

trainte par corps, et celle-là fût adoptée avec le même enthousiasme que la première. Les monumens historiques du temps rendent témoignage de ces faits (1).

On resta dans cet état jusqu'en l'an V. Les troubles qui, pendant cette période, agitèrent la France, durent nécessairement rendre distrait sur un système qui ne présente d'intérêt que dans des temps où le calme permet au commerce et à l'industrie de prendre leur essor.

En l'an V, nous n'étions pas à beaucoup près revenus à cet état heureux ; mais, du moins, nous avions un Gouvernement. C'en étoit assez pour ranimer les espérances du commerce et l'engager à s'occuper des moyens propres à seconder ses efforts.

L'absence de la contrainte par corps lui parut un des premiers obstacles qui dût être écarté. Une assemblée de négocians réunie à Paris pour un objet tout différent, profita de cette occasion et demanda, avec de très-vives instances, que la contrainte fût rétablie.

Les deux conseils s'en occupèrent.

Alors s'engagea une discussion approfondie et même très-piquante sur les avantages et sur

---

(1) Voyez le Journal des débats, séance du 9 mars 1793, n°. 178.

les inconvéniens de cette mesure. Je l'ai recueillie dans le journal des débats que je rédigeois à cette époque, du moins pour la partie relative au conseil des anciens. Si je cédois à mon envie, je la rapporterois ici en entier, mais elle me prendroit beaucoup trop de place. Au surplus, j'invite à la lire dans le journal même \*.

Le résultat de cette délibération fut la loi du 24 ventose an V qui rétablit la contrainte par corps pour toutes les obligations qui s'y trouvoient assujéties par les lois antérieures au 9 mars 1793. La loi ne contient rien de plus.

Dans la suite, on a compris que cette loi, trop succinte, avoit besoin de développemens. De là, est née la loi du 15 germinal an VI, qui organise le système.

Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que cette dernière aussi n'étoit pas complète : on avoit oublié de statuer sur les obligations contractées par des Français en pays étranger avec soumission à la contrainte par corps; et sur celles que des Français contractoient en France envers des étrangers. La loi du 4 floréal an VI vint réparer cette omission.

---

\* Voyez le Journal des débats, séances du Conseil des Anciens, du mois de ventose an v, n°. 504.

Enfin, parurent le Code Napoléon et le Code de procédure civile qui posèrent définitivement les principes de la matière.

Ce n'est pas toutefois, que toutes leurs dispositions doivent être suivies dans les tribunaux de commerce. Celles qui établissent les règles générales dont il sera parlé dans la seconde division, sont les seules qu'on y puisse appliquer, parce qu'elles ont leur effet à l'égard de toute espèce de contrainte par corps. Mais, au delà, les deux Codes ne règlent la contrainte par corps que relativement aux obligations civiles; relativement aux affaires commerciales, ils laissent la matière sous l'empire des lois particulières au commerce.

Le Code Napoléon s'en explique formellement dans l'article 2070, qui porte: *Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce.*

Reste à examiner quelles sont ces lois.

On s'étonnera peut-être de ce que le Code de commerce garde le silence le plus absolu sur la contrainte par corps.

Est-ce par oubli?

Non: les commissaires rédacteurs du projet

de ce Code, avoient consacré un titre entier à cette matière (1).

Mais la section de l'intérieur du Conseil d'état, se référant au droit déjà établi, substitua au titre de la commission, les deux articles suivans :

Art 21. *Les tribunaux de commerce prononceront la contrainte par corps dans les matières qui leur sont attribuées par les articles 17 et 18 (631, 632, 633, 634 et 638 du Code) (2).*

Art. 22. *Néanmoins, les septuagénaires qui auront été constitués prisonniers pour dettes de commerce, obtiendront leur liberté après six mois de détention, en justifiant devant le tribunal civil qu'ils ont atteint leur soixante-dixième année, et qu'ils sont en arrestation depuis le susdit délai de six mois (3).*

Ces articles furent d'abord adoptés au conseil (4).

Ensuite, et sur la demande des sections du tribunal, on retrancha le dernier par les raisons qui seront expliquées dans la quatrième division.

---

(1) *Projet de Code de Commerce, liv. III, tit. 15.* — (2) 2<sup>e</sup>. *Rédaction, Procès-verbaux du Conseil d'état, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. xv.* — (3) *Ibidem, n<sup>o</sup>. xvi.* — (4) *Décision, ibidem, n<sup>o</sup>. xvii.*

L'autre n'a plus été reproduit.

Le Code de commerce a donc laissé la matière en son entier sous l'empire du Code Napoléon, du Code de procédure civile et de la loi du 15 germinal, en tant que les dispositions de ces diverses lois la règlent relativement aux affaires commerciales.

J'ai déjà dit que le Code Napoléon et le Code de la procédure ne donnent que quelques règles générales de la contrainte par corps.

Ces règles, je vais les exposer.

## II<sup>e</sup>. DIVISION.

### *Règles générales sur l'usage de la contrainte par corps.*

La première de ces règles, qui est également établie par la loi du 15 germinal, le Code Napoléon et le Code de procédure, défend aux juges de prononcer arbitrairement la contrainte par corps. *La contrainte par corps*, dit l'art. 1<sup>er</sup>. de la loi du 15 germinal, *ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle.* L'article 126 du Code de procédure s'exprime ainsi : *la contrainte par corps ne sera prononcée que dans*

*Les cas prévus par la loi.* Enfin, l'article 2063 du Code Napoléon porte : *hors les cas déterminés par les articles précédens ou qui pourroient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps.*

Une seconde règle interdit la soumission volontaire à la contrainte par corps hors les deux seuls cas où elle est formellement autorisée et qui sont celui où des cautions, soit judiciaires, soit de contraignables par corps se sont obligées sous cette garantie, et celui où elle a été expressément stipulée à l'égard de fermiers de biens ruraux (1). Cette règle est établie par l'article 2063 du Code Napoléon qui, à l'exception des deux cas dont il vient d'être parlé, défend à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels la contrainte par corps seroit stipulée et à tous Français de consentir de pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger.

Remarquons que cette disposition rapporte l'article 4 de la loi du 4 floréal an VI, qui étoit ainsi conçu : *Tout Français qui s'est soumis à la contrainte par corps en pays étranger*

---

(1) Code Napoléon, art. 2062.

*pour l'exécution d'un engagement qu'il y a contracté y est également contraignable en France.* Au reste, l'article 3 du Code Napoléon avoit déjà décidé que *les lois concernant la capacité des personnes régissent les Français même résidens en pays étranger.* L'article 2063 ne fait qu'appliquer cette doctrine à la matière. Un François, quelque part qu'il se trouve est aussi incapable de se soumettre par convention à la contrainte par corps, qu'une femme mariée l'est de contracter sans l'autorisation de son mari. Cette incapacité le suit partout : « les prérogatives des Français, relativement à leur liberté, sont les mêmes quoiqu'ils se trouvent en pays étranger » (1). Et qu'on ne dise pas que c'est tendre un piège aux autres nations : quand le principe est proclamé par une loi solennelle, personne ne peut plus être surpris.

Mais je reviens à nos deux règles :

L'article 2063 du Code Napoléon en assure l'effet par une sanction pénale.

Il ajoute, en effet, *le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.*

---

(1) M. Bigot-Préameneu, Exposé des motifs du titre IV, *De la contrainte par corps en matière civile*; Procès-verbaux du Conseil d'état, contenant la discussion du Code Napoléon, tome IV, page 331.

Ainsi, non seulement le jugement ou l'acte qui auroit mal à propos admis la contrainte par corps seroit nul, mais le juge, le notaire, le greffier, et même les parties, s'il s'agissoit d'un acte, seroient passibles des peines pécuniaires que l'article prononce. Les mots *le tout* donnent à la disposition cette étendue.

Que les tribunaux de commerce soient liés par les règles qu'on vient de voir, et soumis aux peines que l'infraction entraîne; cela ne peut pas faire un doute puisqu'elles sont absolues.

Il est donc très-important pour eux de bien se pénétrer des principes qui vont être exposés dans les divisions suivantes.

### III. DIVISION.

*Dans quels cas la contrainte par corps a lieu ou n'a pas lieu en matière de commerce.*

Pour discerner quels sont ces cas, il est nécessaire de s'attacher à quatre choses,

La nature du jugement;

La nature de la demande;

*Tome VIII.*

- L'intérêt de l'affaire ;
- La qualité du défendeur.

I<sup>o</sup>. SUBDIVISION.

*Quels jugemens sont susceptibles d'être exécutés par corps.*

Il est évident que ni les jugemens d'instruction, ni ceux qui sont rendus en matière de faillite, par leur nature même, ne comportent point l'exécution par corps et que cet effet ne peut appartenir qu'à ceux qui prononcent des condamnations au fond.

Peu importe que le défendeur soit condamné par provision ou définitivement : la provision n'est accordée que par anticipation de la condamnation principale, et par conséquent si celle-ci est de nature à emporter la contrainte par corps, l'autre doit en être également susceptible. Ainsi, tout se réduit à examiner quelles espèces de condamnations au fond peuvent être rendues sous cette garantie.

La loi du 15 germinal, décide que la contrainte par corps pourra être prononcée, non seulement pour paiement d'effets de commerce, mais encore pour toute obligation commer-

ciâle quelconque. C'est ce qui résulte des numéros 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup>, titre 2 de cette loi. Si on ne lui eût pas donné cette étendue, elle n'auroit pas rempli son objet, car elle est destinée à garantir les engagemens commerciaux de toute nature. En effet, pour qu'un négociant fasse son commerce, il ne lui suffit pas d'être assuré qu'il recevra au jour précis de leur échéance les effets qui garnissent son porte-feuille ; il faut encore qu'on ne se joue pas des marchés qu'on a faits avec lui. Il est nécessaire, par exemple, que la contrainte par corps oblige de lui livrer les marchandises qu'il a achetées et de les lui livrer à l'époque convenue ; qu'elle empêche le commissionnaire qu'il a chargé de les amener, d'en différer le transport, ou de les rendre avariées ; qu'elle force l'agent de change auquel il a confié des effets pour les négocier, à les rendre.

Au reste, les condamnations qui interviennent dans tous ces cas sont pécuniaires, attendu que l'inexécution d'une obligation de faire ou de donner se réduit en dommages intérêts ; or il est indubitable que les jugemens qui condamnent à payer une somme, admettent la contrainte par corps.

## II°. SUBDIVISION.

*Pour quels engagements les tribunaux de commerce sont autorisés à prononcer la contrainte par corps.*

Nous avons vu que les tribunaux de commerce ne peuvent, comme les autres tribunaux, prononcer la contrainte par corps que dans les cas fixés par la loi, et que la loi du 15 germinal est celle qui les détermine.

D'un autre côté, le code de commerce qualifie d'actes commerciaux, et soumet, à ce titre, aux tribunaux de commerce des transactions et des entreprises auxquelles la loi de germinal n'imprime pas textuellement ce caractère.

En supposant donc que les deux lois ne soient pas parfaitement en harmonie, il en résultera que, si l'on suit celle de germinal, toutes les affaires commerciales n'emporteront pas la contrainte par corps; et que si, au contraire, on attache la contrainte à tout ce que le code qualifie acte de commerce, on s'écarte de la règle qui veut qu'elle ne soit prononcée que dans les cas fixés par le législateur.

Mais il est facile de mettre le code d'accord avec la loi de germinal, et de prouver que la différence qui paroît exister entre eux, est dans les mots, non dans les choses.

Il faut d'abord rapporter le texte de cette loi.

## TITRE II. DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE DE COMMERCE.

Art. 1<sup>er</sup>. *A dater de la publication de la présente loi, la contrainte par corps aura lieu dans toute l'étendue de la République française.*

1°. *Contre les banquiers, agens de change, courtiers, facteurs ou commissionnaires dont la profession est de faire vendre ou acheter des marchandises moyennant rétribution, pour la restitution de ces marchandises, ou du prix qu'ils en toucheront;*

2°. *De marchand à marchand, pour fait de marchandises dont ils se mêlent respectivement;*

3°. *Contre tous négocians ou marchands qui signeront des billets pour valeur comptant ou en marchandises, soit qu'ils doivent être payés sur l'acquit d'un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur;*

4°. *Contre toutes personnes qui signeront des lettres ou billets de change, celles qui y mettront leur aval, qui promettent d'en fournir avec remise de place, et qui feront des promesses pour lettres-de-change à elles fournies ou qui devront l'être.*

Art. 2. *Sont exceptés des dispositions énoncées au §. 4 de l'article précédent, les femmes, les filles et les mineurs non commerçans.*

Art. 3. *Les femmes et les filles qui seront marchandes publiques, ou celles mariées qui feront un commerce distinct et séparé de celui de leurs maris, seront soumises à la contrainte par corps pour le fait de leur commerce, quand elles seroient mineures, mais seulement pour exécution d'engagemens de marchand à marchand, et à raison des marchandises dont les parties feront respectivement négoce.*

*Cette disposition est applicable aux négocians, banquiers, agens de change, courtiers, facteurs et commissionnaires, quoique mineurs, à raison de leur commerce.*

Art. 4. *La contrainte par corps aura lieu également pour l'exécution de tous contrats maritimes, tels que grosses aventures, charte parties, assurances, engagemens ou pour loyers de gens de mer, ventes et achats de vaisseaux, pour le frêt et le hâlage, et autres concernant le commerce et la pêche de la mer (1).*

Maintenant, voici les difrences qui se rencontrent entre le texte de cette loi et celui du code.

1°. La loi de germinal n'assujétit à la contrainte par corps que les commissionnaires dont la profession est de faire vendre ou ache-

---

(1) Loi du 15 germinal an 6.

*ter des marchandises moyennant rétribution* (1).

L'article 652 du code déclare également justiciables des tribunaux de commerce, les commissionnaires qui entreprennent des transports par terre et par eau.

2°. La loi de germinal ne parle point des entreprises de fourniture, d'agences, de bureaux d'affaires, de ventes à l'encan, de spectacles publics.

L'article 632 du code donne à toutes ces entreprises la qualification d'actes de commerce.

3°. La loi de germinal établit bien la contrainte par corps pour versement de deniers publics et nationaux, mais elle ne met pas ce cas au nombre de ceux qui emportent la contrainte en matière civile; et elle se tait sur les billets souscrits par les receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables de deniers publics (2).

L'article 634 du code place ces billets au rang des effets de commerce.

4°. Et enfin, la loi de germinal, conformément à l'ordonnance de 1673, n'applique la

---

(1) Loi du 15 germinal an 6, titre 2, art. 1<sup>er</sup>., n°. 1.

(2) Titre 1<sup>er</sup>., art. 3.

contrainte par corps, en matière de commerce, qu'aux obligations *de marchands à marchands pour fait de marchandises dont ils se mêlent respectivement* (1).

L'article 631 du code confère aux tribunaux de commerce une juridiction réelle qui leur soumet quiconque fait un acte de commerce.

Et (ce qui est à remarquer) toutes les dispositions du code qu'on vient de relater, n'étendent la juridiction commerciale que dans la vue d'étendre la contrainte par corps\*.

Toutefois ces différences ne sont qu'apparentes : ces deux lois ont le même but, et présentent les mêmes dispositions quoiqu'en termes différens.

Elles ont le même but, car l'une et l'autre tendent à protéger l'intérêt qu'a le commerce à ce que ses transactions soient exécutées avec la plus scrupuleuse exactitude, à ce que les dettes qu'il entraîne soient acquittées au moment précis où elles échoient. Il est expressément dit dans l'acte d'urgence de la loi du 24 ventose an 5, dont la loi du 15 germinal est la suite, que le rétablissement de la contrainte par corps a pour

(1) Loi du 15 germinal an 6, titre 2, art. 1<sup>er</sup>. n<sup>o</sup>. II.

\* Voyez le titre de la compétence, 2<sup>e</sup>. partie.

objet de rendre aux obligations entre citoyens la sûreté et la solidité qui seules peuvent donner au commerce français la splendeur et la supériorité qu'il doit avoir; et c'est principalement sous ce rapport que la question a été traitée (1).

De là résulte que par la loi du 15 germinal le législateur a voulu atteindre tous les marchés, tous les engagements commerciaux.

Il en a fait ensuite l'énumération, mais cette nomenclature devoit nécessairement être conforme au système alors suivi, et non à celui du code qui n'est venu qu'après, et qui n'est pas tout-à-fait le même ainsi qu'on le verra au titre de la compétence. Dès-lors, c'est par le principe, qui sert de base aux deux lois, qu'il faut se régler, et qu'il convient d'interpréter la loi de germinal. Cette loi s'applique non-seulement aux personnes qui, à l'époque où elle a été portée, étoient réputées commerçans, non-seulement aux effets qui alors étoient regardés comme commerciaux, mais encore aux hommes et aux choses qui dans la suite recevraient cette qualification.

---

(1) Voyez Journal des débats, séances du conseil des Cinq-Cents, du 12 ventose an 5, et du conseil des Anciens, des 18, 20, 21, 22, 23 et 24 du même mois.

En se plaçant dans ce point de vue, on aperçoit que ses dispositions sont, sinon textuellement, du moins virtuellement les mêmes que celles du code.

Je ne parlerai pas des billets des receveurs, percepteurs, payeurs et autres comptables des deniers publics. L'article 2, titre 1<sup>er</sup>. de la loi de germinal y attache la contrainte par corps; ainsi le code, en déclarant ces billets effets de commerce, ne change pas le fonds du système; il ne change que la juridiction, en ce qu'il fait prononcer la contrainte par les juges commerciaux, tandis que, d'après la loi de germinal, elle étoit prononcée par les juges ordinaires.

Quant aux entreprises de commission, de transport, de fournitures, d'agences, de bureaux d'affaires, de ventes à l'encan, de spectacles publics, le Code, en les qualifiant actes commerciaux, place ceux qui les forment dans la classe des marchands, et les rend ainsi passibles de la contrainte par corps en vertu de l'article 1<sup>er</sup>., n<sup>o</sup>. 2, titre 2 de la loi du 15 germinal.

Il en est de même des personnes qui font passagèrement un des actes que le Code répute actes de commerce. Elles tombent aussi

dans la classe des commerçans par l'effet de l'article 631, n°. 2 du Code, quoiqu'à raison de cet acte seulement, et non quant aux règles que le Code établit pour ceux qui font du commerce leur profession habituelle, relativement à la tenue des livres, aux faillites, etc. La cour d'appel de Paris, a dit, à ce sujet : « Il n'est pas nécessaire, pour être censé commerçant et justiciable des tribunaux de commerce, de faire le commerce habituellement ; il suffit de l'avoir fait une seule fois, dans le cas particulier qui donne lieu à la contestation, pourvu que le fait de commerce soit en lui-même non équivoque » (1). C'étoit aussi là l'ancienne doctrine, ainsi que Jousse l'atteste dans la note 8 sur l'article 4 titre 34 de l'ordonnance de 1667. « Ceux qui n'étant pas marchands, de leur état, dit cet auteur, font un trafic passager de quelques marchandises, sont sujets aux mêmes contraintes que les marchands ; et c'est sur ce fondement que, par arrêt du grand conseil du 7 février 1709, confirmatif d'une sentence de la prévôté de l'hôtel, un particulier gendarme qui, quoique gentilhomme de naissance, se mêloit de

---

(1) *Cour d'appel de Paris*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>., page 415.

trafiquer de pierreries, fut condamné par corps à payer le contenu en quelques billets par lui subis payables au porteur » (1).

Il est donc certain que d'après la loi de germinal, la contrainte par corps est applicable à toutes les affaires dont le Code attribue la connoissance aux tribunaux de commerce.

### III<sup>e</sup>. SUBDIVISION.

*L'usage de la contrainte par corps est-il limité par le taux de la demande.*

La commission avoit présenté la disposition suivante : *la contrainte par corps ne peut avoir lieu pour une somme au-dessous de cent francs*(2).

Le tribunal de commerce de Billom demanda que la contrainte fut admise indéfiniment. Il dit : « les motifs de la commission qui a rédigé le Code, étant de pourvoir à la sûreté du crédit et à la garantie du commerce, elle ne nous paroît pas avoir suffisamment atteint son but par cet article.

» S'il y a des marchands d'un commerce con-

(1) *Jousse*, commentaire de l'ordonnance de 1667.

(2) *Projet de Code de commerce*, art. 480.

sidérable, il en est aussi d'un commerce médiocre : ces derniers étant à l'abri de cette contrainte, ne trouveront que difficilement cette entière confiance si nécessaire dans le commerce ; ce qui pourra au moins ralentir leur émulation ; et s'ils trouvent cette confiance, leur exactitude sera-t-elle toujours scrupuleuse, n'ayant point à craindre cette prise par corps qui en est la garantie ? Elle est même le seul frein à la mauvaise foi. Ensuite, le marchand fripon ne pourra-t-il pas abuser de la loi en empruntant à plusieurs des sommes au-dessous de cent francs ; ce qu'il pourra faire même à des individus peu fortunés, et, par ce moyen perfide, se faire une somme considérable dont il jouira sans rien craindre pour sa personne et à la vue des malheureux qu'il aura fait dupes ? En un mot, pour la sûreté du crédit et la garantie du commerce, il seroit à propos que la contrainte par corps eût lieu sans restriction » (1).

Le tribunal de commerce de Pont-Audemer étoit de la même opinion. Il s'exprimoit ainsi :

---

(1) *Tribunal de commerce de Billom*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup> partie, pages 150 et 151.

« la disposition , quoique juste , entraînera cependant des inconvéniens , parce que le petit commerçant qui pourroit ne pas avoir la volonté de payer , en achetant , au lieu d'une , de douze personnes , se trouveroit à l'abri de la contrainte par corps , ou en laissant en arrière une modique somme , on ne pourroit le contraindre à payer , n'étant plus arrêté par la crainte de perdre sa liberté. Cette question a déjà été agitée particulièrement , lors de la loi du 15 germinal an VI , et rejetée.

» Quoiqu'il paroisse naturel de ne pas priver un citoyen de sa liberté pour une modique somme , cependant il ne peut y avoir d'inconvénient d'en laisser la faculté , par la raison que très-rarement les créanciers en font usage par les faux frais qu'elle entraîne ; mais elle retient toujours le débiteur , et le porte souvent à se libérer » (1).

Le tribunal de commerce de Brioude proposa d'admettre la contrainte par corps au-dessus de vingt-cinq francs. Il dit : « abroger la contrainte par corps pour les sommes au-dessous de cent francs , ce seroit , dans les dé-

---

(1) *Tribunal de commerce de Pont-Audemer* , observations des tribunaux , tome II , 2<sup>e</sup>. partie , pages 271 et 272.

partemens et dans les villes qui ne renferment pas une population considérable, porter le plus grand coup au commerce, dont la majeure partie se fait parmi les hommes laborieux et peuplés : ainsi que la commission l'a très-judicieusement observé dans son discours préliminaire, *c'est à la personne que l'on prête ; toute la force du crédit est donc dans la sévérité des lois ; lorsqu'elle protège le créancier, elle est toujours à l'avantage du débiteur.* Il faut aussi savoir se défendre d'une fausse pitié, car on verroit bientôt les marchands ne faire aucun crédit pour une valeur au-dessous de cent francs ; et la classe la plus pauvre et la plus malheureuse, celle qui a besoin de plus de secours et de protection, se trouveroit la seule victime de cette disposition de la loi. Cependant, comme on ne sauroit compromettre la liberté d'un homme pour une valeur modique, il nous sembleroit convenable que la contrainte par corps ne pût avoir lieu que pour des sommes au-dessus de vingt-cinq francs en principal. Quand il s'agiroit seulement de cette somme, ou de toute autre moins forte, les jugemens seroient sommaires, et ne pourroient être rendus exécutoires que sur les

biens meubles et immeubles du débiteur » (1).

Le tribunal de commerce de Tinchebray (2) et celui de Pézenas (3), s'appuyant sur les mêmes raisons, vouloient qu'il y eût contrainte au-dessus de 50 francs.

Le conseil de commerce d'Alençon qui partageoit cet avis, le motivoit de la manière suivante : « la majeure partie des affaires portées devant les tribunaux de commerce dans les départemens, ne vont pas à cent francs. C'est particulièrement dans la classe nombreuse de ceux qui n'ont ni assez de fonds ni assez de crédit pour faire des affaires considérables, qu'on rencontre le plus de mauvaise foi : il faut que la loi puisse atteindre les petits détaillans. Par ces motifs, l'assemblée propose de restreindre la somme de 100 francs à celle de 50 francs, dans l'article 480 » (4).

La cour d'appel de Bruxelles (5), celle d'Orléans (6), celle de Rennes (7), le tribunal de

---

(1) *Tribunal de commerce de Brioude*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 220. — (2) Observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 558. — (3) *Ibidem*, page 266. — (4) *Ibidem*, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 15. — (5) *Ibidem*, tome 1<sup>er</sup>., page 129. — (6) *Ibidem*, tome 1<sup>er</sup>., page 257. — (7) *Ibidem*, tome 1<sup>er</sup>., page 376.

commerce de Nancy (1) et le conseil de commerce de Bruxelles (2) désiroient au contraire que la contrainte ne fut accordée que pour une somme supérieure à cent francs.

Le tribunal de commerce de Nancy, disoit : « la liberté est trop précieuse pour que la loi en prive un citoyen à défaut de paiement d'une somme modique : le tribunal a pensé qu'on pouvoit exempter de la prise de corps pour une somme de cent-cinquante ou deux cents francs, mais en même temps, qu'il seroit juste de ne pas mettre le débiteur dans le cas d'abuser de la disposition de la loi en faveur de la liberté des citoyens. Par exemple, si un particulier a besoin d'une somme plus forte que celle pour le paiement de laquelle la contrainte par corps doit avoir lieu, au lieu d'un effet, il en souscrira plusieurs, tous au-dessous de la somme dont le non-paiement n'emporteroit pas la contrainte par corps, alors ne seroit-ce pas évidemment abuser de la loi ? Le tribunal pense donc qu'il faudroit ajouter que la contrainte par corps aura lieu en faveur d'un créancier porteur de plusieurs

---

(1) Observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 117.

— (2) Ibidem, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 242.

effets souscrits, qui, réunis, excéderaient la somme fixée par la loi » (1).

La cour d'appel et le conseil de commerce de Bruxelles, proposoient trois cents francs (2).

Le procès-verbal de la cour d'appel de Rennes porte ce qui suit: « La commission a observé qu'il est trop rigoureux d'autoriser la contrainte par corps, même pour une valeur de deux cents francs. La liberté individuelle mérite plus de faveur. Quelques membres ont demandé que la contrainte par corps fût interdite au-dessous de mille francs; le plus grand nombre s'est fixé à cinq cents francs.

» La cour propose donc de substituer cette somme à celle de cent francs, proposée dans le projet » (3).

Un des commissaires de la cour d'appel d'Orléans, donnant plus d'étendue à ces motifs, s'est exprimé ainsi: « l'article 16 du titre 8 du projet de Code civil, ne veut pas qu'il soit permis de procéder par saisie réelle si la créance n'est que d'une somme de deux-cents francs et au-des-

(1) *Tribunal de commerce de Nancy*, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 117. — (2) Observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>., page 129; — Tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 229. — (3) *Ibidem*, tome 1<sup>er</sup>., pages 376 et 377.

sous \*. Si cette disposition est admise par les législateurs, pourra-t-on leur proposer d'autoriser la contrainte par corps pour une somme de cent francs? Ne seroit-ce pas, en quelque sorte, leur supposer moins de respect pour la liberté des personnes que pour la propriété des biens? Cependant, combien celle-là n'est-elle pas plus précieuse que celle-ci? Combien ne sont pas plus grands les inconvéniens qui résultent de l'emprisonnement d'un malheureux père de famille, que ceux que peut causer la saisie réelle de fonds? Les premiers sont tels, que peut-être il conviendrait de n'autoriser la contrainte par corps que pour une somme au-dessus de mille francs. D'un côté, toute somme inférieure à celle-ci peut passer pour modique, et c'est le motif du pouvoir attribué aux tribunaux de première instance et de commerce, de juger en dernier ressort jusqu'à mille francs; de l'autre, il est en quelque sorte contradictoire que la loi autorise l'appel de toutes condamnations qui excèdent mille francs, et qu'elle

---

\* Cette disposition se trouvoit en effet dans le Projet de Code Napoléon: ses premiers rédacteurs admettoient le système de l'édit de 1771. Elle ne se trouve pas dans le Code parce que la saisie réelle n'a rien de commun avec le régime hypothécaire qu'on a adopté.

ne le permette pas de toutes celles qui portent atteinte à la liberté personnelle, à ce bien vraiment inappréciable. La mesure proposée feroit disparoître cette espèce de contradiction, qui est au moins une disparate choquante, et cette mesure ne feroit aucun tort au commerce; car il est difficile de croire que l'humanité permette à personne de priver qui que ce soit de sa liberté pour une somme modique, qui seroit bientôt consommée par les frais d'emprisonnement et les coûts de la nourriture que le créancier est obligé d'avancer sans répétition » (1).

La commission a dit sur ces observations: « la fixation de la somme de cent francs au-dessous de laquelle la contrainte par corps ne peut-être prononcée, ne nous a pas paru devoir être changée; les raisons données par les tribunaux qui ont demandé qu'elle fut réduite, ne nous ayant pas paru fondées non-plus que celles dont on s'est autorisé pour demander qu'elle fut augmentée » (2).

---

(1) *Cour d'appel d'Orléans*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>. pages 257 et 258. — (2) *Analyse raisonnée des observations des tribunaux*, page 189.

Le code de commerce n'ayant pas prononcé sur la question, quel est le droit ?

Si l'on interroge le Code Napoléon, la contrainte par corps *ne peut pas être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs* (1). Mais cette disposition n'est que pour les matières civiles, les lois particulières sur la contrainte en matière de commerce sont formellement maintenues. Ainsi, d'après ce qui a été dit, \* c'est à la loi du 15 germinal qu'il faut se référer. Or, cette loi ne limite par aucune somme, l'usage de la contrainte par corps.

Dans cet état de choses, on peut soutenir,

D'un côté que n'y ayant point de règle particulière dans la loi qui régit la matière, on retombe sous la règle générale du Code Napoléon;

De l'autre, que par son silence, la loi du 15 germinal admet tacitement l'exercice indéfini de la contrainte par corps et qu'en conséquence elle fait cesser, pour les affaires de commerce, l'effet de la règle générale.

---

(1) Code Napoléon, art. 2065.

\* Voyez ci-dessus 1<sup>re</sup>. division.

IV<sup>e</sup>. SUBDIVISION.

*Quelles personnes sont ou ne sont pas passibles de la contrainte par corps en matière commerciale.*

La question porte

Sur les mineurs, les femmes et les filles ;

Sur les septuagénaires ;

Sur les veuves et héritiers des personnes contraignables ;

Sur ceux qui, en souscrivant un engagement de commerce stipulent qu'ils ne seront pas soumis à la contrainte par corps ;

Sur les fidéjusseurs.

§. 1<sup>er</sup>.*Des Mineurs, des Femmes et des Filles.*

La loi du 15 germinal an 6, après avoir dans l'article 1<sup>er</sup>. du titre 2, soumis à la contrainte par corps toutes personnes qui s'engagent par ou pour des lettres de change, ajoute à l'égard des mineurs, des femmes et des filles les exceptions et les distinctions qu'on trouve dans les articles 2 et 3 (\*).

---

\* Voyez ci-dessus ces textes à la 2<sup>e</sup>. subdivision.

Nous verrons dans la suite quels sont, sur ce sujet, les dispositions du Code de commerce. \*

## §. II.

### *Des Septuagénaires.*

Le Code Napoléon ne soumet les septuagénaires à la contrainte par corps que dans le cas de stellionat (1).

La loi du 15 germinal ne les en affranchit aussi que sous ce rapport (2).

La commission dans son projet ne les comprenoit pas parmi ceux auxquels elle accordoit l'exemption de la contrainte.

Les tribunaux de commerce de l'Aigle (3) et de Brioude, (4) réclamèrent en leur faveur. « Le respect dû à la vieillesse, disaient-ils, nous fait desirer une exception pour les septuagénaires. Nos anciennes lois se sont toujours accordées sur ce point avec les lois romaines

(1) Code Napoléon, art. 2066.

(2) Loi du 15 germinal an 6. titre 1<sup>er</sup>, art. 5.

(3) Observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup> partie, page 496. — (4) Ibidem, page 220.

\* Voyez ci-après, titre 2, 4<sup>e</sup> partie, 2<sup>e</sup> division.

(Ordonnance de *Louis XIII*, art. 156, ordonnance de 1667, art. 9, titre 34; loi 2, §. *numerus ff. de vac. et excus.* Loi 3, *ff. de jure immun.*; et loi dernière C. *qui ætate vel professione se excusant*). Les Français du 18<sup>e</sup>. siècle doivent se montrer aussi généreux que leurs ayeux » (1).

Nous avons vu que la section de l'intérieur proposa l'exception et que le Conseil d'état l'adopta\*.

Les sections de législation et de l'intérieur du tribunal firent les observations suivantes : « l'article tel qu'il est paroît un terme moyen adopté par les rédacteurs, entre deux opinions opposées qui se sont manifestées dans les tribunaux, depuis le Code civil.

» Suivant l'une de ces opinions, la contrainte par corps, en matière de commerce, doit être restreinte par principe d'humanité, comme elle l'est dans les matières civiles; et les septuagénaires, ainsi que les femmes, en doivent être affranchis.

» Suivant l'autre opinion, au contraire, il faut maintenir la rigueur de l'ancienne ordon-

(1) *Tribunal de commerce de Brioude*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 220.

(\*) Voyez ci-dessus 1<sup>re</sup>. division.

nance de commerce, et laisser, dans les matières commerciales, les septuagénaires et les femmes ayant qualité de marchandes publiques, assujétis comme tous autres à la contrainte par corps.

» Quelque parti qu'on prenne à cet égard, le moyen terme proposé paroît choquer également l'une et l'autre opinion. La contrainte par corps n'a été introduite que pour donner, dans la personne même du débiteur, un gage à la créance. Or, de quel usage ce gage sera-t-il, si le créancier est certain qu'il doit lui échapper six mois après ? Ou plutôt, quel sera l'homme assez mauvais calculateur pour hasarder les frais d'une prise de corps et les avances qu'exigera la nourriture de son débiteur en prison, lorsqu'il verra que ce débiteur peut sortir de la prison sans le payer ? La disposition, à cet égard, aura le défaut de n'offrir qu'une rigueur apparente, mais inutile et purement comminatoire. Il vaut mieux choisir franchement entre les deux opinions opposées que de les concilier par un tel moyen.

» A cet égard, les sections réunies pensent que le système de l'ancienne jurisprudence, tout sévère qu'il fût, n'étoit que juste et nécessaire.

» Le Code civil n'y a pas dérogé, puisqu'il a formellement laissé les matières de commerce sous l'empire de la législation commerciale; et véritablement il y a grande raison pour distinguer, relativement à la contrainte par corps, l'obligation civile de l'obligation commerciale. Le créancier qui contracte civilement, connoît son débiteur; il peut voir son âge et s'en assurer; et quand il consent à traiter avec lui, quoique septuagénaire, ou prêt de le devenir, il est censé n'avoir pas compté sur la garantie que la contrainte par corps auroit pu lui donner à l'égard d'un débiteur moins âgé.

» Mais celui qui reçoit ou endosse une lettre de-change ne connoît, la plupart du temps, ni le tireur ni les autres endosseurs; et il doit toujours compter qu'il aura contre eux la plénitude de toutes les garanties légales: autrement les moyens de fraude deviendroient si faciles, qu'il y auroit grand danger de les voir se multiplier encore davantage; les hommes astucieux ne manqueroient pas d'avoir, parmi leurs commis ou leurs confidens, des septuagénaires tout prêts à leur donner des signatures. Peut-on concevoir d'ailleurs qu'entre deux endosseurs d'un même effet, il y auroit une telle inégalité, que, faute de paiement,

le second seroit mis en prison, et y resteroit, parce qu'il n'auroit que soixante ans tandis que le premier resteroit libre, parce qu'il auroit soixante-dix ans? De sorte que, par un renversement de toute justice, le garanti payeroit de sa personne en l'acquit du garant, et ne pourroit rejeter sur lui les rigueurs dont il souffriroit à cause de lui » (1).

La proposition du tribunal fut adoptée (2).

### §. III.

*Des Veuves et Héritiers des personnes contraignables.*

La commission présenteoit, relativement à ces personnes, la disposition suivante: *La contrainte par corps ne peut être exercée envers la veuve et les héritiers de celui contre lequel elle a été prononcée* (3).

Quoique cette disposition n'ait pas été insérée dans le Code, par les raisons que j'ai exposées \* elle n'en indique pas moins la règle qu'il faut suivre parce que cette règle est éta-

---

(1) M. Beugnot, Procès-verbaux du Conseil d'état, 51<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. X. — (2) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XI. — (3) Projet de Code de commerce, article 480.

\* Voyez ci-dessus, 1<sup>re</sup>. division.

blie par le droit commun. Aussi la cour d'appel de Riom ¶ trouvoit-elle l'énonciation surabondante, attendu qu'elle ne faisoit que répéter un point de droit élémentaire ¶ (1).

En effet, il répugne à la raison et à la nature des choses que des représentans quelconques soient passibles de la contrainte par corps du chef de leur auteur, soit que la condamnation ait été prononcée contre lui, soit qu'elle l'ait été ou doive l'être contre eux-mêmes dans leur qualité de représentans. Des héritiers ne représentent le défunt qu'autant que ses engagemens affectent les biens et non pas autant qu'ils affectoient la personne; et, à l'égard de la veuve commune, son mari n'avoit que le droit d'administrer et d'obliger les biens qui formoient leur communauté, mais son pouvoir n'alloit pas jusqu'à engager la personne de son épouse.

C'est sur ce fondement que l'article 12 de l'édit de 1563, portant établissement de juge et consuls à Paris, décidoit que *les exécutions commencées contre les condamnés, seroient pour-*

---

(1) *Cour d'appel de Riom*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>. page 489.

*suivies contre leurs héritiers, et SUR LEURS BIENS SEULEMENT?*

Cette décision il est vrai ne paraît concer-  
ner que les jugemens déjà obtenus, mais la  
jurisprudence des arrêts l'a toujours étendue  
aux jugemens à rendre : il y a parité de  
raisons.

Notre législation actuelle repose sur les  
mêmes bases. Cela résulte de la loi de ger-  
minal, qui n'assujétit à la contrainte par corps  
que ceux qui se trouvent engagés directement,  
et de la règle générale qui défend de pro-  
noncer la contrainte hors les cas déterminés  
par la loi.

#### §. IV.

*De ceux qui, en souscrivant un engagement susceptible  
d'entraîner la contrainte par corps, stipulent qu'ils n'y  
seront pas soumis.*

Ces personnes ne sont certainement pas con-  
traignables.

D'un côté, en matière de commerce, la  
contrainte par corps n'est établie que pour  
protéger le créancier; celui-ci peut donc re-  
noncer à cette sûreté, d'après la règle qui  
permet à chacun de repousser ce qui n'a été

introduit que pour son intérêt. C'est à lui de voir, lorsqu'il contracte, s'il lui est plus avantageux d'abandonner la garantie que la loi présente, ou de manquer le marché qu'il ne peut conclure qu'à cette condition.

D'autre part, le Code Napoléon consacre la liberté indéfinie des conventions toutes les fois qu'elles ne dérogent point aux lois qui intéressent l'ordre public ou les mœurs\*.

§. V.

*Des Fidéjusseurs.*

La loi du 15 germinal assujétit à la contrainte par corps, les personnes qui mettent leur aval sur des lettres de change, mais non celles qui se rendent cautions de tout autre engagement de commerce. Toutefois l'article 2060 du Code Napoléon l'admet contre les cautions des contraignables lorsqu'elles s'y sont soumises.

---

\* Voyez l'Esprit du Code Napoléon, titre préliminaire, 3<sup>e</sup>. partie.

IV<sup>e</sup>. DIVISION.*Comment la contrainte par corps est appliquée.*

La contrainte par corps n'a jamais lieu de plein droit, mais seulement lorsqu'elle est prononcée par le juge.

Le tribunal peut-il la prononcer d'office ?

Les principes que nous suivons à cet égard ont été exposés par la cour d'appel d'Orléans qui a dit : « la contrainte par corps ne doit être prononcée que quand elle est demandée. Qu'elle puisse toujours l'être dans les matières commerciales, l'intérêt du commerce est si essentiellement lié avec celui de l'Etat, qu'il semble indispensable d'assurer ainsi l'exécution des transactions commerciales contre la légèreté, l'imprudence ou la mauvaise foi. Mais la loi doit respecter assez la liberté personnelle, pour ne pas autoriser les tribunaux à y porter atteinte d'office, et sans y être en quelque sorte nécessités : c'est une sorte de peine qu'ils ne peuvent et ne doivent appliquer qu'à regret, et sur la réquisition formelle de la partie lésée, qui est censée

renoncer à cette voie rigoureuse et toujours odieuse quand elle ne demande pas expressément d'être autorisée à en user : assurément ce n'est pas le cas de violer la règle générale qui ne permet pas aux juges de prononcer *ultra petita* » (1).

Reste à savoir si la contrainte par corps peut-être refusée.

Sur ce point, je renverrai aux questions de droit de M. Merlin (1). Ce savant magistrat établit que les dispositions du titre 2 de la loi du 15 germinal sont impératives et qu'en conséquence en matière commerciale, il n'est pas permis aux juges de refuser la contrainte par corps.

Aux raisons qu'il donne on peut ajouter l'autorité du Code de la procédure qui n'a paru que depuis les questions de droit. L'article 126 de ce Code porte : *la contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas déterminés par la loi. Il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer, 1°. pour dommages intérêts, etc.* On retrouve ici les distinctions

---

(1) *Cour d'appel d'Orléans*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, pages 256 et 257. — (2) M. Merlin, Questions de droit, tome 115, page 44.

que M. Merlin établit entre les dispositions concernant la contrainte par corps qui sont impératives et celles qui ne sont que facultatives; et l'orateur du Conseil d'état a parfaitement énoncé la théorie de notre législation sur ce sujet. « Il a été nécessaire, a-t-il dit, de s'expliquer nettement sur les cas où la contrainte par corps peut être prononcée, elle doit l'être toutes les fois que la loi l'ordonne; mais il est des cas où il a paru convenable et utile, non pas de l'ordonner, mais de la permettre: ces cas ont dû être et ont été déterminés avec précision. C'est pour dommages et intérêts en matière civile au-dessus de trois cents francs, pour reliquats de comptes de tutelle, curatelle, administration de communauté, d'établissements publics ou d'autres objets confiés par justice » (1).

#### V<sup>e</sup>. DIVISION.

##### *Des gardes du commerce.*

Nous voici parvenus aux dispositions de l'article 625.

---

(1) M. Treilhard, Exposé des motifs du Code de procédure civile.

Elles instituent des gardes du commerce à Paris ;

Elles annoncent un règlement sur l'organisation et les attributions de ces officiers.

#### 1<sup>re</sup>. SUBDIVISION.

##### *De l'institution des Gardes du commerce.*

La commission avoit proposé d'établir des gardes du commerce près des tribunaux que le Gouvernement désigneroit (1).

Quelques cours et tribunaux ont combattu l'institution en elle-même. Ils ont dit qu'elle étoit inutile parce que les jugemens portant contrainte par corps peuvent être exécutés par les huissiers (2). « L'expérience a prouvé, disoit la société de commerce de Rouen, dans l'essai qu'on a fait avant 1789, que cette espèce particulière de nouveaux officiers ministériels étoit au moins inutile. Les parties intéressées auront bien plus à qui donner leur confiance parmi tous les huissiers qui ont le droit d'ins-

---

(1) Projet de Code de commerce, art. 436. — (2) *Cour d'appel de Nancy*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 209; — *Cour d'appel de Rennes*, ibidem, page 370; — *Tribunal de Commerce d'Autun*, ibidem, tome II, 1<sup>re</sup> partie, page 76.

trumenter que dans un petit nombre de gardes du commerce, dont les fonctions, trop resserrées, suffiroient à peine à leur subsistance, et que le besoin exposeroit à bien des séductions » (1).

Le tribunal de commerce de Carcassonne demandoit, au contraire, qu'on établit des gardes du commerce près de tous les tribunaux, « et qu'on les chargeât du service intérieur du tribunal, en leur attribuant un droit de *cartel* sur toutes les causes appelées. Les mesures qui seroient prises contre ceux qui refuseroient d'obtempérer aux gardes du commerce, permettroient d'établir une différence entre le débiteur qui est arrêté à la poursuite de son créancier, et l'accusé dont la société a intérêt à s'assurer. D'ailleurs l'emploi d'une forme plus douce dans l'exécution de la contrainte par corps, prépareroit sans doute les voies à une réforme utile dans l'exécution des mandats d'arrêt. On observe qu'en chargeant les gardes du commerce du service intérieur des tribunaux de commerce, les significations pourroient être faites par les huissiers des tribunaux

---

(1) *Société de commerce de Rouen*, observations, des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 434.

civils, ce qui rendroit inutile l'établissement des huissiers près les tribunaux de commerce » (1).

Le tribunal et le conseil de commerce de Rouen vouloient ¶ qu'il n'y eut de gardes du commerce qu'à Paris. Partout ailleurs cette création leur paroissoit une superfétation dans le corps des officiers ministériels, superfétation qui ne pouvoit que devenir à charge au public ¶ (2).

Les commissaires - rédacteurs ne changèrent rien à leur article (3), mais le Conseil d'état adopta l'opinion du tribunal de commerce de Rouen. Les gardes du commerce auroient eu, dans la plupart des villes, les inconvéniens que les cours et tribunaux avoient relevés. Autant valoit laisser les huissiers exécuter les contraintes par corps, que d'établir, comme le vouloit le tribunal de Cassation, des gardes de commerce qui n'auroient été que des huissiers. Mais on ne pouvoit pas dire qu'à Paris,

(1) *Tribunal et conseil de commerce de Carcassonne*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, pages 271 et 272. —

(2) *Tribunal et conseil de commerce de Rouen*, ibidem, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 369. — (3) *Voyez* Projet de Code de commerce corrigé, art 436.

l'institution des gardes du commerce seroit inutile : une ville aussi peuplée et où il y a un mouvement immense d'affaires avoit besoin de ce moyen rapide d'assurer l'exécution des jugemens.

## II. SUBDIVISION.

### *Règlement pour les Gardes du commerce.*

Voici le règlement annoncé par l'article 625 du Code.

*NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN ;*

*Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;*

*Notre Conseil d'état entendu ,*

*NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :*

*Art. 1<sup>er</sup>. Le nombre des gardes du commerce qui doivent être établis dans le département de la Seine, pour l'exécution de la contrainte par corps, en conformité de l'article 625 du code de commerce, est fixé à dix.*

*Les fonctions des gardes du commerce sont à vie.*

*Ils seront nommés par l'EMPEREUR.*

*Art. 2. Le tribunal de première instance et le tribunal de commerce présenteront chacun une liste de candidats en nombre égal à celui des gardes à nommer.*

*Art. 3. Le grand-juge ministre de la justice nommera*

un vérificateur, qui sera attaché au bureau des gardes du commerce.

Art. 4. *Avant d'entrer en fonctions, le vérificateur et les gardes du commerce prêteront serment entre les mains du président du tribunal de première instance.*

Art. 5. *Le vérificateur et les gardes du commerce seront tenus de fournir chacun un cautionnement de six mille francs, lequel sera versé à la caisse d'amortissement.*

Art. 6. *Le bureau des gardes du commerce sera établi dans le centre de la ville de Paris.*

*Il sera ouvert tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois, et depuis six heures du soir jusqu'à neuf.*

*Les gardes du commerce seront tenus de s'y trouver alternativement, et aux jours nommés, pour le service réglé entre eux.*

Art. 7. *Les gardes du commerce sont chargés exclusivement de l'exécution des contraintes par corps, et ne pourront, en aucun cas, être suppléés par les huissiers, recors et autres personnes quelconques.*

*Ils pourront être commis par le tribunal de commerce à la garde des faillis, conformément à l'article 455, livre 5, du code de commerce.*

Art. 8. *Les gardes du commerce auront une marque distinctive en forme de baguette, qu'ils seront tenus d'exhiber aux débiteurs condamnés, lors de l'exécution de la contrainte.*

Art. 9. *Avant de procéder à la contrainte par corps, les titres et pièces seront remis au vérificateur, qui en donnera récépissé.*

Art. 10. *Tout débiteur dans le cas d'être arrêté, pourra notifier au bureau des gardes du commerce les oppositions ou appels, ou tous autres actes par lesquels il entend s'opposer à la contrainte prononcée contre lui.*

*Le vérificateur visera l'original des significations.*

Art. 11. *Le vérificateur ne pourra remettre au garde du commerce les titres et pièces qu'après avoir vérifié qu'il n'est survenu aucun empêchement à l'exécution de la contrainte.*

*Il en donnera un certificat qui sera annexé aux pièces.*

*En cas de difficultés, il en sera préalablement référé au tribunal qui doit en connoître.*

Art. 12. *Il sera tenu par le vérificateur deux registres, côtés et paraphés par le président du tribunal de première instance.*

*Le premier contiendra, jour par jour et sans aucun blanc, la mention des titres et pièces remis pour les créances, des noms, qualités et demeures des poursuivans et débiteurs, et de la signification faite de l'arrêt, sentence ou jugement.*

*Le deuxième servira à inscrire les oppositions ou significations faites par le débiteur, lesquelles oppositions ou significations ne pourront être faites qu'au bureau des gardes du commerce.*

Art. 13. *Dans le cas où la notification faite, par le débiteur, d'aucun acte pouvant arrêter l'exercice de la contrainte, sera faite postérieurement à la remise des titres et pièces au garde du commerce, le vérificateur sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au garde saisi des pièces, qui donnera reçu de cet avis, et sera obligé de surseoir à l'arres-*

tation, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 14. Si, lors de l'exercice de la contrainte, le débiteur offre de payer les causes de la contrainte, le garde du commerce chargé de faire l'arrestation recevra la somme offerte; mais, dans ce cas, il sera tenu de la remettre, dans les vingt-quatre heures, au créancier qui l'aura chargé; et, à défaut par le créancier de la recevoir, quel que soit son motif, le garde déposera, dans les vingt-quatre heures suivantes, la somme reçue à la Caisse d'amortissement.

Art. 15. Dans le cas où, en exécution du paragraphe 5 de l'article 781 du code judiciaire, le juge de paix du canton ne pourroit pas ou refuseroit d'ordonner l'arrestation dans la maison TIERCE où se trouveroit le débiteur, et de se transporter avec le garde pour procéder à l'arrestation, le garde chargé de l'exécution requerra le juge de paix d'un autre canton.

Le garde du commerce n'aura pas besoin de l'autorisation et assistance du juge de paix pour arrêter le débiteur dans son propre domicile, si l'entrée ne lui en est pas refusée.

Art. 16. En cas de rébellion prévu par l'article 785, le garde chargé de l'arrestation en constatera la nature et les circonstances; il pourra établir garnison aux portes et partout où le débiteur pourroit trouver la facilité de s'évader; il pourra requérir la force armée, qui ne pourra lui être refusée, et, en sa présence et avec son secours, procéder à l'arrestation.

Art. 17. Si le débiteur arrêté allégué avoir déposé ou fait signifier au bureau des gardes, des pièces qu'il prétendroit suffisantes pour suspendre l'arrestation, et qu'il ne

*justifie pas du récépissé du vérificateur pour la remise desdites pièces, ou de l'original desdites significations, visé par le même vérificateur, il sera passé outre à l'arrestation, sauf néanmoins le cas prévu dans l'article 786 du code judiciaire.*

*Art. 18. En exécution de l'article 789, la consignation d'un mois d'alimens sera faite par le garde du commerce, qui cependant ne sera jamais tenu d'en faire l'avance, et pourra surseoir à l'arrestation tant qu'il ne lui aura pas été remis de deniers suffisans pour effectuer ladite consignation.*

*Art. 19. En exécution de l'article 793, seront observées, pour les recommandations, les mêmes formalités que pour les arrestations ordonnées par les articles 783, 784, 789.*

*Néanmoins le garde n'aura pas besoin de témoins; et au lieu du procès-verbal d'arrestation, il donnera copie du procès-verbal de recommandation.*

*Le garde du commerce, chargé de l'arrestation, sera responsable de la nullité de son arrestation, provenant des vices de forme commis par lui. En conséquence, il tiendra compte aux créanciers des frais relatifs à l'arrestation annulée.*

*Le vérificateur sera responsable du dommage-intérêt accordé au débiteur par suite d'erreur ou de fausse énonciation dans les certificats émanés de lui.*

*Art. 20. Le salaire des gardes du commerce qui procéderont à une arrestation ou à une recommandation, est de. . . . . 60 f. « c.*

*Dans le cas où l'arrestation n'auroit pu s'effectuer, il en sera dressé procès-verbal, pour lequel il sera payé seulement. . . . . 20 «*

*Le droit de garde au domicile d'un failli sera de 5 f. « c.*

Art. 21. *Il sera aussi alloué aux gardes du commerce ,*

1<sup>o</sup>. *Pour le dépôt des pièces par le créancier , 3 «*

2<sup>o</sup>. *Pour le visa apposé sur chaque pièce produite ou signifiée par le créancier ou le débiteur, . . . . . 0 25*

3<sup>o</sup>. *Pour le certificat mentionné en l'article 11 , droit de recherche compris , . . . . . 2 «*

*Outre les droits d'enregistrement.*

Art. 22. *Le tiers des droits attribués aux gardes du commerce par l'article 20, sera pour chacun d'eux rapporté chaque semaine, et mis en bourse commune entre les mains de celui d'entre eux qu'ils jugeront à propos de choisir, pour être ensuite partagé tous les trois mois entre les gardes du commerce seulement.*

Art. 23. *Les salaires fixés par l'article 21 seront mis en bourse commune pour subvenir aux frais de bureau de toute nature.*

Art. 24. *Il sera prélevé sur cette bourse commune une somme de trois mille francs pour le traitement annuel du vérificateur.*

Art. 25. *Après les prélèvements prescrits par les deux articles ci-dessus, le surplus sera partagé tous les trois mois et par portions égales, entre le vérificateur et chacun des gardes du commerce.*

Art. 26. *Le fonds des bourses communes établies par les articles 22 et 23 ci-dessus, ne sera susceptible d'oppositions que pour fait de charge.*

*L'opposition ne durera que trois mois après l'époque de la distribution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal.*

Art. 27. *Si une partie a des plaintes à former, pour lésion de ses intérêts, contre un garde du commerce dans l'exercice de ses fonctions, elle pourra porter sa réclamation au bureau, qui vérifiera les faits et fera réparer le dommage, s'il trouve la plainte fondée. Si la plainte a pour objet une prévarication du garde, le bureau dressera procès-verbal de l'accusation, et des dires du plaignant et du garde accusé, lequel procès-verbal il sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, au procureur impérial près le tribunal civil du département, pour, par lui, être pris tel parti qu'il avisera, sans préjudice des diligences réservées à la partie lésée.*

*Sur les conclusions du procureur impérial, le tribunal pourra interdire pendant un an le garde accusé.*

*Quel que soit le jugement, le procureur impérial en donnera avis au grand-juge ministre de la justice.*

Art. 28. *Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.*

## ARTICLE 626.

Les jugemens, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

*Cet article a été présenté le 9 mai 1807 ( Voyez Procès-verbal, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 12 );*

*Adopté sans discussion ( même séance, n<sup>o</sup>. XLIII );*

*Présenté de nouveau et adopté le 26 mai (Voyez Procès-verbal, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XIV et XV, art. 12 );*

*Communiqué au tribunal, le même jour ;*

*Présenté après la communication et adopté le 23 juillet (Voyez Procès-verbal, 53<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. VII et VIII, art. 626) ;*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIX et XX, art. 626).*

L'article de la commission portoit : *Les jugemens ne peuvent être rendus par moins de trois juges (1).*

Le tribunal du commerce du Havre proposa d'ajouter : *mais pourront l'être par un plus grand nombre de juges et suppléans réunis sans distinction entre eux, même par la totalité des membres du tribunal (2).*

« Nous sommes persuadés, a dit ce tribunal, que telle est l'intention des rédacteurs du projet, mais qu'ils ont cru superflu de le dire. Nous le croirions avec eux, si nous n'avions l'expérience positive que des jugemens rendus par trois juges et un ou deux suppléans dans un tribunal de commerce, ont été réformés sur l'appel fondé sur ce que le tribunal, étant garni de juges, n'avoit pas dû appeler des suppléans; comme s'il pouvoit y avoir inconvé-

---

(1) Projet de Code de commerce, art. 433. — (2) *Tribunal de commerce du Havre*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 473.

nient, soit pour l'intérêt public et pour le fisc, soit pour les justiciables, que le tribunal fût garni du plus grand nombre possible de juges dont les fonctions sont gratuites, ou comme si les suppléans juges n'avoient pas reçu de leur nomination toute qualité de juger; et comme s'il n'importoit pas, au contraire, de faire siéger les suppléans autant que faire se peut, pour leur faire contracter l'habitude de juger, et les rendre par là d'autant plus capables de remplir les fonctions de juges auxquelles ils sont ordinairement appelés par les élections suivantes » (1).

Le tribunal et conseil de commerce de Bruxelles fit la même demande (2).

La commission maintint son article (3), et la section de l'intérieur le présenta dans les mêmes termes (4).

Au Conseil d'état, on fit une proposition toute contraire à celle du commerce du Hâvre et de Bruxelles. On dit : « il est un point sur lequel il importe de statuer. Les tribunaux de com-

---

(1) *Tribunal de commerce du Hâvre*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 473. — (2) *Tribunal et conseil de commerce de Bruxelles*, ibidem, page 241. — (3) *Projet de Code de commerce corrigé*, art. 433. — (4) 1<sup>re</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 12.

merce sont dans l'usage d'appeler des suppléans, même lorsque les juges se trouvent réunis au nombre de trois. Ils se fondent sur l'article 3 de l'édit de novembre 1563, sur la déclaration du 15 décembre 1722, et sur une autre déclaration du 26 juin 1723, qui permettoient aux juridictions consulaires d'appeler, lors même qu'elles seroient en nombre compétent pour juger, tels anciens juges ou consuls qu'ils trouveroient à propos, *pour les aider à rendre la justice*; et la jurisprudence des cours d'appel, confirmée par trois arrêts de la cour de cassation des 22 frimaire an 9, 13 vendémiaire an 10, et 14 vendémiaire an 11, a consacré l'induction qu'ils tirent, à cet effet, de ces lois. Cette induction est, en effet, juste. Mais il paroîtroit convenable d'abroger les lois sur lesquelles elle est fondée, et de défendre expressément aux tribunaux de commerce d'appeler des suppléans, lorsque les juges siègent au nombre requis » (1). « Cette prohibition est nécessaire. Souvent, en effet, les suppléans ne sont appelés que par intrigue et pour faire triompher l'une des parties, et viennent avec une opinion

---

(1) M. Merlin, Procès-verbaux du Conseil d'État, 40<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. XXXIV.

toute formée » (1). « La partie qui craint d'être condamnée fait trouver au tribunal les suppléans de ses amis » (2). « Il faudroit même ne pas donner de suppléans aux tribunaux de commerce, si la multiplicité des procès n'obligeoit de confier à d'autres qu'aux juges l'examen de diverses affaires, des comptes, par exemple. Il est impossible à trois juges de vaquer à tous les travaux ; ils renvoient en conséquence aux notaires : mieux vaudroit renvoyer à des suppléans » (3). Cependant, « ces renvois érigent bien les suppléans en commissaires du tribunal, mais ne forcent pas à les appeler à l'audience » (4).

D'un autre côté, l'on observa « que la raison qui empêche d'appeler les suppléans dans les tribunaux civils, c'est qu'ils y reçoivent des honoraires, et qu'il est impossible de leur en donner lorsque le nombre des juges se trouve complet ; mais que, dans les tribunaux de commerce, où les fonctions sont gratuites, rien ne s'oppose à ce que les trois juges s'adjoignent deux suppléans, et qu'il y a même de l'avant-

---

(1) M. Réal, Procès-verbaux du Conseil d'état, 40<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. XXXV. — (2) M. Treilhard, ibidem, n<sup>o</sup>. XXXVII. — (3) M. Defermon, ibidem, n<sup>o</sup>. XL. — (4) M. Treilhard, ibidem, n<sup>o</sup>. XLI.

tage à le leur permettre ; car plus le tribunal est nombreux, plus il y a de lumières et de garantie pour les plaideurs » (1).

Le conseil adopta la proposition (2).

Mais, en écartant le moyen présenté par le commerce de Bruxelles et du Hâvre pour renforcer le tribunal dans les affaires importantes, on en admit un autre, en ajoutant ces mots *au moins* qui permettent aux juges en titre de siéger au nombre de plus de trois.

Le tribunal et le conseil de commerce de Rouen avoient dit : « Il seroit d'un bon usage, comme cela se pratiquoit dans les juridictions consulaires, de donner aux juges de commerce la faculté d'appeler, dans des causes importantes, le secours et les lumières d'anciens juges de leur tribunal, non suspects aux parties. Cet expédient seroit d'autant plus utile, qu'il donneroient un moyen d'éviter les inconvéniens qui naissent des récusations légales ou volontaires, ou autres motifs qui peuvent déterminer une partie des juges en exercice à s'abstenir de

---

(1) M. Bégouen, Procès-verbaux du Conseil d'état, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXXVI. — (2) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XLII.

la connoissance de certaines affaires » (1).

On ne devoit pas donner cette faculté aux tribunaux, tant que tous les suppléans ne sont pas employés, parce que c'est à eux qu'il appartient exclusivement de suppléer et de remplacer les juges. On ne devoit pas non plus la leur donner dans tous les cas, parce qu'on seroit retombé dans l'inconvénient qu'on avoit voulu éviter en les empêchant de s'adjoindre, sans nécessité, des suppléans. Mais il étoit bon de la leur ménager dans les circonstances où, soit les récusations, soit d'autres causes, réduisent les juges à un nombre insuffisant. C'est ce qu'a fait l'article 4 du règlement du 6 octobre 1809 \*.

## ARTICLE 627.

Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'article 414 du Code de procédure civile ; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente

(1) *Tribunal et Conseil de Commerce de Rouen*, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 367.

\* Voyez ci-dessus, page 44.

à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial : ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.

*Cet article a été présenté le 9 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 14 et 15) ;*

*Discuté et adopté (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. XLIV, jusqu'au n<sup>o</sup>. LIX) ;*

*Présenté de nouveau et adopté le 26 mai (Voyez Procès-verbal, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIV et XV, art. 13) ;*

*Communiqué au Tribunat, le même jour ;*

*Présenté après la communication et adopté le 23 juillet (Voyez Procès-verbal, 53<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 13) ;*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIX et XX, art. 627).*

*Voyez les notes sur le titre III.*

## ARTICLE 628.

Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

*Cet article a été présenté le 9 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 13) ;*

*Adopté sans discussion (même séance, n<sup>o</sup>. XLIII) ;*

*Présenté de nouveau et adopté le 26 mai (Voyez Procès-verbal, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIV et XV, art. 14) ;*

*Communiqué au Tribunal le même jour ;*

*Présenté après la communication et adopté le 23 juillet (Voyez Procès-verbal, 53<sup>e</sup> séance, n<sup>os</sup>. VII et VIII, art. 14) ;*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup> séance, n<sup>os</sup>. XIX et XX, art. 628).*

Le projet communiqué au tribunal, portoit : *les fonctions des juges de commerce sont entièrement honorifiques et GRATUITES* (1).

Les sections du tribunal, dirent : « les fonctions de juge sont des fonctions honorables, lors même qu'elles sont salariées, et la loi ne sauroit attribuer le caractère de l'honneur à celles qui ne sont pas payées, plutôt qu'à celles qui le sont.

» On croit donc que ce mot *honorifique* doit être retranché de l'article ; il suffiroit, ce semble de dire : *les fonctions de juge de commerce sont gratuites* » (2).

La rédaction qui a été adoptée est conforme à ce vœu. En supprimant le mot *gratuites* et en ajoutant le mot *seulement*, on a fait cesser toute équivoque.

(1) 2<sup>e</sup>. Rédaction, Procès-verbaux du Conseil d'état, 45<sup>e</sup> séance, n<sup>os</sup>. XIV et XV, art. 14. — (2) Observations des sections réunies du Tribunal, n<sup>o</sup>. V.

## ARTICLE 629.

Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour d'appel, lorsqu'elle siège dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi : dans le cas contraire, la cour d'appel commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment ; et dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public, et sans frais.

*Cet article a été présenté le 26 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XIV, art. 15) ;*

*Adopté sans discussion (même séance, n<sup>o</sup>. XV) ;*

*Communiqué au Tribunat, le même jour ;*

*Présenté après la communication et adopté le 23 juillet (Voyez Procès-verbal, 53<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. VII et VIII, art. 15) ;*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIX et XX, art. 629).*

La rédaction communiquée aux sections du tribunal, étoit ainsi conçue : *les juges prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils se trouvent placés ; ils sont présentés au serment par le procureur-général-*

*impérial, et l'arrêt qui le reçoit est rendu sur son réquisitoire* (1).

Les sections du tribunal « relevèrent l'inconvénient d'obliger les juges de commerce à un déplacement dispendieux et incommode pour aller prêter serment devant la cour d'appel, quand cette cour siège loin de leur domicile. Ces difficultés ont détourné beaucoup de citoyens d'accepter les fonctions de juge de commerce. Le tribunal propose, en conséquence, de décider que, lorsque la cour d'appel siégera hors de l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi, elle commettra, pour recevoir le serment du récipiendaire, le tribunal civil de cet arrondissement, et insérera dans ses propres registres, le procès-verbal de prestation de serment que le tribunal civil lui adressera » (2).

« La section du Conseil d'état pensa que cet amendement devoit être admis » (3). \*

« La proposition du tribunal fut adoptée » (4).

---

(1) 2<sup>e</sup>. Rédaction, Procès-verbaux du Conseil d'état, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIV et XV, art. 15. — (2) Procès-verbal des sections réunies du tribunal, n<sup>o</sup>. VI. — (3) M. Beugnot, Procès-verbaux du Conseil d'état, 51<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. VIII. — (4) Décision, ibidem, n<sup>o</sup>. IX.

\* Voyez la note sur l'article suivant.

---

## ARTICLE 630.

Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du grand-juge ministre de la justice.

*Cet article a été présenté le 26 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 45<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. XIV, art. 16);*

*Adopté sans discussion (même séance, n<sup>o</sup>. XV);*

*Communiqué au Tribunat, le même jour;*

*Présenté après la communication et adopté le 23 juillet (Voyez Procès-verbal, 53<sup>e</sup> séance, n<sup>os</sup>. VII et VIII, art. 16);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup> séance, n<sup>os</sup>. XIX et XX, art. 630).*

Cet article a été provoqué au Conseil d'état. On a dit : « qu'il conviendrait, par une disposition quelconque, de rattacher les tribunaux de commerce au grand-juge ministre de la justice ; ils lui sont certainement subordonnés, mais il importe de ne pas laisser de doute sur le principe » (1).

La section convînt « qu'il falloit s'en ex-

---

(1) *Le prince Archichancelier, Procès-verbaux du Conseil d'état, 40<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. LV.*

pliquer très formellement, et de plus, ordonner que les procès-verbaux d'élection seront renvoyés au grand-juge » (1).

On proposa en outre « d'ajouter à l'article que les procès-verbaux seront transmis au grand-juge par le procureur-général près la cour d'appel, lequel les accompagnera de ses observations » (2).

Toutes ces propositions furent adoptées (3).

Il n'y a que la dernière qui ne se trouve pas dans l'article. Mais elle a été insérée, avec quelques modifications, dans le règlement du 6 octobre 1809, dont l'article 7 est ainsi conçu : *les procès-verbaux d'élection des membres des tribunaux de commerce seront transmis à notre grand-juge ministre de la justice, qui nous proposera l'institution des élus, lesquels ne seront admis à prêter serment qu'après avoir été par nous institués.* \*

---

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbaux du Conseil d'état, 40<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup> LVI. — (2) M. Jaubert, ibidem, n<sup>o</sup> LVII. — (3) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup> LVIII.

\* Voyez la note 1<sup>re</sup> sur l'art. 618.

---

---

## TITRE II.

### DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

---

*Ce titre a été présenté au Conseil d'état par M. Beugnot, discuté et adopté dans les séances des 4, 8, 11, 15, 18 et 22 novembre 1806, 9, 14, 16 et 26 mai 1807 ;*

*Communiqué officieusement au Tribunat le 26 mai ;*

*Rapporté de nouveau au Conseil d'état, après la communication, le 28 juillet, et adopté le 29 ;*

*Relu au Conseil d'état, présenté au Corps-Législatif, décrété et promulgué aux mêmes dates que le titre précédent.*

---

### ARTICLE 631.

Les tribunaux de commerce connoîtront,

1°. De toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négocians, marchands et banquiers ;

2°. Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce.

## ARTICLE 632.

La loi répute actes de commerce ,

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre , soit en nature , soit après les avoir travaillées et mises en œuvre , ou même pour en louer simplement l'usage ;

Toute entreprise de manufactures , de commission , de transport par terre ou par eau ;

Toute entreprise de fournitures , d'agences , bureaux d'affaires , établissemens de ventes à l'encan , de spectacles publics ;

Toute opération de change , banque et courtage ;

Toutes les opérations des banques publiques ;

Toutes obligations entre négocians , marchands et banquiers ;

Entre toutes personnes , les lettres de change , ou remises d'argent faites de place en place.

## ARTICLE 633.

La loi répute pareillement actes de commerce ,

Toute entreprise de construction , et tous achats , ventes et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure et extérieure ;

Toutes expéditions maritimes ;

Tout achat ou vente d'agrès , apparaux et avitaillemens ;

Tout affrètement ou nolisement , emprunt ou prêt à la grosse ; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;

Tous engagements de gens de mer , pour le service de bâtimens de commerce.

## ARTICLE 634.

Les tribunaux de commerce connoîtront également,

1°. Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés;

2°. Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

## ARTICLE 635.

Ils connoîtront enfin,

1°. Du dépôt du bilan, et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances;

2°. Des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connoissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce;

Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils;

En conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité;

3°. De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers;

4°. De la cession de biens faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'article 901 du Code de procédure civile.

## ARTICLE 636.

Lorsque les lettres de change ne seront réputées que

simples promesses aux termes de l'article 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négocians, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

## ARTICLE 637.

Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce en connoitra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

## ARTICLE 638.

Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

## ARTICLE 639.

Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort,

- 1°. Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1000 francs ;
- 2°. Toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

*Ces articles ont été présentés le 4 novembre 1806 (Voyez Procès-verbal, 1<sup>re</sup> séance, n°. 1, art. 2) ;*

*Discutés et ajournés (même séance, depuis le n°. X, jusqu'au n°. XXVI) ;*

*Reproduits le 8 novembre (Voyez Procès-verbal, 2<sup>e</sup> séance, n°. 1, art. 1 à 18) ;*

*Discutés conjointement avec la 1<sup>re</sup> rédaction, amendés et ajournés (même séance, depuis le n°. II, jusqu'au n°. XLII) ;*

*Présentés de nouveau, adoptés, ajournés, amendés et renvoyés à la section le 9 mai (Voyez Procès-verbal, 40<sup>e</sup> séance, n°. 1, art. 1 à 25, et n°. II à LXXX) ;*

*Communiqués au Tribunat, le 26 mai ;*

*Présentés après la communication et adoptés le 23 juillet (Voyez Procès-verbal, 53<sup>e</sup> séance, n°. VII et VIII, art. 17 à 25) ;*

*Adoptés définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal 58<sup>e</sup> séance, n°. XIX et XX, art. 631 à 639).*

« Ce titre, a dit la cour d'appel de Paris, est le plus important de tous ceux que renferme le code. Il s'agit de mettre fin aux longs procès qui, dès la naissance des juridictions consulaires, ont divisé les tribunaux de com-

merce d'avec les tribunaux civils, et d'en tarir pour jamais la source en posant, d'une manière claire, la ligne de démarcation qui sépare leurs fonctions respectives » (1).

De simples notes, attachées aux articles, ne feroient connoître qu'imparfaitement une matière aussi vaste, aussi compliquée et où il y a tant des nuances à saisir. J'ai donc cru devoir l'embrasser dans son ensemble :

Dans une première partie je fixerai la nature et les caractères de la juridiction commerciale ;

Dans une seconde, j'exposerai le système du code sur la compétence des tribunaux de commerce ;

Dans une troisième, je traiterai de la juridiction personnelle ;

Dans une quatrième, de la juridiction réelle.

## I<sup>re</sup>. PARTIE.

### DE LA NATURE ET DES CARACTÈRES DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

Cette juridiction est exceptionnelle,

Elle est directe ou indirecte,

---

(1) *Cour d'appel de Paris*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 410.

Elle est forcée ,

Elle est essentiellement de premier degré , néanmoins il y a des cas où elle est définitive.

### 1<sup>re</sup>. DIVISION.

*La Juridiction commerciale est exceptionnelle.*

Il ne s'agit pas d'établir ce principe : on ne peut le contester ; mais il s'agit d'en tirer les conséquences ;

La première est que les tribunaux de commerce ne peuvent connoître que des affaires qui leur sont textuellement attribuées.

La seconde, qu'ils ne connoissent que des incidens qui sont de la même nature que l'affaire principale pour laquelle ils sont compétens ;

La troisième, qu'ils ne connoissent pas de l'exécution de leurs jugemens.

### 1<sup>re</sup>. SUBDIVISION.

*Les Tribunaux de commerce ne connoissent que des affaires qui leur sont textuellement attribuées.*

Il y a cette différence entre la juridiction

ordinaire et la juridiction exceptionnelle, que la première, par l'effet de sa compétence naturelle, connoît de toutes les affaires qui ne lui sont pas formellement ôtées; et que la seconde, au contraire, ne connoît que de celles qui lui sont formellement attribuées.

Aussi ne trouve-t-on dans aucune loi la nomenclature des attributions accordées aux tribunaux de première instance : il suffit qu'une affaire soit civile et qu'il ne leur ait pas été défendu d'en connoître, pour qu'elle devienne de leur compétence; tandis, qu'au contraire, le Code de commerce fait une énumération très-exacte et très-détaillée des attributions des juges commerciaux, et il n'est pas permis à ceux-ci de l'étendre sous prétexte d'analogie, ni sous aucun autre prétexte.

Cette règle si simple applanit beaucoup de difficultés et fait cesser bien des doutes. Les principes qui vont être posés dans les deux subdivisions suivantes n'en sont que les conséquences.

II<sup>e</sup>. SUBDIVISION.

*Les Juges de commerce ne connoissent que des incidens qui sont de la même nature que l'affaire principale dont ils se trouvent complètement saisis.*

L'article 631 du code, comme on l'expliquera dans la 2<sup>e</sup>. partie, ne donne juridiction aux tribunaux de commerce qu'à raison de la qualité de la personne et de la nature de l'affaire. Ainsi, toutes les fois que le défendeur n'est pas commerçant, ou que le fait n'est pas un acte de commerce, le tribunal devient incompetent. C'est ce qui décide la question de savoir s'il peut connoître de toute espèce d'incidens, car la disposition de l'article 631 étant indéfinie, il en résulte qu'elle comprend les incidens comme les contestations principales.

Je dois exposer les motifs de cette règle et en faire ensuite l'application aux incidens civils et aux incidens criminels.

§. I<sup>er</sup>.*Motifs de la Règle.*

Considérons à part les incidens civils et les incidens criminels.

On ne pouvoit laisser juger par les tribunaux de commerce les incidens civils qui s'élevent dans une contestation commerciale, sans tomber dans des inconveniens très-graves ;

1°. On auroit distrait les parties de leurs juges naturels, ce qui eût été un grand mal, car il n'est point du tout indifférent de plaider devant un tribunal de commerce, ou de se défendre devant un tribunal ordinaire.

Dans les tribunaux de commerce, la procédure marche avec une simplicité, avec une rapidité qui conviennent très-bien aux affaires commerciales, mais qui, pour les autres affaires, ne laissent pas assez de latitude à la défense.

Dans les tribunaux de commerce, la contrainte par corps s'attache à toutes les condamnations \*. Or, il seroit très-fâcheux qu'un particulier non commerçant qui, en contractant, n'a cru engager que ses biens, se trouvât tout-à-coup avoir engagé sa personne, par cela seul qu'il est incidemment attiré devant un tribunal de commerce. Aussi verrons-nous, lorsque nous en serons à la discussion relative aux billets à ordre, que la crainte d'exposer à la

---

\* Voyez les notes sur l'article 625.

contrainte par corps les personnes non commerciales qui auroient souscrit de ces sortes d'engagemens, a été un des principaux motifs pour ne les pas déclarer indéfiniment effets de commerce \*.

2°. Si les tribunaux de commerce jugeoient des incidens non commerciaux, ils se trouveroient engagés à prononcer d'après les principes du droit civil, avec lequel ils ne sont pas obligés d'être familiarisés.

A l'égard des incidens criminels, ce sont des affaires criminelles, et dès-lors, ils doivent être jugés dans les formes établies pour ces sortes d'affaires. On a combiné ces formes de manière à donner à l'état la garantie que les coupables n'échapperont point au châtement et aux prévenus que, s'ils sont innocens, ils ne seront point condamnés.

Il est donc impossible de laisser prononcer sur un procès criminel sans qu'il y ait une partie publique, une instruction préalable, des jurés, en un mot des institutions et une marche qui n'existent pas dans les tribunaux de commerce et qu'on ne sauroit leur adapter sans les dénaturer.

---

\* Voyez ci-après, 4°. partie, 2°. division, 3°. subdivision.

## §. II.

*Application de la règle aux incidens civils.*

Les incidens civils sont trop multipliés pour qu'on puisse en faire ici l'énumération ; mais il est facile , surtout d'après les définitions claires que le code donne des commerçans , des actes et des affaires de commerce , il est facile, dis-je, de reconnoître quelles contestations incidentes appartiennent aux matières commerciales, quelles se rattachent aux matières civiles. Je me bornerai donc à parler des incidens principaux, ce sont ceux qui portent sur la qualité des personnes et ceux qui ont pour objet la vérification d'écriture.

NUMÉRO I<sup>er</sup>.*Des incidens qui s'élèvent sur la qualité des personnes.*

I. Les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour connoître des questions d'Etat civil ou politique. Il ne leur est pas permis de juger incidemment si un particulier a perdu ou conservé la qualité de Français, s'il est époux, s'il est légitime ou enfant naturel,

s'il est le fils de celui qu'il prétend être son père, s'il est enfant adoptif, etc.

II. Ils ne connoissent pas non plus des qualités qui, sans constituer l'état de la personne, dérivent cependant du droit civil. C'est par cette raison que l'article 426 du Code de procédure, en permettant d'assigner devant eux la veuve et les héritiers d'un commerçant, veut que, si les qualités sont contestées, les parties soient renvoyées devant les tribunaux ordinaires pour faire juger l'incident, le fonds de l'affaire demeurant réservé à la juridiction commerciale. On en peut dire autant de la qualité de légataire, d'usufruitier, etc. L'ordonnance de 1673, de laquelle l'article 426 est tiré et qui par conséquent lui sert de commentaire, disait : *Et en cas que la qualité de commune ou d'héritier pur et simple, soit contestée, ou qu'il s'agisse de douaire ou legs universel ou particulier, les parties seront renvoyées par devant les juges ordinaires pour les régler et après le jugement de la qualité, douaire ou legs, elles seront renvoyées devant les juges et consuls* (1).

---

(1) Titre 12, art. 16.

Mais les juges de commerce prononcent sur la question de savoir, si le particulier traduit devant eux, est ou n'est pas commerçant. La raison en est,

1°. Que ces questions appartiennent au droit commercial.

2°. Que les tribunaux de commerce sont les premiers juges de leur compétence.

#### NUMERO II.

##### *De la vérification des écritures et signatures.*

La cour d'appel de Caen, ainsi que les tribunaux de commerce d'Abbeville et de Gand réclamoient pour la juridiction commerciale la vérification des écritures et signatures.

« Lorsqu'il ne s'agit que d'une simple vérification d'écriture non reconnue, disoit la cour d'appel de Caen, et qu'il n'y a point lieu à la poursuite du crime de faux, il semble que les juges de commerce pourroient, sans inconvénient, être autorisés à faire procéder à la vérification » (1).

---

(1) *Cour d'appel de Caen*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 179.

Le tribunal de commerce d'Abbeville disoit aussi : « il conviendrait que la vérification d'écritures et signatures déniées pour raison d'écrits relatifs au commerce, fût faite par devant eux par experts nommés soit par les parties ou d'office » (1).

Le tribunal de commerce de Gand s'exprimoit ainsi : « nous proposerions d'ajouter aux attributions des tribunaux de commerce, que les juges de commerce pourroient procéder à la vérification des écritures, en cas de dénégation dans les matières de leur compétence, comme le juge ordinaire y procède dans celles dont la connoissance lui appartient, dans les formes prescrites par l'édit du mois de décembre 1684. Jusqu'à présent, on a pratiqué dans les juridictions consulaires, que la vérification d'écritures ne pouvoit avoir lieu que devant les juges ordinaires, et qu'ainsi, en cas de dénégation, le juge de commerce devoit y renvoyer la cause pour être procédé à la vérification des écritures; et cette opération achevée, la cause étoit ramenée devant lui.

» Cette procédure renferme un cercle vicieux, inutile et dangereux :

---

(1) *Tribunal de commerce d'Abbeville*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 6.

» Inutile, en ce que la vérification d'écritures ne consistant qu'en une expertise, nous ne voyons pas pourquoi le juge de commerce ne pourroit y intervenir dans les matières attribuées à sa juridiction comme en toute autre expertise ;

» Dangereux, en ce qu'il accorde des délais au débiteur de mauvaise foi, et a ainsi des attraites pour faire dénier les écritures » (1).

La cour d'appel de Paris étoit d'une opinion opposée. « Les tribunaux de commerce, disoit-elle, peuvent, contre la règle générale, condamner au paiement d'un billet ou promesse sous signature privée, sans que le demandeur soit tenu préalablement d'en faire reconnoître l'écriture ; mais au cas qu'elle soit déniée, ils doivent surseoir, et renvoyer, pour la vérification, devant les juges ordinaires. C'est ce que porte une déclaration du 15 mai 1703, qui doit être suivie. Un procès-verbal de vérification d'écriture demande des juges exercés ; et d'ailleurs, cette matière, quoique civile, a par elle-même une teinte de criminel. Celui qui dénie son écri-

---

(1) *Tribunal de commerce de Gand*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, pages 390 et 391.

ture ou sa signature, s'il succombe, demeure entaché par le jugement, et doit être condamné à une amende, suivant l'édit de 1684, outre les dépens, dommages et intérêts envers la partie » (1).

La commission, dans son projet revisé, donna aux tribunaux de commerce la *vérification des écritures contestées, jusqu'à inscription de faux exclusivement* (2).

L'article 427 du Code de procédure, qui sera rapporté dans le numéro suivant, décidant, au contraire, la question conformément à l'opinion de la cour d'appel de Paris, oblige les juges de commerce de renvoyer la vérification des pièces méconnues ou déniées.

### §. III.

#### *Des incidens criminels et correctionnels.*

Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître d'aucun incident criminel ou correctionnel, car, d'une part, il n'en est point qui puisse

---

(1) *Cour d'appel de Paris*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>., page 420. — (2) *Projet de Code de commerce corrigé*, art. 447.

jamais prendre le caractère d'affaire commerciale; de l'autre, toute affaire criminelle ne peut être instruite et jugée que dans les formes et par les autorités que le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 avril 1810 indiquent\*. Toute autre autorité est incompétente. Toute autre manière de procéder est interdite.

De là, l'article 427 du Code de procédure qui porte : *Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connoître, et il sera sursis au jugement de la demande principale. Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.*

Il en seroit de même si l'une des parties prétendoit que des témoins ont été subornés, que l'autre a fait un faux serment, qu'un témoin a fait une fausse déposition, que la pièce qu'on fait valoir contre elle, quoique véritable, lui a été volée ou extorquée, etc.

Les tribunaux de commerce ont néanmoins le pouvoir de réprimer ceux qui les troublent

---

\* Voyez le §. 1<sup>er</sup>.

dans l'exercice de leurs fonctions. Ce pouvoir appartient à tous les juges, parce qu'il leur est nécessaire pour maintenir leur dignité.

Nous verrons ailleurs comment il est exercé par les tribunaux de commerce\*.

### III°. SUBDIVISION.

*De la défense faite aux tribunaux de commerce de connoître de l'exécution de leurs jugemens.*

Art. 442. *Les tribunaux de commerce ne connoîtront point de l'exécution de leurs jugemens.*

La commission avoit présenté la disposition suivante : *Les tribunaux de commerce connoissent de tous les incidens relatifs à l'exécution de leurs jugemens (1).*

La cour d'appel de Riom et le tribunal de commerce d'Aubenas demandèrent que du moins la disposition fut réduite aux incidens élevés entre les personnes qui auroient été parties dans le jugement ou qui seroient justiciables de la juridiction commerciale.

« Les mots *tous les incidens*, disoit la cour

---

(1) Projet de Code de commerce, art. 447.

\* Voyez ci-après, Titre 3.

d'appel de Riom, peuvent donner lieu à une extension incalculable : des saisies-arrêts entre les mains des tiers, toute espèce de poursuites contre des débiteurs fermiers, locataires et dépositaires, en un mot, une expropriation forcée pourroient, à la faveur d'expressions aussi vagues, devenir de la compétence des tribunaux de commerce, quoique de pareilles matières excèdent ordinairement les lumières et la mesure d'application qu'on peut espérer de trouver dans ces tribunaux. Des personnes étrangères au commerce pourroient, sous le même prétexte, devenir justiciables de ces tribunaux. Cependant, l'exécution des jugemens de ces tribunaux n'exigeant aucune connoissance de la matière du commerce, elle paroîtroit devoir être interdite à ces tribunaux, dont le droit est consommé par le jugement. Si l'on ne croit pas devoir leur refuser la connoissance de l'exécution de leurs jugemens, tout au moins faudroit-il les restreindre aux incidens qui peuvent s'élever entre les créanciers et le débiteur, au lieu de l'étendre à ceux mêmes qui peuvent intéresser des tiers » (1).

---

(1) *Cour d'appel de Riom*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 488.

« Les tribunaux de commerce, observoit le tribunal d'Aubenas, ne doivent connoître des incidens relatifs à l'exécution de leurs jugemens, qu'entre ceux qui y ont été parties, ou d'autres créanciers pour faits de commerce, mais non quand ils se discutent avec des créanciers ordinaires : ainsi, la question de préférence de saisies-arrêts, ou bannimens (suivant la dénomination usitée dans ce ressort) entre des créanciers qui ont banni en vertu de jugemens, l'un du tribunal ordinaire, l'autre du tribunal de commerce, doit être portée devant le tribunal ordinaire, ou du moins elle ne devoit être dévolue au tribunal de commerce, qu'autant que son jugement auroit été exécuté le premier. De même, lorsque celui entre les mains duquel a été fait le banniment, dénie d'être le débiteur, cette contestation est étrangère aux attributions du tribunal de commerce : le créancier qui a fait bannir, n'ayant pas plus de privilège que son débiteur dont il exerce les droits, doit se pourvoir par les voies ordinaires, à moins que celui qui dénie la dette ne consente à être jugé par le tribunal de commerce » (1).

---

(1) *Tribunal de commerce d'Aubenas*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup> partie, pages 69 et 70.

Les cours d'appel d'Orléans, de Poitiers, de Paris, le tribunal de commerce de Périgueux et celui de Mons rejetoient même cette modification, et vouloient que l'incompétence des juges de commerce pour connoître de l'exécution de leurs jugemens, fut absolue.

La cour d'appel d'Orléans disoit : « les incidens qui s'élèvent sur l'exécution d'un jugement, qui n'est point lui-même attaqué par les voies légales d'appel ou d'opposition, forment de nouvelles contestations entièrement étrangères à celles réglées définitivement par ce jugement : il n'y a donc point de motif d'attribuer la connoissance de ces nouvelles contestations aux juges qui ont réglé les premières, si d'ailleurs ils ne sont pas les juges naturels des parties. Ces incidens sont le plus souvent la nullité prétendue des poursuites et exécutions faites en vertu des jugemens, ou ce sont des réclamations et oppositions formées par des tiers qui prétendent avoir des droits soit de propriété, soit de privilège ou préférence, soit d'hypothèque sur les objets mobiliers ou immobiliers de ces mêmes poursuites : or toutes ces difficultés n'ont aucune relation avec l'affaire terminée par le jugement; il est impossible d'y rien voir de relatif au fait de commerce, qui

seul peut déterminer la compétence du tribunal de commerce » (1).

La cour d'appel de Poitiers s'exprimoit en ces termes : « on attribue aux tribunaux de commerce la connoissance de tous les incidens relatifs à l'exécution de leurs jugemens. Si cette disposition du projet est adoptée, les tribunaux de commerce deviendront les tribunaux ordinaires, et les tribunaux ordinaires ne seront plus que des tribunaux d'exception. Les incidens relatifs à l'exécution de leurs jugemens peuvent donner lieu à des questions d'état ou de propriété, à des saisies de fruits, à des discussions sur les privilèges, etc. etc., et cela avec des citoyens *non négocians* : en un mot, tous les jugemens n'étant que des titres parés, portant condamnation d'une dette liquide, le porteur, en les faisant exécuter soit sur les meubles, soit sur les immeubles de son débiteur, peut trouver des tiers intéressés à lui contester la propriété de ces biens; ils peuvent être indivis avec des tiers ou l'objet d'une contestation actuellement pendante devant les tribunaux. La question de propriété peut dépendre d'une

---

(1) *Cour d'appel d'Orléans*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>., page 256.

qualité d'héritier, de légataire, de commune, etc.; des négocians prononceront-ils sur des questions de cette importance? Nous pensons, au contraire, que dans tous les cas où ces discussions peuvent s'agiter devant eux, même incidemment à la demande principale, ils doivent surseoir au jugement et renvoyer sur ces incidens les parties devant les juges ordinaires, comme dans le cas de l'article 461 du projet» (1).

La cour d'appel de Paris observoit d'abord que les juges de commerce étant juges d'exception, ils n'ont point de territoire et ne peuvent connoître de l'exécution de leurs jugemens ; (2). Puis elle ajoutoit : « les auteurs du projet de code mettent en thèse l'assertion contraire. Ils connoissent (les tribunaux de commerce) DE TOUS LES INCIDENS relatifs à l'exécution de leurs jugemens. C'est ce que porte l'article 447. Néanmoins, dans l'article 385, on veut bien en excepter la vente des immeubles par expropriation forcée, mais non l'ordre du prix en provenant, suivant qu'il paroît résulter des articles 382 et 387 du projet. Ainsi les juges de

---

(1) *Cour d'appel de Poitiers*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>., pages 459 et 460. — (2) *Cour d'appel de Paris*, ibidem, tome 1<sup>er</sup>., page 420.

commerce connoîtront non-seulement des instances d'ordre, mais des saisies-exécution, saisies-arrêts et oppositions, et de toutes leurs suites, telles qu'établissement de gardiens et commissaires, oppositions aux saisies, même de la part des créanciers non marchands, et pour autre fait que celui de marchandises, revendications, concurrence des saisies, ventes et distribution de deniers : ils connoîtront de même des contraintes par corps, recommandations, demandes en nullité ou en main-levée des emprisonnemens. Comment n'a-t-on pas été effrayé de la proposition d'attribuer à des juges négocians une telle compétence ? Quand les principes n'y résisteroient pas, n'est-il pas sensible, en premier lieu, qu'on leur fait juger des questions dont la plupart passent infiniment leur capacité ; en second lieu, qu'en les chargeant de cette multitude d'incidens, on les distrait de l'objet propre de leurs fonctions, qui est, comme le disent les rédacteurs eux-mêmes d'après *Montesquieu*, de vider chaque jour les contestations que les opérations du commerce font naître chaque jour. Au fond, que sont les juges du commerce ? Rien autre chose que des arbitres nécessaires et légaux ; leur juridiction est limité aux personnes plaidantes et au fait

en litige. Avant de prononcer, ils sont sans pouvoir ; lorsqu'ils ont prononcé, leur pouvoir est fini : c'est au juge ordinaire qu'il faut s'adresser pour l'exécution » (1).

Le tribunal et le Conseil de commerce de Périgueux, présentoient les observations suivantes : « l'exécution des jugemens de commerce, et les incidens qui peuvent s'élever sur cette exécution, pouvant faire naître les questions les plus délicates sous le rapport du droit civil, il seroit plus sage d'attribuer la connoissance de ces incidens aux tribunaux ordinaires, que de les laisser à des juges ordinairement peu instruits de ces matières ; d'ailleurs, la connoissance de cette exécution embarrasseroit et distrairoit trop souvent les tribunaux de commerce. Les rédacteurs de l'ordonnance de 1673 l'avoient vu de même en attribuant aux juges ordinaires l'exécution des sentences des juges de bourse » (2).

Le tribunal de commerce de Mons disoit : « l'article nous paroît s'expliquer trop généralement. Il sembleroit emporter que le tribunal de

---

(1) *Cour d'appel de Paris*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, pages 420 et 421. — (2) *Tribunal et conseil de commerce de Périgueux*, ibidem, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 254.

commerce devoit connoître des préférences à instruire sur le prix des meubles et immeubles saisis et vendus d'après l'exécution de ses jugemens, ainsi que dans le cas de faillite. Si nous avons dit qu'il étoit dangereux d'attribuer aux juges civils, peu versés dans les matières de commerce, la connoissance des faits de commerce, il le seroit encore d'avantage d'attribuer aux tribunaux de commerce la connoissance des matières civiles : cette charge pourroit même éloigner des fonctions de juges, des personnes dont les connoissances sont précieuses dans les matières commerciales. Nous croyons donc qu'il est de toute nécessité que les expropriations forcées, les préférences à instruire sur le prix des meubles ou immeubles qui peuvent avoir lieu par suite d'un jugement du tribunal de commerce, ou ensuite d'une faillite, soient renvoyées aux tribunaux civils » (1).

Ces observations frappèrent les commissaires rédacteurs et leur firent effacer la dis-

---

(1) *Tribunal de commerce de Mons*, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup> partie, pages 84 et 85.

position (1), seulement ils proposèrent de décider que les tribunaux de commerce connoîtroient *des contestations qui s'éléveroient pour emprisonnements faits en exécution de leurs jugemens* (2).

Le législateur n'a pas cru devoir admettre même cette restriction : l'article 442 du Code de procédure décide de la manière la plus absolue *que les tribunaux de commerce ne connoîtront pas de l'exécution de leurs jugemens*.

« Cet article en limitant la compétence des tribunaux de commerce, les rappelle encore au but de leur institution, et fait disparaître les fréquens prétextes de s'en écarter » (3).

## II. DIVISION.

*La Jurisdiction commerciale est directe ou indirecte.*

Nous verrons, dans la deuxième partie, que les juges commerciaux ont juridiction sur les

---

(1) Projet de Code de Commerce corrigé, art. 447. — (2) *Ibidem*, — (3) M. *Périn*, vœu du Tribunat, page 99.

commerçans et sur ceux qui font des actes de commerce.

C'est ce que j'appelle leur juridiction directe.

Mais on devient aussi indirectement leur justiciable, lorsque, sans être soumis personnellement à leur juridiction, on représente un homme qui s'y trouvoit assujéti.

C'est ce que décide l'article 426 du Code de procédure qui porte : *les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle; sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce.*

Le principe établi par cet article est fondé sur ce que, d'un côté, le changement survenu dans la personne des parties ne change pas la nature de l'affaire et ne l'empêche pas d'être commerciale; que, de l'autre, ce changement ne doit pas priver la partie qui reste de l'avantage de plaider devant le tribunal de commerce.

Quant à l'étendue de la disposition, elle est indiquée par le mot *justiciables* que le texte emploie. Ce mot est générique; il comprend

les veuves et les héritiers de tous ceux qui étoient assujétis à la juridiction commerciale, à quelque titre que ce fût ; peu importe que ce fût par l'effet de la qualité de commerçant ou par la nature de l'affaire.

Il n'est pas besoin d'observer que l'article ne s'applique qu'aux veuves communes en biens et qui ont accepté la communauté, car tout le monde sait que les autres ne représentent point leur maris.

J'ai déjà eu occasion de dire que les veuves et les héritiers du justiciable ne sont pas, comme lui, passibles de la contrainte par corps\*.

La cour d'appel de Limoges a dit, sur cet article : « les mots *action nouvelle* se trouvent dans l'ordonnance de 1673 ; mais ils ont toujours paru si obscurs, que les auteurs se sont divisés sur le sens qui leur appartient : ils ne veulent pas dire que, lorsqu'il s'élève des difficultés sur l'exécution du jugement rendu contre le défunt, la cause doit être portée au tribunal de commerce, car l'article 348 s'y oppose ; ils ne veulent pas dire que, lorsque le défunt avoit contracté un engagement de commerce, et que la cause étoit pendante au tri-

---

\* Voyez les notes sur l'art. 625.

bunale de commerce, les héritiers peuvent y être assignés; c'est l'action en reprise. Veulent-ils dire que les héritiers peuvent être traduits *de plano* au tribunal de commerce, pour les cas où le défunt auroit pu être assigné, quoique les héritiers ne continuent pas le commerce, et du moins pour les lettres-de-change consenties par le défunt? Mais il faut s'expliquer clairement : les commentateurs de l'ordonnance de 1673 étoient divisés sur la difficulté; il faut la résoudre par une explication claire. Les tribunaux ont été divisés comme les commentateurs : les uns décidoient que les héritiers non commerçans ne pouvoient être assignés que devant les juges ordinaires; d'autres jugeoient le contraire, et toujours parce que ces mots *action nouvelle*, n'ont jamais été bien définis. Ce mot *nouvelle* suppose une ancienne action existante; mais s'il y a ancienne action, c'est le cas seulement de la reprise.

» Encore une fois, pour tarir la source des interprétations, il faut se servir de termes plus clairs » (1).

Le silence des autres cours d'appel prouve

---

(1) *Cour d'appel de Limoges*, observations des tribunaux sur le projet de Code de procédure civile, pages 9 et 10.

qu'elles ne trouvoient pas dans la rédaction de l'article l'obscurité dont se plaignoit la cour de Limoges. Les mots *action nouvelle* sont employés ici par opposition à ceux *reprise d'instance*. Ils signifient donc l'action qui ne s'ouvre ou qui n'est exercée qu'après la mort de celui que la veuve ou les héritiers représentent. Le code a voulu embrasser les deux hypothèses, celle où le défunt avoit été assigné, celle où il ne l'avoit pas encore été.

Au reste, l'article ne parle que des actions à exercer ou à suivre contre la veuve et les héritiers, parce que c'étoit le seul cas qu'il fût nécessaire de régler. Il n'y avoit rien à dire sur celui où la veuve ou les héritiers sont demandeurs : alors on se conforme à ce principe général, *actor sequitur forum rei*.

### III<sup>e</sup>. DIVISION.

#### *La Jurisdiction commerciale est forcée.*

Il n'y pas de doute que les parties doivent venir plaider devant la juridiction commerciale, lorsque toutes deux sont des commerçans qui ont traité ensemble pour le fait de leur commerce.

Mais, autrefois, le propriétaire ou le cultivateur qui vendoit des productions de son cru à un commerçant, avoit le droit de faire assigner, à son choix, l'acheteur devant les juges et consuls ou devant les juges ordinaires (1).

Il s'agit de savoir s'il en est encore de même aujourd'hui.

Je ne le pense pas :

D'abord, on ne peut pas invoquer ici l'autorité de l'ordonnance, car son article n'ayant pas été transporté dans le code, et la compétence étant une des matières dont le code s'est occupé, et qu'il a réglé dans son entier, il y a lieu d'appliquer l'article 2 de la loi du 15 septembre 1807, qui abroge toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles le code a statué.

J'ajoute que le retranchement de l'article de l'ordonnance n'est pas une simple omission ; qu'il est au contraire une suite de la différence qui se rencontre entre le système de cette loi, et celui du code relativement à la manière de régler la compétence.

L'ordonnance la régloit tout à-la-fois par la

---

(1) Ordonnance de 1673, titre 12, art. 10.

qualité de la personne et par la nature du fait, c'est-à-dire qu'elle ne déclaroit justiciable de la juridiction commerciale que le commerçant qui avoit fait un acte de commerce. Dans ce système, il étoit fort naturel de ne pas obliger le demandeur à venir plaider devant des juges d'exception auxquels il n'étoit pas soumis.

Le code admet bien ce système, mais il va plus loin que l'ordonnance. Il veut que la nature du fait suffise pour établir la compétence des juges de commerce \*. Ainsi, du moment qu'il y a un acte de commerce, la compétence est fixée, quelle que soit la qualité des parties. Or, l'achat pour revendre, qui est celui que nous avons en vue, est un acte de commerce.

Le texte de l'article 631 est très-conforme à cette théorie. Il décide, en effet, que *les tribunaux de commerce connoîtront, ENTRE TOUTES PERSONNES, des contestations relatives aux actes de commerce.* Ces mots, *entre toutes personnes*, ne permettent pas d'admettre de distinction pour le cas où le demandeur n'est pas commerçant.

---

\* Voyez ci-après, la 2<sup>e</sup>. partie.

IV<sup>e</sup>. DIVISION.

*La Jurisdiction commerciale est essentiellement de premier degré, néanmoins il y a des cas où elle est définitive.*

La juridiction commerciale est essentiellement de premier degré, puisque ses jugemens sont sujets à l'appel.

Toutefois on a cru devoir modifier cette règle, en autorisant les tribunaux de commerce à prononcer définitivement,

1<sup>o</sup>. Dans le cas où l'affaire est d'un modique intérêt;

2<sup>o</sup>. Dans celui où les parties y consentent.

I<sup>er</sup>. SUBDIVISION.

*De la compétence définitive qui résulte de l'intérêt de l'affaire.*

L'appel est un recours nécessaire, et l'on ne savoit guère ce qu'on faisoit dans le temps où l'on proposoit de le supprimer. A quels dangers la propriété ne seroit-elle pas exposée, si l'erreur ou

la malveillance de quelques juges pouvoient la faire perdre sans retour ! les frais, les lenteurs sont des inconvéniens ; l'intérêt de la propriété exige qu'on les sauve, autant que possible, aux plaideurs ; mais il seroit fort extraordinaire qu'on sacrifiât la propriété même au désir de la mieux servir. On devoit donc admettre l'appel.

Cependant, la loi qui l'auroit ouvert indéfiniment auroit été contre le but. Quand les frais et les faux-frais que l'appel entraîne doivent absorber la somme ou la valeur demandée ou contestée, un mal jugé est beaucoup moins funeste que la facilité d'un recours qui ruine le condamné, et fait perdre considérablement même au vainqueur.

Aussi de tout temps les juges qui prononcent en première instance ont-ils eu le droit de statuer sans appel sur les affaires qui sont d'un modique intérêt, comparativement à la masse de celles dont la connoissance leur est dévolue. Nous suivons encore ce système, les tribunaux de première instance jugent souverainement.

Les tribunaux de commerce devoient donc aussi avoir une compétence définitive, en raison de l'intérêt de l'affaire.

On s'est divisé sur le taux auquel cette compétence seroit élevée.

La commission avoit présenté la rédaction suivante : *les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort toutes les demandes dont l'objet n'excède pas mille francs* (1).

La cour d'appel d'Ajaccio demandoit que la compétence définitive fut réduite à trois cents francs; et le conseil de commerce de Nancy, qu'elle le fut à cinq cents francs. Ces demandes étoient fondées sur ce que mille francs étoient trop pour la plupart des départemens; qu'adopter cette somme, ce seroit priver presque tous les commerçans de la voix de l'appel (2).

D'autres, au contraire, vouloient qu'on portât la compétence définitive au-delà de mille francs.

Le tribunal de commerce de Bordeaux proposoit deux mille francs. « Cette somme, pour la compétence définitive, disoit-il, n'est pas bien considérable aujourd'hui; et ce seroit un moyen de plus pour abréger beaucoup de pro-

---

(1) Projet de Code de commerce, art. 448. — (2) *Conseil de commerce de Nancy*, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 127.

cès, et éviter aux parties de se constituer en frais frustratoires et dispendieux » (1).

Le tribunal de commerce d'Annonay proposoit trois mille francs; ceux de Beauvais et de Saint-Quentin, quinze cents francs. Ils appuyoient leur demande sur les considérations suivantes : « les causes soumises aux tribunaux de commerce, disoient-ils, reposent sur des faits, et leur solution n'offre pas de grandes difficultés. L'activité du commerce exige que les affaires se traitent avec la plus grande célérité, et que les droits des parties ne restent pas suspendus. Ces deux motifs ont engagé le législateur, en 1563, à donner aux tribunaux de commerce la faculté de juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de cinq cents livres, tandis que les autres tribunaux de première instance ne jugeoient, sans appel, que jusqu'à cent livres. Les mêmes motifs ne militent-ils pas en ce moment en faveur des tribunaux de commerce, et ne devoit-on pas porter leur attribution à quinze cents livres? Cette dernière somme, valeur intrinsèque, représente environ les cinq cents livres de 1563. Ainsi les tribunaux de commerce ne retrouveroient, dans cette attribu-

---

(1) *Tribunal de commerce de Bordeaux*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 191.

tion, que ce qu'on leur a primitivement accordé. Ils ne seroient pas plus favorisés par cette disposition » (1).

L'article 639 décide, conformément à la proposition des commissaires-rédacteurs, que les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort *toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de mille francs.*

La cour d'appel de Pau disoit, sur la rédaction de la commission : « cet article n'énonce pas si c'est le principal de la demande qui doit fixer la compétence en dernier ressort ; s'il faut que le principal excède la valeur déterminée de mille francs, ou bien s'il suffit que le principal et les accessoires excèdent cette somme pour donner lieu à l'appel. Une explication à cet égard paroît toutefois d'autant plus nécessaire et convenable, que l'art. 5 du titre 4 de la loi du 16 août 1790, porte, en termes exprès, que les juges de district, auxquels les tribunaux actuels de première instance ont suc-

---

(1) *Tribunal de commerce de Saint-Quentin*, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 478 ; — *Tribunal de commerce d'Annonay*, ibidem, tome II, 1<sup>re</sup> partie, page 48 ; — *Tribunal de commerce de Beauvais*, ibidem, page 119.

cédé pour l'exercice de cette attribution, connoitroient des affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de mille livres de principal : on peut penser que c'est dans le même sens que doit être entendue la disposition du projet de Code ; mais il importe de l'exprimer pour lever les difficultés qu'elle ne manqueroit pas de faire naître dans son exécution » (1).

Le tribunal de commerce de Falaise et celui de Rouen, demandoient qu'on exprimât plus positivement que le taux serait réglé sur le principal « afin que les intérêts n'empêchent pas le dernier ressort » (2).

La commission maintint sa rédaction (3), mais le conseil adopta la proposition des tribunaux de commerce de Rouen et de Falaise. L'article 638 dit que *les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort toutes les demandes dont le PRINCIPAL n'excédera pas 1000 francs.*

Le montant du principal est déterminé par la somme qui reste due et qui est demandée et non par la dette originaire.

(1) *Cour d'appel de Pau*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 469. — (2) *Tribunal de commerce de Falaise*, ibidem, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 376 ; — *Tribunal et conseil de commerce de Rouen*, ibidem, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 370. —

(3) *Projet de Code de Commerce corrigé*, art. 448.

II<sup>e</sup>. SUBDIVISION.*De la compétence définitive qui résulte de la volonté des parties.*

L'article 639 décide que les tribunaux de commerce jugent encore en dernier ressort les demandes où les parties justiciables de ces tribunaux en usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

La rédaction présentée par la section, conforme à celle du projet, portoit seulement que les tribunaux de commerce jugeroient en dernier ressort toutes les demandes où les parties auroient déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel (1).

Au Conseil d'état, on demanda,

1<sup>o</sup>. ¶ Qu'il fut exprimé que la disposition ne concerne que les personnes qui sont, d'ailleurs, justiciables des tribunaux de commerce ; (2) ;

2<sup>o</sup>. « Que la faculté de renoncer à l'appel ne fut accordée qu'aux parties qui ont la capacité de transiger » (3).

Ces amendemens ont été adoptés (4).

(1) 2<sup>o</sup>. Rédaction, Procès-verbaux du Conseil d'état, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 18. — (2) S. A. S. *Le Prince Archichancelier*, ibidem, 43<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. VIII. — (3) M. Jaubert, ibidem, n<sup>o</sup>. IX. — (4) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. X.

II<sup>e</sup>. PARTIE.SYSTÈME GÉNÉRAL DU CODE SUR LA COMPÉTENCE DES  
TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Il s'agit ici de fixer les principes d'après lesquels la compétence des tribunaux de commerce a été déterminée.

J'exposerai successivement les divers systèmes qui ont été proposés et je terminerai en faisant connoître celui auquel le législateur a donné la préférence.

I<sup>re</sup>. DIVISION.

*Proposition faite par les commissaires rédacteurs de déterminer la compétence des Tribunaux de commerce par la nature du fait, sans avoir égard à la qualité de la personne.*

« Les anciennes lois, a dit la commission, déterminoient la compétence des tribunaux de commerce par la qualité des personnes \* ; il

---

\* Voyez la réponse à cette assertion dans la 2<sup>e</sup>. subdivision de la division suivante.

en résulteroit une foule de contestations qui embarrasseroient leur marche. La compétence des tribunaux de commerce ne peut être déterminée par la qualité des parties, mais par le fait qui donne lieu à la contestation. En les rendant à leurs véritables attributions, nous avons détruit une distinction qui existoit pour les commerçans ; et que nos lois actuelles ne peuvent admettre » (1).

En conséquence, la commission présentoit les dispositions suivantes : *Toutes contestations pour fait de commerce sont jugées par des tribunaux spéciaux. Ces tribunaux sont qualifiés TRIBUNAUX DE COMMERCE* (2).

*La compétence des tribunaux de commerce se détermine par le fait qui donne lieu à la contestation* (3).

Ce système amena, de la part des cours et des tribunaux, les observations qu'on va rapporter.

---

(1) Projet de Code de commerce, discours préliminaire, page xxxv. — (2) Projet de Code de commerce, art. 422. — (3) *Ibidem*, art. 447.

## II. DIVISION.

*Observations des cours et des tribunaux de commerce sur le système de la commission.*

Plusieurs cours et tribunaux admettoient le système de la commission soit purement et simplement, soit avec quelques modifications.

D'autres le rejetoient entièrement et vouloient que la compétence des tribunaux de commerce ne fut jamais déterminée par la seule nature du fait, mais par la qualité de la personne et la nature du fait tout ensemble.

I<sup>re</sup>. SUBDIVISION.*Vœu approbatif du système.*

Ce vœu a été émis par les cours d'appel de Bruxelles, de Caen et de Rennes; par les tribunaux de commerce de Mautauban, d'Angers, du Havre et par la chambre de commerce de Paris.

La cour d'appel de Bruxelles vouloit que les

tribunaux de commerce connussent, « même des demandes incidentes » (1).

La cour d'appel de Caen proposoit de dire formellement : *Toutes contestations pour fait de commerce ENTRE TOUTES PERSONNES sont jugées par des tribunaux spéciaux* (2).

La cour d'appel de Rennes admettoit le principe, mais non pas indéfiniment. Voici ce que porte son procès-verbal : « on a posé en termes généraux la question si la compétence des tribunaux de commerce doit être déterminée par les faits de commerce, ou si elle doit l'être par le concours de ces faits et de la qualité des personnes, comme sous l'empire de la loi de 1673.

» La majorité a voté pour le projet, en ce qu'il détermine la compétence par le seul fait du commerce, sans considération des personnes, sauf les exceptions dont ce principe est susceptible, ou plutôt sauf des explications ultérieures sur la manière dont il doit être entendu » (3).

Le commerce de Montauban et d'Angers de-

(1) *Cour d'appel de Bruxelles*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 127. — (2) *Cour d'appel de Caen*, ibidem, page 179. — (3) *Cour d'appel de Rennes*, ibidem, page 295.

mandoit qu'on eut soin d'exprimer « que la compétence des tribunaux de commerce se détermineroit par le fait sans nul égard aux personnes » (1).

La chambre de commerce de Paris présenta la rédaction suivante : *Toutes contestations pour faits de commerce, sont jugées par des tribunaux spéciaux, Ces tribunaux sont qualifiés tribunaux de commerce* (2).

## II<sup>e</sup>. SUBDIVISION.

*Vœu négatif et proposition de ne jamais déterminer la compétence des tribunaux de commerce par la seule nature du fait, mais par la qualité de la personne et la nature du fait tout ensemble*

Les cours d'appel d'Angers, de Colmar, de Nancy, de Paris et de Poitiers, ainsi que le tribunal de commerce de Marseille, étoient d'un avis différent. Ils proposoient de régler

---

(1) *Tribunal de commerce de Montauban*, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 86; — Voyez aussi *Tribunal et conseil de commerce d'Angers*, ibidem, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 27, et *Tribunal de commerce du Havre*, ibidem, page 475

— (2) *Chambre de commerce de Paris*, ibidem, page 147.

la compétence des tribunaux de commerce par la nature du fait et par la qualité de la personne tout à la fois, en ne constituant ces tribunaux juges que pour fait de commerce entre commerçans.

Voici les observations qu'ils présentèrent :

*Cour d'appel d'Angers.* Sous le régime de l'ordonnance « la qualité des personnes déterminait la compétence des tribunaux de commerce : le citoyen qui ne faisait pas de commerce n'y étoit jamais traduit.

» Cela résultoit de la nature même de ces tribunaux : créés pour le commerce, il étoit tout simple de borner leur attribution aux faits de commerce, et entre personnes qui s'y livraient » (1).

D'après le projet, « le fait qui donnera lieu à la contestation, réglera seul aujourd'hui cette compétence.

» Ainsi la qualité de commerçant devient indifférente ; il suffira d'être partie dans une contestation qui aura pour objet un fait de commerce, pour être justiciable du tribunal de commerce, quelle que soit aussi la nature de l'intérêt qu'on réclame.

---

(1) *Cour d'appel d'Angers*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 112,

» On dit que les anciennes lois sur la compétence des tribunaux de commerce, donnoient lieu à beaucoup de contestations qui embarrassoient leur marche : celle qu'on propose en produira-t-elle moins ? Eh ! quels abus n'entraîne-t-elle pas !

» La juridiction des tribunaux de commerce n'a plus de limites ; elle embrasse tous les individus et toutes les matières. L'attribution de ces tribunaux n'est plus bornée à de simples questions de fait, à ces contestations où l'expérience du commerçant est aussi nécessaire que l'intégrité du juge , comme s'en expliquent les rédacteurs, dans le discours préliminaire. Tel est l'effet du principe qu'ils ont adopté , que les tribunaux de commerce seront continuellement saisis des questions de droit les plus compliquées, de discussions sur les actes les plus essentiels de la société , qui exigent toutes les lumières du jurisconsulte.

» Il est donc bien intéressant de renfermer les tribunaux de commerce dans leurs justes limites ; il ne s'agit que de laisser leur attribution telle qu'elle est , c'est-à-dire , bornée aux faits de commerce entre marchands. Cette attribution suffit à l'intérêt du commerce , et elle conserve les droits des citoyens qui ne

sont pas commerçans. Quel est, en effet, l'intérêt du commerce ? que les opérations commerciales ne soient point entravées, et que les contestations qui surviennent entre ceux qui se livrent à ces opérations, soient terminées avec la plus grande célérité. Voilà le motif de l'attribution de ces matières aux tribunaux de commerce. Mais ce motif cesse envers toute autre personne que des commerçans et lorsqu'il n'est plus question de faits de commerce, parce que l'intérêt du commerce ne réclame plus. Ainsi, l'attribution doit se borner là : plus étendue, elle blesserait, sans raison, les droits des citoyens qui ne sont pas commerçans, en les enlevant à leurs juges ordinaires » (1).

*Cour d'appel de Colmar.* — *Cour d'appel d'Amiens.* Ces cours demandaient que les tribunaux de commerce ne connussent des transactions commerciales *qu'entre commerçans* (2).

*Cour d'appel de Nancy.* « Vainement, dans le discours préliminaire, voudrait-on faire considérer comme une cause des abus qui se sont

---

(1) *Cour d'appel d'Angers*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>., pages 112 et 113. — (2) *Cour d'appel d'Amiens*, *ibidem*, page 96 ; — *Cour d'appel de Colmar*, *ibidem*, page 440.

glissés dans les tribunaux de commerce, la disposition des anciennes lois qui déterminoit la compétence de ces tribunaux par la qualité des personnes, pour en induire qu'elle ne doit être réglée que par le fait qui donne lieu à la contestation.

» D'abord, c'est une erreur de dire qu'elle n'étoit déterminée que par la qualité des personnes; elle l'étoit tout à la fois et par la qualité des personnes et par la qualité du fait; et cette disposition est juste. Les tribunaux de commerce, qui ne sont que des tribunaux d'exception, ne doivent connoître que des contestations qui s'élèvent entre marchands et marchands, et pour fait de leur commerce seulement; s'il en étoit autrement, si on ne devoit plus considérer la personne, si la connoissance de toutes ventes, de tous achats, de toute association contractée dans l'espoir d'un bénéfice, devait appartenir aux tribunaux de commerce, presque toutes les transactions civiles seroient de leur juridiction; il seroit difficile, il seroit impossible d'y fixer des limites; ces tribunaux cesseroient d'être des tribunaux d'exception, ils auroient tout à juger; les tribunaux ordinaires seroient à peu-près sans fonctions, il faudroit les supprimer. Si la règle

établie par les lois existantes, malgré sa précision et son énergie, a donné lieu, comme l'observent les rédacteurs du nouveau projet, à une foule de contestations qui embarrassoient la marche des tribunaux de commerce et qui devoient ruiner les parties, que seroit-ce dans le vague de la disposition qu'on propose d'y substituer, et dont il seroit si facile d'abuser, pour étendre à tout la compétence de ces tribunaux ?

» Les rédacteurs disent ailleurs qu'en matière civile c'est ordinairement la chose que l'on suit, et qu'en matière de commerce c'est presque toujours la personne. On sent la vérité de l'observation : elle est d'autant plus juste, que, par l'article 469 du projet, les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce emportent la contrainte par corps; pourquoi donc n'auroit-on pas égard, et plus d'égard même, à la qualité des personnes qu'à la qualité du fait, pour régler leur compétence? Comment, du moins, n'être pas d'accord sur ce point avec les lois anciennes qui exigent l'une et l'autre » (1) ?

---

(1) *Cour d'appel de Nancy*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, pages 202 et 203.

*Cour d'appel de Paris.* « Avant de s'expliquer sur la question de la compétence, la cour peut du moins se flatter d'y porter un coup-d'œil impartial. Placée par la loi au-dessus et des tribunaux de commerce et des tribunaux civils dont la compétence, quant au dernier ressort, est absolument la même; juge nécessaire de l'appel, quelle que soit la juridiction qui ait connu en première instance, elle ne sauroit être suspecte de vouloir favoriser les uns au préjudice des autres : elle n'a visiblement, dans cette affaire, d'autre intérêt que celui du public.

» De l'aveu des rédacteurs, *les anciennes lois déterminoient la compétence des tribunaux de commerce par la qualité des personnes*, non pas néanmoins par cette qualité toute seule, ainsi qu'ils le supposent, mais par cette qualité jointe au fait.

» Les rédacteurs du nouveau code veulent, au contraire, que la compétence soit décidée par le fait, et cela est quelquefois possible. Il y a des faits d'un caractère si prononcé, si peu douteux, qu'ils sont incontestablement faits de commerce, quel qu'en soit l'auteur : tel est le fait de la signature d'une lettre-de-change. Mais il y a d'autres faits (et c'est le plus grand

nombre) qui sont équivoques en eux-mêmes, et ne peuvent être déterminés que par la qualité de la personne. Ainsi, *Pierre* achète du vin d'un cultivateur; si *Pierre* est marchand de vin, il est censé acheter pour son négoce, c'est fait de commerce : si *Pierre* est un particulier, il achète pour sa consommation, c'est fait ordinaire. On pourroit aisément multiplier les exemples.

» Il faut donc, par nécessité dans ces sortes de cas, ne pas s'en tenir à l'examen du fait, et entrer en considération de la personne.

» Les rédacteurs voient naître de-là une foule de contestations qui embarrassent, disent-ils, la marche des tribunaux de commerce. C'est, en effet, un excellent moyen d'éteindre toutes les contestations, que d'adjuger à l'une des parties tout ce qui peut être ou devenir matière à litige; et c'est apparemment sur ce principe qu'on a mis dans la compétence des juges commerciaux, tant d'objets différens sur lesquels ils n'ont jamais élevé de prétention. Cependant, il faudroit voir si, par l'effet de ces attributions exagérées, on ne dénature point entièrement les tribunaux de commerce; si, contre l'intention des législateurs, et au détriment du public, on n'en fait pas des tribunaux ordinaires, en leur trans-

férant une grande partie de la juridiction des tribunaux civils. Au reste, ces contestations, que l'on paroît craindre, n'ont rien en elles-mêmes de bien effrayant; la difficulté roule toujours sur le point de savoir si un tel se mêle ou ne se mêle pas de commerce; une enquête sommaire a bientôt éclairci le fait, et le débat est terminé.

» Une autre vue des rédacteurs, en revêtant les juges commerciaux de ces grandes attributions, a été, suivant eux, *de détruire une distinction qui existoit pour les commerçans, et que nos lois actuelles ne peuvent admettre.* Il n'est pas aisé d'entendre ce que les rédacteurs ont voulu dire par ces mots : *s'agit-il de la distinction du négociant à celui qui ne l'est pas?* Cette distinction est dans la nature, et ne peut être méconnue par aucune loi : elle n'a rien, d'ailleurs, dont le commerçant puisse rougir; sa profession est plus que jamais honorable.

» Quelle qu'ait été la pensée des rédacteurs, il est impossible de déterminer la compétence des tribunaux de commerce, si l'on ne joint à la qualité du fait celle de la personne. C'est la règle qui nous est tracée dans l'édit de novem-

bre 1563, ouvrage de l'illustre chancelier de l'Hôpital » (1).

*Cour d'appel de Poitiers.* « Il y auroit bien moins d'inconvénient sans doute de laisser subsister l'ancien état des choses, de ne s'attacher qu'à la qualité des personnes, pour déterminer la compétence des tribunaux de commerce, et de ne déterminer la qualité des personnes que par le négoce qu'elles font : si cet ancien ordre a donné lieu à quelques discussions, le nouveau donneroit lieu à des abus sans nombre, et seroit un des plus grands fléaux de la société » (2).

*Tribunal et conseil de commerce de Marseille.* « Un citoyen non négociant peut être dans le cas d'acheter une partie de marchandises ou de denrées, de faire une ou deux opérations de banque ou de change ; plus ordinairement encore, il peut avoir besoin de tirer ou d'endosser une lettre-de-change, ou de mettre sa signature sur des billets à ordre ou à domicile : ces seules circonstances changeront-elles son état et sa qualité ? Le constitueront-elles commerçant ?

» C'est cependant ce qui résulteroit de cet

---

(1) *Cour d'appel de Paris*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, pages 410, 412 et 413. — (2) *Cour d'appel de Poitiers*, ibidem, page 454.

article rangé parmi les dispositions générales, et comme un des principes qui font la base du Code.

» Un principe ou faux ou équivoque est aussi dangereux qu'un principe juste et vrai est avantageux et utile » (1).

### III<sup>e</sup>. DIVISION.

#### *Examen par les commissaires rédacteurs des observations présentées par les cours et les tribunaux contre leur projet.*

Les commissaires rédacteurs, discutant les objections proposées contre leur système, ont dit : « il nous semble que ces contestations ne roulent que sur un jeu de mots ; elles rappellent le *fait* et le *droit* sur lesquels on a tant écrit.

» Un *fait* de commerce peut mieux être déterminé, à ce qu'il nous paroît, que la qualité de commerçant, par la raison qu'un *fait* a ordinairement des caractères positifs qui ne laissent pas le juge incertain ; au lieu que la qua-

---

(1) Tribunal et conseil de commerce de Marseille, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 21.

lité, si nous pouvons nous servir de cette expression, est fugitive; elle peut être quittée et reprise, elle peut être plus facilement contestée; elle est soumise à l'incertitude des enquêtes, presque toujours contredites par des contr'enquêtes.

» Au lieu qu'un *fait* est matériel, il est positif; il ne peut donner lieu à contestation, s'il n'est contredit par des titres ou par des témoigns irrécusables.

» *Pierre* achète du vin d'un cultivateur pour le revendre; voilà le *fait* commercial à l'égard de *Pierre*: si *Pierre* paie ce vin, tout est consommé; si *Pierre* achète à crédit, le vendeur a un moyen prompt et certain contre *Pierre* pour l'obliger à payer.

» Mais *Pierre* achète pour sa consommation, alors le marché porte en lui-même son caractère, car *Pierre* n'a acheté qu'une quantité de vin relative aux besoins de sa consommation.

» Cependant, si ce même *Pierre* prend la fantaisie de faire une spéculation sur les vins d'un ou de plusieurs propriétaires, s'il achète pour revendre, bien qu'il ne soit pas réputé commerçant, voilà le *fait* de commerce qui soumet *Pierre* à la contrainte par corps, et cela en faveur du propriétaire qui s'est confié

en lui, qui vend ses vins avec plus de plaisir, et souvent à un meilleur prix, par cette seule garantie que lui présente la contrainte par corps.

» Nous avons distingué les choses des personnes, dans les cas où il nous a paru qu'elles ne pouvoient être confondues : l'acte de commerce est la *chose* qui détermine la compétence.

» La personne qui a disposé de la *chose* commercialement, est, par le fait, justiciable des tribunaux de commerce.

» La *chose* est le *fait*, mais le droit s'exerce et doit s'exercer contre la personne, parce que la chose est fugitive, et que la propriété s'en acquiert par la simple tradition. C'est là le véritable fondement qui rend nécessaire la contrainte par corps en matière de commerce; lorsque le droit ne peut s'exercer sur la chose, il faut bien qu'il s'exerce sur la personne; il faut qu'il puisse s'exercer promptement; lorsque la personne, le seul garant qui reste au créancier, n'a pas rempli sa promesse, il y a péril imminent.

» En matière civile, la chose qui est l'objet de la contestation ne peut se transmettre au préjudice du créancier, elle est pour lui un

gage certain, il n'a des droits que sur ce gage, il ne peut en avoir contre la personne.

» Il nous semble que c'est là la vraie ligne de démarcation entre la compétence civile et la compétence commerciale, et qu'on ne pouvoit la tracer d'une manière absolue que par le *fait* qui doit donner action contre la *personne*.

» Nous avons reconnu qu'en déterminant la compétence par la qualité des personnes, les incertitudes et les difficultés pourroient naître plus facilement; que cette qualité ne pouvoit pas toujours être exclusive et absolue, qu'elle pouvoit même être contestée lorsque le fait seroit le plus constant; un exemple le prouvera.

» *Pierre* est magistrat, homme de loi, administrateur, bourgeois ou propriétaire; cependant *Pierre* a un capital dont il veut faire l'emploi; il croit qu'il peut en tirer un grand avantage en faisant une spéculation; il achète des marchandises, il les vend; il contracte des engagements, fait et reçoit des billets à ordre, etc., etc.

» La spéculation de *Pierre* a mal réussi; il ne paye pas ses billets, il ne tient pas ses engagements; quelle est, dans ce cas, la qualité de

*Pierre* ? Est-il commerçant ? il ne faut pas en douter ; cependant, comme la gêne rend inventif, et qu'il faut se tirer d'embaras, *Pierre* ne manquera pas de décliner le tribunal de commerce.

» Si la compétence se détermine par la qualité des *personnes*, *Pierre* prouvera qu'il est magistrat, homme de loi, etc. ; le créancier prouvera qu'il est commerçant, tous auront raison : tel est l'inconvénient des enquêtes sur la qualité de la personne.

» Si c'est par le *fait* que la contestation de *Pierre* doit être jugée, il n'y a plus de doute : comme commerçant, il sera condamné pour le *fait* de son commerce accidentel ; le créancier obtiendra la garantie que la loi lui promet.

» Nous avons cru devoir persister dans ce principe, que la compétence des tribunaux se détermine par le *fait* qui donne lieu à la contestation ; mais nous avons, autant qu'il étoit en nous, précisé les faits de commerce.

» Nous reconnoissons que ce point important n'est pas d'une décision facile : une compétence doit être aussi précisée que le comporte la sagesse humaine, surtout quand c'est une compétence d'exception, qui peut tou-

cher à des prérogatives et froisser des prétentions » (1).

#### IV<sup>e</sup>. DIVISION.

##### *Discussion au Conseil d'état.*

Cette discussion s'est engagée incidemment et de la manière suivante :

Il s'agissoit de définir les actes de commerce.

La rédaction présentée par la section de l'intérieur portoit : *sont réputés faits de commerce, tous actes de trafic et de négoce de denrées ou marchandises* (2).

La section de législation présentoit, de son côté, une rédaction qui étoit ainsi conçue :

*Les tribunaux de commerce connoîtront de tous différens entre marchands et négocians pour fait de leur commerce. Ceux qui achètent des denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après que la chose a été travaillée et mise en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage, sont réputés, quant à ces faits, marchands ou négocians* (3).

---

(1) *Analyse des observations des tribunaux*, pages 138, 139, 140 et 141. — (2) 1<sup>re</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 1<sup>re</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 2. — (3) *Ibidem*, 2<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 6.

Il s'agissoit de choisir entre les deux rédactions.

Après quelques débats dont il sera rendu compte, \* *S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire*, proposa de fondre ensemble les deux rédactions, en disant : *Sont réputés faits de commerce, 1°. tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit, etc. (1).*

Cependant, quoique cette discussion tendit à déterminer la compétence, le principe fondamental de la compétence n'avoit pas encore été fixé.

*M. Cretet* en fit l'observation et alors la question fut abordée.

Je rapporterai textuellement la partie de la discussion qui s'y rattache.

Après la proposition de *S. A. S.*; *M. Cretet* dit : « Il est un point sur lequel il importe de se fixer avant tout, attendu que le principe qu'on adoptera servira à résoudre non-seulement la question qui se présente, mais encore beaucoup d'autres difficultés qu'on rencontrera dans la discussion des autres par-

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 2°. séance, n°. XII.

\* Voyez ci-après 4°. partie.

ties du Code. Il s'agit de savoir si, pour soumettre un particulier à la juridiction des tribunaux de commerce, on s'arrêtera à la matière de la convention, ou à la qualité de la personne. Les rédacteurs du projet du code, ont pensé qu'il convenoit de se déterminer par la nature des actes et des faits, et c'est ce qui les a portés à ne pas employer les termes de l'ordonnance de 1675. Leur opinion est juste: on ne doit pas faire une classe particulière de justiciables, mais faire juger commercialement tout ce qui est affaire de commerce, sans examiner si les parties, ou l'une d'elles, font ou ne font pas habituellement la profession de négociant. La proposition que vient de faire *S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire*, est fondée sur ce principe » (1).

« La proposition de *S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire*, est adoptée » (2).

« *M. BÉRENGER* pense qu'il est utile de se fixer sur les observations de *M. Cretet*, parce qu'en effet on aura très-souvent occasion de se décider par le principe qui sera adopté.

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 2<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>, XIII.  
 — (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XIV.

» Quelle sera donc la matière du Code ? Sera-ce les personnes ? Sera-ce les choses ? Sera-ce les unes et les autres ?

» Si l'on ne s'attache qu'à la nature des transactions pour qualifier les actes et les faits, le code de commerce sera ce qu'il doit être ; il indiquera les exceptions par lesquelles, dans l'intérêt du négoce , il est indispensable de modifier les règles générales que le Code Napoléon établit pour tous.

» Si l'on ne s'attache qu'à la qualité des personnes, on arrivera difficilement à des dispositions précises. Dans les circonstances où nous vivons , les négocians ne forment plus une classe à part, tout le monde se mêle de commerce. Les distinctions qu'il faudroit faire priveroient le commerce de l'avantage qu'on s'est proposé de lui assurer, en renvoyant les affaires qui le concernent à des tribunaux qui en ont l'expérience, et qui opèrent tout-à-la-fois avec beaucoup de célérité et avec peu de frais » (1).

« M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section de législation n'entend point faire résulter la compétence de la qualité des personnes ; aucun

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 2<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. XVII.

article de son projet ne peut le faire supposer : elle a pris soin, au contraire, d'expliquer que la qualité de marchand ne doit avoir ici d'effet que par rapport aux actes de commerce » (1).

« M. REGNAUD (*de St-Jean d'Angely*), dit que l'explication donnée par M. *Bigot-Prémeneu*, prouve qu'on est d'accord, et que le conseil, par la rédaction qu'il vient d'adopter, a décidé que la juridiction des tribunaux de commerce doit être réglée sur la nature des actes, et non sur la qualité des personnes; qu'au surplus ce principe est celui de l'ordonnance de 1673, laquelle a toujours été ainsi entendue dans l'usage et par tous les commentateurs » (2).

« M. DEFERMON ne pense pas, avec M. *Regnaud de Saint-Jean-d'Angely*, que la question soit décidée. Elle mérite bien, par son importance, d'être abordée directement, et alors on examinera si la signature d'un billet à ordre doit rendre justiciable des tribunaux de commerce, et soumettre à la contrainte par corps tous ceux qui se la sont permise, quels que soient leur dignité et leur rang dans l'Etat. Peut-être y a-t-il

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 2<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. XVIII. —

(2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XIX.

cevra-t-on quelque difficulté. On aura à voir aussi si une telle disposition ne donnera pas trop d'étendue à l'usage de la contrainte par corps; car il pourroit arriver qu'ensuite personne ne trouvât plus à emprunter que sur billets à ordre » (1).

« M. TREILHARD partage entièrement cette opinion. En proposant de statuer que les billets de marchand à marchand seroient présumés, de droit, effets de négoce, on se déterminoit sans doute par la nature des faits; mais on prévenoit toute discussion préliminaire à cet égard, car avec une règle aussi claire, toute contestation sur le caractère du fait devenoit impossible. On ne sauroit s'écarter de ce système sans tomber dans des difficultés inextricables. Les observations de *M. Defermon* viennent de le prouver » (2).

« S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que la rédaction adoptée, sur sa proposition, ne préjuge rien contre la disposition réclamée par *M. Treilhard*; qu'au surplus le conseil n'est pas, comme les tribunaux, dans l'impossibilité de revenir sur ce qu'il a

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 2<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XX,

— (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XXI.

une fois arrêté; que la question étant très-importante, elle doit être le sujet d'une discussion particulière » (1).

Le conseil passa à une autre disposition.

Depuis, la discussion n'a pas été reprise, ou plutôt la question a été traitée simultanément avec celles que les diverses attributions des tribunaux de commerce ont fait naître, et surtout avec la question relative aux billets à ordre. Il sera rendu compte de ces diverses discussions sous les articles auxquels elles se rattachent. L'article 631 en est le résultat.

Je vais expliquer le système qu'il établit.

#### V°. DIVISION.

### *Résumé de la discussion et exposé du système établi par l'article 631.*

On vient de voir que trois systèmes ont été successivement proposés.

Le premier, qui étoit celui de la commission, tendoit à régler toujours la compétence des tribunaux de commerce par la nature du fait, et

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 2°. séance, n°. XXII.

sans avoir égard à la qualité des personnes, de manière que quiconque se seroit permis un acte de commerce seroit, par cela seul, devenu justiciable de ces tribunaux, soit qu'il fût négociant, soit qu'il ne le fut pas. La juridiction commerciale auroit donc été toute réelle.

Le second système étoit celui de l'ordonnance de 1673. C'étoit celui-là que réclamoient les cours d'appel d'Angers, de Colmar, de Nancy, de Paris, de Poitiers, et le commerce de Marseille. Il consistoit à déterminer la compétence des tribunaux de commerce uniquement par la qualité des personnes : les négocians seuls en auroient été justiciables, mais seulement comme négocians, c'est-à-dire à raison de leur commerce, car où cette qualité cesse, le droit exceptionnel cesse aussi; les négocians alors ne sont plus que des particuliers, et ils retombent sous l'empire du droit commun. Dans ce système, la juridiction commerciale, limitée comme il vient d'être dit, auroit été entièrement personnelle.

Enfin, il y avoit un troisième système, c'étoit de rendre la juridiction commerciale tout à-la-fois personnelle et réelle.

*Personnelle*, en ce sens que la qualité de commerçant élève une présomption par l'effet de

laquelle celui qui en est revêtu est réputé s'être obligé ou avoir contracté à raison de son commerce, toutes les fois qu'il ne prouve pas qu'il s'est engagé comme particulier; tandis que le non commerçant, au contraire, est censé avoir traité comme particulier, toutes les fois que l'acte qu'il a fait n'est pas nécessairement un acte de commerce.

*Réelle*, parce que quiconque se permet un acte qualifié commercial par la loi, devient par cela même, et à raison de cet acte, justiciable des tribunaux de commerce.

C'est ce dernier système que l'article 631 consacre. La présomption qu'il établit se trouve également rappelée par l'article 638.

Voici, au surplus, l'exposé qu'en ont fait l'orateur du Conseil d'état et l'orateur du Tribunal.

*Exposé par l'orateur du Conseil d'état.* « Depuis la publication de l'ordonnance de 1675, mais surtout depuis 1789, le commerce est devenu la profession d'un bien grand nombre de Français; la volonté seule, donne le droit de faire le commerce. Tel se livre habituellement au négoce, tel autre ne fait qu'accidentellement des actes qui, sous certains rapports, sont de véritables actes de commerce. Delà,

on avait conclu que la compétence des tribunaux de commerce se déterminoit par le fait qui donnoit lieu à la contestation ; que, si ce fait étoit un acte de commerce, celui qui y avoit pris part, quelle qu'en fût la cause, quelle que fut sa qualité, étoit justiciable d'un tribunal de commerce ; qu'en définissant les actes de commerce, on régleroit invariablement la compétence des tribunaux de commerce ; que, passant ensuite à la reconnoissance des actes de commerce, on devoit considérer comme tels...., tous actes de trafic et négoce de denrées et marchandises...., toutes signatures données sur des lettres de change, ou billets à ordre..., toutes entreprises de manufactures, etc., etc.... Ainsi, la compétence auroit été déterminée par le fait seul, sans exception.

» L'application rigoureuse de ce principe a paru présenter de graves inconvéniens, en ce que tous les Français, faisant des actes de trafic plus ou moins étendus, seroient tous, par ce seul fait, justiciables des tribunaux de commerce.

» Par exemple, un magistrat achète des denrées pour les besoins de sa maison ; quelques circonstances le déterminent à en vendre une partie. D'après le principe que le fait déter-

mine la compétence, comme dans l'espèce, il y a eu achat et vente, et conséquemment trafic de denrées, le jugement des contestations nées sur la vente faite par ce magistrat, appartient droit au tribunal de commerce; cependant, en soi, l'acte de ce magistrat n'est pas un véritable acte commercial; c'est un acte civil qui, en cas de contestations, doit conduire les contractans devant les tribunaux civils.

» La loi n'a donc pu admettre le principe dans sa généralité, mais elle a dû considérer que le Français non négociant, que celui exerçant une profession civile ou militaire, que le capitaliste qui achète des marchandises ou des denrées au-delà de ses véritables besoins, fait alors un acte commercial de sa nature, puisque la quantité de la chose achetée prouve l'intention de la revendre, ce qui constitue le trafic. Cependant, il n'y a encore que présomption; le fait qu'il a acheté au-delà de ses véritables besoins, n'est pas reconnu; la loi a dû réputer ce marché, acte de commerce, et laisser aux juges l'examen du fait et les conséquences à en tirer.

» Mais si la loi a dû dire, tel acte est réputé fait de commerce, n'en est-il pas tels autres qui le sont si évidemment, qu'il n'y a point

d'examen à faire pour les qualifier ?..... Oui, sans doute, mais c'est en considérant, comme le fait la loi, la qualité des personnes qui ont contracté.... Et en effet, il est constant que les engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers, sont des actes positifs de commerce, à moins qu'il ne s'agisse de denrées et marchandises achetées pour leur usage particulier ; car, dans ce dernier cas, ce n'est plus comme négocians qu'ils ont contracté, mais comme citoyens.

» Il suit de ces considérations que la compétence des tribunaux de commerce a dû être déterminée, soit par la nature de l'acte sur lequel il y aura contestation, soit par la qualité de la personne.

» Ainsi, les tribunaux de commerce connoîtront.... de toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers.... Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce ;.... et la loi définit ce qu'elle répute actes de commerce » (1).

---

(1) M. *Maret*, Exposé des motifs, Procès-verbaux du Conseil d'état, 64<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XII.

*Exposé par l'orateur du Tribunat.* « On a reconnu de bonne heure en France, que le commerce avoit besoin d'une législation spéciale dont les principes fussent plus sévères que ceux de la loi qui gouverne les intérêts généraux de la société. L'ordonnance de 1673 régularisa complètement parmi nous ce régime indispensable d'exception. Mais quelque idée que le législateur eut, à cette époque, de l'importance du commerce, on s'aperçoit aisément qu'il fut maîtrisé par les habitudes et les opinions nationales. Le système des corporations et des privilèges s'étendoit alors à tous les états, à toutes les professions, à tous les arts, et sembloit être le grand mobile de la monarchie. Les deux premiers ordres repousoient le commerce vers le tiers, et lui abandonnoient avec dédain une source de richesses qui devoit bientôt l'élever aussi haut qu'eux. Dans un tel ordre de choses et dans une telle disposition des esprits, l'autorité de la loi commerciale dut se borner à la communauté des marchands, hors de laquelle tout commerce étoit interdit. De cette limitation sortit la juridiction personnelle qui a pour base les noms au lieu des choses, les vraisemblances au lieu des réalités. Ce plan étoit étroit sans doute, mais le législateur du seizième siècle

n'auroit pu donner au commerce une organisation plus vaste et plus digne de lui, sans choquer une foule d'orgueils et de préjugés, sans bouleverser peut-être la constitution de l'Etat. Celui d'aujourd'hui, pour le constituer d'une manière large et honorable, est libre de toute entrave. L'opinion hautaine qui réputoit ignoble l'état de commerçant, a été profondément extirpée en France, dans une crise semblable à celle qui, il y a deux siècles, l'anéantit en Angleterre. La faveur marquée du Souverain, l'esprit de nos lois, la considération publique assignent au commerce un des premiers rangs parmi les professions que peuvent exercer les Français. Le code qui va le régir sera pur des règles qui pourroient rappeler d'injustes et de dangereux mépris; s'occupant d'un intérêt universel et de premier ordre, il envisagera non plus des classes, les unes superbes, les autres humiliées, mais la masse entière des citoyens devant qui la loi politique ouvre indistinctement toutes les carrières utiles ou glorieuses; il ne demandera plus aux individus, pour leur indiquer le tribunal qui doit les juger, ce qu'ils sont, mais ce qu'ils font. Cette règle, qui consacre la dignité des hommes, affermit encore la masse de la justice : en effet, la qualité des per-

sonnes n'est pas la mesure de la qualité de leurs actions; la nature des faits, au contraire, est une et invariable. De la première théorie, naît une juridiction incertaine et incomplète qui entrave et inquiète le commerce: de la deuxième, sort une autorité positive et indéclinable qui le seconde et le rassure. L'une tend à remplir d'une foule de débats sur la compétence, les avenues d'un ordre de tribunaux institués pour juger avec célérité; l'autre tend à en écarter toutes les exceptions dilatoires, et à faire aborder immédiatement la difficulté.

» C'est une incontestable maxime, qu'une grande liberté d'action et surtout une profonde sécurité, sont nécessaires au développement et aux succès du commerce. Or, un individu qui, par un mouvement spontané, se jette dans la sphère des opérations commerciales, en rompt la chaîne s'il ne s'y lie comme un de ses anneaux. Là, toutes les combinaisons, tous les faits sont dans une dépendance mutuelle, et dans un état permanent d'action et de réaction. Quelle que soit la profession qu'on exerce, la condition à laquelle on appartienne, on se classe parmi les négocians dès qu'on achète, qu'on vend et qu'on spéculé comme eux. Ainsi la juridiction réelle organisée par le titre II du 14<sup>e</sup>. livre du nou-

veau Code, pour atteindre une innombrable quantité d'actes qui échapperoient à la juridiction personnelle, donnera au commerce des motifs plus puissans de confiance et d'abandon; à ses tribunaux une marche plus rapide et une action plus énergique. D'un côté, la crainte d'une condamnation instante éloignera de la carrière des affaires, cette nuée de forbans qui ne s'y jettent que pour vivre de subterfuges et de délais; de l'autre, l'espoir d'une prompt justice y attirera cette foule d'hommes industrieux et honnêtes, pour qui les disciplines sévères sont moins un sujet d'inquiétude, qu'une cause de tranquillité.

» Jetons un coup d'œil sur l'état présent de la société, aux besoins et aux tendances de laquelle toute loi sage doit répondre et veiller. Nous verrons une foule d'hommes qui cherchent à porter sur d'utiles entreprises, l'activité dont la révolution a partout exalté le principe. Dans les campagnes, dans les villes, sur les frontières, sur les côtes, chacun épie l'occasion de rétablir ou d'avancer sa fortune; celui qui a des fonds disponibles, médite une opération lucrative; l'esprit de spéculation, qui ne résidoit guère que dans une classe, s'est pour ainsi dire emparé de la nation. Dans

de semblables circonstances, ce seroit une vue bien fausse que de s'attacher à un signe public, telle que la tenue habituelle d'un comptoir ou la prise annuelle d'une patente, pour asseoir et circonscrire l'autorité des tribunaux de commerce. La loi pouvoit, sans de grands inconvéniens, resserrer leur juridiction dans d'aussi étroites limites, lorsque le régime des corporations, secondé par l'opinion et les mœurs, concentroit à-peu-près tous ses actes dans les professions autorisées à les faire; mais elle doit lui donner plus de force et de portée, depuis que le principe de la libre concurrence, devenu l'ame de notre industrie, a fait naître une émulation générale dans les arts et suscité dans toutes les têtes le génie des inventions, des entreprises et des affaires. Si le commerce a fait fleurir de petits états et de foibles cités, que ne réserve-t-il pas à un vaste empire qui réunit à-la-fois un gouvernement habile et vigoureux, un sol assez riche pour alimenter ses habitans et ses fabriques, et un peuple dont l'activité et la bravoure peuvent couvrir le globe de ses comptoirs pendant la paix, et de ses trophées pendant la guerre?

» Mais le premier soin à prendre pour faire concourir aux développemens du com-

merce, tant de ressources et de forces, c'est de régler avec sagesse l'administration de la justice qui lui est propre. Les bases sur lesquelles elle reposera seront prises dans la nature même des choses, et constitueront un pouvoir qui, interrogeant les faits pour déployer son action, préviendra et les applications fausses et les exceptions mensongères. Cependant, pour lui donner une organisation encore plus complète et plus rassurante, le livre II du titre IV fortifie le principe de la juridiction réelle, de la disposition de l'ordonnance qui fonde sur la qualité de personnes, l'autorité des juges consulaires, et consacre un système mixte en vertu duquel les négocians, marchands et banquiers en titre, seront dans tout temps justiciables des tribunaux de commerce, à raison de leurs obligations et de leurs négociations respectives, tandis que les autres citoyens ne seront assujétis à leur juridiction, qu'à raison des actes réputés commerciaux auxquels ils auront participé » (1).

Maintenant il faut envisager séparément les deux espèces de juridiction que le Code établit, développer et appliquer les principes qui viennent d'être posés.

---

(1) M. Delpierre, vœu du tribunal, 8<sup>e</sup>. discours, n<sup>o</sup>. I.

### III<sup>e</sup>. PARTIE.

#### DE LA JURIDICTION PERSONNELLE.

Tout ce que j'ai à dire sur cette juridiction se réduit à examiner,

Quelles personnes y sont soumises par l'effet de leur qualité ;

Sous quels rapports elles y sont soumises ;

Quelles personnes ne s'y trouvent pas assujéties, encore qu'elles vendent habituellement.

#### I<sup>re</sup>. DIVISION.

*Quelles personnes sont justiciables des tribunaux de commerce par l'effet de leur qualité.*

Pour discerner quelles sont ces personnes, il suffit de considérer à qui la qualité de commerçant convient.

L'article 1<sup>er</sup>. du Code l'applique à quiconque *exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle.*

Ainsi, les justiciables des tribunaux de com-

merce, à raison de leur qualité, ne sont pas seulement ceux dont j'ai fait l'énumération dans la note première sur le même article, et qui, comme le disoit la cour d'appel de Paris, « constituent, à proprement parler, le corps des commerçans » (1), mais encore ceux qui habituellement font quelque'un des actes ou forment quelques unes des entreprises que les articles 632 et 633 qualifient actes ou entreprises de commerce : à la suite des négocians proprement dits, « vient la foule nombreuse des intermédiaires du commerce, les agens de change, courtiers, commissionnaires de toute nature pour les achats et ventes, les paiemens et les recettes, pour les entrepôts, pour les voitures, les voituriers eux-mêmes, les facteurs des marchands, et leurs serviteurs pour fait de leur trafic. Tous ces hommes sont soumis à la juridiction commerciale, ou comme suppôts du commerce, ou comme faisant une sorte de commerce eux-mêmes » (2).

Les facteurs, commis et serviteurs des marchands étoient implicitement compris dans l'article 632, puisque, dans le cas où ils se trouvent

---

(1) *Cour d'appel de Paris*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 414. — (2) *Ibidem*, pages 414 et 415.

personnellement obligés, ils deviennent des espèces de commissionnaires. Cependant, afin de prévenir les doutes, l'article 634 attribue formellement aux juges de commerce les actions qui sont dirigées contre eux pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés.

J'ai dit que tous les individus dont il vient d'être parlé, ne sont soumis à la juridiction personnelle que lorsqu'ils font *habituellement* des actes ou des entreprises de commerce.

Ce n'est pas qu'il ne suffise d'un seul de ces actes, d'une seule de ces entreprises pour rendre justiciable des tribunaux de commerce, mais alors on n'est soumis qu'à la juridiction réelle et non à la juridiction personnelle, de manière que les engagements qu'on a pris ne sont pas réputés, de plein droit, obligations de commerce, à moins qu'on ne prouve qu'elles ont une autre cause\*.

## II<sup>e</sup>. DIVISION.

*Sous quels rapports les individus justiciables de la juridiction personnelle y sont assujétis.*

J'ai déjà eu occasion de dire qu'on est obligé

---

\* Voyez 2<sup>e</sup>. partie, v<sup>e</sup>. division.

de distinguer deux qualités dans tout homme adonné au commerce ; celle de commerçant et celle de particulier.

J'ai ajouté que ce qu'un négociant fait dans cette dernière qualité, n'est pas soumis aux règles exceptionnelles du droit commercial, mais demeure sous celles du droit commun\*.

L'ordonnance de 1673 avoit formellement établi ces distinctions. Elle disoit : *ne pourront les juges et consuls connoître des contestations POUR NOURRITURES ET AMEUBLEMENS, même entre marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession* (1).

Deux arrêts de règlement du Parlement de Paris, l'un du 23 février 1695, l'autre du 24 juin 1733, en interprétant l'article de l'ordonnance et pour en assurer l'exécution, décidèrent que les juges et consuls ne pourroient à l'avenir connoître que des causes de marchands à marchands POUR FAIT DE MARCHANDISES SEULEMENT, et entre marchands et gens de métier pour vente de marchandises, AFIN DE REVENDRE ET EMPLOYER DANS LEUR TRAVAIL ET AUX OUVRAGES DE LEURS ARTS ET PROFESSIONS.

(1) Ordonnance de 1673, titre XII, art. 6.

\* Voyez la note 2 sur l'article 1<sup>er</sup>. — Voyez aussi 2<sup>e</sup>. partie, 5<sup>e</sup>. division.

Le règlement du 24 juin développant ensuite cette disposition, ajoutoit : *ne connoîtront pareillement lesdits juges et consuls d'obligations entre marchands, si elles ne sont causées pour fait de marchandises* (1).

Ces distinctions furent réclamées par la cour d'appel d'Orléans, et par les tribunaux de commerce de Lyon, de Reims et de Soissons.

Ce dernier tribunal disoit : « cet article, qui répute faits de commerce, et conséquemment soumis à la juridiction commerciale, tous actes relatifs aux trafic et négoce de denrées et marchandises, embrasse dans sa généralité toutes les transactions sociales qui ont pour objet des choses mobilières corporelles. L'ordonnance de 1673, titre XII, article 6, excepte celles relatives à la nourriture, entretien et ameublement. Y comprendre ces objets, c'est déclarer tous les citoyens, sans exception, commerçans, et justiciables des tribunaux de commerce; car il n'est personne qui puisse se dispenser d'acheter les choses nécessaires à sa subsistance, à l'entretien et à l'ameublement » (2).

---

(1) Règlement du 24 juin 1733, art. 8. — (2) Tribunal de commerce de Soissons, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 510.

La cour d'appel d'Orléans, après avoir demandé une exception pour les propriétaires et cultivateurs qui vendroient des denrées de leur crû, ajoutoit : « le cas inverse à celui-ci fournit encore matière à une autre exception, c'est celui où un négociant achète d'un marchand quelques denrées ou marchandises étrangères à son commerce, et destinées à son usage particulier ou à celui de sa famille. Il est évident que, dans cet acte relatif aussi aux *trafic et négoce*, il n'y a véritablement *fait de commerce* que de la part du vendeur, et non de celle de l'acheteur, et conséquemment que le premier seul et non le second est justiciable pour ce fait des tribunaux de commerce, et conséquemment aussi seul sujet à la contrainte par corps. C'est cette dernière circonstance, surtout, qui rend cette distinction intéressante ; car il l'est infiniment de prévenir les prétextes d'attenter à la liberté des citoyens » (1).

La commission, par suite de ces observations, proposa l'article additionnel qui suit : *ne sont*

---

(1) *Cour d'appel d'Orléans*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, pages 213 et 214. — *Voyez aussi Conseil de commerce de Reims*, ibidem, tome II, 2<sup>o</sup>. partie, page 279. — *Tribunal et conseil de commerce de Lyon*, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 527.

*point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un commerçant pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier (1).*

Cette rédaction fut présentée au Conseil d'état par la section de l'intérieur, et donna lieu à la discussion suivante :

« M. TREILHARD dit que cette rédaction pourroit faire croire que les marchands sont justiciables des tribunaux de commerce, même dans les procès qu'ils ont entre eux pour des dettes qui ne naissent pas de leur négoce » (2).

« M. BEUGNOT dit que la première disposition de l'article 16 prévient tous les doutes, en bornant la compétence des tribunaux de commerce aux contestations relatives à des transaetions commerciales » (3).

« M. BERLIER dit que, quand un commerçant souscrit purement et simplement un billet au profit d'un autre commerçant, la présomption légale est que l'engagement a lieu pour fait de commerce; l'ordonnance de 1673 a, sur ce point, une disposition bonne à maintenir. Mais, si le billet indiquoit une cause étrangère au com-

---

(1) Projet de Code de commerce corrigé, art. 447. — (2) Procès-verbaux du Conseil d'état, 43<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. IV. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. V.

merce respectif des parties, comme si un marchand d'étoffes se reconnoissoit débiteur envers un marchand de glaces, pour les meubles de cette espèce qui auroient été placés dans sa maison de campagne, il seroit bien évident alors que l'obligation est simple et non commerciale : tout cela peut être expliqué dans un article additionnel » (1).

« M. TREILHARD propose, afin de ne laisser aucun doute, d'exprimer que la première disposition de l'article ne s'applique qu'aux contestations pour dettes de commerce » (2).

L'amendement de M. Treilhard fut adopté (3).

En conséquence, la section présenta et le Conseil adopta la disposition qui forme la seconde partie de l'article 639 (4).

### III<sup>e</sup>. DIVISION.

*Des personnes qui ne sont pas soumises à la juridiction commerciale, encore qu'elles vendent habituellement.*

Les propriétaires, cultivateurs et vigneron

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 43<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. VI. —

(2) Ibidem, n<sup>o</sup>. VII. — (3) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. X. — (4) 3<sup>e</sup>. Rédaction, ibidem, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIV et XV, art. 19.

vendent habituellement les productions de leur crû et les vendent au commerce.

Ces deux circonstances pouvoient faire douter si ces personnes n'appartenoient point à la classe des commerçans.

Le tribunal de commerce d'Annonay, réduisant la question aux fermiers, demandoit si « celui qui afferme des terres qu'il cultive ou fait cultiver pour en vendre les productions, blé, vin, fourrage, bétail, etc., fait un acte de négoce » (1).

Le tribunal de commerce d'Arras, étendant la question à tous les cultivateurs, fermiers ou non, disoit : « le laboureur qui vend les objets de sa récolte, et particulièrement ceux qui doivent entrer en fabrication, ne doit-il pas être justiciable des tribunaux de commerce » (2)?

Les cours d'appel d'Orléans, de Paris, de Poitiers et de Rennes, ainsi que le conseil de commerce de Tours étoient pour la négative.

Voici les opinions qu'ils émirent :

*Cour d'appel d'Orléans.* « Sans doute la dis-

---

(1) *Tribunal de commerce d'Annonay*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup> partie, page 36. — (2) *Tribunal de commerce d'Arras*, *ibidem*, page 59.

position du projet qui répute faits de commerce tous actes relatifs aux trafic et négoce de denrées et de marchandises ne peut s'appliquer qu'à celui qui en fait trafic et négoce, et non, par exemple, à ce propriétaire ou cultivateur qui vend ses denrées à un marchand : cette vente est bien relative aux trafic et négoce de ce marchand ; elle est, à son égard, un fait de commerce ; il est, pour l'exécution des engagements qu'il a contractés par cet achat, justiciable des tribunaux de commerce, et susceptible de la contrainte par corps : mais il en est autrement du vendeur, qui ne fait point trafic de cette denrée ; la vente qu'il en fait ne le rend point commerçant ; il reste justiciable, pour l'exécution même de cette vente, des tribunaux ordinaires, et n'est point sujet à la contrainte par corps. Cette distinction, établie par plusieurs arrêts de règlement, doit être exprimée dans la loi, autrement il y auroit à craindre que les tribunaux de commerce ne renouvelassent, à cet égard, la prétention élevée plusieurs fois par les juges-consuls » (1).

*Cour d'appel de Paris.* « Un négociant qui

---

(1) *Cour d'appel d'Orléans*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 213.

achète pour son commerce, à un particulier non négociant, des denrées provenant de son crû, par exemple, des blés, des vins, des bestiaux, peut être assigné, pour raison de ces achats, devant les juges commerciaux, parce qu'il est leur justiciable, et que l'achat est, de sa part, un fait de commerce (ordonnance de 1673, titre XII art. 10); mais, par la raison contraire, le non négociant, relativement au même fait, ne peut être traduit que devant les juges civils » (1).

*Cour d'appel de Poitiers.* « Il semble nécessaire d'ajouter une exception pour les denrées et marchandises qu'un particulier recueille sur son terrain, car ces sortes de ventes ne sont pas un acte de négoce, et ne confèrent pas le titre de marchand à celui qui les souscrit » (2).

*Cour d'appel de Rennes.* « L'article est susceptible d'une exception en faveur des cultivateurs, propriétaires ou fermiers de biens ruraux, lesquels, pour la vente de leurs productions territoriales, ne peuvent être traduits devant les tribunaux de commerce, de même qu'ils n'y peuvent pas traduire leurs vendeurs » (3).

---

(1) *Cour d'appel de Paris*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>., page 419. — (2) *Cour d'appel de Poitiers*, ibidem, page 454.

— (3) *Cour d'appel de Rennes*, ibidem, page 296.

*Conseil de commerce de Tours.* « L'intention de la loi paroît être de ne rendre justiciables des tribunaux de commerce, que ceux qui font trafic et négoce de denrées et marchandises, et non les cultivateurs et propriétaires, qui, en vendant leurs denrées ne font point trafic. Ne conviendrait-il pas, pour éviter toute fausse interprétation, qu'il fût ajouté à la suite de cet article, une disposition rédigée dans l'esprit de l'article 10 du titre XII de l'ordonnance de 1673, qui déclaroit les cultivateurs et les propriétaires non justiciables des tribunaux de commerce pour fait de ventes de leurs bestiaux, denrées, etc., etc. » (1).

La commission § reconnut que les réclamations faites sur l'interprétation de l'article qu'elle avoit présenté, étoient justes; et elle annonça qu'au titre de la compétence, elle placeroit un article d'exception qui lui paroissoit devoir prévenir tous les doutes § (2).

En effet, elle ajouta la disposition qui se retrouve dans l'article 638 du Code.

Les sections du tribunal avoient dit, sur cette

(1) *Conseil de commerce de Tours*, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 551. — (2) *Analyse raisonnée des observations des Tribunaux*, page 8.

disposition : « il y a des fermiers qui ne sont ni propriétaires, ni cultivateurs, parce qu'eux-mêmes louent à des colons ou métayers la ferme qu'ils ont prise : on demande, par cette raison, que le mot *fermier* soit inséré dans l'article » (1).

Le Conseil n'a pas admis cette addition : le mot cultivateur comprend nécessairement dans sa généralité les fermiers dont parloient les sections du tribunal.

## IV<sup>e</sup>. PARTIE.

### DE LA JURIDICTION RÉELLE.

Cette juridiction porte :

Sur les actes de commerce ;

Sur les dettes et effets de commerce ;

Sur les faillites.

### I<sup>e</sup>. DIVISION.

#### *Des actes de commerce.*

La commission avoit placé dans le livre I<sup>er</sup>, la définition des actes de commerce, ce qui

---

(1) Procès-verbal des sections réunies du tribunal, n<sup>o</sup>. IX.

la rattachoit à celle des commerçans (1). D'un autre côté, dans le livre IV, elle décidoit que *la compétence des tribunaux de commerce se détermineroit par le fait qui donne lieu à la contestation*, et elle expliquoit à quelles contestations ce principe seroit applicable (2).

Le tribunal et le conseil de commerce de Marseille demandèrent la suppression des définitions insérées dans le livre 1<sup>er</sup>. « Il ne peut être nécessaire, disoient-ils, de définir les actes de commerce que pour déterminer la compétence des tribunaux spéciaux qui doivent en connoître, et cet objet est parfaitement rempli par l'article 447 » (3).

Les commissaires-rédacteurs ne crurent point devoir adopter cette observation, et la section de l'intérieur du Conseil d'état les suivit (4).

Cependant, la section de législation avoit aussi présenté un projet où elle rapportoit la définition des actes de commerce à la compétence (5).

Le projet de la section de l'intérieur ayant été pris pour base de la discussion, § en l'éclair-

(1) Projet de Code de Commerce, art. 3. — (2) Ibidem, art. 447. — (3) *Tribunal et conseil de commerce de Marseille*, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 21. — (4) 1<sup>re</sup>. Rédaction, Procès-verbaux du Conseil d'état, 1<sup>re</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 2. — (5) Ibidem, 2<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 1<sup>er</sup>.

rant néanmoins par celle du projet de la section de législation § (1), le Conseil laissa d'abord les dispositions des articles 632 et 633 à la place où le premier de ces projets les avoit classées (2).

Dans la suite et quand on en vint à discuter le titre de la compétence, on s'aperçut que diverses dispositions de ce titre présentoient des difficultés qu'on ne pouvoit parvenir à lever que par les définitions du livre 1<sup>er</sup> (3). En conséquence on proposa d'y renvoyer (4), et cette proposition fut adoptée (5).

Enfin, la discussion de la matière de la compétence ayant présenté de nouveaux embarras, on observa « qu'elle se simplifieroit beaucoup si, au lieu de placer à la tête du Code la définition abstraite des faits de commerce, définition dont on n'indique pas aussitôt les conséquences, on eût commencé par régler la compétence des juges commerciaux » (6).

Cette proposition fut renvoyée à la section (7).

(1) S. A. S. *Le Prince Archichancelier*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 2<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. IV; — (2) *Voyez* Procès-verbaux du Conseil d'état, 9<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. II; — 20<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XVIII; — 24<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. IX; — 38<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. V. — (3) *Ibidem*, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LXIV et LXV. — (4) *Ibidem*, n<sup>o</sup>. LXVI. — (5) *Ibidem*, n<sup>o</sup>. LXVII. — (6) M. *Jaubert*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 56<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXXVI. — (7) *Décision*, *ibidem*, n<sup>o</sup>. XXXVII.

La section retrancha du livre 1<sup>er</sup>. les dispositions des articles 632 et 633 pour les porter à la place qu'elles occupent aujourd'hui dans le Code (1), et le Conseil adopta ce changement (2).

Ceci posé, voyons quels faits sont réputés actes de commerce.

Sous ce rapport, les faits doivent être envisagés de deux manières :

En eux-mêmes et isolément ;

Comme constituant des entreprises.

#### 1<sup>re</sup>. SUBDIVISION.

##### *De la compétence des tribunaux de commerce relativement aux actes isolés de négoce.*

Les articles 632 et 633 qualifient actes de commerce,

Les achats faits dans la vue du négoce ;

Les opérations de change, banque et courtage ;

Les affaires relatives à la navigation intérieure et extérieure.

---

(1) *Rédaction définitive*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XIX, art. 632 et 633. — (2) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XX.

§. I<sup>er</sup>.*Des achats.*

*Sont réputés actes de commerce, dit l'article 632, tous achats de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage.*

Remarquons d'abord que ce texte parle des achats et se tait sur les ventes.

Est-ce parce que le législateur a pensé que qui dit achat, dit aussi vente, et qu'en conséquence il a entendu comprendre l'un et l'autre dans la disposition ?

Nullement : son intention a été de ne qualifier fait de commerce que les achats. Voici la preuve et les motifs de cette restriction :

Il est sans doute impossible qu'il y ait achat d'un côté, sans qu'il y ait vente de l'autre ; ces deux choses sont donc nécessaires pour constituer le contrat. Mais il est vrai aussi qu'on est obligé de les distinguer quand on veut déterminer les effets que le contrat doit avoir vis-à-vis du vendeur, et ceux qu'il obtiendra vis-à-vis de l'acheteur.

C'étoit ici le cas de faire cette distinction.

En effet, le contrat, considéré comme vente, ne sauroit devenir acte de commerce par lui-même, et abstraction faite de la qualité du vendeur. Nous en avons la preuve dans l'article 638, qui dépouille du caractère d'acte de commerce les ventes faites par les propriétaires et les cultivateurs des denrées de leur crû. Il faut donc que le vendeur soit commerçant pour que la vente qui introduit les denrées dans la circulation, devienne un acte de commerce. Il n'en est pas ainsi de l'achat. L'achat tire son caractère de la destination que l'acheteur donne aux choses achetées. S'il les acquiert pour son usage, l'acte n'est pas commercial par rapport à lui, fût-il même commerçant \*. La cour de cassation a dit, avec beaucoup de raison, à ce sujet : « l'achat par le consommateur chez le marchand, est un acte *relatif* au trafic et au négoce de ce marchand ; cependant l'achat par le consommateur n'est pas un acte de négoce » (1). Si, au contraire, l'acheteur acquiert pour faire trafic des choses acquises, il fait un acte de commerce.

Ces notions qui, au surplus, recevront leur

(1) *Cour de Cassation*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 1<sup>re</sup>.

\* *Voyez* 3<sup>e</sup>. partie, 3<sup>e</sup>. division.

développement dans la suite de ce paragraphe, nous font connoître pourquoi le contrat n'est considéré ici que comme achat.

C'est parce qu'on ne doit l'envisager comme vente que lorsqu'il s'agit de régler la juridiction personnelle, attendu que sous ce rapport la qualité du vendeur détermine le caractère de l'acte. Comme achat, il ne peut influencer que sur la juridiction réelle, la qualité de l'acheteur devenant indifférente. Or, la juridiction réelle, est la seule que l'article 632 concerne; la juridiction personnelle est l'objet de l'article 631.

Il s'agit maintenant de fixer l'étendue de la disposition qui nous occupe.

J'exposerai les principes sur lesquels on a entendu la régler;

Je ferai ensuite l'application de ces principes en expliquant :

Quels achats ils soumettent à la juridiction commerciale;

Quels ils laissent sous la juridiction ordinaire.

NUMERO 1<sup>er</sup>.

*Principes d'après lesquels la juridiction commerciale a été réglée relativement aux achats.*

Ces principes ont été posés dans les discussions auxquelles la disposition qui nous occupe a donné lieu et dont il va être rendu compte.

L'article 4, titre 10 de l'ordonnance de 1673 ne donnoit juridiction aux juges et consuls qu'à l'égard des *différends pour ventes faites par des marchands, artisans et gens de métier, afin de revendre ou de travailler de leur profession.*

La rédaction présentée par la commission appliquoit, au contraire, d'une manière générale la qualification de fait de commerce à *tous actes relatifs aux trafic et négoce des denrées et marchandises* (1).

Le tribunal de commerce de Louhans combattit cette rédaction par des raisons qui avoient déjà été invoquées pour écarter le système qui faisoit dépendre de la seule nature du fait, la compétence des juges commerciaux : \* « cet

---

(1) Projet de Code de commerce, art. 3.

\* Voyez 2<sup>o</sup>. partie, 2<sup>o</sup>. division, 2<sup>o</sup>. subdivision.

article ne faisant point d'exception, il en résulte qu'un cultivateur qui vend son bétail pour le remplacer par d'autre, pourra être considéré comme marchand et traduit au tribunal de commerce. Le propriétaire et l'artisan qui auront acheté du vin, du blé, du bois et autres denrées, au-delà de leur consommation, et qui revendroient leur superflu, pourroient aussi être envisagés comme des marchands. Ces circonstances et une infinité d'autres semblables rendroient la compétence difficile à juger. Pour parer à ces inconvéniens, nous croyons que l'article doit être suivi et interprété par un article qui contiendrait les exceptions » (1).

La commission répondit à cette objection par un article additionnel (2) qui correspond à l'article 638 du Code \*.

La cour de cassation attaqua l'article sous un autre rapport. Elle observa que le mot *relatif* auroit l'effet d'étendre l'article à des achats qui ne sont point commerciaux, et proposa en conséquence la rédaction suivante: *sont ré-*

---

(1) *Tribunal de commerce de Louhans*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 512. — (2) *Projet de Code de commerce corrigé*, article additionnel à l'art. 447.

\* *Voyez 3<sup>e</sup>. partie.*

*putés faits de commerce tous actes de trafic et négoce de denrées ou marchandises* (1).

Les commissaires adoptèrent cette rédaction (2). Celle de leur premier projet donnoit à l'article une généralité qui n'étoit point du tout dans leur pensée. Ils n'avoient pas voulu sous ce rapport, aller plus loin que l'ordonnance. Cependant, ils ne l'avoient pas littéralement copiée, parce qu'elle déterminoit la compétence des tribunaux de commerce par la qualité de la personne et par la nature du fait tout-à-la-fois.

La section de l'intérieur du Conseil d'état présenta d'abord leur dernière rédaction (3).

D'un autre côté, la section de législation proposoit la rédaction qui a été rapportée\*.

L'article de la section de l'intérieur parût encore beaucoup trop vague.

On observa qu'il « ne présentoit pas une idée assez précise de ce qu'il faut entendre par ces mots, *actes de trafic*. Il seroit possible que, dans l'usage, on leur donnât trop d'étendue,

(1) *Cour de Cassation*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 1. — (2) *Projet de code de Commerce corrigé*, art. 3. —

(3) 1<sup>re</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux, du Conseil d'état, 1<sup>re</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 2.

\* Voyez 2<sup>e</sup>. partie, IV<sup>e</sup>. division.

et que, par exemple, on voulût réputer marchand, le propriétaire qui vendroit le produit de ses récoltes » (1).

On ajouta « que l'article 6 du projet présenté par la section de législation définissoit d'une manière beaucoup plus précise, les actes de négoce, en exprimant que ce caractère n'appartient qu'aux faits de celui qui achète pour revendre » (2).

A ces objections, on opposa les réponses suivantes : « il est évident qu'on n'est marchand que quand on achète pour revendre ; car si c'est pour garder, on n'est que consommateur : la loi n'a pas besoin de s'en expliquer ; elle doit laisser les tribunaux juger, d'après les circonstances, si le fait qu'on leur défère est ou non un acte de trafic » (3).

La rédaction de la section de législation auroit des inconvéniens : elle « pourroit empêcher un marchand de traduire un autre marchand devant le tribunal de commerce » (4), ou

---

(1) M. *Defermon*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 2<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. VI. — (2) *S. A. S. le Prince Archichancelier*, *ibidem*, n<sup>o</sup>. VII. — (3) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), *ibidem*, n<sup>o</sup>. VIII. — (4) *Ibidem*.

« un particulier non marchand d'y traduire un particulier marchand » (1).

« A l'égard de la fausse interprétation dont il venoit d'être parlé, on observa qu'elle se trouvoit exclue par les articles placés au titre *de la compétence*, lesquels s'expliquent sur le cas où le propriétaire vend les denrées provenant de sa récolte » (2).

Le conseil ne céda pas à ces raisons. On objecta « que si la loi ne définissoit pas les actes de trafic, il y auroit toujours, sur ce point, une première contestation qu'il importe d'éviter aux parties; qu'ensuite les tribunaux, ne se trouvant point guidés par des règles, pourroient prendre, sur le caractère de l'acte de trafic, d'autres idées que celles qu'on vient d'énoncer; qu'il n'étoit donc pas sans inconvénient de ne pas expliquer positivement qu'il n'y a fait de commerce que quand on achète pour revendre » (3).

En conséquence, on pensa « qu'il convenoit, pour bien rendre les idées sur lesquelles, au surplus, on s'accordoit de fondre ensemble les

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbaux du Conseil d'état, 2<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XI. — (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. VIII. —

(3) M. Treilhard, ibidem, n<sup>o</sup>. IX.

deux rédactions, de dire : *sont réputés faits de commerce, 1<sup>o</sup>. tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit, etc.* » (1).

Cette proposition fut alors adoptée (2).

Mais la discussion se renouvela lorsque le conseil fut arrivé au titre de la compétence.

La section de l'intérieur avoit présenté la rédaction suivante : *les tribunaux de commerce connaîtront de toutes transactions commerciales contractées verbalement, par actes privés, par actes publics, par lettres ou billets de change, billets à ordre ou à domicile, sauf l'exception prononcée par l'article 17 (638 du Code)* (3).

Sur cette rédaction s'engagea la discussion que je vais rapporter littéralement.

« M. DEFERMON dit qu'on a donné à cet article une telle étendue, et qu'on l'a modifié par un si petit nombre d'exceptions, qu'il ne va à rien moins qu'à attribuer aux tribunaux de commerce une juridiction universelle; tous les citoyens en deviendront justiciables, quoique, d'après le principe de leur institution,

---

(1) S. A. S. *le Prince Archichancelier*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 2<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XII. — (2) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XIV. — (3) 3<sup>e</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 16.

ces tribunaux ne doivent juger que les négocians.

» C'est ainsi qu'on revient à un système que *M. Defermon* croyoit abandonné, celui qui a été exposé dans le mémoire de la chambre de commerce de Paris, laquelle établit en principe que toute vente est une transaction commerciale : d'après ce principe, un particulier qui vend ou qui achète un fusil, un cheval, pourroit être traduit devant le tribunal de commerce, et deviendroit contraignable par corps. La transaction de commerce n'étant pas définie, on peut donner à l'article une étendue illimitée » (1).

« *M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely)* dit que cette définition se trouve dans le livre 1<sup>er</sup>. et qu'elle exclut l'idée que l'achat d'un meuble fait par un particulier, et sans intention de le revendre, soit une transaction commerciale » (2).

« *S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE* dit que, pour lever toutes ces difficultés, il faut rapprocher de ce titre les dispositions du livre 1<sup>er</sup>.

» Autrefois la compétence des tribunaux de

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV.

— (2) *ibidem*, n<sup>o</sup>. LXV.

commerce étoit réglée sur la qualité des personnes. On a voulu qu'elle le fût sur la nature des affaires, et, en conséquence, on a déterminé, dans le livre 1<sup>er</sup>., les transactions et les faits qui appartiennent au commerce : dès-lors, pour mettre la loi en harmonie, il suffit de rayer les trois premiers numéros de l'article 16, et d'y substituer une rédaction qui soumettra aux tribunaux de commerce les faits énoncés dans le livre 1<sup>er</sup>. » (1).

« Cette proposition est adoptée et renvoyée à la section » (2).

Conformément à cette décision, la section de l'intérieur présenta et le Conseil adopta la rédaction suivante : *les tribunaux de commerce connoîtront des faits de commerce énoncés aux articles 1 et 2 du titre 1<sup>er</sup>. livre 1<sup>er</sup>. de la présente loi* (3).

On se rappelle que depuis, l'article fut transporté du livre 1<sup>er</sup>. dans le livre 4<sup>\*</sup> et alors il reçut la rédaction qu'il a conservé dans le Code (4).

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXVI. — (2) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. LXVII. — (3) 4<sup>e</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIV et XV, art. 17. — (4) *Rédaction définitive*, ibidem, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIX et XX, art. 631.

\* Voyez ci-dessus, 1<sup>re</sup>. division.

La théorie que cette rédaction établit est très-simple. Elle se réduit à la règle aussi précise qu'exacte, posée par le tribunal de commerce de Pont-Audemer. Ce tribunal vouloit qu'on réputât actes de négoce les achats qui font entrer les denrées et marchandises dans le commerce, comme lorsqu'un cultivateur vend de la laine à un fabricant, et non ceux qui les en font sortir, comme lorsqu'un marchand de drap vend à un bourgeois (1). Telle est la règle à laquelle il faut se tenir pour entrer parfaitement dans l'esprit de l'article 632.

Mais quelle destination de la part de l'acheteur, fait entrer les choses achetées dans le commerce, quelle les en fait sortir ?

C'est ce qui va être expliqué dans les deux numéros suivans.

#### NUMERO II.

*Quels achats sont soumis à la juridiction réelle des tribunaux de commerce.*

L'article 632 soumet à cette juridiction les achats faits,

---

(1) *Tribunal de commerce de Pont-Audemer, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 2712*

- Pour revendre la chose en nature ;
- Pour la revendre après l'avoir mise en œuvre ;
- Pour en louer simplement l'usage.

§ Revendre en nature est le fait du pur marchand ; (1).

§ Revendre après que la chose a été dénaturée ou a pris une autre forme, constitue le marchand fabricant, autrement les artisans et manufacturiers ; (2). L'article 4, titre XII de l'ordonnance de 1673, donnoit pour exemples de ces achats, les ventes faites à *tailleur d'habits, pour étoffes, passemens et autres fournitures ; boulangers et pâtisseries, pour blé et farine ; maçons, pour pierre, moëllon et plâtre ; charpentiers, menuisiers, charrons, tonneliers et tourneurs, pour bois ; serruriers, maréchaux, taillandiers et armuriers, pour fer ; plombiers et fonteniers, pour plomb, et AUTRES SEMBLABLES.*

Enfin § ceux qui achètent pour louer, achètent pour vendre le simple usage de la chose. Tels sont les loueurs de carrosses, les loueurs de chevaux, les maîtres de poste ; (3), les maîtres d'hôtels et de chambres garnies, relativement aux

---

(1) *Cour d'appel de Paris, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 413.* — (2) *Ibidem.* — (3) *Ibidem, page 414.*

meubles qu'ils achètent pour les louer avec leurs appartemens.

## NUMÉRO III.

*Quels achats de marchandises et denrées demeurent sous la juridiction ordinaire.*

Ces achats sont tous ceux auxquels ne s'appliquent point les définitions que donne l'article 632, et par conséquent les achats faits pour l'usage et pour la consommation de l'acheteur.

On doit assurément regarder comme achetées pour cette destination, les choses que l'acheteur emploie pour sa substance ou pour l'usage soit de sa personne, soit de sa maison, tels que les vins, les blés, les meubles meublans, les chevaux, les habits, etc.

Mais en sera-t-il de même,

1°. Des choses qu'il acquiert pour en vendre les fruits, tels que les bestiaux dont on obtient du lait, de la laine, du fumier; les abeilles, les volailles, les jumens, etc.

2°. Des instrumens de sa profession, tels que les marteaux et enclumes, les tours, les métiers, les meules de moulin, etc.

On ne sauroit en douter :

Le propriétaire qui vend sa laine, son lait,

son fumier ; sa cire, son miel, ses œufs ; les volailles qu'il a élevées, ses poulains, vend les productions de son crû, tout comme celui qui se défait des grains, des fruits, des légumes que sa terre lui a donnés. Ainsi, aux termes de l'article 638, il ne fait pas un acte de commerce.

A l'égard de l'artisan et du manufacturier qui se pourvoit des instrumens nécessaires pour son métier ou pour sa fabrication, il n'achète ni pour revendre, ni pour louer, mais pour son usage ; il n'agit donc que dans la qualité de consommateur. Les matières premières sont les seules choses que l'artisan et le manufacturier achètent pour les revendre après les avoir mises en œuvre, et dont par conséquent l'acquisition devient un acte de commerce, comme je l'ai dit dans le numéro précédent. Cette distinction a toujours été admise (1).

## §. II.

### *Des opérations de change, banque et courtage.*

L'article 632 met toutes ces opérations au rang des actes de commerce. En effet, la ban-

---

(1) Voyez Jousse, sur l'art. 4, titre XII, de l'ordonnance de 1673.

que et le change sont un commerce \*; le courtage est un moyen de commerce \*\*.

### §. III.

*Des affaires relatives à la navigation intérieure et extérieure.*

Les lois relatives à cette matière se divisent naturellement en trois espèces :

Les unes organisent l'administration publique ;

Les autres statuent sur la police de la mer, des ports et arsenaux et des rivières ;

D'autres enfin règlent le contentieux.

Dans cette dernière classe sont les lois qui concernent,

1<sup>o</sup>. Les marchés, conventions et actes quelconques, tendant à donner l'existence aux bâtimens nautiques, à les conserver, à en transférer la propriété, à les garnir des accessoires dont il est besoin pour les mettre en état de servir, ce qui comprend les constructions navales, les ventes, reventes et entretien des bâtimens, les achats et ventes d'agrès, apparaux et avitaillemens ;

---

\* Voyez la note 1<sup>re</sup>. sur l'art. 1<sup>er</sup>.

\*\* Voyez la note 2 sur l'art. 74.

2°. Les traités relatifs au service du bâtiment, soit qu'ils tendent à se procurer les hommes nécessaires à la manœuvre, comme sont les engagements des gens de mer, les accords et conventions sur les salaires et loyers d'équipages, soit qu'ils aient pour objet l'usage même du bâtiment, comme sont les affrêtemens, les contrats à la grosse, les assurances, et en général les conventions connues sous la dénomination de contrats maritimes ;

3°. Les faits de la mer sous le rapport qu'ils peuvent avoir avec le commerce, c'est-à-dire la contribution en cas de jet, le règlement des avaries, les prises ;

L'exécution et l'application de toutes ces lois étoient originairement confiées aux amirautés quant au civil et quant au criminel.

L'article 7, titre XII de l'ordonnance de 1673, leur ôta la connoissance *des différends à cause des assuremens, grosses aventures, promesses, obligations et contrats concernant le commerce de mer, le frêt et le naulage des vaisseaux*, pour la donner aux juges et consuls. Mais cet article ne fût qu'un moment en vigueur : deux arrêts du Conseil, l'un du 28 juin 1673, et l'autre du 23 juillet suivant en suspendirent l'exécution ; un troisième arrêt du 13 avril 1679, et ensuite

l'article 2, titre II, livre 1<sup>er</sup>. de l'ordonnance de 1681 l'abrogèrent.

La loi du 24 août 1790, le rétablit en attribuant aux tribunaux de commerce *toutes les affaires de commerce de terre et de mer* (1).

Cependant, les amirautés continuèrent de subsister provisoirement et conservèrent leurs autres attributions jusqu'à la loi du 13 août 1791 qui les supprima (2) et qui, développant la disposition de la loi du 24 août, décida de nouveau que *les tribunaux de commerce connoitroient, dans l'étendue de leurs districts respectifs ou dans l'arrondissement prescrit, de toutes affaires de commerce de terre et de mer en matière civile seulement et sans y comprendre, quant à présent, la compétence pour les prises* (3).

La même loi investit les tribunaux de commerce du droit de prononcer sur les suites des faits de la mer sous le rapport des intérêts commerciaux; ce qui achevoit de leur donner tout le contentieux, les prises exceptées.

Enfin la loi du 14 février 1793 décida que *le jugement des contestations qui pourroient s'élever, soit sur la validité, soit sur la liquida-*

---

(1) Ordonnance de 1681, titre XII, art. 2.

(2) Loi du 13 août 1791, titre V, art. 1<sup>er</sup>.

(3) Ibidem, titre I, art. 1<sup>er</sup>.

tion et distribution, soit sur tout autre objet relatif aux prises faites par les vaisseaux de l'État ou par les corsaires sur les ennemis de l'État, seroit provisoirement attribué aux tribunaux de commerce des lieux où ces prises auroient été amenées (1). Depuis, la connoissance des prises fut de nouveau attribuée aux tribunaux de commerce.

Tel étoit l'état des choses, lorsqu'on s'est occupé du Code de commerce.

On avoit à choisir entre deux systèmes :

Celui de l'ordonnance qui avoit réuni en un même corps de lois, toutes les dispositions relatives à la marine, et en avoit confié l'exécution exclusivement aux amirautés ;

Celui qui étoit en vigueur et qui, séparant le contentieux des deux autres matières, l'avoit attribué aux juges de commerce, en réservant toutefois les prises à un tribunal particulier.

La commission adopta ce dernier. Elle dit : « nous avons dû ne nous attacher, dans l'ordonnance de 1681, qu'à la partie de la législation commerciale. L'administration publique y trouvera des matériaux précieux pour la partie réglementaire qui doit être confiée à ses

---

(1) Loi du 14 février 1793, art. 1<sup>er</sup>.

soins. Les réglemens pour l'administration et la police maritimes, seront l'appui et le soutien des lois que nous proposons; ils en formeront le complément et tout sera en harmonie pour concourir aux progrès du commerce et de la navigation.

» Les prises ne pouvoient entrer dans la composition du Code de commerce; leur nature, leurs résultats, dérivent du droit public: elles appartiennent à la politique. Les questions qu'elles font naître, les contestations qu'elles produisent, doivent être soumises à une juridiction particulière, parce qu'elles intéressent autant les droits politiques des nations, que les droits du commerce » (1).

C'est le système que l'article 633 admet.

Je n'ai que très peu d'observations à faire sur cet article :

1°. Les mots ventes et reventes que le texte emploie, ne signifient que les aliénations faites à l'amiable, et ne comprennent point les adjudications; \*

2°. L'article 633 n'attribue nominativement

---

(1) Projet de Code de Commerce, discours préliminaire, page XXVIII.

\* Voyez la note sur l'article 201.

aux juges de commerce que les deux premières branches des affaires contentieuses. Faut-il en conclure qu'il leur refuse la connoissance des contestations nées des faits de la mer ?

Il seroit fort extraordinaire que le Code, qui par cela seul qu'il s'est occupé des avaries et de la contribution en cas de jet, a mis ces matières au rang des affaires commerciales, ne les eût cependant pas attribuées aux juges de commerce. Mais le texte même de l'article 633 dissipe tous les doutes, car les contestations sur les avaries et sur la contribution entrent dans la masse des affaires qui se rattachent aux expéditions maritimes, dont cet article donne indéfiniment la connoissance aux juges de commerce. En un mot, on a voulu maintenir la compétence de ces juges, telle qu'elle avoit été établie par les lois antérieures et par conséquent leur laisser tout le contentieux de la navigation.

3°. Les lois relatives au contentieux de la navigation, n'appartiennent à la législation commerciale, qu'en tant qu'elles touchent les intérêts privés. Voilà pourquoi, dans l'article 633, après ces mots : *tous engagements de gens de mer*, on a eu soin d'ajouter ceux-ci : *pour le service des bâtimens de commerce.*

Ce seroit là un motif pour ne pas soumettre aux tribunaux de commerce tous les contrats maritimes, car « il y en a plusieurs qui n'appartiennent pas au commerce, au moins de l'une des deux parts, tel qu'est le contrat que fait un passager avec un maître de navire pour qu'il le mène à Saint-Domingue. Néanmoins, les voyages de mer exigent tant de rapidité et de ponctualité, les moindres retards peuvent y être si préjudiciables, qu'il est visiblement impossible d'astreindre ces sortes d'actions aux lenteurs et aux formalités de la justice ordinaire » (1).

## II<sup>e</sup>. SUBDIVISION.

### *De la compétence des tribunaux de commerce relativement aux entreprises.*

Il s'agit d'indiquer,

- 1<sup>o</sup>. Les entreprises qui sont assujéties à la juridiction commerciale et les rapports sous lesquels elles y sont soumises;
- 2<sup>o</sup>. Les entreprises qui ne sont pas sous cette juridiction.

---

(1) *Cour d'appel de Paris*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 418.

§. 1<sup>er</sup>.

*Des entreprises qui sont assujetties à la juridiction des tribunaux de commerce et des rapports sous lesquels elles y sont soumises.*

Les tribunaux de commerce ne peuvent connoître que des entreprises commerciales.

Ils ne connoissent que de ce qui est commercial dans ces entreprises.

Appliquons ces deux principes.

NUMÉRO I<sup>er</sup>.

*Quelles entreprises sont réputées commerciales.*

Toute entreprise prend son caractère de la fin pour laquelle elle a été formée. Si elle l'a été pour mettre en valeur ou pour exploiter des terres, c'est une entreprise d'agriculture. Si elle tend à faire des découvertes ou à procurer l'avancement des sciences et des arts, c'est une entreprise scientifique. Si elle consiste à affermer les revenus de l'état, c'est une entreprise financière. Enfin, ce sera une entreprise commerciale si elle a le commerce pour objet, et cette dénomination lui conviendra toutes les fois que les actes et les opérations

nécessaires pour atteindre son but, seront des faits de commerce.

Les articles 632 et 633 font l'énumération des entreprises commerciales. Ils qualifient ainsi :

- Les entreprises de manufactures ;
- Celles de commission ;
- Celles de transport par terre et par eau ;
- Celles de fournitures ;
- Celles d'agence, bureaux d'affaires, établissemens de ventes à l'encan ;
- Celles des spectacles publics ;
- Celles de constructions navales.

Reprenons :

*Des entreprises de manufactures.*

Ces entreprises sont évidemment commerciales puisqu'elles ont pour objet de fabriquer à l'effet de vendre.

*Des entreprises de commission\*.*

Le tribunal de Mons avait demandé qu'on réduisit textuellement la disposition de l'article

---

\* Sur la définition de ces sortes d'entreprises, voyez l'art. 90 et la note sur cet article.

632 aux entreprises de commission de *commerce*.

C'est aussi dans ce sens restrictif qu'il faut l'entendre, ainsi que l'attestent les explications qui ont été données au Conseil d'état.

En effet, la section de l'intérieur avoit présenté la rédaction qu'on trouve dans le Code, sans expliquer qu'il ne s'agissoit que de commission pour affaires de commerce.

Il en résulta la discussion suivante :

« M. MERLIN attaque la rédaction en ce que ces mots, *entreprise de commission*, présentent une idée trop vague et susceptible d'être étendue trop loin. On pourroit prétendre, par exemple, qu'ils autorisent à traduire devant les tribunaux de commerce, le particulier, tel qu'il en a toujours existé beaucoup à Paris, qui fait profession et métier de recevoir les rentes et pensions des créanciers et pensionnaires de l'État, domiciliés dans les départemens » (1).

« M. REGNAUD (*de Saint-Jean-d'Angely*) dit que la section de l'intérieur n'entend parler que de celui qui est chargé de commission pour marchandises, et observe, au surplus, que le titre

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 2<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXIV.

des commissionnaires développe bien la pensée des rédacteurs » (1).

« M. BEUGNOT dit que le mot *commission* est suffisamment expliqué par la nature de la loi ; dans un Code de commerce, il ne peut signifier que les commissions relatives à des objets de commerce » (2).

« La rédaction proposée par la section de l'intérieur est adoptée » (3).

*Des entreprises de transport par terre et par eau.*

Ces entreprises sont formées pour louer l'usage des moyens de transport. Dès-lors, elles deviennent commerciales d'après la première disposition de l'article 632. D'ailleurs, la commission pour transports forme un contrat et ce contrat est commercial\*.

Remarquons que cette expression de l'article 632, *TOUTE entreprise de transport* généralise la disposition. Il en résulte,

1°. Qu'elle comprend les entreprises pour le transport des personnes, comme celles pour transport d'argent, denrées ou marchandises ;

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 2<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXV.

— (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XXVIII. — (3) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XXIX.

\* Voyez l'art. 101.

2°. Qu'elle est applicable aux entrepreneurs des voitures publiques, toutefois avec les limitations dont il sera parlé dans le numéro suivant.

*Des entreprises de fournitures.*

Les fournisseurs de l'État sont-ils compris dans la disposition ?

Il faut distinguer :

Dans leurs rapports avec l'État, les fournisseurs sont justiciables de la justice administrative. Avant le décret impérial du 11 juin 1806, *sur l'organisation et les attributions du Conseil d'état*, ils s'y soumettoient ordinairement par leurs marchés. Ce décret les y a soumis de plein droit par son article 14, qui est ainsi conçu : *le Conseil d'état connoitra de toutes contestations ou demandes relatives soit aux marchés passés avec nos ministres, avec l'intendant de notre maison, ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faits pour le service de leurs départemens respectifs, pour notre service personnel ou celui de nos maisons.*

La question ne peut donc tomber que sur les rapports qui s'établissent entre les fournisseurs et les tiers avec lesquels ils traitent à raison de leurs fournitures.

Or, voici ce qui s'est passé à cet égard.

Le projet présenté par la section et qui étoit le même que celui de la commission, ne parloit nullement des entreprises de fourniture. Mais il contenoit une disposition qui réputoit faits de commerce tous actes de trafic et de négoce de denrées et marchandises (1).

« M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demanda si les fournisseurs du Gouvernement devoient être compris dans la disposition » (2).

« M. BÉRENGER dit que les fournisseurs du Gouvernement font un commerce très-étendu et qui les oblige à de nombreuses transactions avec des tiers ; qu'ils font aussi des effets de commerce qui circulent sur la place ; que si on ne les renvoye pas devant les tribunaux de commerce, les tiers avec lesquels ils ont traité ou qui se trouvent porteurs de leurs effets, deviendront donc aussi justiciables de l'administration ; que, comme cette interversion de juridiction pourra déplaire, les fournisseurs, privés de crédit, ne pourront acheter qu'à des prix élevés, et seront obligés de faire payer de même ; qu'on ne prévendra cet inconvénient qu'en donnant

---

(1) 1<sup>re</sup>. Rédaction, Procès-verbaux du Conseil d'état, 1<sup>re</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 2. — (2) Ibidem, 2<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXXI.

la plus grande garantie possible aux sous-traitans, et en ne les forçant pas d'attendre les ordonnances des ministres » (1).

Le Conseil ne prononça pas, parce que l'ordre de la discussion changea et amena une autre question.

Depuis, celle des fournisseurs n'a pas été reprise, mais on a inséré, dans l'article 632, la disposition qui qualifie acte de commerce *TOUTE entreprise de fourniture.*

*Des entreprises d'agences, bureaux d'affaires et établissemens de ventes à l'encan.*

Il est entendu que ces entreprises d'agence et de bureaux d'affaires ne sont de la compétence commerciale, que lorsqu'elles concernent des affaires de commerce \*.

*Des entreprises de spectacles publics.*

« On avoit cru précédemment devoir excepter les entrepreneurs de spectacles de la classe des négocians; et c'étoit la jurisprudence des tribunaux avant la révolution. Elle pouvoit avoir un fondement lorsque les auteurs étoient en

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 2<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXXII.

\* Voyez ce qui vient d'être dit sur les entreprises de commission.

même temps comédiens et entrepreneurs de leur propre théâtre. Que *Molière*, par exemple, après avoir composé une pièce, la récitât devant une assemblée choisie, ou que, voulant réunir un plus grand nombre de spectateurs, il s'associât une troupe, distribuât les rôles, joignît à la déclamation les costumes et l'appareil d'un spectacle, le résultat, au fond, étoit le même; c'étoit toujours *Molière*, ou l'homme de génie faisant part au public de ses productions, vendant, si l'on veut, les fruits de son propre sol; et, à ce titre, il ne pouvoit pas être regardé comme marchand. Mais depuis que des individus, mettant à profit pour leur compte les travaux d'autrui, se sont érigés en entrepreneurs de théâtres; depuis surtout que les théâtres se sont si étrangement multipliés, et sont devenus des objets de spéculation qui occupent plus d'ouvriers, appellent plus de fournisseurs, exigent plus de capitaux que beaucoup d'entreprises de commerce très-importantes; de ce moment les idées ont dû changer, et elles ont changé en effet » (1).

---

(1) *Cour d'appel de Paris*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 414.

*Des entreprises de constructions navales.*

Le projet présenté par la commission portoit :  
*Sont réputés faits de commerce toutes entreprises  
 de construction* (1).

Cette rédaction parut louche à plusieurs cours et tribunaux. Ils demandèrent ¶ que la commission expliquât si le mot *construction* s'appliquoit aux constructions de tout genre ou seulement aux constructions navales ¶ (2).

Le tribunal de commerce de Châtillon disoit :  
 « si l'article entend *constructions navales*, il n'y a point en cela de nouvelle attribution. Il y en a une, s'il entend entreprises de constructions indistinctement, mais on ne voit point d'inconvénient dans ce cas là même ; seulement on croiroit utile de l'expliquer » (3).

Les cours d'appel d'Angers et d'Orléans s'élevèrent, au contraire contre cette innovation, supposé qu'on voulût l'introduire.

(1) Projet de Code de commerce, art. 3. — (2) *Cour d'appel de Bruxelles*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 116; — *Tribunal de commerce d'Arras*, ibidem, tome II, 1<sup>re</sup> partie, page 59; — *Tribunal de commerce d'Aubenas*, ibidem, page 63; — *Tribunal de commerce de Montauban*, ibidem, tome II, 2<sup>e</sup> partie, page 86. — (3) *Tribunal de commerce de Châtillon*, ibidem, tome II, 1<sup>re</sup> partie, page 303.

« Ne seroit-il pas à craindre, disoit la cour d'appel d'Angers, qu'en laissant le mot on ne voulût l'étendre à toutes constructions; par exemple, à celle d'un édifice pour un simple particulier, contre lequel l'architecte n'a que l'action ordinaire? Interprétation fautive qu'on doit prévenir » (1).

La cour d'appel d'Orléans s'exprimoit ainsi: « on a compris, dans le §. 2, au nombre des faits de commerce, *toutes les entreprises de constructions*. C'est une nouveauté qui ne paroît pas admissible. Ces entreprises sont de simples locations ou louages d'ouvrages; elles n'ont aucune analogie avec les faits de commerce, et ne sauroient être réglées par les lois qui lui sont propres; elles lui sont trop étrangères, si ce n'est peut-être les constructions de navires marchands, à raison de leur destination pour le commerce. Quant aux entrepreneurs de bâtimens, s'ils peuvent être considérés comme commerçans, ce n'est que relativement à l'achat des matériaux qu'ils emploient et fournissent dans leurs entreprises; et, sous ce même point de vue, tous artisans, manufacturiers et gens de métier, font effecti-

---

(1) *Cour d'appel d'Angers*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>., page 98.

vement le commerce des choses qu'ils achètent brutes pour les revendre ouvragées et fabriquées; ce qu'il semble nécessaire d'exprimer dans cet article » (1).

D'après ces dernières observations, les commissaires-rédacteurs changèrent leur article, et aux mots *toutes entreprises de construction*, substituèrent ceux-ci : *toutes entreprises de constructions maritimes* (2).

#### NUMÉRO II.

*Sous quels rapports les entreprises commerciales sont de la compétence des tribunaux de commerce.*

Tout n'est pas commercial dans une entreprise de commerce, et cependant ce qui ne l'est pas doit continuer d'appartenir à la juridiction ordinaire.

Pour démêler ce qui s'y trouve de commercial, il ne faut que se reporter aux définitions des actes de commerce \*, car les faits ne changent pas de nature pour se rattacher à une entreprise de négoce : ils conservent le caractère qu'ils ont lorsqu'on les considère isolément.

(1) *Cour d'appel d'Orléans*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 214. — (2) *Projet de Code de commerce corrigé*, art. 3.

\* Voyez ci-dessus, 1<sup>re</sup>. subdivision.

Ainsi, relativement aux manufactures, par exemple, les tribunaux de commerce connaîtront des contestations entre associés, parce qu'il y a là une société de commerce; des achats faits par le manufacturier de matières premières \*, des salaires des ouvriers et de la réception de leurs ouvrages; mais ils ne connaîtront pas des achats d'outils et d'instruments de fabrication \*\*, encore moins de l'achat ou de la location d'une fabrique, d'une usine, d'un atelier: toutes ces choses sont des instruments de fabrication, et l'entrepreneur ne les achète ni pour les revendre ni pour en louer l'usage.

Ainsi encore, les entrepreneurs de transports par terre et par eau, sont justiciables des tribunaux de commerce pour les achats de voitures, de chevaux, de bateaux, attendu qu'ils n'achètent ces choses que pour en louer l'usage: ils le sont également pour les contrats et obligations dont il est parlé dans la section 2, titre 6 du livre 1. Ils cessent de l'être, au contraire, relativement à tout ce qui concerne la police et l'administration\*\*\*.

---

\* Voyez ci-dessus, 1<sup>re</sup> subdivision. — \*\* Voyez ibidem. —

\*\*\* Voyez la note sur l'art. 107.

## §. II.

*Des entreprises qui ne sont pas soumises à la Juridiction commerciale.*

Il est des entreprises qui, quoique commerciales, ne sont pas néanmoins de la compétence des tribunaux de commerce. Je veux parler des banques publiques. L'article 632 ne soumet que leurs opérations aux juges de commerce; il n'y soumet pas l'entreprise elle-même. Ce n'est pas néanmoins que ces entreprises ne soient de nature à le comporter, mais il n'en falloit pas faire une règle générale. Les banques publiques, en effet, sont des établissemens qui ne se forment que sous l'autorisation de la puissance publique, et dont, par cette raison, l'autorité détermine le régime et les rapports. Il est possible qu'elle les soumette aux tribunaux de commerce, mais il se peut aussi que l'intérêt public lui commande de les placer sous une autre juridiction. On doit donc s'en tenir à ce qui est spécialement réglé à cet égard.

Les autres entreprises qui ne tombent pas sous la juridiction des tribunaux de commerce, sont de trois espèces :

— Il y en a qui n'ont rien de commercial ni dans leur objet, ni dans les moyens qu'elles emploient ;

— Il y en a où il se mêle quelque chose de commercial, mais où l'objet principal absorbe cet accessoire et détermine pour le tout le caractère de l'entreprise ;

— Il y en a enfin qui ne peuvent s'exécuter sans faire beaucoup d'actes de commerce : celles-là, comme entreprises, demeurent sous la juridiction des tribunaux ordinaires, mais l'entrepreneur est justiciable de la juridiction commerciale pour les actes de commerce qu'il fait.

Dans la première de ces trois classes se placent les entreprises scientifiques, financières, d'agriculture, etc.

Ici vient la question relative aux cheptels.

Le tribunal de commerce de Brioude a dit : « la compétence des tribunaux de commerce devrait embrasser les baux à cheptel, que l'on pourroit considérer comme transactions ou comme une cinquième espèce de société commerciale. Leur objet est toujours le bénéfice qui peut revenir soit à celui qui fournit les bestiaux, soit à celui qui les prend : on peut

opposer, à la vérité, que ces conventions tiennent plus à l'agriculture qu'au commerce, parce que c'est ordinairement le lait, la fiente ou le travail des bestiaux, qui déterminent de pauvres cultivateurs à user de ces ressources; mais il est vrai aussi que les riches propriétaires et les gens aisés ne s'y déterminent qu'autant qu'ils peuvent calculer le remboursement des fonds qu'ils avancent; et, à cet égard, la condamnation par corps qu'ils peuvent obtenir contre leurs débiteurs, suffit pour dissiper leurs craintes et les rassurer. Quelque modique, en effet, que soit l'aliénation d'un capital, on ne s'y décide ordinairement que par la certitude de le voir bientôt rentrer. Aussi, depuis que les tribunaux de commerce ne connoissent plus des cheptels, ils sont devenus extrêmement rares; et cette branche de l'industrie, soit qu'on la considère comme mercantile ou comme agricole, est tombée dans une entière stagnation (1).

Le Conseil de commerce de Reims fit la même demande. Il regardoit même la question comme décidée par la jurisprudence actuelle. « Quant

---

(1) Tribunal de commerce de Brioude, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup> partie, page 218.

aux cheptels disoit-il, la compétence des juges et consuls a été reconnue par divers arrêts du parlement, et notamment par celui du 14 mars 1611, au profit de *Nicolas Marcher*, appelant comme de juge incompetent d'une sentence du prévôt de Paris; ledit arrêt renvoie la cause devant les juges et consuls de Paris. Les coutumes du Berri, du Nivernois, et les commentateurs sont d'accord sur cette compétence » (1).

Cette proposition n'a pas été admise et ne pouvoit pas l'être. Le tribunal de Brioude distinguoit avec raison entre l'agriculture et le commerce, et convenoit que les cheptels appartiennent à l'agriculture; dès-lors ils devenoient étrangers à la juridiction commerciale. La question étoit jugée par l'article 638 du Code de commerce, car, si cet article décide que la vente par un propriétaire ou un fermier, des productions de leur cru n'est pas un acte de commerce, c'est sur le principe général que les faits relatifs à l'agriculture, n'appartiennent pas au négoce: or, les baux ou les sociétés qui se rapportent à l'exploitation, sont assurément du nombre de ces faits. Aussi n'est ce que

---

(1) *Conseil de commerce de Rheims*, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 287.

par des raisons de convenance que le tribunal de Brioude proposoit de soumettre les cheptels aux tribunaux de commerce ; c'étoit afin de relever l'usage de ces baux, en donnant, au moyen de la contrainte par corps, plus de sûreté aux propriétaires. Mais, pour établir cette garantie, il n'étoit pas nécessaire de dénaturer les cheptels et de les convertir en sociétés de commerce. En conséquence, le Code Napoléon les laisse au rang des transactions civiles (1) et cependant, il décide que *les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail qui leur a été confié, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait* (2).

La seconde classe d'entreprises comprend les instituteurs et les ouvrages d'art.

La cour d'appel de Paris a dit : « le principe que celui-là seul est marchand qui achète pour revendre ou pour louer, admet une exception en faveur des sciences et des arts libé-

---

(1) Voyez Code Napoléon, art. 1711, et le chapitre 4, titre 8, du livre 3. — (2) Code Napoléon, art. 2062.

raux. Ceux qui les professent, comme sont les instituteurs et maîtres de pensionnats, s'occupent essentiellement de l'instruction, quoique leur état comporte des fournitures qui nécessitent des achats : les fournitures ne sont qu'un accessoire ; le principal, ce qui caractérise l'état, c'est l'instruction, qu'on ne peut, en aucun sens, qualifier de marchandise » (1).

Cette doctrine avoit été formellement énoncée dans la rédaction présentée par la section de législation. Après avoir soumis les entrepreneurs de théâtre à la juridiction commerciale, la section ajoutoit : *il en est autrement des professeurs des sciences et arts libéraux, et des maîtres de pensionnats et instituteurs de la jeunesse, dont la profession a essentiellement pour objet l'instruction* (2).

Cette rédaction n'a pas été adoptée parce que le projet de la section de l'intérieur a obtenu la priorité ; \* mais on n'en a pas moins admis le principe, car l'article 632 ne déclare justiciables des tribunaux de commerce que les entrepreneurs de fournitures ; or, cette qualité

---

(1) *Cour d'appel de Paris*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>. page 414. — (2) 1<sup>re</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 2<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 9.

\* Voyez ci-dessus 1<sup>re</sup>. subdivision.

ne convient pas aux instituteurs, ainsi que la cour d'appel de Paris l'a prouvé.

A l'égard des ouvrages, on ne peut pas regarder comme commerciaux ceux où, à la vérité, l'artiste fournit la matière, mais où la matière n'est rien auprès de l'art.

Un grand peintre qui exécute un tableau, un sculpteur justement célèbre qui confectionne une statue, ne deviennent pas entrepreneurs de commerce pour avoir fourni, l'un la terre, le plâtre ou le marbre; l'autre la toile et les couleurs. Ici la valeur est toute entière dans la forme de la chose; les élémens ne sont que des accessoires : ce principe est consacré par l'article 571 du Code Napoléon.

Enfin, la troisième espèce d'entreprises est celle où l'entrepreneur fournit les matières premières et son industrie tout ensemble, et où la valeur des matières égale ou surpasse celle de l'industrie.

On peut en citer pour exemple les constructions de bâtimens faites d'après des devis et marchés, et avec engagement par l'entrepreneur de fournir les matériaux.

L'achat des matières est sans doute un acte de commerce, puisque ces matières ne sont

achetées que pour être revendues après avoir été mises en œuvre. Au contraire, les devis, marchés et conventions entre l'entrepreneur et la personne pour laquelle il travaille, ne constituent pas une entreprise commerciale. C'est ce qui résulte du changement par lequel on a limité la juridiction des tribunaux de commerce aux entreprises de construction navale, et des motifs qui ont amené ce changement\*.

## II<sup>e</sup>. DIVISION.

### *Des dettes qui sont de la compétence des tribunaux de commerce.*

Il y a des dettes qui tombent sous la juridiction commerciale par la seule qualité des personnes; ce sont les obligations entre négocians, marchands et banquiers (1), et les billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables des deniers publics (2).

Il y en a qui rendent justiciables des tribunaux de commerce indépendamment de la qua-

---

(1) Art. 632 et 638.

(2) Art. 634 et 638.

\* Voyez ci-dessus, le §. 1<sup>er</sup>., n<sup>o</sup>. I.

lité des personnes, ce sont les lettres - de - change (1).

Il y en a enfin qui ne deviennent obligations de commerce qu'à raison soit de la nature de la dette, soit de la qualité des signataires; ce sont les billets à ordre (2).

Après avoir traité de ces diverses sortes de dettes de commerce dans les trois premières subdivisions, j'expliquerai, dans une quatrième, quelle est l'étendue, quant aux engagements et quant aux personnes, des dispositions relatives aux lettres-de-change et aux billets à ordre.

#### I<sup>re</sup>. SUBDIVISION.

##### *Des obligations entre commerçans et des billets des comptables des deniers publics.*

La disposition de l'article 632 qui soumet à la jurisprudence commerciale *toutes obligations entre négocians, marchands et banquiers* doit être entendue de la même manière que la première disposition de l'article 631, c'est-à-dire qu'elle ne concerne que les obligations pour

(1) Art. 632.

(2) Art. 636 et 637.

fait de commerce; il n'étoit point dans l'intention du législateur de soumettre, en aucun cas, les commerçans à la juridiction commerciale pour leurs affaires purement civiles \*.

Mais aussi toutes les dettes de commerçant à commerçant pour fait de commerce, tombent sous la disposition de l'article 632; celles qui résultent de comptes courans, de factures acceptées, d'arrêtés et de réglemens de compte, d'un billet simple et autres semblables, comme celles qui reposent sur un billet à ordre, tout cela est compris dans l'expression générique *toutes obligations*.

Quant aux billets à ordre souscrits par des comptables, la déclaration du 26 février 1692 avoit décidé qu'ils seroient soumis à l'article 1 du titre 7 de l'ordonnance de 1673, qui autorisoit à prononcer la contrainte par corps pour le payement des billets de commerçans.

La commission n'en avoit point parlé.

La section de législation du Conseil d'état proposa sur ce sujet l'article suivant : *les tribunaux de commerce connoîtront de tous billets faits par les receveurs, trésoriers et autres comptables char-*

---

\* Voyez 3<sup>e</sup>. partie, 2<sup>e</sup>. division. Voyez aussi 1<sup>re</sup>. partie, 4<sup>e</sup>. div.

*gés du recouvrement des deniers publics* (1).

Au Conseil d'état, cette proposition fut attaquée. « On ne sait pas, a-t-on dit, quels rapports ces billets ont avec le négoce, ni pourquoi la section de législation, par l'article 5 de son projet, en attribue la connoissance aux tribunaux de commerce » (2).

On répondit « que c'étoit parce que ces billets sont des effets mis en circulation » (3).

La discussion fut alors ajournée (4) d'après l'observation « qu'il convenoit de renvoyer au titre de la compétence toutes les questions incidentes qu'on agitoit, et particulièrement celle qui concernoit les receveurs des deniers publics » (5).

Lorsqu'on en fut au titre de la compétence, la section de l'intérieur présenta la rédaction qu'on trouve dans l'article 634 du Code (6).

Il fut observé « que les receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables de deniers publics, n'ont pas le droit de s'acquitter en billets » (7).

(1) 1<sup>re</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 2<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 5. — (2) M. *Bérenger*, Procès-verbaux du Conseil d'état, ibidem, n<sup>o</sup>. XXXII. — (3) M. *Bigot-Préameneu*, ibidem, n<sup>o</sup>. XXXIII. — (4) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XXXV. — (5) S. A. S. *Le Prince Archichancelier*, ibidem, n<sup>o</sup>. XXXIV. — (6) 1<sup>re</sup>. *Rédaction*, ibidem, 4<sup>o</sup>e. séance n<sup>o</sup>. 1, art. 16. — (7) M. *Defermon*, ibidem, n<sup>o</sup>. LXXI.

On opposa, à cette objection, « que l'article avoit été demandé par le directeur général de la Caisse d'amortissement » (1); que, d'ailleurs, « le trésor impérial a aussi intérêt à ce que la contrainte par corps soit attachée aux billets qu'il peut recevoir » (2).

La rédaction fut adoptée (3).

## II<sup>e</sup>. SUBDIVISION.

### *Des lettres-de-change.*

J'exposerai,

La proposition faite par les commissaires rédacteurs et les observations auxquelles elle a donné lieu de la part des cours et des tribunaux ;

La discussion au Conseil d'état ;

Le système qui a été adopté.

#### §. I<sup>er</sup>.

*Proposition des commissaires rédacteurs et observations des cours et des tribunaux sur cette proposition.*

La commission avoit présenté la rédaction

---

(1) M. *Beugnot*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXXII. — (2) M. *Louis*, *ibidem*, n<sup>o</sup>. LXXIII. — (3) *Décision*, *ibidem*, n<sup>o</sup>. LXXIV.

suivante : *sont réputés faits de commerce toutes signatures données sur des lettres-de-change* (1).

La cour d'appel de Paris adopta le principe. « Il n'est pas nécessaire, a-t-elle dit, pour être censé commerçant et justiciable des tribunaux de commerce, de faire le commerce habituellement ; il suffit de l'avoir fait une seule fois, dans le cas particulier qui donne lieu à la contestation, pourvu que le fait de commerce soit en lui-même non équivoque. De ce nombre sont toutes les personnes indistinctement, qui tirent, qui endossent ou qui acceptent des lettres-de-change » (2).

Le tribunal et le bureau de commerce de Strasbourg, s'exprimèrent ainsi : « la faculté d'émettre des lettres-de-change, ce signe représentatif du numéraire existant, semble devoir être restreinte aux commerçans, à la classe de citoyens qui peut rappeler le numéraire par la réalisation subite des marchandises, et pour la sûreté desquels l'action de la prise de corps a été introduite. Le législateur examinera si cette mesure doit être appliquée à toutes les classes de la société ; si la menace de prise de corps

---

(1) *Projet de Code de commerce, article 3.* — (2) *Cour d'appel de Paris, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 415.*

doit présider à toutes les transactions des non commerçans, si elle doit devenir la clause impérative de tous les emprunts des citoyens.

» Lorsque la faculté de contracter par lettres-de-change est laissée à tous les citoyens, aux agriculteurs, aux veuves, aux mineurs, qui, pour remplir la formalité, leveront la patente et que la concurrence seule de ce mode d'emprunt est admise, il dominera seul, et présidera à toutes les transactions. Celui qui dispose de ses fonds numéraires imposera à l'emprunteur l'obligation de se soumettre à la prise de corps, avec d'autant plus d'empire, que le nombre des fortunes pécuniaires a diminué en raison inverse de la multiplication des acquéreurs des biens fonds.

» Nous certifions notre appréhension sur les inconvéniens qui résultent du don funeste accordé à tous les citoyens d'émettre des lettres-de-change, par la considération que les tribunaux de commerce prononçant, pour ainsi dire, indistinctement sur tous les billets pour dettes, seroient transformés en tribunaux civils, dont la juridiction s'étendra sur tous les citoyens, et seroient surchargés de procédures et de jugemens par défaut, qui déjà actuellement occu-

pent la moitié de leurs séances, sans aucune utilité réelle.

» On provoque enfin solennellement le législateur à borner cette cupidité insatiable, qui s'attache à épier les besoins des hommes simples, cultivateurs et acquéreurs de biens fonds, qui ne sont pas suffisamment prémunis contre les offres captieuses d'argent, et acceptent des secours funestes, en signant des lettres-de-change qui les plongent dans l'abîme » (1) \*.

Le tribunal de commerce de Pau, en approuvant la disposition comme conforme à toutes les lois, et à la prospérité du commerce, ajoutoit : « mais les abus inquiétans que nous voyons s'introduire depuis quelque temps, feroient désirer que le législateur pût y mettre un terme, sans néanmoins affoiblir la force nécessaire à ces sortes d'engagemens. On voit souvent avec un sentiment pénible, que des créan-

---

(1) *Tribunal et bureau de commerce de Strasbourg*, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 516.

\* *Nota.* Il ne faut pas s'étonner de ce que le tribunal de commerce de Strasbourg insistoit aussi fortement sur l'abus des lettres-de-change. Les départemens du Haut et du Bas Rhin en avoient fait depuis long-temps une trop funeste expérience. Des usuriers avoient pris ce moyen pour s'emparer à vil prix d'un très-grand nombre de propriétés. SA MAJESTÉ depuis remédia à ces désordres par son décret du 17 mars 1808.

ciers durs et avides font contracter des lettres-de-change à des laboureurs, gens de métier, et à des jeunes gens désordonnés, qui, n'en connoissant point la conséquence, ne croient faire qu'une promesse; et la contrainte par corps est aussitôt réclamée dans les tribunaux: il est urgent de mettre une digue à ce torrent » (1).

Les autres cours et tribunaux qui se sont expliqués sur l'article, ont traité la question sous le rapport des lettres-de-change et des billets à ordre tout à-la-fois. Leurs observations doivent donc être renvoyées à la subdivision suivante.

## §. II.

### *Discussion au Conseil d'état.*

Le Conseil adopta d'abord un système différent de celui que le Code établit.

Depuis, et lors de la révision faite par l'ordre et sous la présidence de SA MAJESTÉ, ce système fut discuté de nouveau.

On commença par l'examiner sous le rapport de l'étendue qu'il donnoit à la contrainte par corps.

---

(1) *Tribunal de commerce de Pau*, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 242.

On le discuta ensuite sous le rapport de la compétence des tribunaux de commerce.

NUMÉRO I<sup>er</sup>.

*Système d'abord adopté par le Conseil.*

La section de l'intérieur présenta la disposition dans les mêmes termes que les commissaires rédacteurs (1).

La section de législation proposa l'article suivant : *les tribunaux de commerce connoîtront, entre toutes personnes, des différents à cause des lettres-de-change, des billets de change pour lettres-de-change données ou promises, des avals inscrits sur lesdites lettres ou billets, ou faits par actes séparés, des billets à domicile, lorsqu'il y a remise d'argent de place en place* (2).

De ces deux rédactions s'en forma une troisième où les lettres-de-change se trouvoient séparées des billets à ordre et qui étoit ainsi conçue : *sont réputés faits de commerce toutes signatures données sur des lettres-de-change ou billets à domicile* (3).

---

(1) 1<sup>re</sup>. Rédaction, Procès-verbaux du Conseil d'état, 1<sup>re</sup>. séance, n<sup>o</sup> 1, art. 2. — (2) Ibidem, 2<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 1<sup>er</sup>. — (3) 2<sup>e</sup>. Rédaction, ibidem, 9<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 1<sup>er</sup>.

Cette rédaction fut adoptée(1), en retranchant néanmoins *les billets à domicile* qu'on plaça dans la classe des billets à ordre\*.

#### NUMÉRO II.

*Discussion du système sous le rapport de l'étendue qu'il donnoit à la contrainte par corps.*

Dans ce premier état de la discussion deux questions furent successivement agitées.

La première étoit de savoir si l'on se borneroit à donner aux juges la faculté de prononcer la contrainte par corps contre les signataires de lettres-de-change, ou si on leur en imposeroit l'obligation.

La seconde, si la contrainte par corps seroit prononcée contre le signataire de tout effet revêtu de la forme de lettre-de-change ou si on ne l'attacheroit qu'à ceux qui opéreroient réellement une remise de place en place.

---

(1) *Décision*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 9<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. II.

\* Voyez la note 1<sup>re</sup>. sur l'art. 188.

I<sup>re</sup>. QUESTION.

*La contrainte par corps pour lettres-de-change devoit-elle être facultative ou forcée ?*

Voici les raisons qui ont été alléguées de part et d'autre.

Les membres du Conseil qui vouloient que la contrainte par corps fut seulement facultative demandoient « qu'il fut permis aux tribunaux de ne pas la prononcer lorsque la lettre-de-change ne seroit souscrite ni par des négocians, ni par un fait de commerce » (1). Ils vouloient que « les juges fussent autorisés à ne pas l'admettre lorsqu'il y auroit simulation et leur laisser ainsi le pouvoir, d'un côté de sauver la masse des citoyens qui contractent hors du commerce, de l'autre d'assurer l'effet des engagements de commerce lorsqu'ils sont réels » (2).

A l'appui de cette opinion, l'on invoquoit l'autorité du droit existant; on disoit « la doctrine

---

(1) S. A. S. Le Prince Archichancelier, Procès-verbaux du Conseil d'état, 56<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XI. — (2) M. Bigot-Préameneu, *ibidem*, n<sup>o</sup>. XIII.

qui tend à attacher nécessairement la contrainte par corps aux lettres-de-change, n'est établie ni par l'ordonnance de 1673, ni par la jurisprudence universelle. L'ordonnance se borne à dire que les juges *pourront prononcer* la contrainte par corps pour lettres-de-change. On a droit d'en conclure que les juges avoient le pouvoir de se régler sur les circonstances, et ils l'ont fait. C'est ce qui explique la diversité des arrêts intervenus sur cette matière : les tribunaux ont accordé la contrainte quand la lettre-de-change étoit souscrite par un négociant, et avoit pour cause un fait de commerce ; ils l'ont refusée, quand, sous la forme d'une lettre-de-change, des particuliers non négocians avoient caché une obligation purement civile. Cette jurisprudence a été consacrée particulièrement par un arrêt du parlement de Paris, rendu sur les conclusions de M. *Talon* et par deux autres arrêts rapportés au *Journal des audiences* : dans l'espèce du premier, il s'agissoit d'une lettre-de-change faite par un mineur non commerçant ; dans l'espèce des autres, d'une lettre donnée en paiement d'arrérages de rente. On trouve aussi dans *Savari* un parère d'après lequel la lettre-de-change tirée par un ecclésiastique, ne doit être considérée que comme une simple res-

cription; et dans le Répertoire de jurisprudence, au mot *change*, on rapporte les autorités les plus imposantes en faveur de *cette doctrine* » (1).

« Il est tellement vrai qu'on n'a pas voulu faire dépendre la contrainte du seul titre de lettre-de-change, qu'en 1692 on l'attacha aux lettres-de-change des receveurs; précaution inutile si tous les signataires de ces sortes d'effets eussent dû être indistinctement contraignables.

» Cette théorie, au surplus, est fondée en principe : jamais le titre, la dénomination d'un acte n'en détermine le caractère; c'est par la substance et par le fond qu'on en juge. La question sera donc de savoir si l'on regardera comme lettre-de-change, l'acte qui ne contient qu'un engagement civil. La solution ne sauroit être douteuse : vainement un acte est appelé lettre-de-change; s'il ne forme le contrat de change, il ne contient plus qu'une obligation ordinaire » (2).

Les membres du conseil qui soutenoient cette opinion convenoient néanmoins que « nonobstant les dispositions de l'ordonnance qui étoit purement facultative, il étoit passé en usage de

---

(1) M. *Siméon*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 56<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. IV. — (2) M. *Janet*, ibidem, n<sup>o</sup>. XIV.

prononcer la contrainte par corps indistinctement contre tous signataires de lettres-de-change; mais alors l'autorité des parlemens pouvoit arrêter l'abus de cet usage, en faisant fléchir la règle sous les circonstances » (1).

« Mais ce n'est pas là, continuaient-ils, l'ordre des choses que le projet tend à établir : on propose de porter une loi inflexible, une loi qui soumette à la contrainte par corps, par le seul fait de la signature d'une lettre de change, quelle que soit la qualité ou la dignité du signataire, quelle que soit la cause de l'obligation. Cette disposition sacrifieroit au commerce toutes les classes de la société; elle renverseroit à-la-fois le droit civil et le système de la lettre-de-change. En effet, il est de l'essence de ce papier, d'opérer le transport d'une somme d'argent d'un lieu dans un autre, c'est là son unique usage; et cependant on le verroit employer pour solder le prix d'une maison, de loyers, enfin de toutes les transactions purement civiles » (2).

On représente cette faculté, ajoutoient les mêmes membres, comme un avantage; on allègue que « rarement un particulier non négoc-

---

(1) S. A. S. Le Prince Archichancelier, Procès-verbaux du Conseil d'état, 56<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XI. — (2) Ibidem.

çant, qui aura signé une lettre-de-change, se laissera contraindre par corps; mais il est d'autant plus important de l'y soumettre, pour le forcer à l'exactitude, qu'aujourd'hui beaucoup de transactions civiles se font en lettres de change » (1).

« C'est au contraire précisément là qu'est le mal. S'il est vrai que toutes les transactions se fassent en lettres-de-change, il en résulte que toutes les fortunes se trouvent mobilisées, et qu'on peut s'affranchir du système des hypothèques, ainsi que de beaucoup d'autres dispositions des lois civiles » (2).

« Le meilleur système est celui de l'ordonnance : il ne lioit pas les juges » (3). Puisqu'on a cru devoir l'admettre à une époque où « le système qu'on propose auroit eu beaucoup moins d'inconvéniens par la raison qu'il existoit des arrêts de défense, et qu'en général les parlemens avoient toute la puissance nécessaire pour tempérer la dureté des jugemens rendus par les tribunaux de commerce » (4), combien plus

(1) M. Cretet, Procès-verbaux du Conseil d'état, 56<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. v. — (2) Procès-verbaux du Conseil d'état, ibidem, n<sup>o</sup>. vi.

— (3) S. A. S. Le Prince Archichancelier, ibidem, n<sup>o</sup>. xi. —

(4) Procès-verbaux du Conseil d'état, ibidem, n<sup>o</sup>. vi.

est-il nécessaire aujourd'hui que l'exécution provisoire des jugemens des tribunaux de commerce ne puisse plus être suspendue (1). « Quand donc il seroit vrai que la lettre-de-change entraînoit indéfiniment la contrainte par corps, le Code de commerce, qu'on ne fait que pour améliorer la législation, devrait changer ce système » (2).

Au surplus, « la doctrine de l'ordonnance est la conséquence nécessaire de la défense faite aux citoyens de s'obliger par corps hors des cas que la loi détermine : il seroit possible d'é luder cette défense si les tribunaux étoient forcés de s'arrêter à la forme de l'engagement, et s'il ne leur étoit pas permis d'en approfondir la cause » (3).

« Mais le commerce nè sera-t-il pas la victime de cette doctrine ? Non : les commerçans ne prennent le papier que de ceux dont la solvabilité et, par conséquent, la qualité leur sont bien connues » (4). « Le commerce ne prétend pas que les lettres-de-change, véritablement faites pour affaires de négoce, ne sont pas

---

(1) Voyez Code de procédure art. 460. — (2) M. Siméon, Procès-verbaux du Conseil d'état, 56<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. IV. — (3) Ibidem. — (4) M. Janet, ibidem, n<sup>o</sup>. XIV.

exactement payées ; mais on se plaint généralement de ce que les usuriers déguisent, sous les apparences d'un engagement de commerce, les obligations qu'ils font contracter aux fils de famille » (1). « Au reste, la faveur due au commerce exigeoit qu'on lui donnât ses tribunaux et ses formes : mais ces formes et ces tribunaux ne devoient être que pour lui » (2).

Les partisans de l'opinion contraire répondoient : « il faut d'abord écarter le mineur ; s'il n'est pas marchand, les lettres-de-change qu'il souscrit, demeurent sans effet ; il ne reste donc dans la question que les majeurs.

» Les autorités partielles et peu nombreuses qui ont été invoquées, sont contraires à ce que la jurisprudence générale établit à l'égard de ces derniers » (3).

Au surplus, « les arrêts qu'on a cités s'expliquent par l'ordonnance même, dont la disposition n'étoit que facultative ; mais cette jurisprudence n'influe pas sur la question. Depuis la révolution, en effet, l'état de choses a changé :

---

(1) M. *Siméon*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 56<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. IV. — (2) M. *Janet*, ibidem, n<sup>o</sup>. XIV. — (3) M. *Cretet*, ibidem, n<sup>o</sup>. V.

la contrainte par corps, après avoir été supprimée, a été rétablie; parce que l'expérience a fait sentir qu'on ne pouvoit s'en passer; mais elle a été rétablie sur des bases nouvelles: ainsi tout ce qui est antérieur ne peut plus former un préjugé » (1).

Rien n'eût été décidé et le cours de la discussion amena insensiblement la seconde question.

## II<sup>e</sup>. QUESTION.

*La contrainte par corps ne devoit-elle être prononcée que lorsque l'effet opéreroit réellement une remise de place en place, ou indistinctement toutes les fois qu'il est dans la forme d'une lettre-de-change ?*

On a dit en faveur du premier de ces deux systèmes :

« Il est nécessaire d'empêcher l'abus des lettres-de-change. On le préviendra en n'attachant qu'aux véritables lettres-de-change le privilège de la contrainte par corps; et les véritables lettres-de-change ne sont que celles qui opèrent une remise de place en place : leur usage ne

---

(1) M. Corvetto, Procès-verbaux du Conseil d'état, 56<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. X.

peut pas être interdit à ceux qui ne sont pas négocians, car ils peuvent avoir besoin de tirer des fonds de l'étranger, ou des extrémités de la France, ou d'y faire des remises. Ces privilèges conservés, il y auroit de l'inconvénient à étendre la contrainte par corps à de simples billets, parce qu'ils seroient conçus dans les formes d'une lettre-de-change dont ils ne porteroient pas le véritable caractère. La liberté du citoyen ne doit pas dépendre d'une forme que son créancier est toujours le maître de dicter. Et, en adoptant un système opposé, on détruiroit d'ailleurs la législation existante » (1).

D'un autre côté on alléqua, en faveur du système contraire, « l'usage constant de l'Europe entière. Partout, disoit-on, la lettre-de-change, quand ses caractères sont certains, entraîne la contrainte par corps, sans acception des personnes qui l'ont signée » (2). « Il est inutile de citer l'exemple de l'Angleterre où la contrainte par corps est la garantie de tous les engagements. On ne propose pas de porter les choses aussi loin. On désire seulement que toutes

---

(1) M. Corvetto, Procès-verbaux du Conseil d'état, 56<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup> x. — (2) M. Bégouen, ibidem, n<sup>o</sup>. XII.

les fois qu'on rencontre dans un effet les vrais caractères de la lettre-de-change, tels qu'ils sont définis par l'article 112, le débiteur soit contraignable par corps » (1).

« Cette délicatesse, qui fait hésiter à étendre un peu la contrainte par corps, n'est pas, comme on le prétend, dans l'esprit de notre législation : le Code Napoléon n'a pas proscrit d'une manière absolue la contrainte par corps pour obligations civiles, puisqu'il permet aux fermiers de s'y soumettre. La contrainte répugne aux Français beaucoup moins qu'on ne pense, car partout la masse des cultivateurs ne craint pas de s'y assujétir, surtout dans les baux à cheptel » (2). « Des arrêts multipliés supposent qu'en France les lettres-de-change entraînent la contrainte par corps contre tous les majeurs indistinctement, quelles que soient leurs qualités » (3).

Au surplus, « la sûreté du commerce exige que quiconque prend une lettre - de - change, soit certain d'en recevoir le montant à l'époque précise de l'échéance, et cette assurance

---

(1) M. Créret, Procès-verbaux du Conseil d'état, 56<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. xv. — (2) Ibidem. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. v.

précieuse ne doit pas être affoiblie pour l'intérêt des particuliers non négocians auxquels il plaît de faire usage de la lettre-de-change. La loi doit protéger la propriété de l'homme et la lui laisser ensuite administrer comme il veut, ou il faudroit donc qu'elle ordonnât la clôture des maisons de jeu, des lieux de débauche, et qu'elle établit des moyens pour éclairer l'usage que chaque citoyen fait de sa fortune » (1). « Admettre en principe que la contrainte par corps pourra ne pas avoir lieu, lorsqu'il sera prouvé que la lettre - de - change n'a pas pour signataire un négociant, ou pour cause un fait de commerce, ce seroit renverser non - seulement le crédit commercial, mais encore le crédit général, qui repose sur la certitude du paiement. La garantie que donne à cet égard la contrainte par corps est établie en faveur du débiteur; elle lui donne la facilité de trouver des fonds, et de les trouver aux conditions les moins onéreuses. Ces avantages sont perdus, si la lettre-de-change n'inspire plus la même confiance : elle ne peut la conserver dans le système où celui à qui l'on présenteroit une lettre-

---

(1) M. Cretet, Procès-verbaux du Conseil d'état, 56<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. V.

de-change, loin du lieu où elle est créée, seroit obligé de vérifier la nature du fait qui en est la cause, et la qualité des personnes qui l'ont faite; la circulation de ce papier seroit aussitôt arrêtée » (1).

« Mais on redoute l'abus; on appréhende que la lettre-de-change ne donne aux usuriers une facilité funeste pour ruiner les jeunes gens et les prodigues.

» Quand la contrainte seroit rejetée, la dette civile n'en existeroit pas moins; elle autoriseroit le créancier à vendre les biens du débiteur; et ainsi la ruine du prodigue seroit toujours opérée » (2).

Ici l'on s'aperçut qu'il falloit donner un autre objet à la discussion; que ce n'étoit pas sous le rapport de la contrainte par corps que la matière devoit être traitée, mais sous celui de la compétence. En conséquence, on l'envisagea sous ce second point de vue.

---

(1) M. Bégouen, Procès-verbaux du Conseil d'état, 56<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. XII. — (2) M. Crétet, ibidem, n<sup>o</sup>. XV.

## NUMÉRO III.

*Discussion du système sous le rapport de la compétence des tribunaux de commerce.*

« Il faut prendre la question par le commencement, a-t-on dit. La contrainte n'est qu'un accessoire. La question principale est de savoir si, comme le fait l'article 1<sup>er</sup>. du projet, on qualifiera fait de commerce, la simple signature d'une lettre-de-change.

» Il n'est sans doute pas impossible de faire dire à la loi que toujours une opération de commerce est réputée avoir été la cause et le principe de toute lettre-de-change, et de porter, sous ce prétexte, devant les tribunaux de commerce, les contestations que toute lettre-de-change fait naître; mais il est impossible de déclarer qu'une signature est un acte de commerce.

» Qu'on pèse ensuite les conséquences de ce système dans lequel on fait tout dépendre de la forme. Il anéantit une foule de dispositions du droit civil, qui sont cependant le fruit d'une longue méditation. Quand toutes les transactions peuvent s'opérer par lettres-de-change, et que la lettre-de-change devient indéfiniment un

titre sacré, il n'y a plus ni hypothèques légales, ni restitution, ni exception de lésion, de dol, de simulation.

» On peut décider que toutes ces dispositions ne seront pas appliquées au commerce; mais il faut qu'elles subsistent pour les autres citoyens.

» Il y auroit beaucoup d'inconvéniens à mobiliser ainsi toutes les fortunes. Quand un homme dispose d'un meuble, qu'il prenne la forme qu'il voudra; mais s'il dispose d'un immeuble, que ce soit dans les formes établies par le Code Napoléon.

» On doit donc commencer par bien définir les faits de commerce, et ensuite, quand on en viendra à la forme, on décidera que quiconque a signé une lettre-de-change, sera traduit devant le tribunal de commerce pour y être jugé au fond lorsque la lettre-de-change aura pour cause un fait de commerce, et pour être renvoyé, dans le cas contraire, devant ses juges naturels. Les lettres-de-change ne doivent être la suite que des opérations de commerce. On déchire le Code Napoléon, si l'on permet que l'usage de ces lettres soit étendu aux transactions purement civiles » (1).

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 56<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XVI.

Alors furent proposées les objections et les réponses dont il va être rendu compte.

*Première objection.* « La lettre - de - change n'est-elle pas un contrat qui, comme les autres, est à l'usage de tous les citoyens ? En le signant, ils se soumettent à la juridiction commerciale » (1).

*Réponse.* Prétendre que la lettre-de-change est un contrat, « c'est confondre l'instrument avec la substance de l'obligation » (2).

*Deuxième objection.* Dans tous les cas « pour-quoi ne pas laisser les tribunaux de commerce prononcer toutes les fois que la lettre-de-change est signée par des majeurs, et qu'on n'allègue ni dol ni fraude » (3) ?

*Réponse.* « C'est parce que ces tribunaux jugent sommairement, et sans les formes qui, en matière civile, sont la garantie des citoyens ; si les signataires ne sont pas négocians, et qu'il

---

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbaux du Conseil d'état, 56<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XIX. — (2) M. Defermon, ibidem, n<sup>o</sup>. XX. Voyez aussi les notions générales, tome 1<sup>er</sup>., page 7. — (3) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), ibidem, n<sup>o</sup>. XXI.

soit prouvé que la lettre - de - change a pour cause le prix d'une maison, une dette de jeu, ou toute autre obligation civile, il faut renvoyer aux juges ordinaires » (1). Au surplus, « dans le projet, on n'a pas même prévu le dol, la fraude, ni aucune autre exception, parce qu'on a voulu voir un fait de commerce dans la signature d'une lettre-de-change, tandis que cette lettre ne peut être que le résultat d'une opération de commerce » (2).

*Troisième objection.* « Il n'est pas de motif « pour craindre que l'usage des lettres-de-change compromette plus la fortune des citoyens qu'une obligation devant notaire » (3).

*Réponse.* Ces motifs existent « puisqu'il y a cette différence essentielle, que celui qui souscrit une obligation notariée est jugé par les tribunaux ordinaires.

» Au reste, on perd de vue le vrai point de la question : la signature d'une lettre-de-change peut-elle être réputée un fait de commerce ? Voilà ce qu'il s'agit de décider.

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 56<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXII. —

(2) S. A. S. *Le prince Archichancelier*, ibidem, n<sup>o</sup>. XXIII. — (3)

M. *Cretet*, ibidem, n<sup>o</sup>. XXIV.

» S'il en étoit ainsi, il n'y auroit plus de difficultés sur la compétence : tout signataire d'une lettre - de - change devoit être justiciable de la juridiction commerciale.

» Mais, comme une lettre-de-change peut avoir un autre motif, il importe pour régler la juridiction, de remonter à la cause de l'engagement. Et en principe rigoureux, le négociant, lui-même, qui signe une lettre - de - change pour d'autres affaires que des affaires de commerce, par exemple, pour solder le prix d'un immeuble, devoit être traduit devant les tribunaux ordinaires. Cependant, comme il est trop difficile de reconnoître si le négociant se trouve dans le cas de l'exception, et qu'on embarrasseroit la marche des opérations de commerce, en lui permettant de l'alléguer, on a dû admettre que dès qu'il signe une lettre-de-change, il a pour juge les tribunaux de commerce. Mais la même raison ne s'applique pas aux autres citoyens » (1).

*Quatrième objection.* Cependant « si un vendeur a pris des lettres-de-change en paiement d'un immeuble, il perd son privilège sur le

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 56<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. xxv.

bien vendu ; si on lui refuse encore la contrainte par corps, il demeurera sans garantie » (1).

*Réponse.* « C'est précisément ce qui est à désirer, parce que la lettre-de-change ne doit pas être employée pour solder des obligations » (2) : « on veut que les citoyens ne puissent pas, pour dettes purement civiles, être traînés devant les tribunaux de commerce, où il ne leur est pas permis de faire valoir leurs exceptions » (3). S'il n'en étoit pas ainsi, « pour rendre exactement le système qu'on veut établir, il faudroit rédiger l'article comme il suit : *la loi répute faits de commerce, tout achat de denrées et de marchandises pour les revendre, toute entreprise de manufacture, etc., TOUTE VENTE D'IMMEUBLES PAYÉS EN LETTRES-DE-CHANGE.* Qui oseroit proposer une pareille rédaction » (4)?

*Cinquième objection.* Cette rédaction ne seroit pas exacte : « la lettre-de-change ne peut devenir qu'indirectement le prix d'un immeuble ; elle n'est qu'une valeur donnée en paiement d'après

---

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbaux du Conseil d'état, 56<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXVI. — (2) Procès-verbaux du Conseil d'état, ibidem, n<sup>o</sup>. XXVII. — (3) S. A. S. *Le Prince Archichancelier*, ibidem, n<sup>o</sup>. XXVIII. — (4) Procès-verbaux du Conseil d'état, ibidem, n<sup>o</sup>. XXIX.

les engagements particuliers faits entre les parties » (1).

*Réponse.* « Ces sortes d'arrangemens ne sont qu'un agiotage : le prix est porté en argent dans le contrat, tandis qu'il a été réellement stipulé en papiers » (2).

*Sixième objection.* « On favoriseroit bien plus les agioteurs en les soustrayant à la juridiction commerciale. Beaucoup de gens, profitant de ce que la profession de négociant ne s'annonce plus par des caractères distinctifs, se retirent dans un logement obscur pour mieux masquer leur agiotage : ils prennent du papier, en tirent l'intérêt. Rien ne leur seroit plus commode que de pouvoir le négocier sans s'exposer à la contrainte par corps » (3).

*Réponse.* Non : « les gens qui négocient habituellement des effets, appartiennent sans difficulté au commerce. En général, il est très-difficile à un négociant de dissimuler sa profession : elle le conduit inévitablement à une série nombreuse d'actes et de faits qui la décèlent.

(1) M. Cretet, Procès-verbaux du Conseil d'état, 56<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. xxx. — (2) S. A. S. *Le Prince Archichancelier*, ibidem, n<sup>o</sup>. xxxi. — (3) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), ibidem, n<sup>o</sup>. xxxii.

Il suffit donc d'établir en principe que tout négociant qui signe une lettre-de-change devient justiciable des tribunaux de commerce, et de laisser ensuite les juges l'appliquer d'après les faits et les circonstances » (1).

#### NUMÉRO IV.

##### *Décision.*

Le Conseil arrêta que les mots *toutes signatures données sur des lettres-de-change*, seroient retranchés du premier article du projet (2). Le surplus fut renvoyé aux sections de l'intérieur et de législation réunies (3).

De cette discussion est sorti le système que les articles 632, 634 et 635 établissent relativement aux lettres-de-change.

On va faire connoître ce système.

#### §. III.

##### *Système qui a été adopté.*

« Nous passons, a dit l'orateur du Conseil d'état, aux dispositions des articles 634 et 635

---

(1) M. Treilhard, Procès-verbaux du Conseil d'état, 56<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXXIII. — (2) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XXXIV. — (3) Procès-verbaux du Conseil d'état, ibidem, n<sup>o</sup>. XXXV.

qui ont des rapports avec ce que dit l'article 632, sur la lettre-de-change.

» Nous sommes obligés de rappeler l'article 112 du livre 1<sup>er</sup>. du Code de commerce ; il dit : *sont réputées simples promesses toutes lettres-de-change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées ; ou dans lesquels elles sont payables....* Les motifs de cet article sont.... que certaines circonstances changent la nature de l'engagement souscrit sous le titre de *lettre-de-change*, qu'alors il n'est qu'une obligation civile, dont l'examen appartient aux tribunaux civils ; conséquemment, l'article 22 ( 636 du Code ) dispose que, sur la réquisition du défendeur, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil.

» Mais il peut arriver que la lettre-de-change, réputée simple promesse aux termes de l'article 112, porte, en même temps, des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians ; l'article 23 veut alors que le tribunal de commerce en connoisse, mais qu'il ne puisse prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations commerciales, trafic, change, banque ou courtage. Dans ce

second cas, il y a, sauf celui d'engagement commercial, obligation civile de la part du signataire non négociant, et obligation commerciale de la part du signataire négociant : celui-ci a paru devoir entraîner l'autre devant les juges de commerce » (1).

### III<sup>e</sup>. SUBDIVISION.

#### *Des billets à ordre.*

Je rendrai successivement compte des divers systèmes qui ont été proposés et des suites de ces propositions.

#### §. I<sup>er</sup>.

##### *Système proposé par la commission.*

La commission réputoit fait de commerce et par conséquent soumettoit à la juridiction commerciale toutes signatures données sur des billets à ordre (2). « Les billets à ordre, disoit-elle, ne diffèrent des lettres-de-change, qu'en ce qu'ils ne sont pas sujets à l'acceptation d'un tiers. Les prérogatives dont ils jouissoient pour les

---

(1) M. *Maret*, Exposé des motifs, Procès-verbaux du Conseil d'état, 64<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XI.—(2) Projet de Code de commerce, art. 3.

échéances, pour les formalités à remplir, et même pour les condamnations, en cas de non paiement, étoient aussi contraires aux vrais intérêts du commerce, qu'aux intérêts de ceux qui les souscrivoient; elles établissoient entre les billets à ordre et les lettres-de-change, une différence qui rendoit la négociation d'un billet à ordre onéreuse pour tous ceux entre les mains desquels il passoit. Cependant, celui qui souscrit un billet à ordre, celui qui l'endosse, contractent les mêmes obligations que le tireur et l'endosseur d'une lettre-de-change; leur circulation produit les mêmes effets; le transport s'en fait de la même manière. Pourquoi le billet à ordre conserveroit un privilège qui lui est nécessairement funeste? Pourquoi le porteur d'un billet à ordre n'auroit-il pas les mêmes droits que le porteur d'une lettre-de-change? Pourquoi ne seroit-il pas assujéti aux mêmes obligations? Nous avons assimilé le billet à ordre et à domicile, à la lettre-de-change; ils ont ensemble des rapports si intimes, qu'ils ne peuvent être séparés sans déroger aux principes qui constituent leur essence, et sans exposer le commerce à tous les dangers de la circulation d'une valeur de crédit privilégiée, dont les effets seroient les

mêmes que ceux d'une lettre-de-change, et dont les résultats seroient si différens » (1).

### §. II.

*Discussion du système de la commission par les cours et par les tribunaux.*

Le tribunal de commerce de l'Aigle, se bor-  
noit à demander qu'on s'expliquât davantage. ¶ Le  
laconisme de l'article lui paroissoit laisser des  
doutes sur la compétence des tribunaux de com-  
merce et, par suite, devoir donner lieu à des  
interprétations arbitraires et à la diversité de  
jurisprudence ; (2). « N'en pourroit-il pas être  
ainsi, continuoit ce tribunal, pour la décision  
des billets à ordre, dont plusieurs motivés, même  
valeur en marchandises, sont souscrits par des  
citoyens non commerçans, d'autres sont en-  
dossés par les mêmes ? Ne paroîtroit-il pas à  
certains tribunaux qu'il ne doit y avoir aucune  
exception ; qu'il suffit que ces billets soient à  
ordre pour rendre leurs justiciables tous les  
confectionnaires et endosseurs de ces billets ?  
D'autres tribunaux ne persisteroient-ils pas dans

---

(1) Projet de Code de commerce, discours préliminaire, page  
xxvi. — (2) *Tribunal de commerce de l'Aigle*, observations des  
tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 493.

les anciens principes prescrits par l'ordonnance, en prononçant seulement entre les citoyens commerçans confectionnaires ou endosseurs, et renvoyant devant les tribunaux ordinaires l'action à juger entre les confectionnaires ou endosseurs non commerçans » (1) ?

La cour d'appel de Rennes (2) et les tribunaux de commerce d'Abbeville (3), de Bruxelles (4), de Reims (5), d'Eu et Tréport (6) et de Bar-sur-Ornain (7), admirent le système absolu de la commission. Ce dernier tribunal vouloit qu'on ajoutât après les mots, *toutes signatures données, ceux-ci : par des citoyens commerçans ou non commerçans*, « parce que, disoit-il, autrefois ces sortes de billets entre particuliers non commerçans, se portoient devant les tribunaux civils, et n'entraînoient pas la contrainte par corps » (8).

#### Le tribunal de commerce de Poitiers adop-

(1) *Tribunal de commerce de l'Aigle*, observations, des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 493. — (2) Observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>., page 295. — (3) *Ibidem*, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 2. — (4) *Ibidem*, page 222. — (5) *Ibidem*, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 179. — (6) *Ibidem*, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 362. — (7) *Ibidem*, page 93. — (8) *Tribunal et conseil de commerce de Bar-sur-Ornain*, *ibidem*, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 94.

toit aussi le fond du système, mais en le modifiant par rapport aux mineurs. Il disoit : « l'article 2 du projet veut que le mineur qui fait le commerce soit réputé majeur : l'article est bon. Mais l'article 3 répute faits de commerce toutes signatures données sur des lettres-de-change, billets à ordre ou à domicile, sans distinction de personnes. Ainsi un mineur non commerçant qui auroit donné sa signature sur des lettres-de-change ou sur des billets à ordre ou à domicile, seroit par cela seul réputé commerçant, et engagé comme pourroit l'être un majeur. Cet article pourroit avoir des suites dangereuses, par la facilité qu'ont les jeunes gens de contracter, dans la fougue de l'âge, toute espèce d'engagement. Il sembleroit convenable d'expliquer que la signature des lettres-de-change, billets à ordre ou à domicile, n'est réputée fait de commerce qu'à l'égard des majeurs indistinctement, et des mineurs seulement lorsqu'ils sont commerçans » (1).

Les cours d'appel de Dijon, de Caen, d'Orléans, de Paris, de Poitiers, de Rouen, et les

---

(1) *Tribunal de commerce de Poitiers*, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 267.

tribunaux de commerce de Louhans, de Châtillon et de Rennes, proposoient de réduire la disposition aux billets à ordre qui seroient faits par des commerçans ou pour fait de commerce.

Voici comment elles se sont exprimées :

*Cour d'appel de Caen.* « On répute fait de commerce toute signature donnée sur des billets à ordre. Ainsi toute personne, quel que soit son état, sera soumise et à la juridiction consulaire et à la contrainte par corps pour avoir accepté en paiement un simple billet à ordre, et l'avoir transmis à une autre personne. La loi du 15 germinal an 6 n'admettoit ce principe qu'à l'égard des billets souscrits par un marchand. Le projet donne trop d'extension à une simple signature donnée sur les billets à ordre; et, quelle que soit la faveur due à la circulation rapide et vivifiante des effets de commerce, la sévérité de la règle nouvelle devrait être restreinte à la personne du souscripteur du billet à ordre, sans s'étendre à l'endosseur, à moins qu'il ne soit commerçant » (1).

---

(1) *Cour d'appel de Caen*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 161.

*Cour d'appel d'Orléans.* « L'article est bon entre banquiers, négocians, marchands, artisans ; mais quant à tous autres, quelque dénomination, quelque forme qu'ils donnent à leurs engagemens, ils ne deviennent pas pour cela négocians, et ne peuvent être considérés comme tels, soit quant à la juridiction compétente pour connoître de ces engagemens, soit quant aux moyens d'en procurer l'exécution ; et singulièrement ces engagemens, étrangers au commerce, ne sont pas susceptibles de la contrainte par corps, qui n'est établie qu'en faveur du commerce, et que la loi ne permet pas de stipuler dans les conventions ordinaires de la société. Cette prohibition, si importante pour le maintien de la liberté des citoyens, deviendrait bientôt entièrement illusoire, si, pour l'éviter, il suffisoit de faire souscrire à un débiteur, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou une lettre-de-change, ou même un simple billet à ordre ou à domicile, quoique le débiteur et le créancier fussent aussi étrangers au commerce, qu'à la cause même de la dette : si cela avoit lieu ci-devant, relativement aux lettres et billets de change, c'est un abus qui, loin d'être étendu aux simples *billets à ordre ou à domicile*, comme on le propose, doit être

généralement et formellement proscrit sous un gouvernement protecteur de la liberté. Dans un temps où l'on en connoît mieux le prix, et où l'on ne peut se dissimuler que la cupidité ne connoît plus de bornes; où l'usure, cette lèpre hideuse et dévorante, a infecté toutes les classes de la société : ne seroit-ce pas, en quelque sorte, la protéger, l'encourager, que d'offrir à tous les usuriers un moyen si facile de fermer toute voie de réclamation à ceux que l'infortune, l'imprudencce ou l'inconduite jette entre leurs bras » (1) ?

*Cour d'appel de Rouen.* « L'article 3 met au nombre des faits de commerce, toutes signatures données sur des lettres-de-change, billets à ordre ou à domicile.

» Ainsi un mineur, par cela seul qu'on lui aura fait souscrire ou endosser des lettres-de-change ou billets soit à ordre, soit à domicile, pourra être poursuivi et condamné par corps comme un majeur commerçant. Que d'inconvéniens, que d'abus résulteroient d'une pareille disposition dans la loi !

---

(1) *Cour d'appel d'Orléans*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>. pages 214 et 215.

» La surveillance et l'autorité des tuteurs seroient illusoires; les lois qui défendent aux mineurs de disposer de leur mobilier, d'hypothéquer leurs immeubles, seroient anéanties. Les mineurs, en se procurant de l'argent par ce moyen trop facile, négligeroient leur éducation, abandonneroient le travail pour se livrer aux goûts trop ordinaires à leur âge, l'oisiveté, la dissipation ou la débauche : victimes de leur inexpérience, et des insinuations perfides de vils flatteurs ou d'infâmes usuriers, ils auroient dissipé leur fortune avant l'âge où des connoissances acquises par l'étude et fortifiées par l'expérience, en auroient faits des citoyens utiles et estimables.

» On prétendra peut-être que l'édit de 1673 contient les mêmes dispositions; c'est une erreur. Il est vrai que l'article 6 du titre 1 de cet édit, répute majeurs les négocians et marchands en gros et en détail, même les banquiers, pour le fait de leurs commerce et banque;

» Mais, d'abord, que résulte-t-il de cet article? Qu'il falloit être effectivement négociant, marchand ou banquier, pour être considéré et poursuivi comme majeur, et non pas seulement signataire ou endosseur de lettres-de-change,

billets à ordre ou à domicile : la différence est grande.

» D'un autre côté, l'article 3 du même titre de cet édit défendoit de recevoir aucun marchand qu'il n'eût vingt ans accomplis ; d'où suit que les mineurs dont parle l'article 6 étoient au moins parvenus à l'âge où l'on a déjà quelque expérience. Enfin, les engagements permis à ces mineurs de vingt ans, devoient, pour être obligatoires, avoir pour cause un objet de leur commerce. Toutes ces conditions, qui étoient autant d'obstacles à la surprise et à la fraude, doivent être maintenues par le nouveau Code.

» Sous un autre rapport, on doit craindre que la dernière disposition du même article 3, qui répute faits de commerce toutes les signatures données sur des lettres-de-change, billets à ordre ou à domicile, loin de procurer au commerce les avantages dont les auteurs du projet se sont flattés, lui soient infiniment contraires.

» Le but de cette disposition est évidemment de procurer au commerce la plus forte masse possible de numéraire, en donnant aux prêteurs la contrainte par corps contre les emprunteurs par la nature seule de leurs obligations : mais souvent les citoyens non marchands qui

font valoir leurs fonds dans le commerce, ne veulent les confier que momentanément, et jusqu'aux époques où ils leur seront nécessaires, soit pour l'acquisition d'immeubles, ou l'acquit d'engagemens non échus lors des placemens.

» Si les prêteurs de cette classe, certainement la plus nombreuse, en réalisant, par la voie des négociations, les effets à eux fournis, sont, par ce seul fait, réputés commerçans et poursuivis comme tels, il est indubitable que beaucoup d'entre eux préféreront garder leurs capitaux jusqu'au moment de l'emploi définitif auquel chacun d'eux les destine, ce qui en privera le commerce. C'est pour éviter cet inconvénient, que l'ordonnance de 1673 borna la compétence des tribunaux de commerce et la contrainte par corps, au paiement des lettres-de-change, et aux condamnations entre marchands pour objets relatifs à leur négoce » (1).

*Cour d'appel de Paris.* « Les rédacteurs du projet de Code veulent que les billets à ordre, quel qu'en ait été le signataire, soient toujours de la compétence des juges de commerce. Cette

---

(1) *Cour d'appel de Rouen*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, pages 262 et 263.

prétention est évidemment mal fondée. Quand un marchand souscrit un billet à domicile ou à ordre, il est censé le faire pour raison de son commerce, à moins qu'une autre cause n'y soit exprimée. Ainsi le seul fait de l'existence du billet emporte contre le marchand la preuve du fait de négoce. Il n'en est pas de même quand le billet est émané d'un particulier non commerçant : la présomption de la loi cesse en ce cas, et il est notoire que des citoyens qui de leur vie ne se sont immiscés dans les affaires de commerce, traitant avec des négocians, leur font, uniquement pour les obliger, de pareils billets, dont le négoce n'est point la cause. Un négociant, par exemple, vend à un particulier une terre, une maison : ce négociant, qui ne connoît que les valeurs qu'il peut réaliser facilement dans son commerce, engage son acheteur à lui faire des billets à ordre pour la totalité ou partie du prix ; et il est dit, dans l'acte de vente, que ces billets ne feront, avec le contrat, qu'un seul et même titre. N'est-il pas clair que, dans cette espèce, qui se répète tous les jours et en mille manières, les billets n'ont point pour cause un fait de commerce ? Et s'ils ont constamment une autre cause, pourquoi veut-on qu'ils soient de la compétence des juges

commerciaux ? Que l'on établisse une pareille loi, voici ce qui arrivera : les particuliers qui, dans l'état actuel de la législation, n'hésitent point à souscrire ces sortes de billets ; ces particuliers, la loi rendue, craignant désormais d'être traduits en la juridiction commerciale, et exposés par suite à la contrainte par corps, refuseront absolument d'en faire. Ainsi la règle qu'on voudroit établir en faveur des commerçans, tournera contre eux, en les privant de ressources qui peuvent leur être précieuses pour la conduite de leurs affaires.

» Les raisons présentées par les rédacteurs à l'appui de leur opinion, ne paroissent pas mériter une réfutation sérieuse.

» *Cette distinction relative aux billets à ordre, faits par des particuliers non négocians, est, dit-on, aussi contraire aux vrais intérêts du commerce qu'aux intérêts de ceux qui les souscrivent.*

» Les observations qu'on vient de faire, montrent assez ce qu'il faut penser de cette assertion.

» *Elle rend, ajoute-t-on, la négociation d'un billet à ordre onéreuse pour tous ceux entre les mains desquels il passe.*

» On est persuadé, au contraire, qu'un billet

à ordre souscrit par un particulier bien solvable, quoique non négociant, ne sera jamais d'une négociation onéreuse, et qu'en beaucoup d'occasions, il se négociera plus aisément que celui d'un négociant accrédité, qui, avec les apparences d'un gros commerce, n'a pas pour un sou de biens fonds.

» *Celui qui souscrit un billet à ordre, celui qui l'endosse, contractent les mêmes obligations que le tireur et l'endosseur d'une lettre-de-change.*

» On le nie; et, en effet, cette comparaison est d'une fausseté palpable: le tireur et l'endosseur d'une lettre-de-change subissent toutes les obligations résultant du contrat de change, qui est, comme on l'a dit, un contrat essentiellement commercial; celui, au contraire, qui souscrit ou qui endosse un simple billet à ordre, ne subit pas les obligations du contrat de change, parce qu'il ne fait point de contrat de change.

» *La circulation de l'un et de l'autre produit les mêmes effets; le transport s'en fait de la même manière.*

» Voilà tout ce que la dissertation contient de vrai. Le billet à ordre, précisément parce qu'il est à ordre, circule dans le commerce, comme les lettres-de-change; il se transporte par la voie de l'ordre, sans qu'il soit besoin

de transport signifié. Mais ce n'est là qu'une ressemblance accidentelle. Le caractère de la lettre-de-change, son essence, n'a jamais consisté en ce qu'elle est à ordre, mais en ce qu'elle est tirée de place en place, et contient remise d'argent d'une place à l'autre. C'est donc sans raison que l'on veut confondre des engagements d'une nature si différente.

» Il y a néanmoins, sur ce sujet, une observation à faire : il arrive quelquefois qu'un billet à ordre souscrit par un négociant, est ensuite endossé par un particulier non négociant. Il seroit dur pour le porteur d'un tel billet, en cas de non paiement, d'avoir deux procès pour le même fait en deux tribunaux différens, l'un contre le négociant devant le tribunal de commerce, l'autre contre le particulier non négociant devant le tribunal ordinaire. Il paroîtroit raisonnable, en ce cas, que le porteur d'un billet pût assigner et le tireur et l'endosseur devant les juges de commerce. On peut même supposer que le non négociant, en endossant un pareil billet, a entendu se soumettre à la juridiction commerciale; et cette présomption, à laquelle autrefois on n'auroit point eu égard, est d'un grand poids dans l'état actuel de notre législation, où chaque particulier peut choisir

ses juges. Réciproquement, si le billet originai-  
 rement souscrit par un particulier non négoc-  
 ciant, est endossé par un négociant, le sous-  
 cripteur et l'endosseur pourront être traduits  
 devant les tribunaux ordinaires, malgré l'attri-  
 bution faite aux juges commerciaux, de tou-  
 tes contestations pour dettes commerciales. Mais  
 soit que l'affaire se poursuive en l'une ou en  
 l'autre juridiction, elle doit y être jugée selon  
 la qualité des parties; et le négociant, par exem-  
 ple, sera condamné par corps, tandis que le  
 non négociant ne pourra être contraint que par  
 la voie civile » (1).

*Cour d'appel de Poitiers.* « Nous pensons que  
 la compétence des tribunaux de commerce doit  
 se déterminer par *la qualité des parties*; et qu'à  
 la fin du deuxième alinéa de cet article, il est  
 nécessaire d'ajouter *billets à ordre et à domicile*  
*ENTRE NÉGOCIANS* » (2).

*Tribunal de commerce de Châtillon.* Ce tribu-  
 nal n'a traité la question qu'occasionnellement,  
 et en combattant le principe posé par la com-

---

(1) *Cour d'appel de Paris*, observations des tribunaux, tome  
 1<sup>er</sup>., pages 416, 417 et 418. — (2) *Cour d'appel de Poitiers*,  
 ibidem, tome 1<sup>er</sup>., page 459.

mission, que la compétence des tribunaux de commerce doit être déterminée par le fait qui donne lieu à la contestation \*. Il a dit :

« Cette maxime qu'on veut introduire est séduisante : elle éviteroit des incidens dont on a trop abusé : mais n'entraîneroit-elle pas des inconvéniens infiniment plus graves ? Pour qu'un fait doive déterminer ici, il faut que la personne ait été parfaitement libre dans l'action qui le constitue ; ainsi le veulent la raison et la justice. Cependant, aussi-tôt que la loi aura proclamé que les billets à ordre souscrits entre toutes personnes indistinctement, jouiront des avantages du commerce pour le taux de l'intérêt, pour la négociation et pour la promptitude dans les formes du recouvrement, le capitaliste ne prêtera, le marchand ne fournira et l'artisan ne travaillera que sur billet à ordre. L'emprunteur est toujours dominé par le besoin ; il souscrit à tout ce que le prêteur exige dans l'espérance de remplir exactement son engagement ; mais une grêle, un incendie, etc. l'en empêchent. Son billet négocié a passé dans les mains d'un marchand qui ne peut ou ne veut lui accorder de délai, parce

---

\* Voyez ci-dessus, 2<sup>e</sup>. partie, 5<sup>e</sup>. division.

qu'il sait que le tribunal ne lui en accordera pas ; c'est un étranger avec qui l'emprunteur n'a aucune relation , et de qui il ne peut attendre ni complaisance ni ménagement. Ainsi , l'artiste et l'artisan , le rentier et le journalier , l'homme public et le cultivateur , auront compromis leur liberté souvent pour une modique somme de cent francs ; et l'emprisonnement des ouvriers , en les privant de la faculté de travailler , leur ôtera la possibilité de se libérer. Ainsi , tandis que les lois ne permettent l'arrestation que pour délits graves et avec beaucoup de modération , le Code de commerce , qui s'élève au milieu de ces lois , rendra la contrainte par corps l'action la plus facile et la plus fréquente. Ainsi , tandis que l'objet de toute loi doit tendre à l'amélioration des mœurs , le Code commercial donnera à la cupidité l'aliment le plus soutenu , en soumettant à l'agiotage les engagements forcés par les besoins de première nécessité. Le système proposé auroit donc de trop funestes conséquences pour qu'il puisse être adopté. Dans l'exacte justice, il faut qu'il n'y ait que ceux qui veulent partager les avantages du commerce , qui soient exposés aux formes rigoureuses qui lui sont spéciales et nécessaires. On peut même

ajouter que les effets souscrits par des particuliers non marchands seroient plus nuisibles qu'utiles au commerce ; car celui qui ne fait pas le négoce , n'est jamais aussi exact à remplir ses engagements que le commerçant ; il n'y met jamais autant d'honneur ; et de là des retards de rentrées, des démarches et des poursuites qui ne font qu'entraver le cours des opérations » (1).

Cependant le tribunal de Châtillon consentoit à ce que les particuliers qui auroient endossé des billets à ordre faits par des négocians, fussent assujétis à la juridiction commerciale. « La signature donnée sur effets de commerce, disoit-il, est considérée comme cautionnement qui a toujours été soumis à l'action consulaire » (2). C'étoit en ce sens qu'il entendoit la disposition proposée par les commissaires rédacteurs, pour déclarer fait de commerce toutes signatures données sur des billets à ordre.

*Tribunal de commerce de Louhans.* « Cet article ne faisant point d'exception, il en résultera qu'un citoyen non marchand qui auroit signé des lettres de commerce, seroit considéré comme marchand.

---

(1) *Tribunal de commerce de Châtillon*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup> partie, pages 302 et 303. — (2) *Ibidem*, page 303.

» Cette circonstance, et une infinité d'autres semblables, rendroient la compétence difficile à juger » (1).

### §. III.

*Discussion, par la commission, des observations proposées contre son système.*

La commission, discutant ces observations, a dit : « la question des billets à ordre méritoit toute notre attention : nous l'avons long-temps discutée ; et si nous persistons dans la disposition du projet, c'est que nous avons cru pouvoir en démontrer l'utilité.

» Ce principe a été long-temps discuté par la commission ; elle ne l'a pas adopté sans être convaincue de son importance. Elle a toujours été pénétrée de cette maxime du célèbre Montesquieu : *les lois ne doivent point être subtiles, elles sont faites pour des gens de médiocre entendement, elles ne sont point un art de logique, mais la raison simple d'un père de famille.*

» Quel étoit l'objet de la mission que nous étions appelés à remplir ? C'est le commerce,

---

(1) Tribunal de commerce de Louhans, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup> partie, page 513.

te sont les transactions commerciales que nous avons dû régler ; c'est la prospérité du commerce qui repose sur la règle et l'équité de ces transactions que nous avons dû considérer ; c'est là le point sur lequel nos idées ont été constamment fixées.

» Les commerçans ne forment point, dans l'Etat, une corporation particulière et privilégiée ; si la législation commerciale se compose de lois d'exception, ce n'est pas pour l'avantage des commerçans qu'elles sont faites, c'est pour l'intérêt de tous, parce que la richesse publique, l'aisance et le bonheur des citoyens sont attachés à la prospérité du commerce.

» Par cette raison qui nous paroît simple, que c'est le commerce et non les commerçans qui devoient être l'objet de la législation qui nous étoit confiée, ce sont les faits du commerce, les transactions commerciales que nous devons régler ; ce qui est personnel aux commerçans, n'étoit qu'une conséquence des principes et des dispositions de la loi : elle a dû imposer des devoirs aux commerçans pour la sûreté même du commerce.

» Un citoyen est commerçant toutes les fois qu'il fait un acte de commerce ; il doit donc se soumettre aux lois qui régissent le commerce pour

les effets qui doivent résulter de cet acte de commerce : si la prompte garantie qu'elles donnent, si les avantages qu'elles présentent facilitent l'effet de ces transactions, n'est-il pas juste que tous ceux qui voudront profiter du bénéfice de la loi, se soumettent aux conditions qu'elle impose ?

» L'objection principale qu'on a faite est que nous privions, par cette disposition, les citoyens non commerçans de l'avantage de souscrire des billets à ordre, en les rendant, par ce seul fait, justiciables des tribunaux de commerce, et sujets à la contrainte par corps.

» Nous croyons que le commerce n'éprouveroit pas une grande privation si ces sortes de billets ne s'introduisoient plus dans la circulation : il ne seroit pas difficile de prouver que, dans l'état de la législation actuelle, ils lui sont très-préjudiciables.

» On a observé que les rapports qui existent entre les billets à ordre et les lettres-de-change, ne se ressemblent que dans certains points; que la lettre-de-change étoit un acte de transport de paiement d'un lieu à un autre, et qu'un billet n'étoit qu'un engagement du signataire, de rendre la valeur qu'il avoit reçue.

» Le billet à ordre pouvant se transmettre

sans formalité, par la voie de l'endossement, peut être considéré comme une monnaie fictive qui alimente la circulation; il ne présente au porteur que des engagements personnels : c'est donc la personne qu'il a pour garant; car, quoiqu'on dise, il importe fort peu au porteur d'un semblable engagement, que le souscripteur ou une partie des endosseurs soient propriétaires de biens fonds, puisqu'avec son titre il ne peut acquérir hypothèque sur les biens qu'en vertu d'un jugement, et qu'alors même que le souscripteur n'a point acquitté son engagement à l'échéance, il est présumable que ses propriétés sont déjà engagées.

» Il ne lui reste donc que la personne contre laquelle on veut qu'il n'ait aucune action : ainsi, au moyen de cette distinction, ou plutôt de ce privilège particulier qu'on veut donner aux souscripteurs et endosseurs de billets à ordre, ils jouiroient de tous les avantages de cet effet de circulation, sans être soumis aux peines imposées par la loi; ce seroit, si nous pouvions nous exprimer ainsi, autoriser une sorte de fausse monnaie de crédit, pour conserver à quelques citoyens le droit d'en abuser.

» Nous pourrions ajouter encore une réflexion qui nous paroît essentielle.

» Qu'importe au particulier non commerçant que son billet soit protesté? Il n'en souffre ni dans son crédit, ni souvent dans sa réputation; il peut, sans se compromettre, demander du temps, obtenir des délais.

» Il n'en est pas de même du commerçant; à toute la rigueur de la loi se joignent encore les craintes de perdre son crédit, sa réputation et la confiance de ses correspondans.

» Qui ne sait pas que le plus beau capital des commerçans consiste dans la réputation et le crédit?

» En admettant même le principe que la compétence, en matière de billets à ordre, se détermine par la qualité des parties, on entrevoit l'embarras du législateur, la loi devient obscure, équivoque; disons plus, elle est injuste en ce qu'elle traduit alternativement les parties dans deux tribunaux, sans égard même pour leurs qualités, ou pour le principe en faveur duquel on réclame » (1).

Ici la commission rappeloit l'opinion émise à cet égard par la cour d'appel de Paris\*, puis elle continuoit ainsi :

---

(1) *Analyse raisonnée des observations des tribunaux*, pages 8 et suivantes.

\* Voyez ci-dessus, §. 2.

« Comment accorder le privilège ou les prérogatives des professions avec les dispositions de cet article? Et par quels motifs veut-on traduire alternativement le négociant et le particulier dans deux tribunaux différens, lorsqu'il s'agit d'une question aussi simple que le payement d'un billet ordre?

» Si c'étoit par prévention pour les tribunaux de commerce, et dans la seule vue d'agrandir leurs attributions, que nous nous fussions décidés, il n'est pas douteux que l'espèce de sévérité avec laquelle on nous a blâmés, ne fût très-juste et très-fondée.

» Il ne s'agit point ici de vaines prérogatives; il importe peu aux juges de commerce que leurs audiences soient peuplées ou non, le désintéressement avec lequel ils remplissent leurs fonctions, les met à l'abri de tous reproches à cet égard.

» Mais il importe au commerce, il importe à la société que la foi publique ne soit plus trompée, et que la circulation soit dégagée de cette foule de billets sans aveu qui viennent usurper les privilèges de crédit dont les complaisans souscripteurs savent se dégager par un déclinatoire combiné, et contre lequel il faut faire une foule d'enquêtes dispendieuses pour déterminer leur véritable profession.

» L'homme de bien qui souscrit un billet à ordre, a la ferme volonté d'en acquitter le montant, il en a la certitude; sans cela il ne contracteroit pas : loin de se récrier contre la rigueur de la loi, il en est satisfait; ce n'est pas celui qui veut payer qui trouve la loi rigoureuse, car elle donne encore une garantie de plus à son créancier.

» On croit que les citoyens non commerçans s'abstiendront de faire désormais des billets à ordre; nous ne partageons pas cette opinion : on sait assez que la rigueur de la loi sur les lettres-de-change ne les empêche pas d'en souscrire et d'en endosser, lorsque leur convenance s'y trouve; il ne seroit même pas difficile de démontrer que notre principe leur est plus avantageux que le système qu'on nous oppose.

» Il est une vérité que nous croyons incontestable, c'est que la loi n'est favorable aux débiteurs qu'en raison de sa sévérité contre eux. Dans les lieux où les créanciers sont protégés le plus efficacement, le sort des débiteurs est toujours plus favorable; car alors la sécurité des créanciers étant plus certaine, leur concurrence est plus grande, le sort des emprunteurs devient plus doux par la raison qu'il y a un plus grand nombre de prêteurs.

» On se plaint du taux élevé de l'intérêt, on déclame contre l'usure, et on trouve notre loi trop rigoureuse; le temps nous justifiera de ce reproche que nous n'avons peut-être pas assez mérité.

» Les billets à ordre, dit la cour de cassation, sont par leur nature des effets de commerce.

» C'est aussi dans cet esprit que les lois et la constitution de Sardaigne, publiées en 1770, ont déclaré nuls tous billets à ordre faits par tous autres que par des négocians.

» Le billet à ordre est un engagement personnel, dont la propriété se transmet comme celle de la lettre-de-change.

» Ses avantages consistent dans la facilité d'en opérer le transport sans aucun frais.

» Ces billets circulent et font, comme nous l'avons dit, fonction de monnaie dans le commerce.

» Par la raison qu'ils jouissent de ces avantages, ils doivent offrir une garantie aussi prompte que le moyen par lequel le transport s'en opère; la loi laisse à tous la liberté de jouir des avantages qu'elle accorde aux effets de commerce: mais, si on n'est pas fidèle à remplir les promesses qu'on a faites sous sa protection, peut-on se refuser à subir la peine qu'elle impose?

» Nous n'ajouterons pas de nouveaux déve-

loppemens aux raisonnemens sur lesquels se fonde le principe que nous avons adopté.

» Nous avons laissé subsister cette disposition à laquelle nous n'avons fait qu'un changement de rédaction, d'après l'avis du tribunal de commerce du Havre » (1).

#### §. IV.

##### *Discussion au Conseil d'état.*

La section de l'intérieur du Conseil d'état présenta la rédaction de la commission (2).

D'un autre côté, la section de législation, après avoir, dans un premier article, déclaré justiciables des tribunaux de commerce tous signataires de lettres-de-change, ajoutoit, dans un article subséquent : *à l'égard de tous autres billets, soit simples ou à ordre, ou au porteur, soit même à l'égard des billets à domicile, lorsqu'ils sont payables dans le lieu où ils ont été faits, les tribunaux de commerce n'en connoîtront que dans le cas où lesdits billets seront souscrits par un commerçant pour cause de son com-*

---

(1) *Analyse raisonnée des observations des tribunaux*, pages 12 et suivantes. — (2) 1<sup>re</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 1<sup>re</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 2.

*merce : dans lequel cas il n'y a point à distinguer si les endosseurs ou cautions sont ou ne sont pas commerçans, si ce n'est à l'égard de la contrainte par corps, qui ne pourra être prononcée que contre les cautions ou endosseurs commerçans. Les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée (1).*

Ainsi, l'on étoit d'accord sur les billets non à ordre; de part et d'autre on convenoit qu'ils ne devoient pas donner prise à la juridiction commerciale, toutes les fois qu'ils ne seroient pas créés soit par des négocians, soit pour affaire de commerce. Mais la question fut de savoir s'il en seroit de même des billets à ordre, ou si ceux qui les souscriroient deviendroient, par cela seul, justiciables des tribunaux de commerce et passibles de la contrainte par corps.

Cette question amena la discussion et les résultats qu'on va rapporter.

2<sup>e</sup>. SÉANCE.

Samedi 8 novembre 1806.

« M. REGNAUD (*de Saint-Jean d'Angely*) dit

---

(1) 1<sup>re</sup>. Rédaction, Procès-verbaux du Conseil d'état, 2<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 2.

que la question soumise à la délibération du Conseil a été traitée avec beaucoup de sagacité et de profondeur par les rédacteurs du projet de Code, dans l'analyse des observations des tribunaux. Il fait lecture du passage qui s'y rapporte \*.

» Il dit qu'il n'ajoutera que quelques observations succinctes à cette lumineuse discussion.

» M. *Regnaud* observe que, dès qu'il sera établi par la loi que le seul fait de la signature d'un billet à ordre soumet à la contrainte par corps, ce sera très-librement, ce sera par son propre choix, que le souscripteur en deviendra passible. Il se met lui-même dans la position où l'eût placé la signature d'une lettre-de-change. Dès - lors l'intérêt particulier n'est ici d'aucun poids, et l'on peut, sans répugnance, céder aux considérations d'intérêt public. Or, point de doute qu'il n'importe beaucoup à l'intérêt public que tout homme qui met sur la place un effet à ordre, soit, de plein droit, justiciable des tribunaux de commerce; autrement, beaucoup d'individus, dans la vue de s'y soustraire, quoi- qu'ils se soient engagés pour fait de commerce, désavoueroient la véritable cause de leur obligation, et, par suite de cette fraude, qui seroit

---

\* Voyez ci-dessus, §. 3.

très - fréquente, la contestation se compliqueroit ; car il faudroit prononcer d'abord sur la qualité du débiteur. Le crédit ne peut que gagner si l'on donne la plus grande garantie possible aux effets qui circulent ; alors ils feront office de numéraire, et les transactions se trouveront beaucoup facilitées. On déjouera ainsi la mauvaise foi de ces hommes qui font tous les états, et n'en avouent aucun ; qui font des spéculations, des placemens, des négociations sans être patentés, et qui, lorsqu'on les attaque pour l'exécution de leurs engagemens, échappent, par un déclinatoire, aux tribunaux de commerce, pour traîner dispendieusement et sans fruit leurs créanciers devant les tribunaux civils » (1).

« M. BIGOT - PRÉAMENEU dit que la rigueur que les lois ont autorisé à déployer contre les signataires de lettres-de-change, étoit nécessaire pour assurer les opérations du commerce. Ces lettres sont destinées à opérer une remise de fonds, de place en place ; celui qui les prend ne connoît pas celui qui doit les payer : il ne doit pas avoir de vérification à faire.

» Mais ces considérations ne s'appliquent pas aux simples billets, puisqu'ils n'opèrent pas la

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. XXXVI.

remise de place en place, et qu'ils sont payés sur les lieux. Voilà pourquoi les auteurs de l'ordonnance de 1673, de laquelle la section de législation a emprunté son système, ont fait cesser l'usage d'y attacher indéfiniment la contrainte par corps. Ils ont été convaincus que l'intérêt du commerce n'exige pas cette rigueur; la liberté des citoyens, en effet, ne doit pas être compromise sans nécessité, et l'on ne peut pas interdire à la masse de la nation un contrat dont la forme est commode et n'est pas exclusivement établie pour le commerce.

» Quant à la difficulté de juger si le billet est fait entre négocians, ou endossé par des personnes de cette qualité, elle n'a rien de réel, puisque, dès que le billet est souscrit pour fait de commerce, signataires et endosseurs, tous deviennent justiciables des tribunaux de commerce » (1).

« M. BÉGOUEN pense que les raisons qui ont fait soumettre autrefois à la contrainte par corps tous souscripteurs de lettres-de-change, s'appliquent aujourd'hui parfaitement aux billets à ordre. Les uns et les autres ont maintenant le caractère d'effets de commerce et en font également l'office. La propriété s'en transmet de la

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. XXXVII.

même manière, par un simple endossement, et sans aucune formalité.

» La différence qu'on veut établir entre les lettres et les billets, parce que, dit-on, les uns opèrent remise de place en place, et que les autres n'ont pas cet effet, cette différence n'existe pas, par le fait, dans la marche actuelle du commerce.

» D'abord un grand nombre de billets à ordre sont payables à domicile, c'est-à-dire, dans un lieu autre que la résidence du confectionnaire, et ces billets donneroient lieu à la même remise d'argent de place en place, que les lettres-de-change.

» En second lieu, le plus souvent les lettres-de-change n'exigent pas remise d'argent. Elles s'acquittent par des remises d'autres effets, par des compensations, et n'effectuent que des reviremens : à la vérité, les auteurs ont beaucoup pesé sur le caractère particulier qu'ils ont prêté aux lettres-de-change, d'opérer remise d'argent ; ils ont pensé que c'étoit là le motif qui avoit décidé à y attacher la contrainte par corps ; mais, dans la vérité, l'objet de la contrainte par corps a été de donner au commerce une garantie qui concilie à ses engagemens une confiance sans laquelle ses opérations seroient paralysées.

» Si l'on renvoie aux tribunaux de commerce les signataires et endosseurs de billets à ordre, quels qu'ils soient, on donne à ces effets la même consistance qu'aux lettres-de-change, et l'on augmente ainsi les moyens du commerce. Il est remarquable, en effet, que l'on trouve de l'argent à un intérêt beaucoup plus modéré sur des lettres-de-change que sur des biens fonds. Cela ne provient que de ce qu'elles emportent la contrainte par corps et une prompte exécution.

» Il en seroit de même des billets, s'ils offroient indéfiniment la même garantie. La masse du crédit et des ressources commerciales en seroit augmentée; car ce qui importe à un commerçant, c'est d'avoir son argent à jour fixe, afin de pouvoir effectuer ses propres payemens. Ceci touche à l'intérêt général du commerce. Un négociant ne peut cesser ses payemens, sans les faire manquer à d'autres maisons qui devoient compter sur les recettes pour acquitter leurs propres effets.

» Il n'y a pas de doute que, si en 1673, les billets à ordre eussent fait l'office qu'ils font aujourd'hui, ils eussent été alors d'un usage aussi général; l'ordonnance ne les eût confondus dans ses dispositions avec les lettres-de-change. On les discrédite, s'ils n'entraînent la contrainte par

corps qu'entre négocians, puisqu'il est maintenant si difficile de discerner à qui cette qualité appartient : il y a, sur ce point, dans les tribunaux, des questions interminables. On ne peut s'arrêter aux patentes, ou l'on ne trouveroit nulle part de négocians; chacun se permet des actes de commerce, sans prendre expressément la qualité de commerçant. On fait un acte de commerce, en signant un billet à ordre, et on donne cette qualité, quand il est question de le payer. L'opinant ne voit là qu'un privilège qu'on accorderoit à la mauvaise foi » (1).

« M. BERLIER combat la proposition de la section de l'intérieur; il observe, d'abord, que cette proposition a éprouvé les plus fortes et les plus nombreuses réclamations de la part des cours d'appel, qui, étendant leur juridiction sur les tribunaux de commerce, comme sur les tribunaux ordinaires de première instance, n'avoient point à défendre une attribution personnelle, et n'ont pu s'opposer que dans des vues d'intérêt public. Ces cours opposantes sont principalement celles d'Aix, Angers, Bordeaux, Caen, Dijon, Metz, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Riom et Rouen. Cette masse imposante de réclamations commande, sans doute, la plus

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. xxxviii.

grande attention dans l'examen d'une question que l'opinant regarde comme l'une des plus importantes du projet de Code.

» Après cet exposé, M. Berlier examine pourquoi l'on veut que le *billet à ordre* soit un fait de commerce; d'abord, il ne l'est pas dans notre législation actuelle, et il seroit assez étrange qu'on se fût, jusqu'à ce jour, mépris sur la vraie nature, sur le caractère intrinsèque de cette espèce de billet. Mais suivons :

» On dit que le billet à ordre doit être rangé parmi les faits de commerce, comme destiné à la circulation; mais, d'une part, il peut très-bien rester aux mains du premier porteur, si celui-ci n'a pas besoin de le négocier; et, d'un autre côté, la transmission peut en être faite par un particulier non commerçant à un autre qui ne le soit pas davantage, double espèce où il est bien difficile d'apercevoir un fait de commerce; enfin, la faveur due au commerce doit-elle aller jusqu'à faire prononcer qu'un billet susceptible de circulation, convertit une transaction ordinaire en une transaction commerciale, et que l'usage en est interdit aux simples particuliers, sous peine d'être considérés et traités comme marchands?

» Pour accueillir ou rejeter cet anathème,

il y a deux grands intérêts à balancer ; d'un côté, le *commerce* ; de l'autre , la *propriété foncière et l'agriculture*.

» Sans doute, ces deux grandes branches de la vie sociale ont d'étroits rapports entre elles ; elles doivent prospérer l'une par l'autre ; mais elles ont aussi chacune une existence propre et une allure particulière ; qu'on prenne garde de nuire à toutes deux en voulant les confondre. Or, voyons ce qui se passe chez les propriétaires et cultivateurs.

» Il est rare qu'un cultivateur vende sa récolte à deniers comptant, et nous sommes loin d'avoir assez de numéraire pour que tous les achats se fassent l'argent à la main ; un billet simple, fourni par l'acheteur au vendeur, ne pourvoiroit pas, avant l'échéance, aux besoins du vendeur, comme un billet à ordre, dont le transfert s'opère sans nouvel acte et sans notification, mais par une simple signature : c'est dans cette vue que le cultivateur se fait donner un billet à ordre ; cette voie, fort innocente, a été adoptée comme la plus commode, et elle est certainement devenue la plus usuelle : quelquefois, mais plus rarement, ce sera le fermier qui aura souscrit un billet à ordre au profit du propriétaire.

» Celui-ci veut-il améliorer, défricher ou étendre son héritage; le colon veut-il pourvoir aux dépenses de la culture; et l'argent manque-t-il momentanément à l'un ou à l'autre? un billet à ordre est remis au prêteur, et ce prêteur est rarement commerçant; car le marchand fait un autre emploi de ses fonds.

» Qu'on mesure, si l'on peut, continue M. *Berlier*, l'influence que le billet à ordre a acquise sur la propriété foncière et l'agriculture; or, si l'on suit le système de la section, voilà les propriétaires et cultivateurs, c'est-à-dire, toute la partie non commerçante de la société, moins les prolétaires, qui n'appartiennent à aucune classe, transformés en marchands et contraignables par corps.

» *La contrainte par corps!* Qu'elle existe dans les conventions qui dérivent du commerce, cela est bien, parce que, comme l'a dit Montesquieu, *la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique, que de la liberté d'un citoyen*; mais ce grand homme observe aussi que, *dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen, que de l'aisance d'un autre.*

» Voilà la vraie limite en cette matière; et si

la convention nationale fit mal, en abolissant la contrainte par corps pour toutes dettes civiles, même pour celles qui provenoient de transactions commerciales, craignons de faire autant de mal, et peut-être plus, en nous livrant à l'extrême opposé; car si la France est appelée, comme il est permis de l'espérer, à de hautes destinées commerciales, il n'est point permis de douter qu'elle ne soit essentiellement agricole.

» Les partisans de l'extension ont dit que le crédit, vivant de sûretés, il s'accroîtroit en proportion de la nouvelle garantie donnée; que le taux de l'intérêt baisseroit, et qu'ainsi le nouveau système seroit favorable, même au commerce et à l'agriculture.

» Voilà sans doute de belles promesses; mais, soit raison, soit préjugé, la masse des propriétaires et cultivateurs fera-t-elle tout ce qu'il faudroit pour en recueillir le fruit? On connoît leur extrême répugnance à souscrire des lettres-de-change; ne se reportera-t-elle pas sur les billets à ordre, si les effets en sont les mêmes?

» Ainsi, le caractère national est lui-même un obstacle, et cet obstacle n'est pas du nombre de ceux qu'on peut légèrement affronter; c'est, au surplus, une foible objection que de dire

qu'il sera loisible à chacun de signer ou de ne pas signer des billets à ordre.

» D'abord, cela ne répond point à l'inconvénient démontré de leur extinction, sans qu'on voie par quoi ils pourront être remplacés; mais, d'un autre côté, le langage que tient le commerçant aux autres citoyens, ne peut-on pas le rétorquer contre lui, et lui dire : *vous, négociant, qui ne voyez le crédit assuré que dans les effets qui emportent la contrainte par corps, il vous est loisible d'accepter ou de refuser les billets à ordre; mais laissez aux autres classes de la société une stipulation commode, et qui a pris dans nos habitudes le caractère de la nécessité.*

» Pourquoi, continue M. Berlier, n'existeroit-il pas ici un partage indiqué par des besoins divers? Les lettres et les billets de change sont le véritable et l'ancien lot du commerce français, qu'il s'en serve; et s'il prend des billets à ordre, que ce soit sans blesser la condition des autres citoyens.

» Ceci, d'ailleurs, paroît être dans son intérêt propre; car si les chances dangereuses et l'inquiétude naturelle à de simples citoyens non commerçans, font disparoître entre eux les billets à ordre, qu'en résultera-t-il? Qu'on aura

retiré de la masse de la circulation un signe représentatif de valeurs immenses et que les entraves imposées à l'agriculture retomberont, par contre-coup, sur le commerce lui-même.

» Dans leur état actuel, a-t-on dit, les billets à ordre sont bien plus souvent souscrits par des négocians que par des propriétaires ou cultivateurs : eh ! bien, s'il en est ainsi, en vous accordant la contrainte par corps contre le souscripteur commerçant, quel tort vous fait-on, et pourquoi vous accorderoit-on davantage ?

» Ces billets, a-t-on ajouté, sont, surtout dans l'incertitude des qualités, une espèce de fausse monnaie ; cela peut être quelquefois, et surtout quand ils sortent des mains des négocians obérés et qui trafiquent entre eux de leurs signatures ; mais n'est-ce pas trop souvent le sort même des lettres-de-change ? Et un billet à ordre, souscrit par un bon propriétaire, n'obtiendra-t-il pas souvent, même sans la contrainte par corps, plus de crédit qu'une lettre-de-change couverte de signatures douteuses ou inconnues ? Connoître ceux avec lesquels on traite, voilà le vrai secret de la prospérité commerciale ; le reste est à peu-près illusoire.

» En terminant son opinion, M. *Berlier* observe que l'innovation proposée est si grave, qu'il faudroit, pour la justifier, la presque cer-

titude de son succès : ses partisans espèrent sans doute qu'elle réussira ; mais ne doivent-ils pas redouter les énormes froissemens dont il est impossible de la préserver ? L'opinant vote pour l'adoption de la règle posée au projet présenté par M. *Bigot-Préameneu* » (1).

« M. CRETET dit que l'opposition qu'éprouve le système de la section de l'intérieur, vient, en grande partie, de ce qu'on est préoccupé de certains faits.

» On se persuade que les billets à ordre sont d'un grand usage entre les fermiers et les propriétaires ; qu'ils facilitent les premiers ; qu'ils assurent aux autres le payement de leurs revenus que le cultivateur ne peut pas toujours leur payer en argent. Mais le grand intérêt du cultivateur est que celui auquel il a vendu sa récolte soit plus rigoureusement lié. Il n'est pas nécessaire que lui-même fasse des billets pour obtenir un délai du propriétaire ; celui-ci peut prendre d'autres sûretés quand il accorde des termes ; il a un privilège sur la récolte : mais tout fermier qui met dans le commerce le billet que le vendeur lui a donné, en fait un effet public dont il doit répondre par corps, quoiqu'il ne soit pas marchand.

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'État, n°. XXXIX.

» La plus grande partie des transactions de commerce sont soldées en billets à ordre, et très-peu par lettres-de-change; on n'y emploie ces derniers effets que fictivement et par collusion; hors du commerce, il n'y a presque pas de billets à ordre.

» A la vérité, on expose quelques particuliers non marchands à payer des frais d'enregistrement et de timbre, si, ôtant le moyen des billets à ordre à ceux qui ne veulent pas se soumettre à la contrainte par corps, on les réduit à ne s'engager que par des actes; mais on évite aussi toutes ces questions sur le caractère du billet, qui embarrassent aujourd'hui les affaires.

» Peut-être cependant pourroit-on adopter un système mitoyen, qu'on avoit imaginé autrefois, en admettant deux espèces de billets, les billets ordinaires et les billets de change » (1).

« M. RÉAL dit qu'il voit avec plaisir le gouvernement de la Banque de France proposer du moins une modification. On ne disconvient pas que le système proposé ne soit une innovation; or, les Français, instruits par l'expérience, doivent répugner à admettre légèrement toute théorie nouvelle; peut-être le commerce

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. XL.

lui-même déplorera-t-il le bien qu'on veut lui faire, car les billets à ordre forment la plus grande partie des valeurs avec lesquelles on le paye, et les valeurs manqueront si on enlève aux particuliers cette ressource.

» On a dit que les lettres-de-change n'opèrent pas toujours remise de place en place. Mais, quand il est prouvé qu'elles n'ont pas cette destination, elles deviennent de simples billets à ordre.

» D'ailleurs, ne faut-il voir que le commerce? Sans doute qu'il y a un grand commerce en France, mais la nation des propriétaires est certainement plus nombreuse que celle des négocians; il ne faut donc pas la lui sacrifier. Les propriétaires font beaucoup de billets à ordre; ils payent ainsi les ouvriers, les entrepreneurs qu'ils ont employés : ces sortes d'effets aident donc de cette manière le commerce et l'industrie; et cependant on leur ôte cet usage, si l'on veut qu'ils entraînent indistinctement la contrainte par corps.

» A la vérité, les rédacteurs du projet ont fait un grand éloge de la contrainte par corps; ils ont dit qu'elle n'étoit redoutée que par les mauvais débiteurs. Cette opinion n'a pas été partagée par les auteurs de l'ordonnance de 1667: depuis, on a fait plus, on a supprimé la con-

trainte; et, quand on l'a rétablie, on l'a bien plus restreinte encore qu'elle ne l'étoit même par l'ordonnance. Ces autorités, et celle de presque tous les tribunaux qui ont envoyé leurs observations, peuvent certainement balancer l'opinion de quelques-uns des rédacteurs, quelque confiance qu'ils méritent » (1).

### 3<sup>e</sup>. SÉANCE.

Du mardi 11 novembre 1806.

« On reprend la discussion de la question de savoir si les billets à ordre doivent rendre indéfiniment justiciables des tribunaux de commerce, et sujets à la contrainte par corps tous ceux qui les souscrivent.

» M. BÉRENGER dit que l'engagement de payer que prend l'acheteur par un billet à ordre, n'est pas moins un fait de commerce que la vente, puisqu'il n'en est que la suite; ainsi la section de législation se contredit, lorsqu'elle consent à donner à la vente le caractère de fait de commerce, et que cependant elle le refuse à un engagement qu'on ne peut en séparer.

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n<sup>o</sup>. XLII.

» Cette observation si simple fixeroit sans doute les idées, si la discussion n'avoit pris une fausse direction. En effet, la question qu'on agite consiste à savoir si le billet à ordre entraînera la contrainte par corps, tandis qu'il faudroit examiner s'il est un fait de commerce; car, en supposant que l'affirmative fût décidée, il n'y auroit plus de question.

» C'est sous ce point de vue que M. *Béranger* envisage la difficulté.

» On a dit qu'attacher la contrainte par corps aux billets à ordre, ce seroit introduire une innovation.

» D'abord, il n'y a pas véritablement d'innovation; on ne fait que rétablir le droit qui existoit avant l'ordonnance de 1673.

» Ensuite, le législateur ne doit pas repousser un système par cela seul qu'il est nouveau. Toutes nos institutions sociales sont venues successivement et à mesure que les besoins de la société les ont appelées. Cependant nous en serions privés, si l'on eût été arrêté par la crainte d'innover. De là suit que, dans cette matière, comme dans toutes les autres, c'est sur les besoins de la société qu'il convient de régler la théorie des lois.

» Cette théorie, au surplus, doit être formée

sur des principes abstraits. Ainsi a procédé *Montesquieu* ; il a examiné si la liberté de celui qui manque à ses engagemens est plus précieuse que la sûreté du créancier.

» Au reste, et puisqu'on a invoqué cet auteur pour repousser la contrainte par corps, il est inutile de remarquer qu'on a donné trop d'étendue à son opinion ; car, s'il rejette la contrainte pour les engagemens civils en général, il l'admet du moins pour les faits de commerce.

» On a fait une autre objection : elle appartient à M. *Réal*. Vous ne pouvez, a-t-il dit, rendre passibles de la contrainte, indistinctement, ceux qui souscrivent des billets à ordre, sans faire des Français une nation de commerçans, sans dégrader le caractère national.

» Cette réflexion ne détruit pas le fait ; il n'en est pas moins vrai que quiconque signe un billet à ordre, se permet un acte de commerce, et devient, par le fait, négociant, du moins quant à cet acte particulier. Quant au caractère national, comment une mesure qui ajoute à la sûreté des engagemens, pourroit-elle le dégrader ?

» Toutes ces considérations, qui n'ont rien de concluant, doivent être écartées ; c'est d'après

la nature des choses , d'après la raison, d'après la justice, qu'il convient de former ici son opinion.

» Si donc l'on considère les engagements en eux-mêmes, on voit que ceux qu'on appelle réels donnent une sûreté sur la chose; le créancier y trouve un gage. Les engagements personnels, au contraire, ne reposent que sur la foi du débiteur; et alors pourquoi ne pas donner au créancier une sûreté qui oblige de lui tenir parole? Comment la législation, si elle est morale, peut-elle souffrir qu'un obligé infidèle, en soustrayant son porte-feuille, échappe à ses engagements? Le déshonneur est la peine de celui qui manque à sa parole; que la prison soit pour celui qui manque à sa signature.

» Certes, la loi qui établiroit ce système donneroît une bonne direction à l'esprit public; il n'y a pas de motifs pour ménager quiconque manque à sa signature; et qui, par suite, force les créanciers de manquer à leur tour aux engagements qu'ils ont souscrits.

» La certitude d'avoir ses fonds à une époque fixe, sans embarras et sans frais, est un moyen nécessaire au commerce et au crédit; pour s'en convaincre il ne faut que prendre garde à ce qui se passe. Le premier papier du commerce s'escompte à trois pour cent, le second à quatre,

et le papier commun à cinq, tandis qu'il seroit impossible d'obtenir, sur hypothèque, de l'argent au même taux. Pourquoi ! parce qu'on n'est pas aussi sûr de toucher, au terme convenu, le montant d'une obligation hypothécaire ; parce que peut-être il faudra exproprier le débiteur, et que de là des lenteurs qui rendent l'époque du payement incertaine, et des frais qui absorbent une partie considérable du gage ; tandis qu'avec la contrainte par corps on n'a lieu de craindre ni délai, ni embarras. Le débiteur, qui sait qu'il s'y expose, ne prend d'engagemens qu'après avoir bien calculé comment il les remplira. Cette différence devoit nécessairement être moins remarquée dans le temps du désordre ; elle est devenue très-sensible depuis que les relations commerciales ont été rétablies, et par suite le besoin de confiance. On détruiroit cette confiance, si l'on obligeoit ceux à qui un billet est offert, à une grande distance du lieu où il doit être payé, de distinguer entre les signataires contraignables par corps et les signataires à l'abri de la contrainte » (1).

« M. JAUBERT dit : les opinions qui ont été prononcées sur les deux systèmes, m'ont

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. II.

paru prouver qu'à prendre chacun d'eux dans son sens absolu, ils sont également inadmissibles, ce qui me suggère l'idée d'un tiers système que je crois propre à concilier les intérêts du commerce, les égards dus à l'agriculture, aux professions libérales, et le respect dû à la liberté des citoyens.

» Et d'abord il n'y a personne qui ne soit d'accord sur l'utilité des billets à ordre.

» Un effet qui est négociable, qui dispense de toutes formalités pour le transport, dont le tiers porteur ne peut craindre de voir arrêter le paiement par des oppositions ou des compensations personnelles aux endosseurs, qui enfin fait office de numéraire, est un moyen très-actif pour les opérations de négoce, et une grande ressource pour les propriétaires qui, en général, sont obligés de vendre leurs récoltes à crédit.

» Tous les préopinans n'ont pas également été d'accord sur le grand usage qu'on fait des billets à ordre entre non négocians.

» Quant à moi, depuis cinq ans que j'habite Paris, j'ai crû m'apercevoir qu'on s'en servoit habituellement pour le paiement de travaux, salaires et fournitures.

» Mais ce que je puis assurer, c'est que, dans le département de la Gironde, et dans les dé-

partemens vignobles qui formoient l'ancienne province de Guienne, tous les réglemens de ventes se font en billets à ordre.

» Il est certain également que les propriétaires, qui sont presque toujours obligés d'emprunter pour les frais de culture et de vendanges, ne le font le plus souvent que par billets à ordre.

» C'est donc avec grande raison que tous les membres du conseil paroissent se réunir pour conserver l'usage de ces effets.

» Mais faut-il, comme le propose la section de l'intérieur, les assimiler entièrement aux lettres-de-change, en telle sorte que tout signataire de billet à ordre soit non-seulement justiciable des tribunaux de commerce, mais encore contraignable par corps? Ou bien la nouvelle loi devra-t-elle, comme le propose la section de législation, laisser les choses dans les termes fixés par la jurisprudence actuelle? Doit-on décider que, lorsque le tireur est négociant, tous les signataires, même non négocians, seront justiciables du tribunal de commerce, qui, néanmoins, ne pourra prononcer la contrainte par corps qu'à l'égard des signataires marchands; et que, lorsque le tireur n'est pas marchand, la compétence appartiendra exclusivement au tri-

bunal civil, qui ne prononceroit la contrainte par corps que contre les signataires marchands?

» J'examine le système de la section de l'intérieur. Il est fondé sur des vues saines. Elle veut augmenter le crédit des particuliers; et, à cet effet, elle propose, avec raison, de donner plus de force à leurs obligations, et d'accroître la confiance en dégageant les porteurs de formalités longues et ruineuses. Ainsi, on ne verroit plus cette immense quantité de procès en déclinatoire; et des objets aussi simples que des billets à ordre, ne donneroient plus lieu à des procédures scandaleuses.

» Mais la section de l'intérieur veut aussi que tout signataire de billets à ordre soit contraignable par corps, qu'il soit commerçant ou qu'il ne le soit pas.

» Et c'est ce point qui a paru principalement effrayer plusieurs de nos collègues.

» Le Code Napoléon ne s'est occupé que de la contrainte par corps en matière civile. L'article 2070 porte qu'il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce.

» Le Législateur est donc le maître de s'expliquer sur l'objet des billets à ordre, et de les classer parmi les matières de commerce.

» Mais la question est là. Convient-il que, même à l'égard des non marchands, les billets à ordre soient réputés matières de commerce, en ce qui concerne la contrainte par corps.

» Je conviens que, si un particulier qui n'est pas marchand de profession, fait néanmoins une opération de commerce, et qu'à raison de cette opération, il souscrive des billets à ordre, la contrainte par corps doit avoir lieu contre lui.

» Je cite un ancien exemple. Un procureur du roi avoit souscrit des billets à ordre en faveur d'un marchand : à défaut de paiement, il fut traduit devant les juges et consuls de Bordeaux, qui le condamnèrent et par corps.

» Appel d'incompétence, fondé sur ce qu'il n'étoit pas marchand : on lui répondit qu'il avoit souscrit les billets pour raison d'une grande quantité de blé qu'il avoit acheté. Il répliqua qu'il n'avoit acheté ce blé que par suite d'une invitation qui lui avoit été faite par une municipalité, pour subvenir à la disette. On prouva, par des lettres, qu'il en avoit fait un commerce particulier, et la contrainte fut confirmée.

» Il me semble impossible que ces principes changent.

» Ainsi, toutes les fois qu'il sera prouvé qu'un bourgeois a réellement fait une opération de

commerce, quoiqu'à raison de cette opération il n'ait souscrit qu'un billet à ordre, il devra être nécessairement contraignable par corps. Cet objet méritera d'être pris en considération, lors de l'examen du titre *de la Contrainte par corps* en matière de commerce.

» Mais dans ce moment, il s'agit du principe en général.

» On demande si toute signature sur un billet à ordre, causé pour comptant ou en quittance, doit entraîner la contrainte par corps.

» Je répète d'abord, avec plusieurs des préopinans, que le caractère de la nation française exige que nous soyons très-sobres dans l'application de la contrainte par corps.

» Loin de moi aussi toute idée de déprécier l'honorable et utile profession du commerce ! Mais n'est-ce pas parce que l'assujétissement à la contrainte par corps peut alarmer l'opinion, que les statuts de plusieurs professions portoient expressément que ceux qui voudroient les exercer, ne pourroient signer aucun acte qui emportât la contrainte par corps ?

» La section de l'intérieur observe que ceux qui ne voudront pas s'assujétir à la contrainte par corps, ne feront pas de billets à ordre. Je

me permets de répondre que ce n'est pas là résoudre le problème.

» Il ne s'agit pas de restreindre l'usage des billets à ordre : il s'agit uniquement de l'approprier aux besoins de la société ; car tout le monde est d'accord que c'est une bonne et utile invention.

» La section de l'intérieur me semble proposer un raisonnement plus fort, lorsqu'elle dit que tout signataire s'oblige à payer, savoir, le tireur à l'échéance, et les endosseurs à défaut du tireur ; que celui qui paye évite tout inconvénient, et que celui qui refuse de payer ne doit qu'imputer à lui-même la rigueur des poursuites.

» Cela est vrai sans doute ; mais l'argument ne porteroit-il pas avec la même force sur ceux qui ont souscrit des contrats publics ? et néanmoins, on n'ira pas jusqu'à dire que, généralement et indistinctement, tout homme qui ne satisfait pas à son obligation doit pouvoir être contraint par corps.

» Celui qui appose sa signature sur un billet à ordre, sait qu'à défaut du tireur, il devra payer lui-même.... : oui.... mais la première idée de l'endosseur est que le tireur sera exact. Serait-il juste que le bourgeois sur lequel le re-

cours s'exerce, et qui, par la nature des choses, n'a pas ses moyens prêts à être réalisés, pût être, à l'instant, saisi, même dans sa personne?

» Il ne faut jamais perdre de vue les habitudes et les besoins de la société.

» Or, jamais, dans l'opinion même des prêteurs, un bourgeois n'a été mis sur la ligne d'un négociant.

» Quant au bourgeois, ce sont les biens et l'honnêteté personnelle qui sont la principale garantie : ce n'est qu'à l'égard du marchand que le corps est aussi réputé gage.

» On dit encore qu'il y a parité entre la lettre-de-change et le billet à ordre pour la contrainte par corps, parce que, si la lettre-de-change est tirée de place en place, le billet à ordre est tiré de caisse en caisse.

» Je réponds que les lettres-de-change sont déjà une exception au droit commun ; que cette exception est extrêmement forte ; que les exceptions ne doivent pas être étendues d'un cas à un autre ; que d'ailleurs il n'y a pas parité, attendu que les lettres-de-change sont uniquement destinées à représenter le numéraire dans les transactions de commerce ; au lieu que l'usage des billets à ordre s'est étendu aux affaires civiles.

« Si donc on assimiloit, pour la contrainte

par corps, les billets à ordre aux lettres-de-change, il n'est pas douteux que la contrainte par corps, qui n'est pas dans le caractère de la nation, ne frappât une quantité immense de citoyens.

» Une nation voisine applique la contrainte par corps à toutes espèces de dettes; mais nos mœurs sont différentes; notre but n'est pas non plus le même. Les Anglois ne voient que le commerce; et nous, nous voulons voir aussi l'agriculture et les autres professions libérales.

» Enfin, ceux qui opinent pour l'assimilation absolue des billets à ordre aux lettres-de-change, en ce qui concerne la contrainte par corps, ne prétendent pas que le signataire d'un billet à ordre devienne, par cela seul, négociant; car, même dans le système qu'un billet à ordre soit effet de commerce, sous le rapport de la contrainte envers toute espèce de signataire, il seroit toujours vrai qu'on ne pourroit regarder comme négocians que ceux qui font habituellement des actes de négoce.

» Mais cela même me conduit à une observation qui ne me semble pas indifférente.

» C'est qu'il y a des actes pour lesquels il est juste que les marchands soient traités plus sévèrement que ceux qui ne le sont pas.

» Parmi plusieurs raisons que je pourrais alléguer, je me borne à celle-ci :

» C'est que les marchands, s'ils sont assujétis, pour toutes leurs signatures commerciales, à la contrainte par corps, peuvent aussi trouver, dans le consentement de la majorité de leurs créanciers, un adoucissement que la loi n'offre pas à ceux qui ne sont pas négocians.

» Ces considérations, Messieurs, m'empêchent jusqu'à présent d'adopter dans son entier le système de la section de l'intérieur, qui tendroit non seulement à rendre indistinctement tous les signataires de billets à ordre justiciables des tribunaux de commerce, mais encore à les assujétir à la contrainte par corps.

» Je passe au système de la section de législation.

» On ne peut se dissimuler qu'il se présente avec une grande faveur, puisqu'il ne tend qu'à consacrer un ordre qui existe déjà depuis longtemps.

» Il est d'ailleurs fondé sur des principes simples, clairs et positifs. D'une part, c'est la qualité du tireur qui règle la compétence ; de l'autre, c'est la qualité de la personne qui détermine l'application de la contrainte par corps.

» Mais me seroit-il permis d'observer que les

principes abstraits peuvent quelquefois ne pas offrir la règle la plus utile, et que, si jamais on ne peut composer avec la morale, il est quelquefois nécessaire de modifier certaines règles de droit positif, suivant les habitudes des peuples et les besoins de la société?

» D'ailleurs, il s'agit ici d'une question mixte: elle intéresse beaucoup les classes civiles; mais elle intéresse aussi beaucoup le commerce. Je regarde comme une chose très-essentielle de favoriser le commerce, lorsqu'il est obligé de recourir aux voies judiciaires; et c'est, en même temps, favoriser les classes civiles; car on ne sauroit assez répéter, ce qui a déjà été si fortement exprimé par plusieurs de nos collègues, que ce qui affoiblit le plus l'intérêt que les marchands ont à traiter avec les bourgeois, c'est la difficulté que les marchands éprouvent pour les atteindre.

» Ainsi, je ne suis pas étonné de ce que la section de législation refuse de transiger sur l'article de la contrainte par corps, parce que cet objet tient aux principes fondamentaux de notre organisation sociale.

» Mais aussi il me semble que, sur l'article de la compétence, sa rigidité blesse les intérêts du commerce.

» La section de législation convient que, lorsque le tireur est marchand, l'endosseur non marchand peut et doit être condamné par le tribunal de commerce.

» Diroit-on qu'alors le bourgeois peut être jugé par le tribunal de commerce, parce qu'il doit être réputé partie accessoire ?

» Mais quelle différence y a-t-il donc, à l'égard du tiers porteur, entre l'endosseur et le tireur ?

» Est-ce que l'endosseur et le tireur ne sont pas solidaires ? l'endosseur ne devient-il pas co-tireur ?

» Et quand il seroit vrai, ce que je pourrais accorder, que l'ordre des idées judiciaires conduiroit à la distinction proposée, n'est-il pas vrai du moins que cette distinction ne repose pas sur des bases assez inhérentes à l'ordre social, pour que nous ne puissions pas les adoucir, si les inconvéniens qu'elles entraînent sont plus graves que les inconvéniens qui pourroient être attachés au procédé contraire ?

» Sous ce point de vue, la question ne me paroît pas douteuse.

» Ce qui doit frapper le plus, ce qui m'a toujours fait désirer un changement de jurisprudence sur le point de juridiction, ce sont les

embarras, les chicanes, les lenteurs, la surcharge de frais et les abus de mille espèces qui sont attachés à la distinction à faire entre les cas où on peut recourir aux tribunaux de commerce, et ceux où il faut aller devant les tribunaux civils.

» Les embarras.... Il n'est pas toujours très-aisé de savoir si le tireur est marchand ou s'il ne l'est pas. La patente, en supposant même que ce mode d'impôt soit conservé, la patente ne suffit pas toujours pour cela; car, outre qu'on peut être réellement marchand sans patente, il est assez fâcheux pour le tiers-porteur d'être obligé d'aller vérifier si le tireur est patenté ou s'il ne l'est pas.

» Eh! qu'on ne dise pas que c'est au porteur à s'assurer préalablement de la qualité du tireur. Souvent il ne réside pas dans le même lieu. Il est certain que les billets à ordre sont souvent négociés de ville en ville: ne sait-on pas aussi qu'une seule signature connue peut déterminer le porteur?

» Puis les chicanes.... Que de procès il y a en déclinatoire! Veuillez, Messieurs, prendre des renseignemens à cet égard, et vous saurez que les appels de compétence sont en nombre effrayant, même de la part de tireurs justiciables des tribunaux de commerce, qui trouvent là une

ressource pour fatiguer le tiers-porteur, et l'arrêter par la crainte de frais considérables.

» Je sais bien que les tribunaux de commerce peuvent, en rejetant le déclinatoire, statuer en même temps sur le fond; qu'ils peuvent ordonner l'exécution provisoire, à la charge de donner caution: mais toujours est-il que la compétence fournit matière à procès; que les gens du palais s'en emparent; que le porteur de bonne foi est très-malheureux d'avoir à plaider, pour un si misérable objet, devant deux tribunaux, et que tel porteur qui trouveroit très-facilement une caution pour l'exécution provisoire d'un jugement non argué d'incompétence, trouve souvent, si non de l'impossibilité, au moins beaucoup de difficultés à se procurer une caution, dans les cas où le jugement est attaqué comme nul.

» Je n'ai pas besoin d'insister sur les frais. Tout le monde sent bien qu'ils sont considérables.

» Mais ce qui doit sur-tout, Messieurs, frapper votre attention, c'est l'intérêt qu'a le tiers-porteur à accélérer la marche de la poursuite.

» Car enfin, par quelques mains que le billet à ordre ait été souscrit, la main où il se trouve l'a reçu comme effet de commerce, et souvent d'un négociant. Et dans ce cas, n'est-il pas bizarre

que , parce que le tireur n'est pas négociant , le tiers-porteur soit obligé de poursuivre le signataire négociant devant les tribunaux civils , ce qui l'expose à des délais désastreux ?

» Au reste , on sait qu'un billet simple est sujet à des retards ; mais on compte et on doit compter sur le recouvrement à jour fixe d'un billet à ordre.

» Qu'est-ce donc , si , parce que le tireur n'est pas marchand , il faut , pour parvenir à un titre et obtenir une hypothèque, citer en conciliation, assigner devant un tribunal civil , constituer un avoué , ne pouvoir signifier le jugement de condamnation qu'après avoir signifié les qualités d'instance , et ne pouvoir jouir du bénéfice de l'exécution provisoire que lorsque les débiteurs ont reconnu l'obligation , ce qui n'arrive jamais de la part des débiteurs de mauvaise foi ?

» Ce sont là , Messieurs , de grands maux , auxquels j'ose dire qu'il est instant de remédier.

» Voudroit-on parler de l'ordre des juridictions ? Sans doute elles sont de droit public , mais c'est en ce sens que la juridiction doit être créée par la loi , et ici il s'agit de faire la loi.

» Dira-t-on qu'il est fâcheux pour un homme qui ne fait pas le commerce d'être traduit devant les tribunaux de commerce ? mais j'ai déjà ob-

servé que l'endosseur, de l'aveu même de la section de législation, ne peut pas exciper de sa qualité de bourgeois.

» Voudroit-on aussi remarquer que les tribunaux de commerce ne sont que des tribunaux d'exception, qui ne peuvent prononcer que sur des objets entièrement commerciaux, et qu'il faut bien se garder de leur attribuer des fonctions civiles ?

» Je répondrais que les billets à ordre, s'ils n'ont pas toujours éminemment tous les caractères commerciaux, sont du moins des effets négociables, des effets circulans, et que, par leur nature, ils entrent dans les premiers élémens des transactions commerciales.

» Enfin, ne perdons pas de vue tous les privilèges attachés au billet à ordre. Le tiers-porteur n'est assujéti à aucune exception de la part du tireur, ni de la part des endosseurs qui précèdent le cédant du porteur.

» Il ne peut donc y avoir là aucune matière à litige, et conséquemment il ne peut y avoir aucun danger à laisser la compétence au tribunal de commerce.

» Je prie qu'on remarque que les tribunaux de commerce sont en petit nombre; qu'ils n'ont été placés que dans les lieux où il y a un grand

mouvement d'affaires et où il est important qu'elles se terminent promptement; que, dans les autres lieux, ce sont les tribunaux civils qui en exercent les fonctions, et conséquemment qu'il n'existe aucun danger à craindre pour la juridiction civile. Il ne s'agit ici que de rendre l'instruction plus rapide et d'en simplifier les formalités pour l'intérêt du commerce.

» Je ne puis donc, Messieurs, adopter en son entier le système de la section de législation.

» Mais ce système, ainsi que celui de la section de l'intérieur, nous conduisent, je pense, à la véritable solution.

» Je me résume ainsi :

» L'usage des billets à ordre doit être maintenu. Il est nécessaire pour le commerce, et très-utile pour les autres classes de la société.

» La signature sur un billet à ordre ne constitue pas le signataire négociant; mais celui qui met sa signature sur un billet à ordre, fait une opération mixte. Il engage sa foi à un effet négociable, et qui a tous les avantages d'un effet de commerce.

» Les billets à ordre, quel que soit le signataire, sont essentiellement basés sur l'acquiescement à jour fixe.

» L'exactitude des payemens est la sûreté des hommes de bonne foi.

» L'homme le plus honnête et le plus riche seroit obligé de manquer à ses engagements, si lui-même n'étoit pas payé.

» Cependant il faut bien nécessairement prévoir le cas du refus, ou par mauvaise foi, ou par négligence, ou par accident ; mais du moins alors il faut que le porteur puisse, sur-le-champ, à l'instant même, invoquer la loi ; que l'action de la loi soit prompte comme l'éclair ; et que le porteur ait le moins de frais possible à débours.

» Quant aux moyens d'exécution, on ne peut détruire la grande ligne de démarcation qui existe entre ceux qui font le négoce et les autres citoyens. En matière de billets à ordre, les marchands seuls sont contraignables par corps.

» Les marchands eux-mêmes auront assez d'avantage à pouvoir traduire les bourgeois devant les tribunaux de commerce, puisque par-là ils auront de si prompts moyens d'acquérir, presque sans frais, titre exécutoire, hypothèque, etc.

» Il n'y aura aucune contradiction résultant de ce que la matière des billets à ordre sera de la compétence des tribunaux de commerce, sans

que tous les signataires soient essentiellement contraignables par corps ; car la compétence des tribunaux de commerce ne marche pas toujours avec la contrainte ; témoins les veuves et héritiers qui sont obligés de suivre la juridiction sans être exposés à la contrainte.

» En conséquence , je propose au Conseil d'arrêter, en principe, que les tribunaux de commerce connoîtront seuls et exclusivement de la matière des billets à ordre ; mais qu'ils ne prononceront la contrainte par corps que contre les signataires qui font trafic ou négoce » (1).

« M. BEUGNOT reprend la discussion au point où M. *Bérenger* l'a laissée.

» On a cherché, dit-il, à établir une différence entre le billet à ordre et la lettre-de-change. Il en existe une, sans doute, mais elle n'est que dans la forme ; les résultats des deux effets sont les mêmes.

» Originaires les lettres - de - change n'étoient pas des effets de commerce ; elles nous sont venues de la Lombardie en 1552, et ont été imaginées par les Juifs, comme un moyen de transporter facilement leurs biens hors de la domination des puissances qui vouloient s'en saisir. Le commerce les ayant trouvées commo-

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. 11.

des s'en est emparé. Les billets à ordre ont aussi commencé hors du commerce; mais le commerce les a adoptés comme les lettres-de-change, parce que l'usage de ces effets lui a paru utile. Aujourd'hui ils existent principalement pour lui; car on ne disconvient pas que les neuf dixièmes des billets à ordre qui sont sur la place, appartiennent au commerce. Il y a plus, par leur nature, ces sortes d'effets conviennent bien plus aux transactions commerciales qu'à tout autre genre de transactions: ils impriment aux fonds une circulation rapide qui est nécessaire au commerce, mais qui, hors de là, ne seroit pas sans danger. Ainsi, sous ce rapport, le projet de la section est exactement mesuré sur la situation actuelle des choses. Puisque c'est le commerce qui maintenant fait le plus usage des billets à ordre, il faut donc que les dispositions relatives à ces effets soient réglées sur l'intérêt du commerce.

» Cependant, on paroît s'effrayer d'un système qui, dit-on, présente une innovation.

» Il est difficile de voir une innovation dans une loi qui se règle sur ce qui existe, et qui se borne à établir ce que la loi qu'on abroge eût établi elle-même, si elle eût été portée dans

des circonstances semblables à celles où l'on se trouve actuellement.

» Certes, ce changement ne sera pas le seul que le Code du commerce fera à l'ordonnance de 1673; il faudra bien toucher à d'autres dispositions encore pour les mettre en harmonie avec le nouvel état de choses auquel la succession des temps nous a insensiblement amenés.

» Mais il faut répondre aux objections.

» On a observé que les billets à ordre sont au rang des transactions que la loi permet aux citoyens; qu'ils ne sont pas employés exclusivement par les négocians; que les propriétaires aussi en font très-fréquemment usage, et qu'on ne peut pas, dans cette matière, se régler sur l'exemple des Anglais, qui ne connoissent que le commerce.

» Les Anglais connoissent aussi l'agriculture, et tirent, comme nous, des produits de leurs propriétés territoriales.

» Au surplus, il ne s'agit pas de se décider ici par des exemples; c'est d'après la nature des choses qu'il convient de se déterminer.

» Un propriétaire vend; il touche ses fermages; il emprunte: et l'on soutient que, dans ces trois hypothèses, il faut lui ménager l'usage du billet à ordre.

» S'il vend, il sera bien rare qu'il renonce à son privilège, pour se contenter d'un simple effet; et en supposant que quelques hommes fussent capables de commettre cette faute, quel inconvénient y auroit-il à les en préserver?

» Le propriétaire qui touche ses fermages en billets, abandonne de même son privilège. Lorsque cette considération ne l'arrête pas, c'est qu'il veut avoir des billets pour les négocier; et, du moment qu'il les met sur la place, il fait un acte de commerce qui l'assimile au négociant.

» Maintenant il faut traiter la question dans l'intérêt du propriétaire qui souscrit des billets à ordre.

» On va trop loin quand on avance que tous les propriétaires sont dans cet usage; rarement un propriétaire qui administre bien son patrimoine, a recours à de telles ressources; elles ne sont guère employées que par des hommes obérés. Le plus souvent même un propriétaire ne souscrit des billets que parce qu'il veut se jeter dans les chances du commerce. Alors il devient marchand, et il n'y a pas de difficulté à renforcer l'obligation personnelle qu'il contracte.

» Enfin, l'expérience prouve que la facilité de faire des billets qui n'entraînent pas la contrainte par corps, sert peu les personnes bien

réglées; qu'on n'en use que pour surcharger la place d'une quantité énorme de papier de circulation, dont la cause n'est que le jeu, l'usure, l'agiotage.

» Qu'on ne craigne donc pas, en cédant aux vœux des tribunaux, des chambres de commerce, qui demandent que la contrainte par corps soit étendue indistinctement à tous les billets à ordre, de rendre tous les Français négocians; on ne fera qu'écarter de la place des intrigans qui, aujourd'hui, ruinent impunément le crédit » (1).

« M. SIMÉON dit :

» On ne conteste point l'utilité que le commerce retire des billets à ordre, et l'on ne diminue point cette utilité, puisqu'on veut laisser à ces billets tous leurs privilèges lorsqu'ils sont pour fait du commerce du débiteur.

» Mais la section de l'intérieur prétend davantage; elle veut que le billet à ordre, sans qu'on examine la cause, soit commercial.

» Elle en donne ce motif que, si l'on fait dépendre les privilèges du billet à ordre de la cause ou de la qualité des personnes qui fait présumer le négoce, il faudra plaider sur la cause du billet, ou sur la qualité du débiteur :

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. III.

la circulation de ces billets en sera gênée; ils seront une monnaie douteuse, qui tantôt aura son véritable titre, qui d'autres fois sera de bas aloi, et qu'on repoussera, à raison de cette incertitude.

» C'est un inconvénient, sans doute; mais le motif de la section de législation pour ne pas s'y arrêter, est la crainte de plusieurs inconvéniens qui paroissent bien autrement graves.

» 1°. Qu'on adopte le système de la section de l'intérieur, et l'on privera tous les citoyens non commerçans, qui ne veulent pas être exposés aux rigueurs de la contrainte par corps, de souscrire ou de recevoir, pour les passer à d'autres, des obligations qui ont l'avantage précieux de se transporter sans frais et sans autres formalités qu'une signature.

» 2°. A cette crainte, il s'en joint une d'une nature toute opposée, et d'une conséquence plus dangereuse : tandis qu'un bon nombre de citoyens s'abstiendra des billets à ordre, un plus grand nombre, que le besoin soumet à la loi des prêteurs, sera obligé d'en souscrire, à peine de ne pas trouver d'emprunt, et se trouvera ainsi précipité dans les rigueurs de la contrainte par corps, uniquement par la nature de l'obligation qu'il aura souscrite.

» Qu'arrivera-t-il alors?

» Que toutes les obligations civiles seront marquées sous la couleur d'obligations commerciales;

» Que le Code Napoléon, qui ne permet la contrainte par corps qu'en matière de commerce (art. 2070), et dans quelques exceptions qu'il a soigneusement marquées et qui déclare même nulle la soumission volontaire à cette contrainte, sera éludé;

» Que les tribunaux de commerce deviendront les juges presque universels des obligations pour prêt, et même souvent pour vente; car on quittancera le prix, et on se fera faire des billets à ordre;

» Que la contrainte par corps, au lieu d'être une voie extraordinaire d'exécution, deviendra la voie commune. Sur dix prêteurs, six aimeront mieux une obligation qu'ils peuvent céder, transporter, réaliser sans frais, et qui leur donnera de plus des moyens prompts et rigoureux de remboursement, que de simples billets, ou même que des contrats et des hypothèques qui entraînent des frais, des discussions et des longueurs; en outre il y en a beaucoup, qui joindront, ainsi que cela se fait déjà, aux autres

sûretés du contrat, la double précaution de billets à ordre que l'on met en dépôt.

» Si quelques négocians se plaignent de ce que, pour le recouvrement de quelques billets à ordre, ils sont arrêtés par des déclarations et des enquêtes tendant à savoir si les souscripteurs sont commerçans ou non, il y a des plaintes bien plus universelles sur la multiplication des papiers commerciaux arrachés à des non commerçans par leur besoin ou leur dissipation, dont on se prévaut.

» Le parlement de Paris, et plusieurs autres, à son exemple, avoient été amenés, par l'abus que l'on avoit fait des lettres-de-change, à restituer les mineurs non négocians qui en avoient souscrit; il seroit peut-être utile de consacrer cette jurisprudence en loi, et, loin de là, on propose de rendre aux billets à ordre les privilèges et la rigueur des lettres-de-change.

» Cependant, depuis la révolution, les obligations civiles ont été travesties en lettres-de-change, et les billets à ordre seront centuplés, en raison des plus grands besoins, du haut intérêt de l'argent, et du grand relâchement survenu dans les mœurs.

» Ce ne sont pas seulement tous les tribunaux civils qui réclament une barrière contre la mul-

tiplicité des lettres-de-change et contre l'extension que l'on veut faire de leurs privilèges aux billets à ordre, le tribunal de commerce de Paris sollicite un remède à cet abus.

» Celui de Strasbourg s'étend sur les inconvéniens de rendre la prise de corps, réservée à la sûreté et aux besoins du commerce, commune à toutes les classes des citoyens; de la faire présider les transactions; d'en faire la clause impérative de tous les emprunts des citoyens: il prie le Législateur de mettre un frein à la cupidité, qui se fait des lettres-de-change, et se feroit des billets à ordre, un moyen terrible contre tous les hommes qui ont des besoins d'argent.

» Le tribunal de commerce de Marseille ne trouve pas moins étrange qu'un mineur, qui, sans être négociant, aura souscrit une lettre-de-change ou un billet à ordre, soit privé du bénéfice de la restitution; il ne voudroit pas non plus qu'un citoyen non négociant, qui sera dans le cas d'acheter une partie de denrées ou de marchandises, de faire une ou deux opérations de banque, d'endosser un billet à ordre, fût, pour cela, traité en négociant; il pense, comme avoit pensé la section de législation, qu'il n'est nécessaire de définir les actes de commerce que

pour déterminer la compétence des tribunaux spéciaux qui en doivent connoître, et que cet objet seroit parfaitement rempli au titre de la *Compétence*.

» Le contraire est arrêté, et je m'y soumetts ; mais la réclamation contre l'abus des lettres-de-change, contre le projet de donner à tous les billets à ordre les privilèges de la lettre-de-change, est dans toute sa force.

» Au langage non suspect des tribunaux de commerce de Pau, de Strasbourg et de Marseille, qui ne cherchent pas, comme tant d'autres, à étendre leur juridiction, à la réclamation universelle des tribunaux civils, j'ajouterai une réflexion.

» Quel est le but des Codes nouveaux ? D'améliorer la législation, en apportant des remèdes aux maux pour lesquels les lois anciennes sont insuffisantes.

» Quel est le mal existant relativement aux lettres-de-change et aux billets à ordre ? C'est bien moins celui de n'être pas facilement exigibles, que celui d'être trop multipliés, d'être tirés et signés par quiconque ; voilà le mal auquel il faudroit obvier, parce qu'il est général, parce qu'il menace un nombre infini de citoyens, au lieu de s'occuper à donner aux bil-

lets à ordre des prérogatives insolites, et sans lesquelles notre commerce a fleuri quand il en a eu l'occasion.

» Il vaut mieux que l'on plaide quelquefois pour savoir si un billet à ordre est commercial, que de transformer par le seul mot d'*ordre* toutes les dettes en dettes commerciales, ce qui ne manqueroit pas d'arriver.

» On s'est souvent plaint des facilités récemment données à la disposition et à la mobilisation des fortunes: allons-nous aussi mobiliser la liberté et la rendre aliénable par une simple formule qui supposera le commerce et ses privilèges, quand, au fond, il n'y aura pas de commerce ?

» Ne craignons rien pour les bons et véritables négocians; ils ne reçoivent ni lettres-de-change ni billets à ordre qu'ils ne connoissent quelqu'une des signatures qui y sont apposées. Nous ne leur ôterons donc aucune facilité, mais nous n'en donnerons pas, par une innovation funeste, à ceux qui négocient sur les besoins des emprunteurs, sur le dérangement et la prodigalité; nous empêcherons que des usuriers ne joignent à l'énorme intérêt sous lequel ils prêtent, les rigueurs de la contrainte par corps » (1).

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. IV.

Samedi 15 novembre 1806.

« On reprend la discussion de la question de savoir si les billets à ordre doivent rendre indéfiniment justiciables des tribunaux de commerce et sujets à la contrainte par corps tous ceux qui les souscrivent.

» M. TREILHARD dit qu'il s'attachera à réduire la question à ses termes les plus simples.

» La section de l'intérieur paroît craindre de faire un Code pour les personnes, et ne pouvant, dans ce système, déclarer que la qualité de négociant rend justiciable des tribunaux de commerce, elle se règle sur la nature du titre constitutif des dettes, attribue à ces juges la connoissance des contestations relatives au paiement des billets à ordre, et par là leur soumet indistinctement tous les citoyens.

» Quels sont cependant les motifs d'un changement aussi extraordinaire ?

» A cette question, les uns répondent que c'est pour prévenir la trop grande multiplication du signe circulant; qu'il importe de débarrasser

la place de tous ces effets de nulle valeur dont elle est encombrée.

» D'autres, oubliant la théorie de l'ordonnance de 1673, soutiennent que toujours les billets à ordre ont été des effets de commerce; qu'ils en ont tous les caractères et les résultats que leur nature est donc fixée et ne dépend pas de la qualité des personnes qui les souscrivent; que tout engagement est ou réel ou personnel; que, si l'engagement personnel peut avoir pour gage un immeuble, on ne conçoit pas pourquoi un engagement personnel ne pourroit pas avoir pour gage la personne.

» D'autres, en consentant à dégager les billets à ordre de la contrainte par corps, voudroient que néanmoins ils rendissent justiciables des tribunaux de commerce.

» Enfin, l'opinant a entendu dire, auprès de lui, qu'on ne peut se montrer trop sévère contre les débiteurs; parce que, quand on doit, il faut payer.

» M. *Treilhard* examine ces diverses assertions.

» Il s'attache à bien déterminer, avant tout, la nature des tribunaux de commerce, et les motifs qui les ont fait établir.

» Ces tribunaux ont été créés, sur la demande

des marchands, pour prononcer sur les affaires du commerce, et afin que ces sortes d'affaires soient décidées avec plus de célérité. Il est donc certain qu'il n'y a pas là de juridiction personnelle; mais il est certain aussi que les tribunaux de commerce ne peuvent connoître que des billets donnés pour opérations commerciales. Les billets qui ont évidemment une autre cause, sont de la juridiction des tribunaux civils.

» Cependant qui, des tribunaux civils ou des tribunaux de commerce, prononcera sur le payement des billets dont la cause n'est pas connue ?

» Décidera-t-on que la juridiction sera déterminée d'après les preuves qu'administreront les parties sur la véritable cause du billet ?

» De toutes les règles, celle-ci seroit la plus mauvaise. Comment parvenir à vérifier une cause inconnue, et faire dépendre la juridiction, d'un fait obscur et d'une question insoluble.

» On s'est donc arrêté à une présomption simple et naturelle; on a dit: tout billet à ordre, fait entre marchands, sera présumé avoir pour cause un fait de négoce, et rendra justiciable des tribunaux de commerce. Mais, comme il n'en demeure pas moins constant que ces tribunaux

ne peuvent connoître que des faits de commerce, s'il est prouvé que le billet a une cause différente, quoique fait entre marchands, la présomption cesse, et avec elle la compétence du juge.

» Ceci posé, qu'est-ce qu'un billet à ordre ?

» Il n'est pas possible d'admettre que ce soit essentiellement et nécessairement un effet de commerce.

» Le billet à ordre est un engagement par lequel on se reconnoît le débiteur d'une personne ou de celui à qui elle en aura fait le transport. Un semblable contrat peut sans doute être employé par le commerce, mais il ne lui est pas exclusivement affecté, et il se prête aussi à toutes les transactions qui n'ont pas le commerce pour objet. Il a, sur les contrats d'une forme différente, l'avantage de faciliter le transport de sa créance. Pourquoi priveroit-on la société de cet avantage ? Ne seroit-ce pas l'en priver que de le lui faire acheter par la soumission à la contrainte par corps ?

» Ces voies rigoureuses ne doivent être employées que contre les négocians : l'intérêt du commerce l'exige ; car, dans le négoce, on compte sur les payemens qu'on doit recevoir pour effectuer ceux qu'on est obligé de faire ;

ainsi, le moindre retard apporté au paiement d'un seul billet, peut opérer de longs bouleversemens. Au surplus, si la condition des négocians est plus dure, sous ce rapport, que celle des autres citoyens, ils en sont dédommagés par des bénéfices.

» Mais ne faut-il pas fermer aux particuliers une voie qui soustrait aux droits du fisc les transports qu'ils font de leur créance ?

» Ces considérations n'ont rien de déterminant, quand on s'occupe d'asseoir une branche de la législation : les revenus de l'Etat peuvent être puisés dans d'autres sources, et il ne faut pas, par le désir de les augmenter, jeter de l'embarras dans les transactions de la vie civile.

» Vainement a-t-on traité d'innovation le système de l'ordonnance de 1673, qui, conforme à ces principes, réserve la contrainte par corps pour les billets souscrits par des marchands.

» Dès auparavant, l'ordonnance de 1667 avoit déclaré que la contrainte par corps est une voie particulière au commerce : d'ailleurs, une innovation sanctionnée par un laps de plus d'un siècle, a certainement pris le caractère d'une jurisprudence ancienne. En tout cas, l'étude perdrait un de ses principaux objets, si les réformes et les améliorations étoient interdites.

» Mais pourquoi cette indulgence? Quand on doit il faut payer.

» Sans doute qu'il faut payer, et le législateur trahiroit son ministère, s'il fournissoit aux débiteurs les moyens de se soustraire à leurs engagements. Mais est-ce à dire que, si quelque événement imprévu empêche un débiteur non commerçant de satisfaire son créancier au jour même de l'échéance, il faudra aussitôt le priver de sa liberté?

» Quant à l'embarras de discerner si le débiteur est ou n'est pas négociant, l'expérience prouve qu'il n'a rien de réel: jusqu'ici les difficultés qu'on suppose, n'ont arrêté aucun tribunal.

» M. *Treilhard* lui-même, lorsqu'il présidoit la Cour d'appel, a jugé beaucoup de ces contestations, et jamais il n'a aperçu ces embarras dont on parle. Les patentes indiquent la qualité; et si le débiteur s'est soustrait à l'obligation d'en prendre, il reste, pour établir la profession, cette foule d'actes particuliers par lesquels l'état du commerçant se manifeste. D'ailleurs, quand quelques-uns parviendroient à échapper, cet inconvénient ne peut pas être mis en balance avec les suites bien plus désastreuses d'une dis-

position qui soumettroit toutes les classes de la société à la contrainte par corps.

» Il n'est pas même vrai que cette disposition, si dure pour tous, soit du moins utile au commerce ; le commerce n'en a pas besoin : d'un côté, il a la ressource des lettres-de-change ; de l'autre, les billets à ordre même emportent la contrainte, quand ils sont faits entre marchands. Cette observation prouve que le vœu de M. Cretet est rempli, puisque le commerce a son papier particulier, sans néanmoins que la contrainte par corps soit étendue sur tous les Français » (1).

« M. REGNAUD ( *de Saint-Jean-d'Angely* ) dit que le système du projet, que mal-à-propos on appelle le système de la section, est celui des rédacteurs, des chambres et des tribunaux de commerce, c'est-à-dire, de toutes les personnes les plus versées dans la matière, et que, hors le conseil, il n'a pour adversaires que quelques Cours d'appel que leurs fonctions mettent moins en état d'en bien juger.

» Ce préjugé si puissant peut être facilement motivé.

» Quand on examine quelle est la nature des billets à ordre, il n'est pas possible de ne pas re-

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. 1.

connoître que ce sont essentiellement des effets de commerce :

» Jamais le transport d'une obligation purement civile ne s'opère par un simple ordre ; il s'opère par un acte particulier ; jusqu'à la signification duquel l'obligation demeure saisissable par des tiers :

» Les créances civiles sont exigibles le jour même de l'échéance ; les billets à ordre seulement après dix jours s'ils portent *valetir comptant* , et après trente s'ils portent *valetur en marchandises* :

» Les billets peuvent être négociés par courtiers ou escomptés et convertis en argent à l'instant même ; il n'en est pas ainsi des autres titres de créance :

» Voilà donc des différences bien marquées entre les obligations civiles et les billets à ordre ; et l'on observera que les caractères particuliers à ces derniers effets les affectent presque exclusivement à l'usage du commerce :

» Que jusqu'ici les particuliers non négocians s'en soient également servis ; cette circonstance ne change pas la nature de ces sortes d'effets ; de même qu'elle ne dénature pas le caractère des lettres-de-change dont les particuliers se servent aussi quelquefois :

» Il est vrai cependant que l'ordonnance de 1673 n'a pas considéré les billets à ordre comme des effets purement de commerce ; mais la situation des choses n'étoit pas la même ; alors les manufactures n'étoient pas si multipliées ; les arts étoient moins avancés ; le commerce n'étoit pas une profession aussi générale ; d'ailleurs , la ligne de démarcation entre les diverses conditions de la société étoit parfaitement tracée ; on savoit qui se livroit au commerce , qui ne s'en mêloit pas. Le commerce étoit même absolument interdit à la noblesse , à la magistrature , au clergé , aux avocats ; aucune des personnes qui appartenoient à ces classes ne signoit de lettres-de-change. Maintenant , au contraire , personne n'est plus étranger au commerce , tous n'en font pas exclusivement leur état , mais ils s'y rattachent plus ou moins par circonstance. Par exemple , les capitalistes , embarrassés du placement de leurs fonds , escomptent ordinairement des effets de commerce.

» Mais , parmi cette foule de personnes qui s'occupent directement ou indirectement d'opérations commerciales , beaucoup ne cherchent qu'à tromper ; et elles se trouvent facilitées et encouragées dans leurs projets frauduleux , par

cette jurisprudence qui leur épargne la contrainte par corps.

» On détruira cet abus , en maintenant au billet à ordre le caractère qui lui appartient , celui d'effet de commerce.

» Comment pourroit-on hésiter aujourd'hui que , dans le commerce , presque tous les payemens se font en ces sortes de valeurs ? Autrefois les manufacturiers et les marchands en gros faisoient crédit aux marchands d'un ordre inférieur ; la solvabilité de ceux-ci étant connue , on leur ouvroit des comptes. A l'époque convenue , on faisoit recevoir chez eux , ou l'on tiroit sur eux des lettres-de-change. Maintenant qu'on n'a plus la même confiance , on leur envoie la facture presque au moment où la fourniture vient d'être faite , et l'on prend leurs billets , qu'on négocie pour retirer ses fonds.

» Un intérêt plus général encore exige que les billets à ordre entraînent la contrainte par corps : les manufactures ont besoin de capitaux ; il convient donc de multiplier le signe représentatif qui les remplace, et de l'entourer de tout ce qui peut lui concilier la plus entière confiance.

» Ici l'on va s'écrier que la Section de l'intérieur se met en contradiction avec elle-même ;

qu'elle veut, d'un côté, diminuer le nombre des billets à ordre, de l'autre, les multiplier.

» La Section ne veut réduire que les billets de mauvaise valeur qui nuisent aux billets d'une valeur non équivoque ; mais elle ne craint pas de multiplier ces derniers.

» On objecte encore qu'il ne faut pas priver les propriétaires, d'un contrat d'une forme commode, et qui se prête à toutes les transactions de la vie.

» L'expérience répond à cette objection. A-t-on vu beaucoup de propriétaires solvables et honnêtes se laisser poursuivre pour le paiement de billets à ordre ? Non, certainement. Les vrais propriétaires font tous les sacrifices nécessaires pour éviter les frais d'expropriation, toujours plus considérables que les sacrifices mêmes, desquels d'ailleurs ils se trouvent bien dédommagés par l'avantage de dégager leur patrimoine. Ceux-là ne redoutent pas la contrainte, parce qu'ils sont décidés à payer.

» Enfin, on ne sauroit trop maintenir dans leur intégrité les effets des billets à ordre, ou l'on romproit la balance qui s'établit aux échéances. Chacun compte sur ses rentrées pour acquitter ses propres engagements, et souvent on les acquitte par des reviremens : celui qui doit à

Lyon, prend des crédits sur Lyon, et payé à Lyon avec les recettés qu'il y doit faire.

» Ainsi, soit qu'on consulte la nature des billets à ordre, soit qu'on se règle sur l'usage que les circonstances lui ont donné, ces sortes d'effets doivent rendre indistinctement justiciables des tribunaux de commerce, et, par suite, contraignables par corps tous ceux qui les souscrivent ou qui les endossent » (1).

5<sup>e</sup>. SÉANCE.

Mardi 18 novembre 1806.

« On reprend la discussion de la question de savoir si les billets à ordre doivent rendre indéfiniment justiciables des tribunaux de commerce, et sujets à la contrainte par corps tous ceux qui les souscrivent.

« M. PASQUIER, *maître des requêtes*, pense que la contrainte par corps est utile au commerce; que hors de là elle est dangereuse.

» Cette opinion a été combattue par des exemples; mais, dans une question de la nature de celle-ci, ce n'est pas par des exemples,

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n<sup>o</sup>. II.

c'est par les principes qu'il convient de se régler. Telle a été la méthode de *Montesquieu*. Toute sa doctrine pose sur ce principe, que la liberté des citoyens ne doit être compromise, surtout pour des intérêts purement civils, que lorsqu'il y a nécessité absolue; cependant, si l'on veut des exemples, *Montesquieu* en présente qui ne prouvent que trop combien la contrainte par corps a eu de suites funestes chez les peuples de l'antiquité.

» Cette voie rigoureuse a néanmoins été admise pour les affaires de commerce, et *Montesquieu* en est d'avis; mais prenons garde qu'elle l'a été pour l'intérêt général et non pour l'intérêt particulier des négocians.

» Au surplus, comment reconnoître si les engagements civils appartiennent au commerce?

» On ne pouvoit s'arrêter qu'à la qualité des personnes ou à la nature du fait. Ce dernier caractère a été préféré. La question se réduit donc à savoir si un billet à ordre est essentiellement un effet de commerce.

» Nous avons ici un terme de comparaison, c'est la lettre-de-change, qui, par sa nature, son usage, ses effets, appartient essentiellement au négoce; le billet à ordre, au contraire, est également employé par les négocians et par

les particuliers ; il n'est donc pas exclusivement affecté à l'usage du commerce. Le droit actuel est conforme à cette théorie.

» On propose de le changer.

» Une telle innovation convertiroit en règle l'exception par laquelle la contrainte est réservée pour le commerce seul ; le droit nouveau envelopperoit tous les citoyens, quel que fût d'ailleurs leur état ; la profession de marchand deviendroît la profession universelle ; et prenons garde que ces conséquences n'ont pas échappé à l'attention des partisans du projet ; car les chambres de commerce avouent qu'il tend à faire des négocians de tous les Français. On ne peut pas contrevenir, d'une manière plus positive, aux sages principes établis par *Montesquieu*.

» On répondra que, si la condition de la masse des citoyens en devient plus dure, cet inconvénient se trouve bien compensé par l'abondance que répandra le commerce devenu plus florissant.

» Il n'est pas bien évident que ce système nouveau doive ajouter à la prospérité du commerce, ni qu'il présente à la masse des citoyens une compensation aussi avantageuse qu'on le prétend. Cette question mériteroit un examen

tout particulier ; mais, dans tous les cas, la prudence et la saine politique ne permettent pas de repousser aussi légèrement le principe éternel du respect pour la liberté civile, principe que *Montesquieu* nous dit, avec raison, convenir surtout au gouvernement monarchique. Dans ce gouvernement, la liberté civile est le premier des biens, la propriété ne vient qu'après. On ne doit donc pas y réduire tout au système du commerce, où la propriété passe avant la liberté.

» Et où s'arrêteroit donc l'envahissement du commerce ? La société, par le besoin qu'elle a de circulations promptes, a inventé les billets à ordre ; le commerce s'en est emparé, et, parce qu'il en fait usage, on vient dire aujourd'hui que ces effets lui appartiennent. Si on les lui abandonne, et que la masse des citoyens recoure à une autre forme de transaction, le commerce s'en servira encore, et il faudra encore les lui céder ; ainsi, la loi du commerce deviendrait insensiblement la loi générale, et les tribunaux de commerce, au lieu de demeurer des tribunaux d'exception, étendroient leur juridiction sur toutes les transactions de la vie, et sur toutes les classes de la société.

» Qu'on réfléchisse, au surplus, que les choses

ne seroient pas même égales entre les particuliers et les négocians ; ceux-ci ont des facilités que les autres n'ont pas ; s'ils éprouvent des pertes, ils rassemblent leurs créanciers, obtiennent des termes ou des compositions ; le simple citoyen, au contraire, se trouveroit livré à toute la dureté de la loi, sans avoir aucun moyen de l'adoucir.

» Si des inconvéniens du Projet on passe aux avantages que ses auteurs s'en promettent, il est facile de voir que leurs espérances seront déçues.

» Ils veulent tirer les capitaux des mains de ceux qui les possèdent, pour les livrer à la circulation.

» Mais quel homme sensé consentira à se les procurer, si, pour les obtenir, il lui faut compromettre sa liberté ?

» Ils veulent débarrasser la place des mauvais effets qui l'encombrent.

» Mais la classe misérable seule souscrira désormais des billets à ordre ; on abusera de sa misère pour l'y forcer ; les loyers, les alimens, les vêtemens, rien ne lui sera plus fourni à crédit, sans y mettre cette condition funeste ; ainsi, peu de billets sûrs circuleront sur la place, et elle sera, au contraire, couverte d'une foule d'effets au moins douteux.

» Pour justifier le système du Projet, on a dit

que, dans les notions les plus exactes de la justice, chacun, à défaut de payement, doit perdre le gage qu'il donne. Celui qui affecte son bien pour la sûreté de ses engagemens, s'expose à le perdre; pourquoi n'en seroit-il pas de même de celui qui n'offre pour gage que sa personne?

» Pourquoi? C'est qu'il n'est pas vrai que celui qui peut disposer d'un bien, puisse, par cela même, disposer d'un autre bien beaucoup plus précieux de sa nature; c'est parce que, d'après ce raisonnement, il n'y a pas d'obligation, fût-elle hypothécaire, qui ne dût entraîner la contrainte par corps; car il n'en est aucune qui n'oblige avant tout la personne.

» Certes l'honneur du débiteur est une sûreté pour le créancier; c'est même la plus grande de toutes; mais l'honneur cesse d'être un mobile, si la contrainte par corps est nécessaire pour obliger la masse des Français à y demeurer fidèles. C'est ainsi qu'on dénature le caractère national.

» On veut nous rassurer par l'exemple des Anglais.

» Déjà ces sortes de comparaisons nous ont menés beaucoup trop loin; et, au surplus, elles ne prouvent rien dans cette discussion. Les Anglais sont d'accord avec eux-mêmes lorsqu'ils multiplient la contrainte par corps. On a déjà dit

qu'elle est nécessaire au commerce; le caractère commercial est essentiellement celui de la nation anglaise; ainsi, chez elle, la loi du commerce doit être la loi universelle; en France, au contraire, on honore le commerce, mais notre nation ne veut pas n'être qu'un peuple de marchands » (1).

« M. LOUIS, *maître des requêtes*, commence par répondre à l'objection qui lui a paru la plus importante.

» On a prétendu que la contrainte par corps, étendue hors du commerce, dégrade la dignité de l'homme et le caractère national.

» Dans une matière aussi grave, ce n'est point sur des préjugés qu'il convient de former ses opinions; un faux honneur qui n'a pas son point d'appui dans l'intérêt commun, ne mérite pas d'être respecté. Nos anciens chevaliers faisoient consister leur honneur dans des privilèges si nuisibles et dans la domination qu'ils exerçoient sur leurs vassaux; falloit-il, pour ménager ces préjugés, maintenir le régime féodal?

» Faut-il ménager les préjugés de ceux qui mettent leur honneur à ne pouvoir être forcés de répondre à la confiance qu'ils ont cherché à inspirer?

» Le déshonneur d'un débiteur qui ne remplit

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n<sup>o</sup>. 1.

pas ses engagements, vient, non de ce qu'il est constitué prisonnier, mais de ce qu'il a manqué à sa parole. Cette tache lui resteroit, quand, d'ailleurs, il conserveroit sa liberté.

» Si donc, en étendant l'usage de la contrainte par corps, la loi inspire à chacun plus de respect pour ses engagements, plus de fidélité à les remplir, elle aura servi très-efficacement le véritable honneur.

» On repousse l'exemple des Anglais. C'est un peuple de marchands, a-t-on dit; les Français, au contraire, ne veulent pas tous l'être.

» Il est vrai que les usages de l'Angleterre et les nôtres sont diamétralement opposés relativement à la contrainte par corps; chez nous, on ne peut s'y soumettre; chez les Anglais, on ne peut pas s'en affranchir. Mais veut-on juger ces deux systèmes par leurs résultats? En France, les ressources sont moins grandes, parce qu'il y a peu de sûreté; en Angleterre, elles sont considérables, parce que la contrainte par corps augmente le crédit, la confiance et les échanges.

» On a insisté sur l'abus possible de cette voie rigoureuse.

» Ces alarmes sont exagérées. Jamais un créancier n'use de la contrainte par corps contre un débiteur entièrement insolvable; on sait trop bien que cette rigueur ne donne pas les moyens

de payer. Le débiteur contre lequel on la dirige, est l'homme coupable qui manque à ses engagements par mauvaise volonté et non par impuissance ; et pourquoi donc alors craindre d'armer un créancier trompé du pouvoir de forcer la volonté d'un débiteur infidèle ?

» Au surplus, la question est déjà décidée en France, par rapport aux lettres-de-change ; elles donnent indistinctement lieu à la contrainte par corps. Il ne reste donc plus qu'à examiner si les billets à ordre doivent avoir les mêmes suites, c'est-à-dire, s'il existe, entre ces deux sortes d'effets, des différences qui obligent d'en mettre entre leurs résultats.

» Il est évident que le billet négociable par endossement, ne diffère de la lettre-de-change qu'en ce que celle-ci doit opérer le payement d'un lieu à un autre, tandis que le billet l'opère d'un temps à un autre temps.

» Ces deux manières de contracter sont également nécessaires au commerce, et même on peut dire que le billet à ordre est peut-être encore plus nécessaire au commerce que la lettre-de-change. En effet, il faut ou arrêter le cours des affaires, ou se résoudre à protéger les crédits : il y auroit peu d'achats, si l'on ne pouvoit acheter que comptant. Le commerce ne peut

donc se passer de valeurs négociables qui fassent l'office des valeurs réelles qu'il ne reçoit pas à l'instant. Sous ce rapport, l'usage du billet à ordre lui donne des ressources tout-à-la-fois immenses et indispensables. Un billet chargé de la signature de cinq ou six personnes, même sans fortune, inspire de la confiance, s'il est soutenu par la contrainte par corps; on est certain que dans le court espace de quelques mois, les signataires ne failliront pas tous, et la contrainte par corps assure qu'on pourra exercer efficacement son action contre ceux auxquels restera la faculté de payer.

» Mais, dit-on, les particuliers ne voudront plus souscrire de billets à ordre.

» Qu'ils emploient un autre contrat. Mais s'ils croient utile à leurs affaires de s'obliger par corps, du moins faut-il qu'ils trouvent une forme d'engagement qui leur en donne la facilité. Ils obtiendront alors les avantages du commerce; il est donc naturel qu'ils en partagent aussi les inconvéniens, si toutefois ces inconvéniens sont réels: dans beaucoup de circonstances c'est un si grand avantage de trouver à emprunter! La contrainte n'effraie les adversaires du projet que parce qu'ils ne la considèrent qu'au moment de l'emprisonnement: s'ils se repor-

toient au moment où la contrainte fait trouver du crédit , aux besoins pour lesquels elle offre des ressources , peut-être changeroient-ils d'opinion. Quant à l'intérêt public , il ne sera pas blessé par la diminution du nombre des billets à ordre. L'État n'est pas intéressé à ce qu'il y ait beaucoup de ces billets , mais à ce que ceux qui circulent soient exactement payés , et c'est ce qu'opérera la contrainte par corps » (1).

« M. MOLÉ , *maître des requêtes* , dit : on propose d'assimiler les billets à ordre aux lettres-de-change , de les comprendre parmi les faits de commerce , et à ce titre , de leur attribuer la contrainte par corps. Examinons d'abord ce que sont aujourd'hui les billets à ordre , à quelle fin ils servent , à quelle fin ils doivent servir , et nous verrons ensuite si le changement que l'on propose les approprieroit davantage aux besoins de la société pour lesquels ils ont été créés. Le billet à ordre me paroît être précisément le papier ou l'engagement négociable des hommes non commerçans : il est pour eux ce que la lettre-de-change est pour ceux qui font le commerce , l'engagement le plus pressant et le plus rigoureux qu'ils puissent prendre.

Il est l'engagement le plus rigoureux qu'ils

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état , n<sup>o</sup> 11.

puissent prendre, parce que, s'ils s'engageoient d'une manière plus rigoureuse encore, ils promettoient plus qu'ils ne pourroient tenir. Car, au contraire de la lettre-de-change qui représente toujours une portion d'un capital disponible, le billet à ordre souscrit par le propriétaire, l'agriculteur ou l'artisan, représente souvent une portion de revenu, de profit ou même de capital dont on attend le recouvrement : or un citoyen ne peut raisonnablement engager sa liberté et la comprendre dans le capital sur lequel il spécule que dans le cas où ses richesses sont disponibles et peuvent, à tous les momens, être employés à la garantir. Ainsi le commerçant engage et rachète tous les jours sa personne sans que jamais il lui fasse courir aucun risque. Les hommes des autres professions doivent s'interdire un pareil contrat sous peine d'en être les victimes. Le billet à ordre, tel qu'il existe aujourd'hui, loin de pouvoir être réputé fait de commerce, est un abus dans le commerce, attendu qu'il offre un engagement trop foible pour lui. Il semble n'être créé que pour les besoins des autres classes de la société ; il est pour elle un moyen modéré et approprié à leur existence, d'étendre leurs spéculations dans l'avenir ; l'engagement qu'il leur fait contracter me paroît for-

mer, en quelque sorte la liaison entre les dettes civiles et les dettes de commerce.

» La question se réduit donc à savoir si l'on fera du billet à ordre un fait de commerce, en lui attribuant la contrainte par corps, c'est-à-dire, si l'on en interdira l'usage à ceux qui ne pourroient le remplacer par un, pour le réserver aux commerçans qui ont déjà la lettre-de-change et qui ne sauroient aujourd'hui se servir du billet à ordre sans abus. D'un côté, je vois une facilité et une sûreté de plus accordée au commerce, et de l'autre, une ressource d'une grande utilité et que peut-être les habitudes ont rendue nécessaire, enlevée aux hommes non commerçans. Mais le conseil d'État ne sauroit isoler la matière dont il s'occupe, et s'en préoccuper uniquement. Avant l'intérêt du commerce, il considère l'intérêt de la France. Je crains, je l'avoue, que nous ne soyons séduits par l'exemple d'un voisin que la nature a condamné à n'avoir qu'un seul moyen de prospérité et de grandeur. La puissance de la France est militaire, agricole et commerçante. Il faut que les institutions destinées à y protéger l'agriculture, ne nuisent point au commerce, et sur tout que les institutions destinées à y faire fleurir le commerce ne nuisent point à l'agriculture. Il

1) *Projet de loi sur le billet à ordre, n. 111.*

est d'ailleurs des considérations d'un ordre plus élevé et qui sont dignes de toute l'attention du conseil. Elles naissent de l'influence que pourroient avoir sur les mœurs des lois qui donneroient à la nation une tendance générale et exclusive vers le commerce. De pareilles lois font que la masse des capitaux mobilisés et disponibles s'accroît tous les jours; la mobilisation des fortunes répand le goût du luxe, rend ceux qui les possèdent avides de jouissances. Alors les citoyens placent, pour ainsi dire, en viager leur argent et leur industrie; il ne se forme ni familles ni classes dans l'État, et l'on parvient ainsi aux résultats les plus opposés au gouvernement monarchique. Est-il d'ailleurs politique, dans un pays comme la France, peuplé de laboureurs et de soldats, de multiplier cette sorte d'engagement si propre à déprécier la liberté même, et qui permet aux citoyens d'engager leur personne pour un peu d'argent? Ne doit-on pas redouter que la loi élève trop haut les richesses, et les recommande comme le premier de tous les biens? Enfin n'est-ce point une chose heureuse que cette lenteur des formes civiles, qui protège le malheur au moins aussi souvent que la mauvaise foi; qui sauve le débiteur malheureux du créancier sans pitié, et qui supplée à la bonté

des hommes en maintenant une morale publique » (1).

« M. CRETET dit que la discussion ne présente réellement que cette question : peut-on autoriser un genre de contrats par lesquels chacun s'engage par corps quand il lui plaît ? »

« Il ne s'agit pas d'examiner si *Montesquieu* l'a saisie sous ce point de vue ; s'il a vécu trop tôt ou trop tard, mais d'arriver à ce qui est.

« On ne peut pas se régler sur les Anglais ; cette nation, a-t-on observé, n'est que marchande.

« Cependant l'agriculture, les sciences, les arts fleurissent aussi en Angleterre ; et l'usage universel de la contrainte par corps ne fait pas obstacle à leur prospérité.

« Il ne s'agit pas de l'étendre aussi loin qu'eux ; on veut seulement empêcher que, dans un temps où il n'est plus possible de reconnoître, à des signes certains, qui est négociant, qui ne l'est pas, il ne s'élève pas, dans chaque contestation, un premier procès capable d'arrêter le cours de la justice commerciale, à laquelle on ne sauroit imprimer un mouvement trop rapide.

« Cet inconvénient, néanmoins, seroit la suite inévitable d'un état de choses où il faudroit,

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. III.

dans une longue liste d'endosseurs, distinguer ceux qui ne sont pas négocians, parce qu'on ne pourroit s'en prendre qu'à leurs biens, parce qu'on ne pourroit les traduire que devant les tribunaux civils, tandis qu'on ne pourroit poursuivre que devant les tribunaux de commerce les endosseurs négocians. On seroit obligé de porter la même affaire à deux tribunaux différens, et encore, sur l'appel, arriveroit-on à un troisième.

» A entendre les adversaires de ce système, les prisons vont engloûtir tous les citoyens.

» Mais on oublie que les billets à ordre sont principalement à l'usage du commerce; hors de là, il n'y a que deux classes qui en souscrivent; les hommes insolubles, et ceux-là, le créancier n'a pas d'intérêt à les faire incarcérer; les hommes aisés, et ceux-là, il n'y a pas d'inconvénient à les rendre contraignables; c'est les contraindre à faire des efforts pour exécuter leurs engagements avec plus de fidélité. L'avantage de la contrainte par corps n'est pas, en effet, dans l'emprisonnement qu'elle opère, mais dans les alarmes qu'elle inspire et qui déterminent à ramasser toutes ses ressources afin de parvenir à l'éviter.

» Au surplus, ce n'est point par des supposi-

tions qu'il faut se décider, mais par les faits ils dementent les craintes exagérées qu'on se plaît à concevoir ; ils prouvent que cette contrainte par corps, dont on s'effraie, n'atteindra pas la masse, mais la minorité des citoyens ; aujourd'hui qu'elle ne peut détourner personne de signer des billets à ordre, peu de particuliers cependant en souscrivent.

» On peut donc, sans rien hasarder, donner au commerce tous les avantages dont il a besoin. Si on le peut, on le doit ; car le commerce est aujourd'hui une des grandes affaires politiques de l'Europe. Il est l'objet des guerres et des combinaisons de tous les peuples. Dans cette lutte, la France ne se présentera pas avec l'avantage qui lui appartient, si elle n'offre pas au commerce les ressources qu'il trouve chez les autres nations.

» La contrainte pour transactions non commerciales, n'est pas, d'ailleurs, un système nouveau. Elle avoit autrefois beaucoup d'étendue ; les fermiers, les débiteurs pour mois de nourriture y étoient sujets : elle faisoit traîner dans les prisons une foule de citoyens. C'étoit une barbarie qu'on a bien fait de ne pas souffrir plus long-temps ; mais que du moins la contrainte ait lieu pour des effets qui sont, essentiellement

et par le fait, presque exclusivement à l'usage du commerce.

» L'esprit national seroit un faux esprit, s'il consistoit à ne pas payer ses dettes.

» Les personnes constituées en dignité ne seront pas avilies par la contrainte par corps; elles se respecteront assez pour ne jamais s'y exposer. Rien, au reste, n'est plus facile que d'ériger en droit le soin qu'elles auront de s'en garantir dans le fait. On peut leur défendre de souscrire des effets qui y exposent. Déjà cette mesure a été prise pour les avocats » (1).

6<sup>e</sup>. SÉANCE.

Samedi 22 novembre 1806.

On reprend la discussion de la question de savoir si les billets à ordre doivent rendre indéfiniment justiciables des tribunaux de commerce et sujets à la contrainte par corps, tous ceux qui les souscrivent.

« M. PORTALIS, *maître des requêtes*, dit que, dans le Code civil, on a déterminé avec

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n<sup>o</sup>. IV.

beaucoup de soin les cas où la contrainte par corps est compatible avec nos mœurs, avec notre esprit national, et que l'article 2063 défend aux juges de la prononcer pour aucune autre cause.

» C'est renverser ce système que de vouloir soumettre à la contrainte tout signataire d'un billet à ordre, quels que soient d'ailleurs son état et sa qualité.

» On répond qu'il ne s'agit que de le modifier par une exception que réclame l'intérêt du commerce, et qui déjà existe pour les lettres-de-change, et qu'au surplus il est possible de justifier même ce principe; car si, par sa signature, on engage ses biens, pourquoi n'engageroit-on pas aussi sa personne?

» D'abord, est-il bien conforme au droit naturel de considérer la personne comme un effet qui puisse être donné en gage? Quant au droit positif, il ne pourroit admettre de semblables maximes qu'autant qu'il autoriseroit l'esclavage. Tel qu'il existe aujourd'hui, une de ses maximes les plus certaines est que le citoyen ne s'appartient pas à lui-même, et que, dès-lors, il ne peut disposer de sa liberté. De tous temps, le sol français a été une terre de franchise et de liberté; l'esclave qui la touchoit voyoit aussitôt tomber ses fers. Aujourd'hui ce seroit une étrange con-

tradiction, que, tandis que, d'un côté, on rejette, par respect pour la liberté civile, et les vœux religieux, et l'indissolubilité du mariage, sous d'autres rapports, on ne la comptât pour rien.

» Mais comment concilier ces principes de droit positif avec les dispositions par lesquelles il attache la contrainte aux engagements de commerce?

» C'est que la nature des choses a rendu ces dispositions nécessaires. Les marchands ne peuvent traiter que sur des valeurs mobiles, invisibles et insaisissables; il a donc bien fallu permettre que la personne cautionnât les engagements qu'elle contracte; autrement il n'y eût plus eu aucune espèce de sûreté, et le commerce fût devenu impossible. Cette doctrine est celle de *Montesquieu*.

» A l'égard de l'exception introduite pour les lettres-de-change, c'est encore un privilège nécessaire accordé à la nature du contrat, et si peu à sa forme, que, s'il n'y a pas remise, la contrainte cesse. Ne pas livrer l'argent qu'on a reçu pour le transmettre, est une infidélité qui ne mérite pas de ménagemens.

» La considération que, depuis l'ordonnance de 1673, le commerce a fait des progrès, n'est pas un motif pour rendre le droit plus rigoureux. Il importe sans doute de favoriser le commerce;

mais, comme il n'est ni le but ni l'objet de la société, on ne doit pas lui sacrifier la société toute entière.

» Ici l'on objecte que, dans l'état actuel des choses, presque tous les Français se mêlent plus ou moins de commerce.

» Ce doit être un motif de plus pour ne pas étendre la qualification de faits de commerce, afin de ne pas détruire tous les autres rapports. Et quelles sont, au surplus, ces opérations commerciales qui sont devenues si universelles? Des spéculations ténébreuses, qui n'enrichissent pas le vrai commerce, et qu'il faut bien se garder d'encourager. L'intérêt du vrai commerce est qu'il n'existe pas de faux négoce.

» On répond que son intérêt est aussi qu'il ne circule sur la place que des effets d'une valeur certaine.

» Si la loi qui établira la contrainte, ne donne, en même-temps, plus de moyens de payer, elle n'assurera pas le payement des billets.

» Elle forcera la volonté, replique-t-on.

» C'est-à-dire qu'on suppose que tous les emprunteurs sont de mauvaise foi, et tous les prêteurs honnêtes. Qu'on se replace dans les termes de la vérité, et l'on avouera qu'ordinairement

un débiteur ne désire que de se libérer, et que l'impuissance seule l'en empêche. A Middlesex, sept mille débiteurs sont traînés, chaque année, dans les prisons, pour des dettes légères, et y demeurent long-temps ensevelis. Est-ce la volonté ou les moyens de payer qui leur manquent?

» On a prêté à la contrainte un autre avantage; on a dit qu'elle faciliteroit les emprunts.

» Il est difficile de concevoir comment, en privant une partie considérable de la société d'une forme de contracter qui, jusqu'ici, a été fréquemment employée pour les emprunts, on lui donne plus de facilité pour emprunter. Veut-on faciliter les emprunts? Qu'on facilite moins l'agiotage des propriétaires; qu'on renferme le commerce entre ceux qui s'y vouent exclusivement et par état, et qu'on oblige à respecter davantage les convenances, qui, si elles étoient observées, empêcheroient de cumuler le négoce avec des états et avec des situations auxquels il doit être étranger. Jamais ceux que domine l'esprit de spéculation ne prêteront au citoyen indigent.

» Enfin, on a réclamé la contrainte par corps dans l'intérêt des mœurs. Le véritable honneur, a-t-on dit, consiste à payer ses dettes. La crainte

de perdre sa liberté inspire de l'ordre, de l'économie, prévient les folles dépenses, les dissipations.

» Personne, dans cette discussion, n'a contredit la maxime qu'on doit placer son honneur dans la fidélité à remplir ses engagements. On désire, au contraire, que, sous ce rapport, ce sentiment de l'honneur ne soit pas affaibli par une loi qui suppose que la généralité des François sourde à ses inspirations, a besoin d'y être ramenée par les moyens rigoureux nécessaires contre la seule mauvaise foi.

» Quant à tous ces heureux effets qu'on prête à la contrainte par corps, de conduire à l'ordre, à l'économie, du moins faut-il avouer qu'elle ne les a pas toujours dans le commerce, où déjà elle subsiste, et que, hors du commerce, on les obtient sans elle. Combien on a vu de particuliers non négocians se former, par leur économie, un capital que les banquiers chez lesquels ils l'avoient placé, leur ont emporté, sans craindre la contrainte par corps » (1)!

« M. BEUGNOT dit : la discussion est parvenue à ce point où il faut la dégager de ce qui l'embarasse, pour ne s'occuper que de ce qui l'éclaire.

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n<sup>o</sup>. 1.

» Je ne discuterai donc pas l'opinion de *Montesquieu*, encore qu'il me fût possible de démontrer qu'elle est, en tout point, favorable au système de la section, puisqu'il appelle la contrainte par corps une *très-bonne chose* en affaire de commerce; qu'il y assujétit toutes les conventions, toutes les actions qui dérivent du commerce, et qu'il range l'exécution fidèle des engagements parmi les avantages de la monarchie, c'est - à - dire, d'un pays gouverné par les lois.

» On sait que *Montesquieu* renferme une foule de généralités, dont on use ou dont on abuse pour soutenir des opinions opposées avec un égal succès. Je renonce donc aux avantages qu'il me fourniroit.

» Je n'examinerai pas davantage si les mœurs, l'honneur, la dignité nationale, sont intéressés à ce qu'on n'attache pas la contrainte par corps au paiement d'un billet à ordre. J'observerai seulement qu'en 1793 on proposa l'abolition de la contrainte par corps, et qu'on fit valoir avec force et dans les mêmes termes, les motifs qu'on a reproduits avec beaucoup de grace à la dernière séance. La contrainte par corps fut abolie, et les mœurs, l'honneur, la dignité nationale n'y gagnèrent pas; loin de là : c'est dans l'inter-

valle de l'abolition au rétablissement de la contrainte par corps, que se placent les saturnales du commerce; et c'est surtout pour en faire cesser le scandale, que le rétablissement de la contrainte par corps fut décrété. Alors aussi M. Dupont (de Nemours) fit des tableaux très-touchans d'un père de famille traîné en prison, et de l'effet qu'il produisoit sur les spectateurs. Le conseil des anciens ne s'y laissa pas séduire; il rétablit la contrainte par corps, et il fit bien.

» J'aurois encore des erreurs à relever sur ce qui a été dit de l'Angleterre et de ses lois, pour le payement des dettes; lois qu'on a attribuées à son génie exclusivement commercial, tandis qu'elles lui ont été apportées par les Anglo-Saxons, et qu'elles remontent à une époque où, certes, l'Angleterre n'avoit guère d'idées sur le commerce et le rapport du crédit à la contrainte par corps.

» Mais toutes ces considérations sont accessoires à la question; et je me hâte d'y rentrer en essayant de répondre à une opinion digne de toute notre attention, celle de M. Treilhard.

» Il a expliqué comment, pourquoi, à la demande de qui, les juges et les consuls des marchands ont été établis.

» Je cherche, et j'avoue que je ne trouve

pas le rapport qu'il peut y avoir entre une institution anciennement faite, et par de très-bons motifs, et un ordre de choses qui ne subsistait point lorsqu'on a créé les juges consuls des marchands, mais qui subsiste aujourd'hui, et qui, par cela même qu'il subsiste, provoque une législation nouvelle.

» De deux choses l'une; ou l'état de la France, sous le rapport des billets à ordre, est le même qu'en 1673, ou il est très-différent. S'il est le même, peut-être seroit-il sage de ne pas aspirer à faire mieux ou autrement que les rédacteurs de cette loi, dont il nous sera difficile d'égaliser la sagesse; si l'état de la France est entièrement changé, alors les inductions tirées de cette loi, et même de son préambule, tombent également à faux.

» Mais, dit M. *Treilhard*, je vous ai cité le préambule de l'ordonnance, pour vous faire voir que les juges consuls n'ont été établis que pour les marchands. Or, un homme qui souscrit un billet à ordre, n'est pas, par cela même, un négociant. C'est donc à tort que vous voulez le traduire devant les juges consuls. Il ne devient point justiciable, à moins que le billet ne soit souscrit pour fait de commerce, ou que la qualité de souscripteur ne donne la présomption

que la cause du billet est un fait de commerce.

» C'est-là, en effet, ce qu'on a plaidé et décidé jusqu'alors, ce qu'on a très-bien plaidé et très-justement décidé, parce que l'esprit de l'ordonnance y étoit conforme, et que ses termes n'y étoient pas contrariés; parce que le billet à ordre tenoit, en 1673, si peu de place dans les transactions commerciales, que cette loi n'en parle pas du tout.

» Mais, je le répète, lorsque les choses ont changé, il faut bien que les lois changent avec elles.

» Or, aujourd'hui que peut-être dix mille billets à ordre sont au porte-feuille de la banque; que cet effet est devenu l'effet commun du commerce, je soutiens que quiconque met dans la circulation un billet à ordre, fait un acte de négoce, et se constitue, par conséquent, négociant.

» Et je prouve qu'il fait un acte de négoce; car il augmente la masse du papier en circulation, qui n'a été imaginé, introduit, favorisé que pour le commerce.

» Lorsqu'il augmente la masse du papier en circulation, il influe sur le crédit de la place et sur l'intérêt de l'argent, deux choses qui se

tiennent de si près entre elles, et qui enveloppent le commerce jusque dans ses racines.

» Enfin, il fait un acte de négoce, celui qui souscrit un billet à ordre; car ce billet va, de près ou de loin, se placer dans un porte-feuille d'échéances.

» Et le négociant doit calculer, d'une manière imperturbable, sur ce porte-feuille, pour s'engager, pour négocier, pour solder à son tour.

» Lui-même sera contraignable par corps, s'il ne paye pas exactement, aux échéances, les effets qu'il a souscrits. Donnez lui donc la même garantie pour ceux que, dans l'ordre nouveau, il est contraint de recevoir.

» M. *Treilhard* insiste et soutient que le billet à ordre n'est pas un effet de commerce.

» Il se demande ce qu'est un billet à ordre, et il n'y voit que la reconnaissance d'une dette, avec promesse de l'acquitter, soit au créancier, soit à celui à qui il en aura fait le transport. Or, un tel effet, dit M. *Treilhard*, n'est effet de commerce, ni par sa forme ni par ses résultats.

» La définition convient fort bien à la chose définie; mais il ne résulte pas de la définition,

que la chose définie ne soit pas un effet de commerce.

» Comment peut-on dire qu'un effet qui, par sa forme, se prête à des transports si faciles, si nombreux, si rapides, qui a une telle influence sur le commerce, ne soit qu'une transaction ordinaire? Eh bien, c'est un mal, c'est un écart dans la législation, que d'avoir confié à toutes les mains une forme d'obligation si mobile, qui s'explique fort bien par l'intérêt du commerce, fort mal de toute autre manière. J'en rappelle à M. *Treilhard*, qui n'a pas perdu le souvenir des procès qu'à occasionnés la présence de ces effets dans les transactions ordinaires. (Procès des *Verrons* contre le comte de *Morangies*, de la présidente de *Saint-Vincent* contre le maréchal de *Richelieu*, du sieur de *Tot* contre le duc de *Luines*, de la dame *Parent* contre le sieur *Oslerval*, etc., etc.).

» Quant aux effets du billet à ordre, je les ai déjà expliqués, et c'est se refuser à l'évidence que de ne pas voir comment ils font l'office de la lettre-de-change; qu'ils en ont le caractère commercial; et je prouve que la différence qu'on y remarque, n'est qu'une vieille erreur.

» C'est, dit-on, la remise de place en place qui constitue la lettre-de-change effet de com-

merce. Non ; car ce n'étoit point pour le commerce qu'on imagina cette remise. Lorsque les idées commerciales n'étoient pas encore fort claires, on prit l'effet pour la cause, et chacun a répété ; parce qu'on l'avoit dit une fois, que la lettre-de-change n'étoit un effet de commerce que par la remise de place en place.

» Ce qui constitue la lettre-de-change effet de commerce, c'est le commerce qu'on en fait ; c'est le transport rapide d'une main dans une autre ; c'est la facilité de la circulation ; c'est l'ordre des endossemens ; c'est cet ordre tel, que le porteur puisse constamment et à jour fixe, compter sur le remboursement soit par une main soit par une autre.

» Voilà ce qui constitue la lettre-de-change effet de commerce ; et le billet à ordre a tous ces caractères.

» Je répondrai aux partisans du système, que la remise de place en place est nécessaire pour constituer l'effet de commerce ; que, dans la lettre-de-change, cette remise toujours stipulée est souvent fictive, et que, dans le billet à ordre, cette remise souvent stipulée est toujours réelle : ainsi les billets à ordre payables à un domicile différent de celui du souscripteur, nécessitent le transport de fonds, la remise de place en place ;

et on seroit fort embarrassé d'y trouver quelque différence, si ce n'est celle-ci, que, dans la lettre-de-change, on se soumet de faire acquitter la valeur par un tiers dans un lieu désigné, et que, dans le billet à ordre, on se soumet à la payer soi-même; et, je le demande, qu'importe l'intervention de ce tiers pour caractériser cette sorte d'effet?

« Quel besoin, dit M. *Treilhard*, ont les commerçans de cette disposition? Je l'ai expliqué, ce besoin, lorsque j'ai dit combien il importoit au commerçant d'avoir contre ceux dont il est forcé de recevoir le papier, la garantie qu'ils ont contre lui.

« Mais, quand les commerçans n'en auroient pas besoin, le commerce en a besoin comme d'un moyen puissant de crédit, et, à cet égard, je supplie le conseil de considérer l'énorme changement qui s'est opéré depuis l'ordonnance de 1673.

« Maintenant une nuée d'hommes sont adonnés aux arts et à l'industrie, et ne peuvent trouver que là des moyens d'existence. Pour eux, les occasions de travail sont des propriétés tout aussi précieuses, aussi indispensables que le sol sur lequel ils se répandoient autrefois.

« Or, le commerce seul entretient ou multi-

plie les occasions de travail, et voilà pourquoi les princes font aujourd'hui des guerres pour le commerce, comme ils en faisoient autrefois pour conquérir des États ou venger des injures.

» Et ceci nous est confirmé par une autorité souverainement irrécursable, par celle de SA MAJESTÉ elle-même, qui, campée sur les bords de la Vistule, à la tête de 300,000 Français, ne dit pas que son armée rentrera après que ses conquêtes seront affermies, les États de ses ennemis partagés, mais après que l'Angleterre lui aura restitué ses moyens de commerce, ses vaisseaux, ses colonies.

» Il faut que la législation s'empare de ce changement très-remarquable, et qu'elle marche avec le siècle. Les idées chevaleresques, dont on vous a dernièrement entretenus, étoient fort bonnes dans le temps où on couroit à la conquête des lieux saints; elles sont déplacées lorsque nous nous portons sur la Vistule, pour reconquérir le Cap de Bonne-Espérance.

» Le commerce se fait avec des capitaux et avec du crédit; et celui de la France mérite d'autant mieux d'être soigné, qu'il a peu de capitaux et de grands besoins auxquels on ne peut satisfaire que par un grand crédit.

» Or, il est reconnu que le premier élément

de crédit consiste dans la sécurité sur le paiement des obligations à terme.

» C'est par ce principe que l'Angleterre, le peuple de l'Europe qui gagne le plus d'argent, et qui s'en sert le moins, a renforcé le crédit de toutes les obligations, en attachant indistinctement à toutes la contrainte par corps.

» On a beau dire que ce qui est bon sur l'un des bords de la Manche, est mauvais sur l'autre. Il fut un temps où on vouloit tout adopter de l'Angleterre. Ce fut une erreur funeste; en tout rejeter seroit un préjugé ridicule. L'Angleterre a une industrie très-active, un grand commerce, des colonies florissantes; nous avons besoin d'avoir toutes ces choses, quand nous sommes forcés de poursuivre les mêmes résultats; je ne vois pas pourquoi nous tremblerions d'adopter avec discernement quelques-uns de ses moyens.

» A Dieu ne plaise que j'appuie un changement aussi étrange dans notre législation, que celui d'attacher indistinctement la contrainte par corps au paiement de toutes les obligations ! Ce changement n'est pas dans l'ordre de nos besoins, il n'est pas même dans celui de nos mœurs.

» Mais je soutiens qu'il est dans l'ordre de nos besoins d'attacher la contrainte par corps

au paiement des billets à ordre, parce que la chose dont nous avons besoin davantage, c'est du crédit.

» M. *Regnaud* a parfaitement développé pourquoi les billets à ordre existoient en si grand nombre sur la place.

» S'ils sont répandus en si grand nombre, le trésor public, le plus fort créancier de l'Etat avant qu'il en soit devenu le premier débiteur, en reçoit une forte partie; et ses négociations seront d'autant plus faciles, l'intérêt qu'il paye d'autant plus bas, le crédit dont il a besoin d'autant plus assuré, que le paiement exact de ces billets sera mieux garanti.

» Je rappellerai que les billets de banque répandus dans la circulation n'ont pas seulement pour caution le capital fourni par les actionnaires, mais la très-grande masse de billets à ordre qui ont été pris à l'escompte.

» Enfin, je répéterai, après M. *Regnaud*, que l'impulsion est donnée; que, dans l'état actuel des choses, le négociant ne peut plus se dispenser de recevoir de ces effets, d'en recevoir beaucoup; et que la législation doit venir à son secours, comme elle vint au secours des porteurs de lettres-de-change.

» Je termine par deux mots sur l'intérêt de l'argent.

» Vous le savez, Messieurs, l'intérêt du prêt se compose, pour une partie notable, des chances plus ou moins assurées de la restitution. Plus vous attacherez de sévérité à l'acquittement des obligations, plus vous augmenterez ces chances favorables, et plus vous influerez sur la baisse de l'intérêt.

» Il faut bien prendre garde qu'une erreur ou une lacune dans la législation peut avoir une grande influence sur le crédit, et hausser le taux de l'intérêt au-delà de ce qu'exige la situation d'un peuple considéré sous les rapports de sa richesse ou de sa pauvreté. Ainsi, l'intérêt de l'argent emprunté par hypothèque, hausse tous les jours en France, et nous avertit qu'il y a quelque chose à changer dans notre système hypothécaire.

» Si vous attachez indistinctement la contrainte par corps à tous les billets à ordre, vous augmentez le crédit de ce papier pour le commerce, pour le trésor public, pour la banque; vous donnez une garantie nouvelle aux transactions commerciales; vous faites baisser l'intérêt.

» Si vous laissez cette sorte d'effet dans le

vague et l'incertitude où elle a été jusqu'à présent; si vous l'abandonnez au savoir-faire des praticiens, vous portez dans la circulation le doute, l'incertitude, l'embarras, c'est-à-dire, tout ce qu'il y a de plus opposé à la prospérité commerciale.

» Voilà, Messieurs, ce qui a été senti par toutes les chambres de commerce, ce qui est répété par tous les négocians de la capitale, ce dont la Section est unanimement convaincue, et ce qu'elle défend avec la constance qu'inspire une grande vérité » (1).

« M. MERLIN dit qu'il ne faut pas s'étonner si les tribunaux de commerce, si les chambres de commerce, si les négocians, réclament avec tant d'instance en faveur du système proposé par la Section de l'intérieur. On sait que le commerce ne voit que lui-même, qu'il rapporte tout à lui.

» Mais, dans le Conseil, on ne peut voir qu'en homme d'Etat; et, quand on s'élève à cette hauteur, le commerce ne paroît plus que ce qu'il est véritablement, c'est-à-dire, la profession d'une partie seulement de la nation; et alors on répugne à sacrifier le tout à la partie, la majorité des citoyens à la minorité.

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. II.

» Cependant, si la contrainte par corps est attachée indistinctement à tous les billets à ordre, ce sacrifice devient inévitable.

» En effet, les particuliers non négocians renoncent-ils à se servir désormais de cette forme de s'obliger? ils perdent un moyen de transaction commode et facile; et c'est un sacrifice.

» Continuent-ils de s'en servir? ils en achètent l'usage par la dure condition de devenir justiciables des tribunaux de commerce, et contraignables par corps; c'est encore là un sacrifice.

» Et, après tout, qu'elle est donc l'utilité de l'innovation proposée, si l'on n'a pas d'arrière-pensée, si l'on ne veut pas outre passer le but que l'on annonce avoir en vue?

» A moins qu'on n'ait pas exprimé toute sa pensée, on ne veut qu'éviter au commerce les contestations qui peuvent s'élever sur la qualité du signataire. Est-il marchand? Ne l'est-il pas? Voilà ce qu'on ne veut pas laisser à juger.

» Or, de telles contestations sont très-rares. Pendant quinze ans que M. *Merlin* a exercé, à Douay, la profession d'avocat, il en a vu à peine trois ou quatre; il n'en a vu qu'une seule depuis qu'il remplit, près la Cour de cassation, le ministère de procureur-général, et encore n'offroit-elle aucune espèce de difficulté.

» L'intérêt qu'on fait valoir pour innover, est donc en soi très-mince.

» Comparons maintenant l'innovation avec les principes.

» Les vrais principes ont été posés par l'ordonnance de 1673. On espéreroit vainement d'en établir de plus sûrs.

» On objecte que l'ordonnance ne s'est pas occupée des billets à ordre.

» L'article 31 du titre V dément cette assertion, et l'on trouve dans *Savary*, qui a concouru à la rédaction de l'ordonnance, une foule de parères sur ces sortes d'effets.

» Supposons cependant que la matière soit absolument neuve : comment qualifierait-on les billets à ordre ?

» Ce sont certainement des billets de commerce, quand ils sont faits entre marchands ; mais, entre particuliers, ce ne sont que des obligations transmissibles, sans transport sujet à signification.

» On soutient que par leur nature ils ne sont pas moins effets de commerce que les lettres-de-change, parce que, dit-on, ce n'est pas la circonstance de la remise de place en place qui imprime ce caractère à ces dernières.

» Cette opinion est contraire au sentiment de

tous les auteurs : tous enseignent que, quand il n'y a pas de remise de place en place, il n'y a plus de lettre-de-change ; il ne reste qu'un simple billet à ordre qui ne soumet plus à la juridiction consulaire, ceux qui ne sont pas marchands et ne les expose pas à la contrainte par corps. Quelques-uns même ont prétendu qu'on ne devoit considérer comme lettre-de-change, y eût-il même remise, que celle qui étoit tirée d'une place de commerce sur une autre place de commerce. Les arrêts qui ont proscrit cette doctrine, et qui ont fait dépendre le caractère de la lettre-de-change de la seule remise, fût-elle tirée d'un village sur un village, ces arrêts ne sont que du dix-septième siècle.

» Mais, si la transmissibilité fait des effets de commerce de tous ceux auxquels elle se trouve attachée, que dira-t-on d'un contrat à ordre passé devant notaires ?

» Sans doute que cette forme de contracter n'est pas ordinaire ; mais cependant il y en a des exemples, et *M. Merlin*, en particulier, en a vu un dans une affaire sur laquelle il a porté la parole en l'an 12 et dans laquelle partie un *sieur Bernard*, qui avoit acquis en 1788 un office de receveur des impositions à Paris, a aliéné un immeuble par un contrat notarié

négociable par ordre. Ce seroit une dérision de qualifier un tel contrat d'effet de commerce ; et cependant quelle différence peut exister entre deux actes qui sont l'un et l'autre négociables de leur nature ?

» Pourquoi, a-t-on dit encore, les billets à ordre ne seroient-ils pas des effets de commerce, puisqu'on ne conteste pas cette qualité aux billets à domicile ?

» Quels sont donc ceux qui ne la leur contestent pas ? Ceux qui trouvent dans les billets à domicile une véritable remise de place en place, assimilent ces billets à des lettres-de-change proprement dites. Mais cette opinion n'est pas, à beaucoup près, sans contradicteurs. Elle a même été proscrite par un arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup>. thermidor an XI.

» Au surplus, que cette opinion soit bien ou mal fondée, c'est ce qui importe peu, quant à la question qui occupe le Conseil ; bien fondée, elle prouve que c'est par une raison toute particulière que les billets à domicile sont considérés comme des effets de commerce, et dès lors nulle conséquence à en tirer pour les simples billets à ordre ; mal fondée, elle laisse entière la question de savoir si les billets à domicile sont des effets de commerce. Si les billets à ordre

pouvoient ressembler à quelque autre effet, ce seroit au billet au porteur, pour lequel cependant on ne propose, ni attribution exclusive aux tribunaux de commerce, ni contrainte par corps entre non commerçans.

» Quiconque a des dettes doit les payer, ou subir la contrainte par corps.

» Un pareil argument n'a pas besoin de réponse ; il est suffisamment réfuté par le Code Napoléon, qui fixe tous les cas où les principes et nos mœurs peuvent se concilier avec la contrainte pour dettes civiles, et qui ne permet de la prononcer pour aucun autre. Les dispositions qu'il renferme sur ce point important n'ont pas été adoptées sans examen ; elles sont, comme l'attestent les procès-verbaux du Conseil, le résultat d'une discussion très-approfondie ; et sans doute l'intention du Conseil n'est ni de les remettre en question, ni de les rapporter » (1).

« Le PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il s'est abstenu jusqu'ici de parler sur la question, parce que, le secret des lois étant dans le temps, il lui est difficile de prévoir jusqu'à quel point l'expérience justifiera l'un ou l'autre système ; tous deux peuvent avoir leurs

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. III.

avantages, tous deux peuvent avoir leurs inconvéniens.

» Cependant il faut bien arriver à se fixer :

» On s'est élevé, dans la discussion, aux grandes considérations de l'honneur national, de la théorie des compétences, de la nécessité de combattre la mauvaise foi, du danger des innovations; toutes ces considérations sont vraies, mais peut-être en a-t-on un peu trop exagéré l'influence sur la discussion dont le Conseil s'occupe.

» Il est un point de fait, que personne ne peut contester, c'est que le système proposé présente une innovation. Jusqu'ici les billets à ordre n'ont emporté la contrainte par corps qu'entre marchands, et l'on veut qu'ils aient cet effet contre tous les signataires, de quelque rang, de quelque condition, de quelque état qu'ils soient.

» S'il est vrai que les billets à ordre soient aujourd'hui aussi communs dans le commerce que les lettres-de-change; si, par cette considération, on proposoit des mesures qui étendissent assez la contrainte par corps pour qu'aucun des négocians qui souscrit ces sortes d'effets ne pût y échapper, S. A. S. ne répugneroit pas à adopter ces mesures. Seulement elle

ne veut pas que les faveurs qu'on fait au commerce se composent de la gêne imposée à toutes les autres classes de la société; que, dans leurs affaires particulières, les citoyens, tous considérés comme marchands, deviennent indistinctement justiciables des tribunaux de commerce et contraignables par corps.

» On objecte, qu'à la vérité les tribunaux de commerce ne sont que des tribunaux d'exception, mais que cette juridiction exceptionnelle doit cependant avoir toute sa latitude; qu'il faut donc que ces tribunaux deviennent les juges de tous ceux qui se permettent un fait de commerce.

» Ce système est subtil, mais il n'est pas exact : qu'on ouvre l'ordonnance, et l'on verra dans quelle vue les tribunaux de commerce ont été créés. Leur juridiction a été réglée non seulement sur la matière, mais principalement sur la qualité des personnes. Ils n'ont donc pas été institués pour juger indistinctement tous les citoyens.

» La législation moderne n'a rien changé à ces bases.

» Faut-il maintenant les renverser?

» Rien ne seroit plus dangereux.

» La composition des tribunaux de commerce ne permet pas de leur donner une ju-

ridiction universelle. Ils sont essentiellement formés de marchands, c'est-à-dire, d'hommes simples, qui, étrangers à la science des lois, jugent d'après les principes de la bonne foi et avec célérité. De tels juges n'ont pas assez de connoissances pour prononcer entre tous les citoyens, ni sur toute espèce de contestations. Un ministère aussi étendu ne peut être rempli que par des personnes qui s'y sont préparées par de longues études, et qui joignent à de grandes lumières beaucoup d'habitude et d'expérience. Jamais ces qualités ne furent plus nécessaires qu'aujourd'hui, où il faut prononcer sur beaucoup de contestations frauduleuses qui sont défendues frauduleusement : or, elles ne se trouvent pas dans les juges de commerce.

» On dit en vain qu'ils sont plus éclairés qu'autrefois : toujours est-il vrai que ce sont des personnes uniquement versées dans les usages du commerce, et qui ne doivent prononcer qu'entre leurs pairs, sur des faits simples, sur des calculs, enfin sur des affaires dont leur profession particulière les oblige de s'occuper incessamment.

» Mais, si l'on veut les tirer de ce cercle, si l'on dénature l'institution des tribunaux de commerce, en les érigeant en tribunaux ordinaires,

alors il n'en faut plus ; car il n'existe plus de motif pour ne pas renvoyer les affaires de commerce devant les juges de première instance, en les autorisant à les décider dans les formes consulaires :

» Il convient donc de réduire les tribunaux de commerce à leur véritable institution, qui en fait des juges d'exception pour les marchands :

» On prétend qu'il ne s'agit pas de les dénaturer ; que tout particulier devient marchand quand il fait un acte de commerce ; qu'il tombe donc sous la juridiction exceptionnelle :

» S. A. S. consent à ce que tout homme qui s'oblige évidemment pour fait de commerce, devienne justiciable des tribunaux de commerce, ne fût-il pas négociant ; mais elle ne veut pas que, sous prétexte d'engagemens de commerce, on puisse attirer devant ces tribunaux quiconque a voulu évidemment s'obliger pour toute autre cause, ni qu'on rende tous les citoyens marchands malgré eux. Il seroit, par exemple, contre toute raison qu'un propriétaire, lorsqu'il négocie un billet à ordre qu'il a reçu de son fermier, fût réputé avoir fait un acte de commerce, quoique sa qualité et les circonstances détruisent cette présomption. Des exceptions sont donc nécessaires. Que ceux qui

ne se servent pas des billets à ordre pour faits de commerce, aient quelque moyen d'empêcher qu'on ne les confonde avec les marchands; autrement, ou l'on enlève à une foule de citoyens la ressource souvent nécessaire de cette forme de transaction, ou l'on rend la masse de la nation marchande contre sa volonté, et contraignable par corps.

» Déjà, et en discutant les premiers articles du projet, le Conseil a écarté des dispositions qui avoient aussi l'effet d'étendre indéfiniment la qualité de négociant et l'usage de la contrainte. Ce qu'il a fait alors, il doit encore le faire aujourd'hui.

» M. *Merlin* a dit, avec raison, que cette question de la contrainte a été mûrement discutée lors de la confection du Code Napoléon, et qu'on s'est appliqué à déterminer, avec beaucoup de précision, les cas où elle seroit admise. Tout le monde repoussoit alors la contrainte par corps, dans l'intérêt de la masse des citoyens; et maintenant, parce qu'elle paroît être dans l'intérêt des marchands, il semble qu'on ne puisse lui donner trop d'étendue.

» Il est facile de se jeter dans ces maximes générales, que, quand on doit, il faut payer; que, quand le bien ne peut répondre, la rai-

son veut que ce soit la personne. Mais, avec l'application forcée et indéfinie qu'on veut leur donner, on arrivera aux conséquences les plus funestes; ces conséquences ne tarderont pas à se faire apercevoir, et alors des réclamations générales s'élevant contre la loi nouvelle, il faudra bien changer un système dont on aura fait un essai aussi désastreux.

» Voici donc l'opinion de S. A. S.

» Elle pense que, lorsque le signataire d'un billet à ordre a pris, dans l'acte, la qualité de négociant, ou n'a pas exprimé de qualité, ce billet doit être réputé causé pour fait de commerce; mais que, s'il a exprimé sa qualité civile, la présomption doit cesser, et le billet prendre le caractère d'un engagement purement civil. Il seroit absurde qu'un maréchal de l'Empire, qu'un ministre, qu'un sénateur ou un conseiller d'état fût regardé comme négociant, par cela seul qu'il a souscrit ou endossé un billet à ordre, lorsqu'à la suite de sa signature, on trouve la preuve qu'il a entendu contracter dans une qualité très-différente » (1).

« M. REGNAUD (*de Saint-Jean-d'Angely*) dit qu'il se rend aux observations de Son Altesse, et demande, au nom de la section, que

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. IV.

le projet y soit renvoyé pour l'asseoir sur ces basses » (1).

« La proposition du PRINCE est adoptée, et cette partie du projet renvoyée à la section pour présenter une rédaction conforme » (2).

### 9°. SÉANCE.

Samedi 3 janvier 1807.

« M. REGNAUD (*de Saint-Jean d'Angely*) présente la nouvelle rédaction de la partie du titre 1<sup>er</sup>. du livre 1<sup>er</sup>. du projet du Code de commerce, discutée au Conseil, dans les séances des 4, 8, 11, 15, 18, 22, 25 et 29 novembre.

» Elle est ainsi conçue :

## TITRE 1<sup>er</sup>.

### DES ACTES DE COMMERCE.

Art. 1<sup>er</sup>. *Sont réputés faits de commerce.....*

*Toutes signatures données sur des billets à ordre;*

*Cependant les signataires sur des billets à ordre qui auront, de leur propre main, ajouté à la suite de leur signa-*

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. V. — (2) Ibidem, n°. VI.

*ture une qualité autre que celle de commerçant, ne seront pas réputés avoir contracté pour fait de commerce.*

« L'article est adopté » (1).

20<sup>e</sup>. SÉANCE.

Samedi 14 février 1807.

« M. REGNAUD (*de Saint-Jean d'Angely*) présente une nouvelle rédaction des huit premiers titres du livre 1<sup>er</sup>. du projet du Code de commerce, rédigé conformément aux amendemens adoptés dans les séances des 3, 6, 10, 13, 15, 17 et 20 janvier.

» Il fait lecture du titre 1<sup>er</sup>.

## TITRE I<sup>er</sup>.

### DES ACTES DE COMMERCE.

Art. 1<sup>er</sup>. *Sont réputés faits de commerce,*

*Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;*

L'ARTICLE 1<sup>er</sup> est discuté.

(1) *Décision, Procès-verbaux du Conseil d'état, 9<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. II.*

*Toute entreprise de manufacture, de commission, de transport par terre ou par eau;*

*Toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissemens de ventes à l'encan, de spectacles publics;*

*Toute opération de change, banque et courtage;*

*Toutes les opérations des banques publiques;*

*Toutes signatures données sur des lettres-de-change ou billets à domicile;*

*Toutes signatures données sur des billets à ordre.*

*Cependant les signataires sur des billets à ordre, qui auront, de leur propre main, ajouté à la suite de leur signature une qualité autre que celle de commerçant, ne seront pas réputés avoir contracté pour fait de commerce.*

*Art. 2. Sont pareillement réputés faits de commerce,*

*Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure et extérieure;*

*Toute expédition maritime;*

*Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillemens;*

*Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;*

*Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;*

*Tous engagemens de gens de mer pour le service des bâtimens de commerce.*

**L'ARTICLE 1<sup>er</sup>.** est discuté.

« M. BERLIER propose de substituer à la partie de cet article qui concerne les billets à or-

dre, la rédaction suivante : *toutes signatures données sur des billets à ordre, lorsqu'il n'y aura, soit dans l'ordre même, soit après la signature, nulle énonciation qui fasse connoître que les signataires exercent une profession autre que celle de commerçant.*

« L'opinant est loin de vouloir reproduire aucune des difficultés qui se sont élevées sur le fond de l'article; mais il lui semble que la limitation de la disposition aux qualités qui seront insérées après la signature, ne complète pas ce qu'on a voulu, et ne remplit pas entièrement l'objet de la délibération prise sur ce point » (1).

« M. BÉRENGER demande à M. Berlier si, dans son opinion, la qualité de sénateur ou de conseiller d'état, ajoutée à la signature d'un banquier ou d'un négociant, ôtera au billet à ordre le caractère d'effet de commerce » (2).

« M. BERLIER dit qu'avant de répondre à M. Bérenger, il croit devoir développer d'abord l'amendement qu'il a proposé, et qui, s'il s'écarte un peu du texte arrêté lors de la discussion, lui semble toujours beaucoup plus conforme à l'esprit de la délibération.

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'État, n°. III. — (2) Ibidem, n°. IV.

» Que voulut-on en effet ! que le signataire fût légalement présumé commerçant, lorsque le billet ne constateroit pas une qualité contraire. Mais la présomption légale ne doit-elle pas légalement cesser, soit que la qualité contraire soit exprimée dans le corps de l'ordre, soit qu'elle se trouve énoncée après la signature ? Où donc est la différence, et par quel motif y auroit-il un droit différent pour deux cas aussi semblables ?

» Dira-t-on que le signataire du billet, lorsqu'il ne rappelle pas lui-même la qualité qui lui auroit été donnée dans l'ordre tiré à son profit, est censé avoir voulu rester dans les termes de la contrainte par corps ?

» Cette présomption, un peu forcée sans doute, conduiroit, si on lui donnoit quelque consistance, à examiner jusqu'à quel point une telle volonté devroit être respectée ; car les lois posent les limites dans lesquelles on peut volontairement s'engager par corps.

» Au reste, ce qu'il suffit de saisir et de reconnoître en ce moment, c'est qu'on n'a pas voulu ouvrir aux citoyens non commerçans une voie facile de s'engager par corps, mais seulement punir la réticence de ceux dont la qualité exceptionnelle n'apparoît pas ;

» Or cette réticence n'existe pas, soit que la mention de la qualité ait lieu dans le corps du billet ou après la signature.

» C'est, au surplus, une tout autre question que celle qui peut naître des observations faites par M. *Bérenger*, touchant les personnes qui, exerçant réellement le commerce, auroient pris une autre qualité; car, si cette qualité ne leur appartient pas, il y a fraude, et, s'ils sont (on le suppose) fonctionnaires en même-temps que commerçans, l'on peut établir que cette dernière qualité primera sur l'autre, dans la matière dont il s'agit; il peut être fort juste, dans ces deux hypothèses, de ramener les choses et les personnes à leur vrai caractère, mais ce sous-amendement ne sauroit nuire à l'amendement principal proposé par l'opinant » (1).

« M. *BÉRENGER* dit que, pour mieux se faire entendre, il a cité des exemples particuliers, mais qu'il va remonter à des idées plus générales.

» La signature d'un billet avec l'addition d'une qualité prise par fantaisie, quelquefois par fraude, ne doit pas affranchir le signataire de la con-

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n° v.

trainte par corps. L'intention du Conseil a été de donner à celui qui ne veut pas s'assujétir à la contrainte, un moyen d'y échapper, et la rédaction rend parfaitement cette idée.

» Veut-on que, dans certaines fonctions, on ne puisse jamais être soumis à la contrainte? Il faudra que la loi défende aux personnes qui exercent ces fonctions, de souscrire aucun effet de nature à les y exposer; il ne suffiroit pas de les y soustraire pour les billets à ordre, puisqu'ils pourroient s'y exposer en signant une lettre-de-change.

» Veut-on seulement donner à ces personnes la faculté d'éviter la contrainte? La rédaction la leur assure dans sa plus grande latitude: elle dit plutôt trop que pas assez; car, si la qualification que le signataire a prise est fautive, et qu'il fasse le commerce, il faut qu'il soit contraignable » (1).

« Le PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE rappelle que c'est lui qui a proposé le système de l'article, et dit qu'il trouve son idée exactement rendue par la rédaction.

» S. A. S. auroit désiré que le signataire non commerçant ne fût jamais contraignable; mais, puisqu'on a cru devoir déférer aux réclama-

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. VI.

tions du commerce, il étoit nécessaire du moins de pourvoir à ce que la contrainte n'atteignît pas le particulier étranger au commerce, qui négocie un billet pour ses affaires particulières, par exemple, le billet qu'il a reçu de son fermier : c'est tout ce que Son Altesse a voulu; jamais elle n'a prétendu empêcher qu'on renoncât à sa qualité pour se rendre contraignable.

» Cette dernière question est toute nouvelle: Si on l'examine, et qu'on soutienne que le particulier qui n'est pas marchand n'est, en aucun cas, soumis à la contrainte par la signature d'un billet à ordre, on va renouveler toute la discussion.

» On n'a pas non plus agité la question élevée par M. *Bérenger*; mais le dol est évidemment exceptif de toutes les règles » (1).

« M. REGNAUD (*de Saint-Jean-d'Angely*) dit qu'il résulteroit de la rédaction de M. *Berlier*, qu'un tiers, en passant le billet à l'ordre d'une personne, pourroit changer, malgré elle, la position dans laquelle elle veut se placer. Si, par exemple, un conseiller d'état étoit dans l'intention de s'engager par corps, et qu'en passant le billet à son ordre on exprimât la qualité, il cesseroit d'être contraignable

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. VII.

» Le Conseil n'a voulu qu'offrir un moyen d'échapper à la contrainte par corps, et il s'est arrêté à la qualité ajoutée à la signature, comme un plus sûr indice de l'intention. Il est bien évident qu'un billet souscrit par un sénateur ou par un conseiller d'état, comme sénateur ou comme conseiller, n'est pas un effet de commerce » (1).

« La rédaction de la section est adoptée » (2).

« Le PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE désiroit cependant que la rédaction fît apercevoir que la qualité étrangère au commerce, lorsqu'elle est exprimée, relève de la contrainte, même le commerçant (3) ».

« M. REGNAUD (*de Saint-Jean-d'Angely*) dit que cette proposition rentre dans la question élevée par M. *Bérenger*; car, si une personne étoit tout-à-la-fois conseiller d'état, propriétaire et négociant, en prenant l'une des deux premières qualités, elle s'affranchiroit de la contrainte, même pour ses effets de commerce.

» M. *Regnaud* pense qu'il y a plus d'un inconvénient à modifier le système qui fait dépendre la juridiction de la nature de l'acte et non de la qualité de la personne; mais, suivant

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. VIII. — (2) *Ibidem*, n°. IX. — (3) *Décision*, *ibidem*, n°. X.

lui, la raison décisive pour l'admettre, c'est qu'il prévient la fraude qui, sans qu'on s'en aperçût, pourroit dénaturer la qualité » (1).

« M. DE SÉGUR dit que, lorsque la loi sera publiée, quiconque verra dans un billet à ordre la qualité de conseiller d'état ou de sénateur, saura bien qu'il n'y a pas de contrainte par corps, le signataire fût-il négociant; qu'ainsi personne ne pourra être trompé » (2).

« M. BÉOUEN désireroit que la qualité étrangère au commerce ajoutée à la signature, n'affranchît pas de la contrainte celui qui d'ailleurs est notoirement négociant » (3).

« M. CRÉTET regarde la question comme très-importante.

» Jusqu'ici le Conseil n'a eu en vue que deux classes de personnes, celles qui font le commerce, et celles qui ne le font pas; et, en conséquence, il a pensé, avec raison, qu'il suffit à celles-ci d'exprimer la qualité qu'elles ont dans la vie civile, pour qu'on ne les confonde pas avec les autres, et qu'au contraire les commerçans ne pouvant pas se retrancher dans une qualité différente, dès que le billet n'en exprime

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. XI. — (2) Ibidem, n°. XII. — (3) Ibidem, n°. XIII.

aucune, il devoit être réputé engagement de commerce.

» Maintenant on se place dans l'hypothèse où le signataire a une double qualité; il faut certainement pourvoir à ce cas, afin de ne pas laisser de doutes capables d'engendrer des procès.

» Un commerçant qui veut se soustraire à la contrainte par corps, doit, comme un autre, le pouvoir faire : car il a d'autres affaires que celles de son commerce, il a ses affaires personnelles; et il est juste de lui accorder, sous ce rapport, les mêmes facilités qu'à la masse des citoyens. On ne doit pas craindre qu'il en abuse; car, dès qu'il hasarderait d'appliquer ces formes à ses transactions de commerce, il perdrait son crédit. Mais on paralyseroit les opérations du père de famille, du propriétaire, si, pour imprimer le caractère d'engagemens de commerce aux engagemens qu'elles lui font contracter, il suffisoit de prouver qu'il est d'ailleurs négociant » (1).

« Le PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il n'insiste que peu sur son observation, parce qu'en principe général la fraude ne profite à personne » (2).

« La question de savoir si les négocians ne

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. XIV. — (2) *Ibidem*, n°. XV.

peuvent renoncer à cette qualité, même en exprimant une autre qualité qui leur appartient également, est mise aux voix.

» Les voix sont partagées » (1).

« Le PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE ajourne la décision à une autre séance subséquente » (2).

« L'article 2 est adopté » (3).

### §. V.

*Système présenté par les sections du tribunal et admis par le Conseil.*

Les sections firent les observations suivantes :

« L'énumération des actes que la loi répute faits de commerce et qui sont l'objet de l'article 1<sup>er</sup>., donne lieu à une discussion très-approfondie sur les motifs qui ont restreint jusqu'à présent, et sur les considérations qui doivent étendre désormais la portée de la législation commerciale.

» Persuadées que les changemens survenus dans l'organisation des sociétés modernes, la plus grande extension qu'ont prise les relations du commerce et l'importance de la circulation

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n<sup>o</sup>. XVI. — (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XVII. — (3) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XVIII.

la plus rapide pour les capitaux sur lesquels il doit opérer, justifient amplement les intentions de l'article 1<sup>er</sup>., les sections réunies les adoptent, mais en cherchant à donner au principe dont elles émanent, l'application la plus utile dans le dernier paragraphe qui se rapporte aux billets à ordre, et qui est ainsi conçu : *la loi réputé faits de commerce toutes signatures sur des billets à ordre.*

» *Cependant, les signataires sur des billets à ordre, qui auront, de leur propre main, ajouté à la suite de leur signature une qualité autre que celle de commerçant, ne seront pas réputés avoir contracté pour fait de commerce.*

» Cette restriction ingénieuse tendroit sans doute à faire prendre au billet à ordre un caractère différent, suivant la diversité des opérations auxquelles il pourroit être employé ; mais il paroît indispensable de suivre une autre route pour arriver au même résultat. L'expédient proposé ne sauroit être adopté, sans préparer les plus graves difficultés pour la compétence, puisque le billet à ordre seroit ou cesseroit d'être réputé fait de commerce, selon la qualité des signataires.

» On a craint que cette qualité ne se trouvât souvent énoncée de manière à donner lieu à

beaucoup de contestations, dans le cas, par exemple, où il s'agiroit d'une profession industrielle, qui suppose presque toujours le concours habituel des actes de commerce et des travaux de fabrication.

» Il a été remarqué, en outre, que le porteur de ce billet mixte, pourroit ménager aux endosseurs précédant celui sur lequel il a immédiatement recours, la faculté d'ajouter frauduleusement une qualité quelconque à la signature qu'ils auroient donnée d'abord pure et simple.

» Passant ensuite à des considérations d'un autre genre, on a observé qu'un effet susceptible de varier, dans sa garantie, d'un jour et même d'un instant à l'autre, n'offriroit pas ce caractère de monnoie fixe qu'il devoit présenter pour entrer utilement dans la circulation du commerce. Mêler ainsi des engagements d'une nature diverse, ce seroit dans l'espoir de procurer au commerce des capitaux qui ne se trouveroient réellement pas prêts à le servir, lui susciter des dangers, puisqu'il ne suffit pas que les valeurs sur lesquelles il opère, soient assurées, il faut encore qu'elles soient immédiatement disponibles.

» Frappées de tous les inconvéniens qui vien-

ment d'être exprimés, les sections réunies ont pensé que le billet à ordre, destiné à exister sous deux formes différentes, devrait être distingué, non d'une manière accidentelle par la qualité des signataires, mais dès son origine, par les termes mêmes dans lesquels il seroit conçu. Continuant, sous sa forme ordinaire, à parcourir les canaux de la circulation où il est ainsi admissible, le billet à ordre, dès qu'il deviendrait fait de commerce, avertiroit le signataire, par la formule même de son engagement, des conséquences auxquelles il se soumettroit.

» Tels sont les motifs du paragraphe que l'on propose de substituer à celui du projet :

» *La loi répute faits de commerce.....*

» *Toutes signatures données sur des billets à ordre, lorsque, dans le corps des billets, la promesse de payer sera accompagnée de ces mots : sous la loi du commerce.*

» Il est arrêté qu'on demandera que l'article 1<sup>er</sup>. soit terminé par l'exception suivante :

» *N'est pas réputé fait de commerce le trafic des objets dont la valeur reste au dessous de cinquante francs.*

» Cette exception a été suggérée par le désir de laisser des contestations d'une mince importance dans la compétence des juges de paix,

plus nombreux et ainsi plus rapprochés des justiciables que les tribunaux de commerce. L'intervention de ces tribunaux est d'autant moins nécessaire dans les affaires de cette espèce, que la contrainte par corps ne peut être prononcée pour une somme au-dessous de trois cents francs, suivant le Code Napoléon, et au-dessous de cent francs, suivant le projet même du Code de commerce » (1).

On fit le rapport au Conseil de ces observations et de la proposition qui les termine (2).

Elle donna lieu à la discussion et à l'arrêté qui suivent :

« S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAPELIER DE L'EMPIRE dit que la rédaction proposée par le tribunal, change entièrement le système. On avoit voulu qu'il devînt impossible aux personnes constituées en dignité ou chargées de hautes fonctions, de contracter des engagements de commerce » (3).

« M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) ob-

(1) *Observations des sections réunies du tribunal, sur l'art. 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup>, livre 1<sup>er</sup>, du Projet de Code de Commerce.* —

(2) *M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbaux du Conseil d'état, 37<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. 1.* — (3) *Procès-verbaux du Conseil d'état, ibidem, n<sup>o</sup>. 11.*

serve que le système adopté par le Conseil n'eût pas plus opéré cet effet que le système proposé par le tribunal; car il eût suffi au signataire, pour s'affranchir des entraves qu'on vouloit lui donner, de ne pas exprimer sa qualité » (1).

« M. BÉRENGER dit que les deux systèmes n'ont certainement pas les mêmes résultats. Dans celui du Conseil, l'endosseur pouvoit s'affranchir de la contrainte par corps en exprimant sa qualité; il ne pourra plus s'y soustraire lorsque la formule qui rend l'obligation commerciale, sera insérée dans le corps du billet.

» En second lieu, il n'appartient qu'à la loi et non aux particuliers de qualifier les actes. Il ne faut donc pas qu'il soit au pouvoir du signataire d'imprimer à un acte les caractères d'un acte de commerce par cette seule déclaration qu'il entend s'obliger sous la loi commerciale. Il ne doit pas être libre à chacun de s'obliger comme commerçant, lorsque la cause de l'obligation n'est pas réellement un fait de négoce. La disposition adoptée par le Conseil étoit beaucoup plus conforme aux principes » (2).

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbaux du Conseil d'état, 37<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. III. — (2) M. Béranger, ibidem, n<sup>o</sup>. IV.

« La proposition du tribunal fut adoptée » (1).

« L'article proposé par le tribunal fut inséré dans la rédaction définitive et le Conseil l'adopta textuellement » (2).

### §. VI.

#### *Systeme définitivement adopté.*

Lors de la révision du projet du Code, SA MAJESTÉ se fit rendre compte des dispositions relatives aux billets à ordre (3).

On lui exposa « que le Conseil avoit d'abord arrêté que les billets à ordre n'entraîneroient la contrainte par corps que contre les négocians; qu'en conséquence, ils n'auroient pas cet effet contre ceux qui, en les signant, auroient exprimé une autre qualité; mais que, sur la demande du tribunal, on a admis que les billets à ordre rendroient contraignables, sans distinction de qualités, tous ceux qui y déclareroient qu'ils entendent s'obliger sous la loi du commerce » (4).

---

(1) *Décision*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 37<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. v. — (2) *Rédaction définitive*, ibidem, 38<sup>e</sup>. séance; n<sup>o</sup>. II, art. 1<sup>er</sup>. — (3) Procès-verbaux du Conseil d'état, 55<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXXII. — (4) S. A. S. *Le Prince Archichancelier*, ibidem, n<sup>o</sup>. XXXIV.

Alors la discussion fut ouverte sur les deux systèmes.

Voici les raisons qui ont été présentées de part et d'autre.

On a dit en faveur du système du tribunal : « les lettres-de-change ont toujours emporté la contrainte par corps; les billets à ordre doivent donc avoir le même effet dans le commerce, puisqu'ils font l'office des lettres-de-change.

» Mais, pour éviter au porteur du billet la nécessité d'en traduire le signataire et les endosseurs dans deux tribunaux différens, si les uns étoient négocians, et les autres non négocians, la section avoit proposé de les soumettre tous également à la juridiction commerciale. Quand cette loi auroit été connue, personne n'auroit été exposé aux surprises.

» Au Conseil, on a observé qu'il falloit ménager aux particuliers non négocians l'usage du billet à ordre dont ils se servent dans leurs affaires personnelles; et, dans la vue de concilier les deux opinions, on a adopté la formule *sous la loi du commerce*, laquelle indiquera clairement si le billet a pour cause le négoce ou des affaires d'un autre genre.

» Ce système est préférable à celui dans lequel l'expression d'une qualité différente de celle de négociant soustrayoit à la contrainte par corps. Peu de particuliers non négocians souscrivent des billets à ordre ; il suffit donc qu'il existe pour eux un moyen d'échapper à la contrainte : leurs affaires ne sont pas assez multipliées pour ne leur pas laisser le temps de peser leurs démarches. Les affaires des négocians, au contraire, ont un mouvement tellement rapide, que souvent ils oublient d'ajouter la date aux endossemens qu'ils font. On ne pouvoit, sans inconvénient, les obliger, dans cette situation, à vérifier quelles qualités ont été prises par les endosseurs des billets à ordre qui leur sont présentés » (1).

» La formule, *sous la loi du commerce*, ne laissant pas de doutes, elle est moins dangereuse et plus convenable que l'expression d'une qualité qui peut être douteuse, d'autant plus que cette qualité pourroit être ajoutée par un autre que par le signataire lui-même, ce qui donneroit lieu à des vérifications d'écritures toujours embarrassantes » (2).

---

(1) M. Cretet, Procès-verbaux du Conseil d'état, 55<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. XXXVIII. — (2) M. Bégouen, *ibidem*, n<sup>o</sup>. XLVIII.

» Un billet à ordre n'est pas un effet ordinaire : il offre des avantages particuliers qu'il est juste de faire acheter par quelques conditions à ceux qui veulent en profiter, et qui sont nécessaires pour le maintien de ces avantages mêmes.

» Le billet à ordre circule avec rapidité ; il passe successivement dans un grand nombre de mains, et y fait presque l'office des valeurs métalliques ; mais il perd ses effets, si le paiement à époque fixe cesse d'être assuré.

» Ce papier n'est plus ce qu'il étoit au moment où l'ordonnance de 1673 a été faite ; alors on le connoissoit à peine : aujourd'hui il est très-multiplié, très-répandu ; il est un des principaux moyens des transactions commerciales ; il est presque uniquement employé par le commerce. C'est donc surtout, sous le rapport de l'intérêt du commerce, qu'il faut le considérer. Si, au-delà, quelques particuliers trouvent comode de s'en servir, qu'ils payent cette comode, comme ils payent celle de la lettre-de-change ; c'est-à-dire, en l'employant aux mêmes conditions que les négocians. Le billet à ordre perdrait tout son crédit, si les commerçans, faute de pouvoir vérifier la qualité des signataires, perdoient la principale des sû-

retés qu'il doit leur offrir, celle d'être certainement payé au moment précis de l'échéance; et des lenteurs seroient encore ajoutées aux lenteurs par la nécessité de distinguer entre signataires et signataires, pour ne traduire chacun que devant le tribunal dont sa qualité le rendroit justiciable.

« Ce système est donc dans l'intérêt du commerce; il est même dans l'intérêt de tous; car, plus la loi pourvoit avec sévérité à ce que les dettes soient ponctuellement acquittées, plus le crédit général augmente, plus le taux de l'argent est bas » (1).

Il a été répondu « qu'il paroissoit préférable de faire dépendre l'exemption de contrainte de l'expression d'une qualité différente de celle de négociant. Tout le monde ne connoitra pas l'effet de la nouvelle formule, et, dès lors, on doit craindre les surprises » (2).

Au reste, « il est impossible de confondre les engagements des commerçans avec ceux des autres citoyens. Un négociant qui contracte une

(1) M. Beugnot, Procès-verbaux du Conseil d'état, 55<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. XLII — (2) Procès-verbaux du Conseil d'état, ibidem, n<sup>o</sup>. XXXV.

dette ne s'oblige pas seulement d'en payer le montant, mais encore de le payer à un moment précis, et qui ne peut être reculé sous aucun prétexte. Les obligations des particuliers n'ont pas ce caractère de précision » (1).

» Il semble donc suffisant de déclarer qu'un négociant qui signe un billet à ordre est soumis à la contrainte par corps, par le seul effet de sa qualité. La contrainte est nécessaire dans le commerce pour assurer l'exactitude du paiement, à la minute même où il doit être fait. Mais, hors de-là, cette voie est trop sévère quand il n'y a qu'un léger retard. Pourquoi vouloir qu'un particulier qui a trois cents mille francs de biens, et auquel il ne faut que quelques jours pour trouver des fonds, soit jeté jusque-là dans une prison ?

» On doit donc ne soumettre à la contrainte par corps les signataires des billets à ordre que quand ils sont négocians, ou quand ils se sont donné cette qualité » (2).

On a dit qu'il est de l'intérêt des particuliers non négocians de maintenir la sécurité qui assure le paiement des billets à ordre, parce

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 55<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXXVII.

— (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XXXIX.

qu'alors ces effets deviennent pour eux-mêmes un moyen d'obtenir du crédit. Mais « c'est précisément ce crédit, cette facilité de se procurer de l'argent qu'on doit regarder comme un malheur pour tous ceux qui ne sont pas négocians ; c'est leur offrir un moyen de dissiper leur fortune. Tous autres que des négocians ont rarement besoin de ces avantages » (1).

« La disposition qui attacherait la contrainte par corps à tous billets à ordre, ne serviroit même pas l'intérêt des commerçans.

» En effet, le besoin seul pourroit déterminer un particulier non négociant, à souscrire un semblable billet : la masse des effets de commerce se grossiroit donc de tous les billets de gens insolubles, que leur pénurie a contraint de ne pas regarder aux conditions, et par là de mauvaises valeurs seroient jetées dans la circulation.

» On ne doit pas s'effrayer de la nécessité où l'on met le négociant de vérifier la qualité des signataires : c'est plutôt là un avantage qu'un inconvénient ; il est bon que le commerce lui-

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 55<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XLIII.

même note les effets auxquels on ne peut pas accorder de confiance » (1).

Dans ce qui vient d'être dit en faveur du système du tribunal, « on n'a fait valoir que l'intérêt du commerce, et on n'a pas assez pesé celui de toutes les autres classes de la société.

» La jurisprudence existante est plus équitable; elle se règle sur la qualité des signataires pour les soumettre à la contrainte par corps, ou pour les en exempter. Elle n'y assujétit que ceux qui sont négocians.

» Que dit - on pour renverser cet ordre de choses ?

» On allégué la difficulté de poursuivre les débiteurs, s'il faut les distinguer en deux classes pour les traduire, suivant la diversité de leurs qualités, devant des tribunaux différens. Or, M. *Treilhard* déclare que, pendant deux ans qu'il a présidé la cour d'appel de Paris, il n'a pas vu une seule fois cette distinction causer le moindre embarras. M. *Merlin* et M. *Bigot-Préameneu*, qui, dans les fonctions de procureur général près la cour de cassation, ont aussi vu beaucoup d'affaires de cette nature, peuvent

---

(1) M. *Corvetto*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 55<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LIV.

également attester le fait. Et pourquoi n'éprouve-t-on pas d'embarras? C'est que celui qui prend un billet à ordre sait très-bien si les signataires sont ou ne sont pas négocians, et qu'il se règle même sur ces circonstances pour accepter ou pour refuser l'effet. C'est encore parce qu'on discerne facilement si le billet a pour cause des affaires de négoce. Certainement, un particulier qui achète pour soixante mille francs de denrées, ne les achète pas pour son usage, mais pour en trafiquer : celui, au contraire, qui ne prend de denrées que dans la mesure de sa consommation, n'achète évidemment pas pour faire le commerce.

» On ajoute que le plus grand nombre des billets à ordre sont souscrits par des négocians; que ce papier n'étant guère employé que par le commerce, c'est sur l'intérêt du commerce qu'il convient d'en régler les suites et effets.

» D'abord on se trompe ici sur les faits : les particuliers aussi signent beaucoup de billets à ordre. Mais, si le contraire étoit vrai, ce seroit un motif de plus pour ne pas attacher indistinctement la contrainte par corps à ces sortes d'effets; car, presque tous les signataires étant contraignables par leur qualité de négociant, on ne conçoit plus quel intérêt on pourroit avoir de

disputer à quelques particuliers non commerçans la facilité d'user du billet à ordre, sans s'exposer à la contrainte. Veut-on qu'un propriétaire qui n'a pu arracher ses fermages qu'en billets de son fermier, ne puisse pas négocier ce papier? Veut-on le réduire à l'alternative, ou d'être privé de ses revenus, ou de s'exposer à l'incarcération? Sans doute qu'il faut favoriser le commerce, mais il ne faut pas faire des commerçans de tous les citoyens.

» Vainement oppose-t-on que le système proposé ne peut avoir de fâcheux résultats, et que ceux qui ne voudront pas être traités comme négocians ne s'obligeront pas sous la loi du commerce.

» Beaucoup de personnes ignoreront les conséquences de cette formule, et se trouveront surprises en l'employant.

» On objecte qu'il faut conserver au billet à ordre sa circulation rapide, et qu'il la perd si les négocians sont obligés de vérifier la qualité des signataires.

» Les négocians ne prennent pas le papier d'hommes inconnus, d'hommes dont la solvabilité est douteuse pour eux. Ils savent donc très-bien si le billet à ordre vient d'un négociant.

» On repousse enfin l'autorité de l'ordonnance de 1673, parce que, dit-on, depuis la confection de cette loi, l'état du commerce a bien changé.

» Soit ; mais que répondra-t-on à une loi récente portée depuis que le commerce a pris en France ses développemens et la marche qu'il suit aujourd'hui, à la déclaration de 1781, qui consacre de nouveau tous les principes de l'ordonnance » (1) ?

Au surplus, « la nouvelle doctrine qu'on propose alarmeroit tous les pères de famille. Ils craindroient, et avec raison, que leurs enfans, entraînés par la fougue de la jeunesse, ne contractassent des engagemens indiscrets dont une prison humiliante seroit la suite.

» Les billets à ordre n'ont pas toujours une cause juste et raisonnable. On les fait pour solder les dettes du jeu, les dettes de la débauche, les plus folles dépenses : et l'on prétendra gravement qu'il faut tout confondre, et soumettre à la contrainte par corps quiconque les a signés, sans prendre en considération la nature de la dette » (2)!

---

(1) M. Treilhard, Procès-verbaux du Conseil d'état, 55<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. XLIV.—(2) Procès-verbaux du Conseil d'état, ibidem, n<sup>o</sup>. XLV.

Cependant, « dans le système du projet, une courtisane qui auroit arraché d'un jeune homme un billet à ordre, pourroit le traîner devant un tribunal de commerce et le faire condamner par corps, sans que celui-ci fût admis à alléguer et à prouver qu'il a été surpris, trompé, lésé, et que ce billet n'a pas une cause réelle et sérieuse » (1), « car, devant un tribunal de commerce, les exceptions ne sont pas admises » (2).

« Ce système auroit des inconvéniens immenses. Il ne faut pas, d'ailleurs, par une simple formule, et sous le prétexte de la faveur due au commerce, renverser à l'égard de tous ce principe salulaire du droit civil, que celui dont le patrimoine suffit pour satisfaire à ses engagements, doit être exécuté dans ses biens, et ne peut pas être contraint dans sa personne » (3).

Si l'on oppose « que les dissipateurs recourroient aux lettres-de-change, dans le cas où il leur deviendroit impossible de s'obliger par

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 55<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XLIX.

(2) S. A. S. Le Prince Archichancelier, *ibidem*, n<sup>o</sup>. LI. —

(3) Procès-verbaux du Conseil d'état, *ibidem*, n<sup>o</sup>. XLV. —

corps, en souscrivant des billets à ordre » (1), on peut répondre « que le Conseil fait une loi pour le commerce; qu'il ne doit donc s'occuper que des billets à ordre souscrits ou endossés par des négocians, non de ceux qui le sont par des particuliers non commerçans.

» Pourquoi faire de la loi du commerce, le droit commun des Français? Beaucoup de billets faits par les particuliers, n'ont pour cause que des dettes usuraires: ce seroient donc principalement les usuriers qui profiteroient du droit rigoureux qu'on veut établir pour ces sortes d'effets.

» On fonde ce droit sur la difficulté d'obliger les négocians à vérifier les qualités des signataires.

» D'abord, cette difficulté n'existe pas lorsque le billet est entre particuliers non négocians. Mais, de bonne foi, les négocians eux-mêmes ne connoissent-ils pas toujours ceux dont ils prennent le papier?

» Qu'un particulier non négociant, qui souscrit ou qui endosse un billet à ordre, puisse

---

(1) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbaux du Conseil d'état, 55<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XLVI.

donc se soustraire à la contrainte par corps en exprimant sa qualité » (1).

Enfin, « d'après les auteurs du projet, il n'est point de transaction qui ne pût s'effectuer par l'intervention des billets à ordre; d'autre part, le système du projet rendant tous les signataires de billets à ordre, sans exception, justiciables des tribunaux de commerce, et les soumettant ainsi à la contrainte par corps, il en résultera que la contrainte par corps aura lieu pour loyers, pour achat de maisons, pour achat de meubles, et généralement pour obligations de toute nature.

» Ce système est subversif du droit civil, qui n'admet la contrainte par corps que dans un petit nombre de cas, et défend au-delà de s'y soumettre. On l'écarte, sans doute, en faisant dépendre la contrainte de la qualité des personnes et non de la nature de l'acte » (2).

Toutefois, « il importe de pourvoir à ce que le porteur de la lettre ne soit pas obligé de traduire les signataires dans deux tribunaux différens » (3). Pour lever cette difficulté, il

(1) S. A. S. *Le Prince Archichancelier*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 55<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XLVII. — (2) M. Jaubert, *ibidem*, n<sup>o</sup>. LIII. — (3) *Ibidem*.

suffit « de porter devant les tribunaux de commerce, les contestations relatives au paiement des billets à ordre, mais de n'autoriser ces tribunaux à prononcer la contrainte par corps que contre les signataires qui seroient négocians » (1).

De cette discussion sont nés les articles 636 et 637, dont le système a été exposé en ces termes :

« On demandoit que le billet à ordre fût, en tout, assimilé à la lettre-de-change, et pour la juridiction et pour la contrainte par corps, quels qu'en fussent les signataires.

» Après de longues discussions, les raisons, en faveur de cette opinion, ont paru plus spécieuses que justes, et conséquemment, aux principes suivis pour le règlement de la compétence des tribunaux de commerce, l'on s'est arrêté aux principes suivants :

» Le billet à ordre portant des signatures d'individus non négocians, et n'ayant pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, est une obliga-

---

(1) M. Jaubert, Procès-verbaux du Conseil d'état, 55<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. LIII.

tion civile qui ne peut être soumise aux tribunaux de commerce.

» Le billet à ordre portant, en même-temps, des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, est, tout-à-la-fois, une obligation civile pour les uns, et une obligation commerciale pour les autres ; l'intérêt du commerce veut, dans ce cas, que les tribunaux de commerce en connoissent. Mais il ne faut pas qu'ils puissent prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opération de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

» L'application de ces principes accorde au commerce tout ce que son intérêt, bien entendu, exigeoit de la loi..... Aller au-delà, c'étoit mettre les individus non négocians dans le cas de ne pouvoir plus se servir d'un papier qui, avec un usage modéré, peut leur être utile dans leurs transactions sociales.... Aller au-delà, c'étoit étendre la faculté de se soumettre à la contrainte par corps, quand il est dans l'intérêt de l'Etat et dans nos mœurs qu'elle soit limitée.... Enfin, cette faculté eût fait prendre une autre direction aux emprunts pour affaires civiles, direction contraire à l'intérêt des fa-

milles, en ce qu'elle eût offert plus de facilités pour mobiliser les fortunes immobilières.

» C'est donc par des considérations d'ordre public que la loi a refusé d'assimiler, en tout, le billet à ordre à la lettre-de-change; mais, en même-temps, elle a su ménager l'intérêt particulier du commerce; il a toujours été le but que nous avons tâché d'atteindre » (1).

#### IV<sup>e</sup>. SUBDIVISION.

*Quelle est, quant aux engagements et aux personnes engagées, l'étendue des dispositions relatives aux lettres-de-change et aux billets à ordre.*

Sous le premier de ces deux rapports, la question porte sur les billets au porteur, les billets à domicile et les billets simples.

Sous le second, sur les personnes qui interviennent et s'obligent dans les lettres-de-change ou billets à ordre comme créateurs, accepteurs, donneurs d'aval, endosseurs.

Il est inutile de s'occuper ici des billets simples : on en a parlé dans le §. 1<sup>er</sup>.

---

(1) M. Maret, Exposé des motifs, pages 107 et 108.

§. 1<sup>er</sup>.  
*Des billets au porteur, des billets à domicile et des billets de change.*

I. Les tribunaux de commerce de Bruxelles (1), de Reims (2) et de Rouen (3) demandèrent qu'on assimilât aux billets à ordre, les billets au porteur. Ils se fondoient sur ce que ces billets « sont d'usage dans le commerce; que, par la déclaration du 21 janvier 1721, obtenue sur la demande des négocians, ils ont été reconnus propres à ranimer la circulation de l'argent, et que, dans le droit alors existant, ils étoient de la compétence consulaire » (4); « que ce sont des effets de confiance et de circulation qui géminent les valeurs et qui portent en eux-mêmes le caractère distinctif de la banque et du commerce, pour la facilité des transports et des négociations » (5).

---

(1) Observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 222.  
 — (2) Ibidem, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 279. — (3) Ibidem, page 317. — (4) *Tribunal de commerce de Rheims*, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 279. — (5) *Tribunal de commerce de Rouen*, ibidem, page 317.

Le tribunal de commerce du Havre vouloit que les tribunaux de commerce ne connussent des billets au porteur que lorsqu'ils seroient souscrits par un marchand et censés valeur en marchandises (1).

La cour d'appel de Paris disoit : « les billets à domicile, qui sont d'un usage moderne et que l'ordonnance ne connoît pas, doivent être rangés dans la classe des lettres-de-change, lorsqu'ils sont faits d'un lieu à un autre, par exemple, à Paris, pour être payés à Bordeaux, parce qu'alors il y a contrat de change ou remise d'argent de place en place. Dans le cas contraire, ils demeurent sujets à la juridiction des tribunaux civils, à moins qu'ils ne soient faits par un négociant » (2).

J'ai expliqué, ailleurs, le droit que le Code établit sur ce sujet\*.

II. La commission avoit soumis à la juridiction des tribunaux de commerce tous les bil-

(1) *Tribunal de commerce du Havre*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 475. — (2) *Cour d'appel de Paris*, ibidem, tome 1<sup>er</sup>., pages 415 et 416.

\* Voyez la note 2 sur l'art. 188.

lets à domicile, sans distinguer entre ceux qui seroient simples et ceux qui seroient à ordre (1).

La cour d'appel de Pau a dit, sur cette proposition, « cet article paroît renfermer une trop grande extension de la matière ou des objets de commerce, en y comprenant les simples billets ou obligations acquittables à domicile, souscrits indistinctement par toutes sortes de personnes. Ce n'est là, surtout à l'égard des individus non négocians, qui ne sont pas exceptés de l'effet des signatures données, qu'un engagement ordinaire, qui par lui-même n'a pas plus le caractère d'un effet proprement négociable, qu'un acte constitutif de rente stipulée payable ou portable dans tel ou tel domicile; il ne paroît pas possible de l'assimiler aux lettres-de-change, et aux billets à ordre dont le titre, la nature et la forme littérale elle-même, font essentiellement des effets transmissibles et de circulation » (2).

Le tribunal de commerce du Havre a fait les observations suivantes : « il paroît trop rigoureux d'assujétir à la juridiction commerciale,

---

(1) Projet de Code de commerce, art. 3 et 447. — (2) *Cour d'appel de Pau*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>., page 463.

celui qui souscrit un billet simplement à domicile, et qui, n'étant pas à ordre, ne devrait pas être considéré comme un effet de commerce, à moins qu'il ne soit stipulé valeur en marchandises ou reçue comptant et souscrit par un marchand » (1).

Le tribunal de commerce de Rouen s'exprimoit ainsi : « des billets consentis par des personnes non marchandes, et qui ne sont point faits à ordre, quoique stipulés payables à domicile, ne sont point des faits de commerce, mais de simples promesses ou obligations » (2).

On a vu que le Conseil d'état a examiné cette question, et par quelles raisons il a mis les billets à domicile dans la classe des billets à ordre, sans cependant s'en expliquer dans le Code\*.

De là suit que, pour déterminer les cas où ces sortes de billets tombent sous la juridiction commerciale, il faut se régler sur les distinctions que les articles 636, 637 et 638, établissent.

---

(1) *Tribunal de commerce du Havre*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 444. — (2) *Tribunal et Conseil de Commerce de Rouen*, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 317.

\* Voyez la note 1<sup>re</sup>. sur l'art. 188.

III. La cour d'appel de Paris proposoit de soumettre aux tribunaux de commerce, « tous ceux qui promettent de fournir des lettres-de-change ou font des promesses pour celles qu'on leur a fournies; c'est ce qu'on appelle *billets de change*. L'ordonnance de 1673, titre XII, articles 2 et 3, ne permet aux juges et consuls de connoître de ces billets, que lorsqu'ils sont faits entre négocians et marchands, ou lorsqu'ils en doivent la valeur, c'est-à-dire, lorsqu'ils les ont endossés; elle leur défend expressément d'en connoître entre particuliers. La loi du 15 germinal an 6, titre II, article 1, § 4, n'a pas fait cette distinction; et elle paroît, à cet égard, plus judicieuse, le billet de change étant, comme la lettre même, l'exécution du contrat de change, qui est essentiellement un contrat commercial » (1).

Cette proposition n'a pas été adoptée\*.

#### §. II.

*Des créateurs, accepteurs, donneurs d'aval et endosseurs.*

Les tribunaux de commerce d'Abbeville (2),

---

(1) *Cour d'appel de Paris*, observations des tribunaux, tome I<sup>er</sup>, page 415. — (2) Observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup> partie; page 2.

\* Voyez la note 3 sur l'article 188.

d'Eu et de Tréport (1) demandoient qu'il fût exprimé dans le texte, que les signataires de lettres-de-change et billets à ordre seroient justiciables des tribunaux de commerce, soit qu'ils fussent créateurs, soit qu'ils fussent endosseurs.

La cour d'appel de Paris regardoit comme justiciables des tribunaux de commerce « toutes les personnes indistinctement qui tirent, qui endossent ou qui acceptent des lettres-de-change » (2).

« Ceux qui donnent leur aval sur des lettres ou billets de-change, sont encore justiciables, pour ce fait, des tribunaux de commerce, soit que l'aval ait été inscrit au bas ou au dos de la lettre ou du billet, soit qu'il soit fait par acte séparé. On distinguoit autrefois entre ces deux cas : la dette étoit consulaire dans le premier, et ordinaire dans le second ; ce qui pouvoit être autorisé par les expressions de l'ordonnance de 1673, qui dit : *Ceux qui auront mis leur aval sur des lettres ou billets de change* (titre V, article 33), ou ceux qui y auront mis leur aval (titre VII, article 1). La loi du 15 germinal an 6, s'exprime de même. Néanmoins la dis-

---

(1) Observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup> partie, page 362.

— (2) *Cour d'appel de Paris*, ibidem, tome 1<sup>er</sup>, page 415.

inction ne paroît pas fondée, l'engagement subi par le donneur d'aval n'étant pas différent, soit qu'il soit écrit sur l'acte même, ou dans un acte séparé qui lui sert de complément » (1).

Cette théorie est celle du Code. En effet, les articles 631, 636 et 637 ne distinguent pas entre la nature des engagements que contractent les personnes qui s'obligent. Ils donnent donc, sous ce rapport, une compétence indéterminée aux tribunaux de commerce. A l'égard des lettres-de-change, il n'y a pas même d'autre distinction à faire. A l'égard des billets à ordre, la seule distinction que les articles 636, 637 et 638 admettent, est celle qui résulte de la qualité civile de la personne ou de la nature de la dette.

### III<sup>e</sup>. DIVISION.

#### *Des Faillites.*

Une question générale s'est élevée : celle de savoir si la connoissance des contestations relatives aux faillites doit être attribuée aux juges de commerce.

---

(1) *Cour d'appel de Paris*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 415.

Il faut d'abord parler de cette question.

I<sup>re</sup>. SUBDIVISION.

*Devoit-on confier aux juges de commerce la connoissance des contestations relatives aux faillites ?*

Le projet de la commission contenoit la disposition suivante : *les tribunaux de commerce connoissent des faillites* (1).

La cour d'appel de Paris a dit, sur cette disposition : « en toute faillite, le bilan du failli aussi bien que ses registres doivent être déposés au greffe des juges de commerce. C'est devant eux que les créances doivent être affirmées, et ils doivent en faire la vérification. Toutes les autres opérations relatives aux faillites, sont de la compétence des juges ordinaires; et c'est à eux qu'appartiennent également les homologations des contrats d'union, d'atermoiement, ou autres semblables, faits entre le débiteur et ses créanciers; les demandes en admission à la cession de biens, celles en réhabilitation, et gé-

---

(1) Projet de Code de Commerce, art. 447. *Nota.* Il faut prendre garde que cette disposition a été oubliée dans le projet imprimé à la suite de l'analyse des observations.

néralement toutes celles qui intéressent *l'état des personnes* : ce sont les termes de l'ordonnance, titre XII, article 9, termes précieux à conserver. Ces causes sont d'un trop haut intérêt, et communément trop délicates, pour qu'elles puissent être confiées, sous aucun prétexte, à des juges commerçans, probes, sans doute, très-éclairés et très-intelligens dans les affaires de commerce, mais qui, au-delà, et dans les questions de droit civil, n'ont point les connoissances nécessaires, que des études approfondies et une longue habitude peuvent seules donner » (1).

La cour d'appel de Dijon demandoit ¶ que, comme autrefois, les tribunaux de commerce ne pussent connoître des faillites, si parmi les créanciers, il s'en trouvoit ou pouvoit s'en trouver un qui ne fût pas négociant ¶ (2). Elle appuyoit cette proposition sur ce « qu'en ôtant aux juges ordinaires la connoissance des affaires commerciales, le législateur a voulu que les négocians fussent jugés par leurs pairs » (3), et qu'en conséquence, même dans les contestations com-

---

(1) *Cour d'appel de Paris*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, pages 419 et 420. — (2) *Cour d'appel de Dijon*, *ibidem*, page 144. — (3) *Ibidem*, page 143.

merciales, leur compétence devoit cesser si l'affaire exigeoit l'intervention d'un particulier non commerçant » (1).

Le système de la cour d'appel d'Orléans alloit plus loin : il tendoit à exclure entièrement les tribunaux de commerce.

« Les faillites, disoit cette cour, quoique relatives le plus souvent au commerce, sont néanmoins d'un genre tout-à-fait différent des affaires ordinaires; elles ne peuvent être réglées sommairement; elles exigent plusieurs opérations, telles que les scellés et inventaires, qui ne sont aucunement du ressort de ces tribunaux : la distinction, le jugement des privilèges, soit mobiliers, soit immobiliers; l'ordre des hypothèques légales, judiciaires ou conventionnelles; la vente des biens, la distribution de leur prix; tout cela est absolument étranger aux fonctions, et on pourroit peut-être dire au-dessus des connaissances ordinaires des juges de commerce. Ces discussions longues et épineuses nuiroient à l'expédition des affaires courantes dont il est si important de ne pas les distraire; d'ailleurs, très-souvent, et presque toujours, ces discus-

---

(1) *Cour d'appel de Dijon*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 143.

sions intéressent plusieurs personnes, qui, quoique créancières d'un négociant, ne le sont point elles-mêmes, et dont les créances sont aussi étrangères au commerce que les questions qu'elles font naître. Ainsi, la nature des contestations, le genre des questions, la qualité des personnes, tout exige qu'on laisse aux tribunaux ordinaires le jugement de toutes les affaires auxquelles donnent lieu les faillites, d'autant mieux que dans ces tribunaux existe l'officier chargé du ministère public, dont il semble qu'on ne propose la création dans les tribunaux de commerce que pour lui confier la direction de tout ce qui concerne les faillites.

» On peut joindre à ces motifs une considération puissante : c'est le grand nombre de négocians qui se trouvent ordinairement intéressés dans les faillites, et conséquemment l'intérêt direct ou indirect qu'y ont presque toujours ceux qui composent les tribunaux de commerce, ou au moins quelques-uns d'entre eux » (1).

Les commissaires - rédacteurs ont répondu à ces observations :

---

(1) *Cour d'appel d'Orléans*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>. pages 255 et 256.

» Nous n'aurons pas à combattre les réclamations du commerce sur l'attribution de la connoissance des faillites; elle a paru tellement inhérente aux tribunaux de commerce, elle a même été si souvent consacrée par l'ancienne jurisprudence, que les conseils de commerce n'ont pas eu la pensée qu'elle pût être contestée.

» Quoique nous eussions pu nous dispenser de justifier ce principe, que beaucoup de tribunaux d'appel n'ont pas contesté, nous avons cru devoir répondre à quelques objections qui nous ont été faites. On sait à combien de contestations cette compétence a donné lieu dans l'ancienne jurisprudence, et combien de fois les tribunaux civils ont cherché à évoquer à eux la connoissance des faillites.

» Comme ces prétentions sont renouvelées par quelques tribunaux d'appel, il n'est pas hors de notre sujet de les rappeler et d'en démontrer l'injustice.

» Les cours d'appel d'*Orléans*, de *Paris* et de *Dijon*, élèvent de nouveau des doutes sur cette attribution.

» En examinant sans partialité ses caractères et son objet, il est facile de se convaincre qu'elle n'enlève rien aux droits de la justice ordinaire,

et qu'elle n'accorde aux juges du commerce que quelques objets qui, sans leur être étrangers, ne tendent qu'à procurer aux parties une justice plus prompte et moins dispendieuse.

» Au surplus, les actions civiles qui peuvent naître d'une faillite, sont-elles nombreuses? Sont-elles même assez ordinaires pour exiger cette sorte de partage d'attributions, ce tiraillement de deux autorités où l'on veut que soient alternativement portées ces affaires?

» Une faillite n'est qu'un accident du commerce; elle ne présente le plus ordinairement qu'une liquidation de commerce.

» S'il s'élève des contestations sur le douaire, la dot, les reprises de la femme, ou les privilèges sur les immeubles, ce sont des incidens qui regardent les juges ordinaires.

» Les droits de la femme et ceux des créanciers hypothécaires sont fondés sur des titres authentiques; l'action à intenter en vertu de ces titres est portée devant les tribunaux civils, qui rendent les jugemens en vertu desquels la femme et les créanciers hypothécaires viennent se présenter à la faillite, et y exercer leurs privilèges.

» Ce sont là des questions accessoires, qui ne

peuvent dépouiller les tribunaux de commerce d'un droit qui est inhérent à leur institution.

» Tel a été le vœu des plus anciennes ordonnances; à mesure que le commerce s'est agrandi, les lois se sont multipliées; et, par l'ordonnance de 1673, elles ont été déclarées communes à toutes les juridictions consulaires.

» *Ces juridictions*, dit l'auteur des Antiquités de la France, chapitre 29, *ont été instituées pour défendre et fermer les loyaux marchands contre l'infidélité des banqueroutiers.*

» La juridiction de Paris a connu des faillites à l'époque même de sa création.

» Il est vrai qu'en 1582 *Henri III* établit une commission à laquelle il attribua la connoissance des faillites. Il n'est peut-être pas hors de propos d'en citer les motifs; on verra que les causes qui enlèvent aux tribunaux de commerce cette attribution, n'étoient que circonstanciées. Voici ce que dit le préambule des lettres-patentes:

« *Nous avons ci-devant reçu plusieurs plaintes des faillites et banqueroutes qui se font en notre royaume, plus fréquentes et plus accoutumées que par le passé; les unes dignes de commisération, quand elles sont advenues par les dom-*

mages et pertes que la calamité des troubles passés a apportés à notre royaume ;

» Les autres dignes de punition exemplaire, qui se font par dol et fraude de ceux qui n'ayant souffert aucunes pertes, latitent malicieusement leurs biens, feignent doleusement des hypothèques, et après ladicte latitation ou transport de leurs dits biens hors de notre royaume, s'absentent d'icelui, et par autres voyes contraignent leurs créanciers d'accorder avec eux et les payent du leur même, ou bien les contraignent, s'ils ne veulent tout perdre, de passer par l'avis de certains députés mis à leur porte ; et finalement les autres qui ou achètent des deniers et marchandises de leurs créanciers, et à leurs dépens, des estats, rentes et terres, ou qui consomment leurs biens en dissolutions, jeux, festins et mauvais mesnages, et à toutes lesquelles étant nécessaire de pourvoir, pour être les juges ordinaires assez occupés d'ailleurs ; et considérant que non seulement les dits banqueroutiers qui, de dol et de malice précogitée, font les dites banqueroutes, sont dignes de punition exemplaire, mais aussi les fauteurs et recelateurs, participes et complices, etc. etc.

» Par ces lettres patentes, il fut nommé une commission composée de membres du parle-

ment, pour informer desdites banqueroutes faites depuis vingt ans en çà, décréter lesdites informations, et faire le procès auxdits banqueroutiers, etc., etc.

» Si nous voulions nous autoriser des nombreux arrêts qui ont donné l'attribution des faillites aux juges de commerce, cela nous seroit très-facile ; mais ces moyens n'ajouteroient rien aux raisons qui doivent être puisées dans la nature même des choses.

» Les alarmes que l'on voudroit inspirer à cet égard, nous paroissent exagérées ; il n'est point question de donner à des juges commerçans, des attributions qui soient au-dessus de leur portée ; ils connoissent aussi bien que tout autre, ce qu'il faut savoir pour homologuer un concordat, pour admettre ou rejeter une cession de biens ; nous pourrions même dire que, dans ce dernier cas, l'expérience du commerçant est plus nécessaire que l'habileté du jurisconsulte, puisqu'il faut examiner si le failli a rempli toutes les conditions imposées par la loi, si ses livres ne dissimulent pas des actes de collusion ou de fraude.

» Tous ces examens sont plus du ressort du commerçant que du jurisconsulte ; et nous ne voyons pas le véritable fondement de cette pré-

tention, qui ne tend, comme nous l'avons dit, qu'à produire un tiraillement préjudiciable aux parties, des longueurs et des formes inutiles.

» Sur quoi, au surplus, fonde-t-on ces prétentions? sur l'intérêt des créanciers pour dettes civiles? nous avons fait remarquer qu'ils ne peuvent être compromis; qu'ils restent dans tous leurs droits et actions; qu'ils produisent rarement complication dans une faillite, qui est l'événement principal, qu'un incident particulier ne peut entraîner avec lui; qu'une masse de créanciers a des droits d'autant plus sacrés, qu'elle est constituée en perte, qu'elle souffre; et qu'il est injuste de l'entraîner dans un autre tribunal, pour des incidens qui intéressent deux ou trois privilégiés, lorsque ceux-ci, après avoir obtenu leurs jugemens, peuvent revenir à la masse exercer leurs droits dans la distribution.

» On a cité des arrêts à l'appui desquels on fonde cette réclamation; nous les connoissons ces arrêts, ils sont au nombre de trois:

» L'un du 29 mars 1702;

» Le 2°. du 7 septembre 1769;

» Le 3°. du 5 juillet 1770.

» Ce sont ces arrêts isolés, au milieu d'une foule d'autres, qui ont rendu aux juges du

commerce cette attribution. Ce sont ces arrêts, disons-nous, qui ont causé de si longues et de si puérides discussions entre ces deux espèces de tribunaux, dont l'une, composée d'hommes désintéressés, étoit peu solliciteuse; mais dont l'autre étoit très-vigilante et très-active pour l'agrandissement de ses prérogatives.

» Ces trois arrêts n'ont pas même été rendus sur les conclusions du ministère public, ce ne sont que des arrêts rendus entre des particuliers, et pour des intérêts privés » (1).

L'article 635 du Code ne décide pas la question d'une manière aussi générale que le projet de la commission. Il entre dans plus de détails et fait avec exactitude la part des tribunaux civils et celle des tribunaux de commerce.

Prenons successivement chacune de ses dispositions.

Il est inutile de s'arrêter sur la première; on a traité dans le livre 3, du dépôt du bilan et des registres, de la vérification et de l'affirmation des créances, et l'on vient d'en parler encore. Mais il reste à s'expliquer,

---

(1) *Analyse raisonnée des observations des tribunaux*, pages 132, 133, 134, 135, 136 et 137.

Sur l'homologation du concordat et le jugement des oppositions qui peuvent survenir;  
 Sur la cession de biens.

II<sup>e</sup>. SUBDIVISION.

*De la compétence relativement à l'homologation du concordat et au jugement des oppositions qui peuvent survenir.*

Je vais rapporter textuellement les discussions qui ont eu lieu sur cette matière.

§. 1<sup>er</sup>.

*Discussion au Conseil d'état.*

---

40<sup>e</sup>. SÉANCE.

Samedi 9 mai 1807.

La section de l'intérieur avoit présenté la disposition dans les termes suivans: *les tribunaux de commerce connoîtront de l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers* (1)

---

(1) 1<sup>re</sup>. Rédaction, Procès-verbaux du Conseil d'état, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 16, 8<sup>o</sup>.

« M. BEUGNOT dit que la question de savoir à qui des tribunaux civils ou de ceux de commerce appartiendra l'homologation, a été controversée dans les sections de l'intérieur et de législation où les avis se sont trouvés partagés, et il expose les opinions développées de part et d'autre en ces termes :

» Ceux qui croient que l'homologation doit appartenir aux tribunaux de commerce, se fondent sur le vœu unanimement émis par les chambres et les tribunaux de commerce; vœu qui est justifié par l'intérêt le plus pressant du commerce même, et par la nature des choses. Et d'abord par la nature des choses : quel est, en effet, entre les deux tribunaux, celui qui doit obtenir la préférence? Sans contredit, celui qui remplira mieux l'objet que la loi se propose; et celui qui remplira mieux cet objet sera le tribunal qui aura la connoissance plus intime, et des hommes et des choses, qui jugera mieux, plus vite et à moindre frais. Or, ici c'est le tribunal de commerce qui préside à l'apposition des scellés, à la rédaction du bilan, à l'affirmation et à la vérification des créances; qui juge toutes les difficultés d'exécution que ces opérations diverses peuvent faire naître. Le concordat entre le failli et les créanciers est le der-

nier acte, et, en quelque sorte, le couronnement de cette procédure; et déjà il est bien sensible que le tribunal de commerce, par les lumières dont il s'est successivement entouré, est mieux préparé que le tribunal civil pour juger du mérite du concordat; c'est-à-dire, pour décider si les droits de tous et de chacun ont été stipulés et défendus avec impartialité. Maintenant, il ne faut pas perdre de vue que les parties qui se trouvent ici en présence sont également des négocians, et si l'on exige d'un tribunal qu'il connoisse, en certaine matière, le caractère, la vie privée, cet ensemble de faits qui composent la réputation d'un homme, le tribunal de commerce, qui n'est qu'une sorte de jury composé de négocians, sous les yeux desquels, et avec lesquels le failli a souvent traité, peut juger beaucoup mieux que le tribunal civil, auquel il est étranger, si, à cet égard, on peut se confier dans l'individu, si l'on doit croire qu'il exécutera religieusement ce traité passé entre lui et ses créanciers, ou bien si ce traité ne sera pour lui qu'un moyen de préparer une nouvelle catastrophe. Ensuite le tribunal de commerce, où les délais sont plus courts, la procédure plus simple, qui n'admet ni ministère d'avoués, ni des formes longues, jugera

certainement plus vite et à moindre frais. Et n'est-il pas surtout nécessaire d'épargner ces frais à de malheureux créanciers qui cherchent à sauver quelques tristes débris d'un naufrage? On ne dira pas, sans doute, que les questions que présente à juger l'homologation d'un concordat, sont trop difficiles et trop épineuses pour des tribunaux de commerce. Toutes ces questions embarrassantes que la faillite fait naître, intéressent la masse hypothécaire, et sont, de droit, soumises aux tribunaux civils devant qui cette masse va discuter ses droits. Dans la masse chirographaire, il ne peut guère être question que de faits, et même de faits les plus simples qui puissent être proposés à un tribunal. On n'objectera pas non plus que les tribunaux de commerce n'ont point l'exécution de leurs jugemens; car il ne s'agit point ici d'exécution à poursuivre, mais de décision à porter, et on ne voit pas pourquoi les tribunaux de commerce, qui portent de telles décisions sur des rapports d'arbitres; sur des pièces produites, sur des titres enfin qui ressemblent à un concordat, ne pourroient pas statuer sur celui-là. Enfin, ce qu'on demande ici pour les tribunaux de commerce, n'est pas une chose entièrement nouvelle, puisque, depuis la déclaration du roi du

10 juin 1705, jusqu'à l'arrêt du parlement de Paris du 31 août 1744, les juges - consuls ont joui, pendant vingt-neuf ans, de cette attribution sans qu'il se soit élevé de plaintes sur l'usage qu'ils en ont fait, et l'on voit que l'arrêt de règlement de 1744 a été motivé plutôt par le maintien des droits de la juridiction ordinaire que par l'intérêt du commerce, ou par l'examen impartial de la question de savoir à laquelle des deux juridictions l'intérêt public exigeoit qu'on attribuât la connoissance de cette sorte d'affaire.

» Les membres des sections réunies qui ont voté pour que l'attribution restât aux tribunaux civils, ont répondu, que, dans l'état actuel des choses, ces tribunaux étoient en possession, depuis l'arrêt de règlement de 1744, et qu'il ne s'étoit élevé aucune plainte à ce sujet; qu'à l'époque même où ces tribunaux de commerce avoient été organisés de nouveau par la loi de 1790, la question ne s'étoit point élevée, et que ce n'est qu'avec une grande circonspection qu'on doit toucher à un ordre ancien qui subsiste sans réclamation; qu'en effet, et depuis l'édit de 1582, les juges - consuls n'ont point eu l'attribution qu'on veut leur donner; que, s'ils en ont joui pendant quelques années, dans l'intervalle de

1705 à 1754, ce n'a été que dans des circonstances extraordinaires et transitoires, et que leur compétence a été transitoire comme ces circonstances mêmes. Si l'on consulte sur la nature des choses, on reconnoît que l'homologation du concordat entre le failli et les créanciers, peut donner lieu à des questions assez sérieuses sur des privilèges, sur la nature des titres et sur leur application. Mais ensuite, si l'on demande ce que doivent être des juges de tribunaux de commerce, on répond qu'il ne sont autre chose que des jurés appelés pour juger de simples questions de fait, dont les fonctions ne sont que temporaires, fonctions qui requièrent, en général, plus de zèle que de savoir et plus d'intégrité que de lumières. Si le commerce a ici un véritable intérêt, c'est que l'on conserve à ses juges ce caractère de simplicité qui fonde le véritable mérite de l'institution. Ajoutons que cependant le commerce a besoin d'être bien jugé. Si donc on offre à ses juges des questions qui soient au-dessus de leur force, le commerce court risque d'être mal jugé; que si, pour être bien jugé, il faut appeler, dans les tribunaux de commerce, des hommes versés dans la science des lois, alors l'institution de ces tribunaux est dénaturée, car ces hommes

instruits y porteront nécessairement les subtilités du droit, les longues plaidoiries et l'embarras des procédures; et alors il eût autant valu ne pas créer de pareils tribunaux, et laisser les affaires de commerce, comme les autres, sous l'empire des tribunaux civils; ceux donc qui croient servir le commerce en essayant d'étendre outre mesure les attributions de ces tribunaux, lui rendent un très-mauvais service; car ils ne vont à rien moins qu'à ne plus établir de différence entre les tribunaux de commerce et les tribunaux ordinaires. La considération de la longueur de la procédure et de l'étendue des frais, ne peut pas arrêter; on peut ranger la matière dont il s'agit, parmi les matières sommaires, et il est facile de se convaincre que, dans le nouveau système de procédure, ces matières sommaires ne comportent ni plus de frais ni plus de délai que celles soumises aux tribunaux de commerce. Tout au plus, il y auroit ici la différence du ministère des avoués; mais il n'est pas bien décidé s'il est plus avantageux de passer par les mains des agréés aux tribunaux de commerce, dont le ministère est aussi dispendieux que celui des avoués, et l'est peut-être davantage, puisqu'il n'est soumis à aucun tarif et échappe à toutes

les taxes; enfin c'est maintenant un principe reçu et incontestable que les tribunaux de commerce n'ont point l'exécution de leurs jugemens, et, de quelque manière que l'on veuille envisager l'homologation du concordat, ce n'est réellement qu'un acte d'exécution prononcé contre la minorité des créanciers en faveur de la majorité qui a traité avec le failli. Or, certainement il peut se trouver dans cette minorité des individus qui ne seroient point négocians; il peut s'y trouver des mineurs, des interdits, des femmes en puissance de mari, et on ne peut pas soutenir que ces parties intéressées puissent être constamment jugées, en semblable matière, par les tribunaux de commerce » (1).

« M. BIGOT-PRÉAMENEU observe que le tribunal qui homologue prononce sur les oppositions formées au concordat, et que cependant les opposans ne sont pas toujours des gens de commerce » (2).

« LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'en attribuant l'homologation aux tribunaux de commerce, on leur permet de connoître de l'exécution de leurs jugemens.

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. LXXVII. — (2) Ibidem, n°. LXXVIII.

« S. A. S. ajoute qu'il faut, au surplus, distinguer entre l'homologation qui n'éprouve aucune contradiction, et celle à laquelle des tiers s'opposent. Dans le premier cas, il peut n'y avoir pas de difficulté à saisir le tribunal de commerce; mais, dans le second, ces tribunaux auroient quelquefois à juger des questions de droit civil qui sont au-dessus de leurs lumières et de leurs connoissances » (1).

« La suite de la discussion est ajournée » (2).

### §. II.

*Suite de la discussion au Conseil d'état.*

42°. SÉANCE.

Du jeudi 14 mai 1807.

« M. TREILHARD observe que le conseil d'état s'étoit arrêté à l'idée de ne laisser l'homologation au tribunal de commerce que quand elle ne seroit pas contestée, et que cependant ici l'on suppose que ce tribunal en connoitra dans tous les cas. Il résulteroit de ce système, que les tribunaux de commerce pourroient se trouver appelés à prononcer sur les questions de droit civil que l'examen des créances feroit naître. La distinction simple qui a été adoptée

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. LXXIX. — (2) *Ibidem*, n°. LXXX.

pour la cession de biens entre l'hypothèse où il y a des oppositions, et celle où il n'en est pas survenu, pourroit être appliquée à l'homologation » (1).

« M. BÉGOUEN dit, que le concordat ne concernant que les créanciers chirographaires, et étant étranger aux créanciers hypothécaires et privilégiés, il est difficile que l'homologation de cet acte fasse éclore des questions d'une nature différente de celles que les tribunaux de commerce ont l'habitude de décider. S'il y a des créanciers hypothécaires, leurs droits auront été d'abord jugés par les tribunaux civils s'ils ont présenté matière à discussion et s'ils n'ont pas été admis sans difficulté par la masse.

» Une autre considération, c'est que toutes les opérations relatives à la faillite sont faites devant les juges de commerce; il est naturel que ces juges les terminent, car, autrement, l'instruction seroit faite devant un tribunal, et le jugement rendu par un autre. La décision ne seroit donc que de forme, puisqu'elle ne seroit pas éclairée par l'instruction, ou il faudroit une instruction nouvelle qui seroit très-dispendieuse » (2).

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. III. — (2) Ibidem, n°. IV.

« M. TREILHARD craint les conséquences trop étendues qu'on pourroit tirer de la disposition par laquelle les tribunaux de commerce se trouveroient indéfiniment chargés de vérifier les créances. La seule vérification qu'il convienne de leur donner, c'est la vérification matérielle, et non celle qui n'est prononcée qu'en connoissance de cause » (1).

« M. JAUBERT dit que l'ordonnance de 1673 est muette sur la question, mais que la déclaration de 1740 trace la ligne de démarcation entre les deux autorités : elle accorde la vérification aux tribunaux de commerce, et l'homologation aux tribunaux civils.

» L'homologation, en effet, a pour but de donner au concordat sa force légale contre tous les créanciers qui refusent de s'y conformer ; or, les tribunaux de commerce sont institués pour juger les contestations entre marchands, et non pour contraindre la volonté de créanciers qui ne consentent pas à adhérer à une convention.

» D'ailleurs, il est de l'intérêt général que les faillites soient punies : il faut donc que l'œil de la justice et du ministère public inspecte tous les concordats.

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. v.

» Ainsi, l'affirmation des créances doit être faite devant les tribunaux de commerce; les oppositions et l'homologation doivent être renvoyées devant les tribunaux civils » (1).

« M. CORVETTO dit que l'homologation n'étant que l'approbation et la confirmation de l'acte passé entre le failli et ses créanciers, pour terminer toutes les affaires de la faillite, la question est moins de savoir si on l'attribuera aux tribunaux civils, que de savoir si on la retirera des tribunaux de commerce, qui jusque-là ont fait les autres opérations, et qui ont prononcé sur les diverses contestations qu'elles ont fait naître, en tant que ces contestations tenoient au commerce. Pourquoi, lorsque toutes les parties sont d'accord, et qu'il ne s'agit plus que de terminer, saisir un nouveau tribunal d'une affaire qui lui est inconnue?

» Mais on a fait diverses objections.

» On a parlé d'abord des oppositions :

» Elles ne peuvent embarrasser; elles n'ont rien de commun avec l'homologation, puisqu'elles sont toujours jugées auparavant. C'est le tribunal civil qui doit y statuer, si elles sont fondées sur un titre civil; et c'est le tribunal de

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. VI.

commerce, lorsqu'elles sont appuyées sur un titre commercial.

» On a dit que l'homologation est un acte qui donne au contrat sa force d'exécution, qui lui donne force de loi; que les tribunaux de commerce ne peuvent donc en connoître :

» Il n'y a pas d'inconvénient à la leur attribuer, quand il ne s'agit que de donner au contrat formé avec les trois quarts des créanciers, sa force d'exécution contre le quart qui n'y a pas accédé.

» On a dit que la distinction adoptée pour la cession de biens doit être étendue à l'homologation :

» Il y a cette différence entre l'une et l'autre, que l'effet de la cession est de mettre la liberté du débiteur à l'abri de la volonté du créancier, tandis que l'homologation ne fait que sanctionner la volonté commune du créancier et du failli.

» Enfin, la question a été envisagée sous le rapport de l'ordre public :

» L'ordre public n'y est nullement intéressé. Les juges de commerce ne méritent pas moins de confiance que les autres juges; et, s'il n'en étoit pas ainsi, il faudroit les supprimer. Pourquoi donc leur retirer, au moment où l'affaire

va être décidée, une confiance dont, jusque-là on ne les a pas jugés indignes ?

» En terminant, M. Corvetto présente la rédaction suivante :

» Art. . *L'homologation du concordat appartient aux tribunaux de commerce.*

» Art. . *Si, après la présentation du concordat, et la demande de l'homologation, il survient des oppositions, il est sursis au jugement d'homologation.*

» Art. . *Les oppositions qui sont fondées sur des titres de commerce, conformément aux articles. . . . . sont jugées par le tribunal de commerce.*

» Art. . *Toute autre opposition est jugée par les tribunaux ordinaires.*

» Art. . *Après le jugement définitif sur les oppositions désignées aux articles précédens, le tribunal de commerce statue sur l'homologation du concordat.*

» Art. . *L'exécution des obligations, conditions ou clauses stipulées dans le concordat homologué, appartient aux tribunaux ordinaires » (1).*

« M. DEFERMON pense qu'on ne doit donner l'homologation au tribunal de commerce, que lorsque le concordat est fait avec tous les créanciers ; mais qu'il ne faut pas leur permettre d'homologuer contre des mineurs, des absens, enfin, contre toutes les personnes dont l'intérêt doit être défendu par le ministère public.

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n° VII.

» Ce seroit une erreur de croire que le système proposé prévient les lenteurs, puisqu'on seroit toujours obligé de renvoyer devant les tribunaux civils tout ce qui est étranger aux tribunaux de commerce.

» Quant aux dépenses, elles seront peut-être plus considérables avec des agréés, qui ne sont pas soumis à la taxe, qu'avec des avoués dont on règle les frais.

» Enfin, pourquoi innover, lorsqu'il n'est pas prouvé que le droit qui existe ait produit des inconvéniens, et lorsqu'il n'existe point de réclamations » (1)?

« M. BIGOT-PRÉAMENEU pense aussi qu'il ne faut pas innover, car les motifs d'après lesquels on a donné l'homologation aux tribunaux civils, n'ont rien perdu de leur force.

» Voici quels sont ces motifs :

» D'un côté, les juges de commerce n'ont été institués, pour ainsi dire, que comme des arbitres ;

» De l'autre, l'homologation n'a ordinairement pour objet que de lier les créanciers qui n'ont pas paru à l'acte et dont il convient de prendre le silence pour opposition, surtout quand il se trouve parmi eux des mineurs, des

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. VIII.

absens et d'autres personnes qui ne peuvent veiller à leurs droits.

» Or, ce seroit dénaturer l'institution des juges de commerce, que de leur donner le droit de rendre un acte quelconque coactif contre des personnes qui n'y ont pas été parties et qui peuvent même n'être pas commerçans » (1).

« Le PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que le système de la section change évidemment la législation et la jurisprudence actuelles. Il déroge même aux dispositions du Code de commerce qui sont adoptées, car déjà l'on a décidé que les tribunaux de commerce ne connoitroient pas de l'exécution de leurs jugemens.

» Quant aux motifs sur lesquels on fonde cette innovation, ils ne paroissent pas la justifier.

» On allègue que le tribunal de commerce connoît déjà l'affaire :

» Mais les questions qui s'élèvent lors de l'homologation, sont nouvelles pour tous les tribunaux qui doivent les décider.

» On dit qu'il y aura plus de célérité :

» Aucun tribunal n'est assez surchargé pour ne pouvoir expédier avec promptitude ces sortes d'affaires.

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. IX.

» On parle d'économie sur les frais :

» Si, dans les tribunaux civils, il existe des avoués, il existe aussi des tarifs qui empêchent ces officiers d'exagérer les frais; au lieu que les agréés et les autres personnes que les parties emploient dans les tribunaux de commerce ne sont soumis à aucune taxe. D'ailleurs, point de doute que, pour ces sortes d'affaires, on ne prenne ordinairement les conseils et la direction des officiers attachés aux tribunaux civils, et qu'on ne les récompense généreusement.

» Sous le rapport du droit d'enregistrement, les frais sont les mêmes. En effet, si l'on transporte l'homologation aux tribunaux de commerce, on sera obligé de laisser subsister les droits qu'elle entraîne dans les tribunaux civils; car toutes les branches du revenu public doivent être maintenues.

» Toutes ces raisons n'ont donc rien de solide. Mais on peut se régler sur des idées tout-à-la-fois plus naturelles et plus décisives. Que sont les juges de commerce? Les juges de commerce sont des arbitres que les négocians choisissent parmi eux, pour décider, avec simplicité, *ex æquo et bono*, les contestations de commerce. Cette mesure a paru nécessaire, parce que les contestations de commerce se règlent

plus par les usages et par l'équité naturelle, que par le droit civil, et que, par cette raison, il ne falloit pas en attribuer la connoissance à des hommes plus instruits, qui les eussent jugées d'après les principes du droit. Les juges de commerce doivent donc être renfermés dans le cercle où la loi circonscrit les arbitres, et ne pas connoître de l'exécution de leurs jugemens; or, ici, on va plus loin encore : on leur donne le droit de rendre un contrat exécutoire contre ceux qui ne l'ont pas souscrit.

» S. A. S. pense qu'il convient de se tenir dans les termes de la déclaration de 1740; que, si cependant on persiste à faire intervenir les tribunaux de commerce, il faut adopter la distinction lumineuse présentée par M. Defermon; donner l'homologation à ces tribunaux toutes les fois que tous les créanciers étant d'accord, l'homologation n'est plus qu'une simple forme, et renvoyer l'homologation aux tribunaux civils, dès qu'il s'agit de contraindre les créanciers qui n'ont pas été partie dans l'acte ou qui refusent d'y accéder » (1).

« Le système d'homologation présenté par la section est rejeté » (2).

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. x. — (2) *Décision*, ibidem, n°. xi.

« La proposition de M. *Defermon* est discutée » (1).

« M. *JAUBERT* observe que, dans l'hypothèse où tous les créanciers auroient signé l'acte même, l'homologation ne sauroit être donnée aux tribunaux de commerce ; car, d'un côté, il peut y avoir des créanciers inconnus qui viennent ensuite attaquer, par tierce opposition, le jugement d'homologation ; et de l'autre, il est toujours nécessaire de juger si tous ceux qui ont signé le concordat avoient la capacité de contracter » (2).

« M. *REGNAUD* (*de Saint - Jean - d'Angely*) dit qu'on ne peut jamais se dispenser de faire homologuer le contrat, puisqu'il n'est permis au commissaire et aux syndics de remettre au failli ses biens qu'après que cette formalité a été remplie.

» Quant aux créanciers chirographaires qui n'ont pas comparu à la délibération, les dispositions précédemment adoptées portent qu'ils sont forclos : on n'a donc pas à s'occuper du cas où ils se présenteroient ensuite d'une tierce opposition qu'ils n'ont pas le droit de faire. Les créanciers privilégiés et hypothécaires conser-

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. XII. — (2) *Ibidem*, n°. XIII.

vent seuls des droits après l'homologation, s'ils n'ont pas consenti. Or, ils sont autorisés à les faire valoir devant les tribunaux civils » (1).

« La proposition de M. *Defermon* est adoptée » (2).

45<sup>e</sup>. SÉANCE.

Du mardi 26 mai 1807.

En conséquence de cette décision, la section de l'intérieur présenta, et le Conseil adopta la rédaction suivante : *les tribunaux de commerce connoîtront de l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers, si tous les créanciers y ont accédé* (3).

§. III.

*Observations et proposition des sections du tribunal.*

Cette rédaction fût communiquée aux sections du tribunal. Ces sections dirent : « dans la matière du concordat, le projet distingue les actes auxquels tous les créanciers consentent, d'avec les actes auxquels tous ne consentent pas; telle

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. XIV. — (2) *Dé-  
cision*, ibidem, n°. XV. — (3) 3<sup>e</sup>. *Rédaction*, 45<sup>e</sup>. *séance*, n°.  
XV, art. 18, 40.

est même la base sur laquelle se trouve établie la distinction de compétence entre les tribunaux civils et les tribunaux de commerce, relativement à ces matières; mais cette base, en général, paroît peu solide. Les juridictions sont d'ordre public, et cet ordre ne sauroit admettre pour principe de ses distributions, les variations qui naissent de la pure volonté des parties.

» La nature des affaires en elle-même, et le rapport plus ou moins direct qu'elles ont avec l'une ou l'autre juridiction, paroît une mesure plus sûre à consulter.

» Borner la compétence des tribunaux de commerce, touchant le concordat, aux seuls cas où ils ont été consentis par l'unanimité des créanciers, ce seroit, en d'autres termes, leur interdire le droit d'en connoître, car le cas d'unanimité est toujours très-rare, et, quand il se rencontre, l'homologation devient superflue. Là où les parties sont toutes d'accord, il n'y a nul besoin de recourir à l'autorité des tribunaux. La conséquence d'une telle disposition, ce seroit donc que tous les concordats à-peu-près, seroient portés aux tribunaux civils; mais, comme ces tribunaux n'auroient eu aucune part antérieure à toutes les procédures de la faillite, ce

seroit pour eux une affaire nouvelle, dont ils ne pourroient étudier les détails qu'avec des soins infinis, ou plutôt ils ne recevraient sur elle que les notions que donnent les plaidoyeries, notions insuffisantes quand il s'agit de calculs et de liquidation.

» Des oppositions qui auroient pour objet des droits réels ou hypothécaires, sont les seules dont il soit essentiel de leur réserver la connoissance. L'intérêt des parties n'exige pas d'avantage, et les principes de la hyérarchie judiciaire semblent même défendre d'aller au-delà.

» En effet, puisque le concordat est un acte auquel préside le juge-commissaire du tribunal de commerce, comment les opérations de cet acte pourroient-elles ensuite être livrées à la controverse devant un tribunal tout-à-fait étranger à ce juge, et qui, sous aucun rapport, n'est son supérieur? C'est une des misères de l'humanité que toute juridiction a toujours de la pente à détruire les actes de celle qui est sa rivale, surtout quand elles sont l'une et l'autre de nature différente, et il ne faut pas multiplier les occasions où ces rivalités peuvent se rencontrer. Sous tous les points de vue, il paroît préférable de laisser les tribunaux de commerce seuls juges en premier ressort de toutes les opé-

rations des faillites, et de se confier aux cours d'appel sur le soin de réformer leurs jugemens, s'ils s'écartent des règles » (1).

En conséquence, les sections du tribunal proposèrent la rédaction suivante : *les tribunaux de commerce connoîtront de l'homologation des concordats, et généralement de toutes les contestations relatives à la faillite, aux termes des articles précédens, à l'exception de celles qui auroient pour objet des droits réels ou hypothécaires* (2).

La section de l'intérieur adopta cette proposition (3).

Elle fût discutée au Conseil d'état.

« M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section de législation admettroit le système du tribunal, si, dans l'homologation, il ne s'agissoit de prononcer qu'entre négocians; mais que parmi les créanciers il peut se trouver des personnes dont la créance ait une toute autre cause que des engagemens de commerce : elles ne doivent pas être distraites de leurs juges naturels » (4).

« M. CRÉTET dit que peut-être on pourroit considérer toute faillite d'un négociant comme

(1) Procès-verbal des sections réunies du Tribunal, n°. VIII.

— (2) Ibidem. — (3) Procès-verbaux du Conseil d'état, 51<sup>e</sup>. séance,

n°. XIII. — (4) Ibidem, n°. XIV.

occasionnée par le commerce, et les créances pour causes civiles qui s'y trouvent employées comme des accessoires que le principal doit entraîner. Mais en se renfermant dans l'opinion adoptée par le Conseil, il est facile de concevoir un mode d'après lequel chaque créance seroit, suivant sa nature, jugée par le tribunal compétent, sans ôter l'homologation aux juges de commerce. Il suffit d'autoriser les créanciers non négocians à décliner le tribunal de commerce, à se pourvoir devant le tribunal civil, et à rapporter ensuite le jugement qui fixe ses droits. Le tribunal de commerce cesseroit ainsi d'être le juge des oppositions fondées sur d'autres causes que celles sur lesquelles il est appelé à prononcer.

» Mais on ne peut donner indéfiniment l'homologation aux tribunaux civils sans tomber sous un autre rapport, dans l'inconvénient qu'on veut éviter : en effet, les créanciers négocians se trouveroient distraits de leurs juges naturels.

» En outre, devant le tribunal civil, on remettrait en question toutes les opérations de la faillite.

» A la vérité, ces tribunaux ont eu jusqu'ici l'homologation ; mais combien de frais et de lenteurs n'en est-il pas résulté » (1) ?

---

(1) Procès verbaux du Conseil d'état, n<sup>o</sup>. xv.

« M. TREILHARD dit qu'il seroit sans doute fâcheux que les frais absorbassent le gage des créanciers, mais qu'on ne peut pas conclure du passé au présent ; car le Code de la procédure civile a tellement diminué les frais, qu'ils sont moins considérables devant les tribunaux civils que devant les tribunaux de commerce, où les abus n'ont pas encore été extirpés. Cette considération doit donc être écartée.

» Les anciennes lois ont donné à chaque tribunal les attributions qu'il doit avoir dans l'esprit de son institution. Elles attribuoient la vérification des créances aux tribunaux de commerce, parce qu'ils sont capables de la bien faire ; mais ces tribunaux n'en étoient pas les juges, car la vérification qu'ils faisoient pouvoit toujours être attaquée devant les tribunaux civils. Les juges de commerce, en effet, ne sont institués que pour prononcer sur les affaires de commerce ; ils ne peuvent donc connoître du faux, de la prescription, ni enfin de la plupart des causes pour lesquelles les créances sont contestées. Ces affaires sont exclusivement du ressort des tribunaux civils.

» Pour revenir à l'homologation, il n'y a pas de difficulté à l'accorder aux tribunaux de commerce, lorsque, tous les créanciers étant d'ac-

cord, il ne reste rien de litigieux à juger. Mais s'il survient des oppositions, ce qui est le seul cas où le ministère du juge soit nécessaire, il s'élève aussitôt des questions de droit civil dont l'examen est évidemment au-dessus des connoissances des marchands qui composent les tribunaux de commerce. De tels juges ne sont propres qu'à prononcer sur les causes purement de fait que le commerce produit, et à les décider dans les formes les plus simples.

» Et qu'on ne dise pas que, dans ce système, on attire devant les tribunaux civils, même les négocians, quoiqu'ils n'en soient pas justiciables.

» On ne renvoie devant ces tribunaux que les questions de droit qui sont certainement de leur compétence. Le commerçant lui-même cesse d'être justiciable des tribunaux de commerce lorsqu'il plaide pour une succession, pour une dot ou pour tous autres droits qui ne dérivent pas des opérations de négoce » (1).

« M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il ne faut rien faire pour les tribunaux de commerce, mais qu'il faut tout faire pour le commerce. Si donc on trouve chez les juges de commerce plus de connoissances de l'affaire

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. XLVI.

et plus d'économie, on ne peut leur refuser l'homologation.

» Or, les juges, comme négocians, connoissent le personnel des parties : leur commissaire a suivi toutes les opérations, et peut, plus qu'un autre, donner des renseignemens jusque sur les circonstances les plus légères. Enfin, des négocians entendront toujours mieux que tous autres les affaires de commerce.

» Il n'y a pas de doute aussi qu'ils ne procèdent tout-à-la-fois, et avec plus de célérité, et avec moins de frais que les tribunaux civils ; car, quoique le Code de procédure civile ait beaucoup simplifié la marche et diminué les frais, il a dû cependant établir une instruction toujours plus compliquée que celle qui se fait dans les tribunaux de commerce ; il n'a pu réduire les frais à un taux aussi bas qu'ils le sont dans ces tribunaux. N'y eût-il que le droit d'enregistrement, il est certainement moins considérable là que dans les tribunaux civils. Dans ces derniers tribunaux, les présentations et les significations d'avoué à avoué ont dû être maintenues. Si donc il existe deux cents créanciers, il faudra signifier deux cents avenir, tandis que les tribunaux de commerce se borneront à indiquer le jour » (1).

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. xvii.

« Le PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que l'opinion du tribunal n'étant pas adoptée par les deux sections du Conseil d'état, aux termes des constitutions de l'Empire, il y a lieu à une conférence.

» S. A. S. l'indique dans son palais » (1).

§. IV.

*Décision.*

« M. BEUGNOT présente le résultat de la conférence qui a eu lieu en présence de S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire, entre les sections du Conseil d'état et celles du tribunal, sur la question de savoir à quel tribunal l'homologation appartient, discutée dans la séance du 18 juillet 1807.

» Il dit que, pour concilier les deux opinions, il n'a été besoin que de se rappeler les principes déjà établis par le Code sur la compétence respective des tribunaux de commerce et des tribunaux civils. Puisque les premiers ne doivent connoître que des affaires de commerce, on ne peut pas leur laisser juger les oppositions qui sont fondées sur des causes civiles:

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, n°. XVIII.

puisque les autres ne doivent connoître que des affaires civiles, on ne peut pas leur déférer les oppositions qui dérivent d'engagemens de commerce. Il faut donc renfermer chaque espèce de juridiction dans la compétence naturelle, et c'est dans cette vue que l'on est convenu de former un article particulier des numéros 3, 4 et 5 de l'article 18 au livre IV, et de le rédiger ainsi :

» *Les tribunaux de commerce connoîtront.....*

» *Des oppositions au concordat, lorsque tous les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations, dont la connoissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce ;*

» *Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils ;*

» *En conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité ;*

» *De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers* » (1).

ME CRÉTET propose d'ajouter que les oppositions au concordat seront jugées sommairement par les tribunaux civils » (2).

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 53<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. I. —

(2) Ibidem, n<sup>o</sup>. II.

« M. TREILHARD observe que toutes les oppositions ne sont pas susceptibles d'être jugées sommairement; que quelquefois la discussion des droits de l'opposant conduit à examiner des questions nombreuses et très-compliquées » (1).

« M. DEFERMON demande si l'opposant sera obligé de plaider tout-à-la-fois devant le tribunal civil et devant le tribunal de commerce, lorsque son opposition sera fondée sur des causes mixtes » (2).

« M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que la rédaction proposée ne laisse pas de doute sur l'affirmative » (3).

« La rédaction proposée est adoptée » (4).

### III. SUBDIVISION.

#### *De la compétence relativement à la cession de biens.*

La commission constituoit les tribunaux de commerce *juges des demandes en admission à la cession de biens, formées incidemment à une faillite* (5).

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 53<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. III.  
 — (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. IV. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. V. — (4) Ibidem, n<sup>o</sup>. VI. — (5) Projet de Code de Commerce, art. 447.

Cette proposition fut combattue par la cour d'appel de Paris \* et par celle de Dijon qui rappela que « les juridictions consulaires ne pouvoient pas connoître des cessions parce que l'effet des cessions est général et que la compétence des tribunaux d'exception doit toujours avoir une détermination précise aux cas particuliers pour lesquels ils ont été institués » (1).

Les commissaires rédacteurs persistent dans leur proposition (2).

La section de l'intérieur du Conseil d'état présenta la rédaction suivante : *les tribunaux de commerce connoîtront de la cession de biens faite par les faillis, s'il n'y survient pas d'opposition* (3).

Le Conseil adopta cette rédaction (4).

Mais les sections du tribunal observèrent

(1) *Cour d'appel de Dijon*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 144. — (2) *Projet de Code de Commerce corrigé*, art. 447. *Voyez* aussi la 1<sup>re</sup> subdivision. — (3) 1<sup>re</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 40<sup>e</sup>. *séance*, n<sup>o</sup>. 1, art. 16, 9<sup>e</sup>. — (4) *Décision*, *ibidem*, 45<sup>e</sup>. *séance*, n<sup>o</sup>. 1, art. 18, 5<sup>e</sup>.

\* *Voyez* ci-dessus, 1<sup>re</sup> subdivision.

« qu'il n'est utile, en aucun cas, d'attribuer la connoissance des cessions de biens aux tribunaux de commerce, au lieu qu'il est souvent très-utile de préférer le tribunal civil au tribunal de commerce, soit à cause des immeubles qu'une cession de biens comprend presque toujours, soit à cause du ministère public qui doit être entendu » (1).

A la suite de la conférence dont il a été parlé dans la subdivision précédente, la section de l'intérieur proposa et le Conseil adopta la rédaction qui se trouve dans l'article 635 du Code (2).

Il en résulte que les tribunaux de commerce ne prononcent pas sur la demande en cession de biens, et qu'ils n'interviennent que pour recevoir la déclaration que le cédant doit faire en personne devant eux aux termes de l'article 901 du Code de procédure. Cet article est ainsi conçu : *le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers*

---

(1) Procès-verbal des sections réunies du Tribunat, n°. VIII. Voyez aussi Procès-verbaux du Conseil d'état, 51<sup>e</sup>. séance, n°. XIII. — (2) Ibidem, 53<sup>e</sup>. séance, n°. I.

appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

Quant au jugement qui intervient sur la demande en cession \*, c'est au tribunal civil qu'il appartient exclusivement de le rendre, ainsi que le décident les articles suivans :

*Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'article 1268 du Code Napoléon, seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs (1).*

*Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile (2).*

*La demande sera communiquée au ministère public; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement (3).*

Les mots génériques, *les débiteurs*, employés

(1) Code de procédure civile, art. 898. — (2) Ibidem, art. 899.  
— (3) Ibidem, art. 900.

\* Voyez la note sur l'art. 571.

dans l'article 898, enveloppent les négocians comme les autres.

Le mot *tribunal* sans addition de ceux de *commerce* désigne évidemment les tribunaux de première instance. Ce n'est que dans le Code de Commerce que l'expression *tribunal* s'applique aux juges commerciaux.

Mais il s'agit de savoir s'ils remplissent ce ministère à l'égard de tous les cédans, négocians ou non, ou si leurs fonctions sont bornées aux cessions faites par les négocians et au cas où le cédant est en faillite déclarée.

Ces mots de l'article 635 du Code de commerce *faite par le failli*, semblent réduire la disposition au cas où il y a faillite; mais, d'un autre côté, l'article 901 du Code de procédure est général et il est certain qu'on a entendu rendre la disposition indéfinie: « le lieu le plus propre à cet objet, quoique le jugement émane du tribunal ordinaire, a semblé être l'auditoire du tribunal de commerce, et, à défaut, la salle des séances de la maison commune » (1).

Au reste, les deux textes se concilient très-bien. Celui du Code de commerce n'exige pas qu'il y ait faillite déclarée, mais seulement qu'il

---

(1) M. Berlier, Exposé des motifs du Code de procédure civile.

y ait faillite: or, il y a faillite toutes les fois qu'il y a insolvabilité, même partielle, et il y a insolvabilité lorsqu'il y a cession de biens.

## ARTICLE 640.

Dans les arrondissemens où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connoîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

## ARTICLE 641.

L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugemens produiront les mêmes effets.

*Ces articles ont été présentés le 29 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XIV, art. 23 et 24);*

*Adoptés sans discussion, (même séance, n<sup>o</sup>. XV);*

*Communiqués au Tribunat, le même jour;*

*Présentés après la communication et adoptés le 23 juillet. (Voyez Procès-verbal, 53<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. VII et VIII, art. 25);*

*Adoptés définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XIX et XX, art. 640 et 641).*

D'après l'article 615, il ne doit y avoir de

tribunaux de commerce que dans les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.

La juridiction commerciale n'étant qu'exceptionnelle, c'est-à-dire un démembrement de la juridiction ordinaire, il en résulte que « ses attributions appartiennent au tribunal civil ordinaire là où il n'y a pas de tribunal de commerce. Le premier en est investi par le droit commun ; le second ne l'est que par un établissement spécial et exceptionnel, qui n'a pas lieu partout » (1).

Quelqu'incontestables que soient ces principes, néanmoins pour les faire mieux connoître, on a « proposé d'exprimer que, dans les villes où il ne seroit pas placé de tribunaux de commerce, ces tribunaux seront suppléés par les tribunaux de première instance » (2).

Cet amendement a été adopté (3), et de là est né l'article 640.

Cependant, comme il étoit juste que, dans toutes les localités, le commerce jouit des avantages d'une justice prompte, peu dispendieuse,

---

(1) M. Berlier, Procès-verbaux du Conseil d'état, 30<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. xv. — (2) M. Treilhard, ibidem, 40<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. v. —

— (3) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. vi.

et de la garantie de la contrainte par corps, on a eu soin d'ajouter l'article 641.

Cet article, au surplus, est conforme à la décision par laquelle le Conseil avoit statué, antérieurement que l'expression TRIBUNAL DE COMMERCE s'applique, dans tous les articles du Code de commerce où elle se trouve employée, aux tribunaux civils lorsqu'ils jugent comme tribunaux de commerce (1).

---

(1) *Décision*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 30<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XVII.

FIN DU TOME HUITIÈME.

---

---

# TABLE

## DES MATIÈRES.

---

TOME VIII.

---

### LIVRE IV.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES. pag.  
1

### TITRE I<sup>er</sup>.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE  
COMMERCE. 7

ART. 615, 616 et 617.

§. I<sup>er</sup>. *Du mode adopté pour régler l'organisation des tribunaux de commerce.* 9

§. II. *Du nombre et du placement des tribunaux de commerce* 10

	pag.
§. III. <i>Du ressort des tribunaux de commerce.</i>	34
§. IV. <i>De la composition des tribunaux de commerce.</i>	35
N <sup>o</sup> . I <sup>er</sup> . <i>De la distinction entre les juges et les suppléans.</i>	36
N <sup>o</sup> . II. <i>Du nombre des membres des tribunaux de commerce.</i>	37
N <sup>o</sup> . III <i>Du mode de remplacer les juges et les suppléans récusés ou empêchés, lorsque leur absence réduit le tribunal à un nombre inférieur à celui qui est nécessaire pour juger.</i>	43

## ART. 618.

NOTE 1 <sup>re</sup> . DE L'ÉLECTION DES JUGES DE COMMERCE.	45
NOTE 2. DE LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.	54

## ART. 619.

NOTE 1 <sup>re</sup> .	}	CONFECTION DE LA LISTE DES NOTABLES.	57
NOTE 2.			
NOTE 3.			
NOTE 4. DU NOMBRE DES NOTABLES QUE LA LISTE DOIT CONTENIR.			60

ART. 620.

NOTE 1<sup>re</sup>. DANS QUELLE CLASSE SE PRENNENT LES JUGES DE COMMERCE. 63

NOTE 2. }  
 NOTE 3. } CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ POUR ÊTRE NOM-  
 NOTE 4. } MÉ JUGE DE COMMERCE. 69  
 NOTE 5. }

NOTE 6. } CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ POUR ÊTRE  
 NOTE 7. } NOMMÉ PRÉSIDENT. 75

ART. 621 et 622.

FORMES DE L'ÉLECTION. 80

ART. 623.

DE LA NON RÉÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES JUGES. 81

ART. 624.

DE L'ÉTABLISSEMENT PRÈS LE TRIBUNAL DE COMMERCE  
 D'UN GREFFIER ET D'HUISSIERS, ET REJET  
 DE LA PROPOSITION D'Y PLACER UN COM-  
 MISSAIRE DU GOUVERNEMENT. 88

ART. 625.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS ET DES GARDES DU  
 COMMERCE. 102

I<sup>re</sup>. DIVISION. *Quelles lois régissent actuel-  
 lement la matière.* 104

	pag.
II <sup>e</sup> . DIVISION. Règles générales sur l'usage de la contrainte par corps.	110
III <sup>e</sup> . DIVISION. Dans quels cas la contrainte par corps a lieu ou n'a pas lieu en matière de commerce.	113
I <sup>re</sup> . SUBDIVISION. Quels jugemens sont susceptibles d'être exécutés par corps.	114
II <sup>e</sup> . SUBDIVISION. Pour quels engagemens les tribunaux de commerce sont autorisés à prononcer la contrainte par corps.	116
III <sup>e</sup> . SUBDIVISION. L'usage de la contrainte par corps est-il limité par le taux de la demande?	124
IV <sup>e</sup> . SUBDIVISION. Quelles personnes sont ou ne sont pas passibles de la contrainte par corps en matière commerciale.	134
§. I <sup>er</sup> . Des mineurs, des femmes et des filles.	ibid.
§. II. Des septuagénaires.	135
§. III. Des veuves et héritiers des personnes contraignables.	139
§. IV. De ceux qui, en souscrivant un engagement susceptible d'entraîner la contrainte par corps, stipulent qu'ils n'y seront pas soumis.	141

*Table des matières du Tome VIII.* 563

pag.

§. V. *Des fidéjusseurs.* 142

IV<sup>e</sup>. DIVISION. *Comment la contrainte par corps est appliquée.* 143

V<sup>e</sup>. DIVISION. *Des gardes du commerce.* 145

I<sup>re</sup>. SUBDIVISION. *De l'institution des gardes du commerce.* 146

II<sup>e</sup>. SUBDIVISION. *Règlement pour les gardes du commerce.* 149

ART. 626. 1<sup>re</sup> PARTIE. Des caractères

FORME DANS LAQUELLE LES JUGEMENS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE SONT RENDUS. 155

ART. 627. 1<sup>re</sup> SUBDIVISION. Des caractères

Renvoi au titre 3. 162

ART. 628. 1<sup>re</sup> SUBDIVISION. Des caractères

MOTIFS QUI ONT FAIT AMENDER LES PREMIÈRES RÉDACTIONS DE CET ARTICLE. *ibid.*

ART. 629. 1<sup>re</sup> SUBDIVISION. Des caractères

INSTALLATION ET SERMENT DES JUGES DE COMMERCE. 164

ART. 630. 1<sup>re</sup> SUBDIVISION. Des caractères

DE LA DISPOSITION QUI PLACE LES TRIBUNAUX DE COMMERCE DANS LES ATTRIBUTIONS DU GRAND JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE. 166

## TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE  
COMMERCE.

168.

ART. 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637,  
638 et 639.I<sup>re</sup>. PARTIE. *De la nature et des caractères  
de la juridiction commerciale.* 173I<sup>re</sup>. DIVISION. *La juridiction commerciale est ex-  
ceptionnelle.* 174I<sup>re</sup>. SUBDIVISION. *Les tribunaux de commerce ne  
connoissent que des affaires qui  
leur sont textuellement attribuées.* ibid.II<sup>e</sup>. SUBDIVISION. *Les juges de commerce ne con-  
noissent que des incidens qui sont  
de la même nature que l'affaire  
principale dont ils se trouvent  
compètement saisis.* 176§. I<sup>er</sup>. *Motifs de la règle.* ibid.§. II. *Application de la règle aux incidens civils.* 179N<sup>o</sup>. I<sup>er</sup>. *Des incidens qui s'élèvent sur la qualité  
des personnes.* ibid.N<sup>o</sup>. II. *De la vérification des écritures et signa-  
tures.* 18§. III. *Des incidens criminels et correctionnels.* 184

III <sup>e</sup> . SUBDIVISION. <i>De la défense faite aux tribunaux de commerce de connoître de l'exécution de leurs jugemens.</i>	186
II <sup>e</sup> . DIVISION. <i>La juridiction commerciale est directe ou indirecte.</i>	195
III <sup>e</sup> DIVISION. <i>La juridiction commerciale est forcée.</i>	199
IV <sup>e</sup> . DIVISION. <i>La juridiction commerciale est essentiellement de premier degré, néanmoins il y a des cas où elle est définitive.</i>	202
I <sup>re</sup> . SUBDIVISION. <i>De la compétence définitive qui résulte de l'intérêt de l'affaire.</i>	ibid.
II <sup>c</sup> . SUBDIVISION. <i>De la compétence définitive qui résulte de la volonté des parties.</i>	208
II <sup>e</sup> . PARTIE. <i>Système général du Code sur la compétence des tribunaux de commerce.</i>	209
I <sup>re</sup> . DIVISION. <i>Proposition faite par les commissaires rédacteurs de déterminer la compétence des tribunaux de commerce par la nature du fait, sans avoir égard à la qualité de la personne.</i>	ibid.
II <sup>e</sup> . DIVISION. <i>Observations des cours et des tribunaux de commerce sur le système de la commission.</i>	211

	pag.
I <sup>re</sup> . SUBDIVISION. <i>Vœu approbatif du système.</i>	211
II <sup>e</sup> . SUBDIVISION. <i>Vœu négatif et proposition de ne jamais déterminer la compétence des tribunaux de commerce par la seule nature du fait, mais par la qualité de la personne et la nature du fait tout ensemble.</i>	213
III <sup>e</sup> . DIVISION. <i>Examen par les commissaires rédacteurs des observations présentées par les cours et les tribunaux contre leur projet.</i>	223
IV <sup>e</sup> . DIVISION. <i>Discussion au Conseil d'état.</i>	228
V <sup>e</sup> . DIVISION. <i>Résumé de la discussion et exposé du système établi par l'article 631.</i>	234
III <sup>e</sup> . PARTIE. <i>De la juridiction personnelle.</i>	246
I <sup>re</sup> . DIVISION. <i>Quelles personnes sont justiciables des tribunaux de commerce par l'effet de leur qualité.</i>	ibid.
II <sup>e</sup> . DIVISION. <i>Sous quels rapports les individus justiciables de la juridiction personnelle y sont assujétis.</i>	248
III <sup>e</sup> . DIVISION. <i>Des personnes qui ne sont pas soumises à la juridiction commerciale, encore qu'elles vendent habituellement.</i>	253
IV <sup>e</sup> . PARTIE. <i>De la juridiction réelle.</i>	258

I<sup>re</sup>. DIVISION. *Des actes de commerce.* 258

I<sup>re</sup>. SUBDIVISION. *De la compétence des tribunaux de commerce relativement aux actes isolés de négoce.* 261

§. I<sup>er</sup>. *Des achats.* 262

N<sup>o</sup>. I<sup>er</sup>. *Principes d'après lesquels la juridiction commerciale a été réglée relativement aux achats.* 265

N<sup>o</sup>. II. *Quels achats sont soumis à la juridiction réelle des tribunaux de commerce.* 273

N<sup>o</sup>. III. *Quels achats de marchandises et denrées demeurent sous la juridiction ordinaire.* 275

§. II. *Des opérations de change, banque et courtage.* 276

§. III. *Des affaires relatives à la navigation intérieure et extérieure.* 277

II<sup>e</sup>. SUBDIVISION. *De la compétence des tribunaux de commerce relativement aux entreprises.* 283

§. I<sup>er</sup>. *Des entreprises qui sont assujéties à la juridiction des tribunaux de commerce et des rapports sous lesquels elles y sont soumises.* 284

N<sup>o</sup>. I<sup>er</sup>. *Quelles entreprises sont réputées commerciales.* *ibid.*

*Des entreprises de manufactures.* 285

*Des entreprises de commission.* *ibid.*

*Des entreprises de transport par terre et par eau.* 287

*Des entreprises de fournitures.* 288

	pag.
<i>Des entreprises d'agences, bureaux d'affaires et établissemens de ventes à l'encan.</i>	290
<i>Des entreprises de spectacles publics.</i>	ibid.
<i>Des entreprises de constructions navales.</i>	292
<b>N<sup>o</sup>. II.</b> <i>Sous quels rapports les entreprises commerciales sont de la compétence des tribunaux de commerce.</i>	294
§. II. <i>Des entreprises qui ne sont pas soumises à la juridiction commerciale.</i>	296
<b>II<sup>e</sup>. DIVISION.</b> <i>Des dettes qui sont de la compétence des tribunaux de commerce.</i>	303
<b>I<sup>re</sup>. SUBDIVISION.</b> <i>Des obligations entre commerçans et des billets des comptables des deniers publics.</i>	304
<b>II<sup>e</sup>. SUBDIVISION.</b> <i>Des lettres-de-change.</i>	307
§. I <sup>er</sup> . <i>Proposition des commissaires rédacteurs et observations des cours et des tribunaux sur cette proposition.</i>	ibid.
§. II. <i>Discussion au Conseil d'état.</i>	311
N <sup>o</sup> . I <sup>er</sup> . <i>Système d'abord adopté par le Conseil.</i>	312
N <sup>o</sup> . II. <i>Discussion du système sous le rapport de l'étendue qu'il donnoit à la contrainte par corps.</i>	313
<b>I<sup>re</sup>. QUESTION.</b> <i>La contrainte par corps pour lettres-de-change devoit-elle être facultative ou forcée?</i>	314
<b>II<sup>e</sup>. QUESTION.</b> <i>La contrainte par corps ne devoit-elle être prononcée que lorsque l'effet opéreroit réellement une remise de place en place, ou indistinctement toutes les fois qu'il est dans la forme d'une lettre-de-change?</i>	321

*Table des matières du Tome VIII.* 569

pag.

N <sup>o</sup> . III. <i>Discussion du système sous le rapport de la compétence des tribunaux de commerce.</i>	326
N <sup>o</sup> . IV. <i>Décision.</i>	333
§. III. <i>Système qui a été adopté.</i>	ibid.
III <sup>e</sup> . SUBDIVISION. <i>Des billets à ordre.</i>	335
§. I <sup>er</sup> . <i>Système proposé par la commission.</i>	ibid.
§. II. <i>Discussion du système de la commission par les cours et par les tribunaux.</i>	337
§. III. <i>Discussion, par la commission, des observations proposées contre son système.</i>	354
§. IV. <i>Discussion au Conseil d'état.</i>	362
§. V. <i>Système présenté par les sections du tribunal et admis par le Conseil.</i>	481
§. VI. <i>Système définitivement adopté.</i>	487
IV <sup>e</sup> . SUBDIVISION. <i>Quelle est, quant aux engagements et aux personnes engagées, l'étendue des dispositions relatives aux lettres-de-change et aux billets à ordre.</i>	503
§. I <sup>er</sup> . <i>Des billets au porteur, des billets à domicile et des billets de change.</i>	504
§. II. <i>Des créateurs, accepteurs, donneurs d'aval et endosseurs.</i>	508
III <sup>e</sup> . DIVISION. <i>Des Faillites.</i>	510
I <sup>re</sup> . SUBDIVISION. <i>Devoit-on confier aux juges de commerce la connoissance des contestations relatives aux faillites?</i>	511
II <sup>e</sup> . SUBDIVISION. <i>De la compétence relativement à l'homologation du concordat et</i>	

	pag.
au jugement des oppositions qui peuvent survenir.	522
§. I <sup>er</sup> . Discussion au Conseil d'état.	ibid.
§. II. Suite de la discussion au Conseil d'état.	530
§. III. Observations et proposition des sections du tribunal.	541
§. IV. Décision.	549
III <sup>o</sup> . SUBDIVISION. De la compétence relative- ment à la cession de biens.	551

## ART. 640 et 641.

ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION COMMERCIALE AUX JUGES ORDINAIRES DANS LES LIEUX OU IL N'Y A PAS DE TRIBUNAUX DE COMMERCE.	556
---	-----

## Fin de la Table du Tome VIII.